



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE - TOME II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(II)**

Réunion du 3 mai 2021

**DELIBERATIONS
(n^{os} 21.CP.II.54 à 21.CP.II.71)**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.54

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.54

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 460 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 994 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 160 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **994.600 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **412.700 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association fédérative de pratique amateur			
Association Espérance Musique et Culture – RAZAC-SUR-L'ISLE	EX009672	Activités 2021 (Convention en annexe 1)	1.500
Centres culturels			
Culture A Nantheuil Objectif Périgord Evènements (CANOPEE) – NANTHEUIL	EX010179	Programmation annuelle et animations culturelles du Nantholia – 2021 (Convention en annexe 2)	10.000
Office de la Culture de Domme – DOMME	00097314	Activités 2021 (Convention en annexe 3)	5.000
Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) – TOURTOIRAC	00097338	Programmation annuelle + Semaine musicale – 2021 (Convention en annexe 4)	3.000
Zap'Art – MONTPON-MÉNESTÉROL	EX010165	Programmation culturelle annuelle – 2021 (Convention en annexe 5)	2.500
Structures labellisées			
Médiagora Agora Pôle National Cirque – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX009753	Fonctionnement Agora Pôle National Cirque – 2021 (Convention en annexe 6)	91.000
Overlook – BERGERAC	EX010172	Activités 2021 (Convention en annexe 7)	35.000
L'Odyssée - Institut National des Arts du Mime et du Geste - Scène conventionnée de Périgueux – PÉRIGUEUX	EX009895	Saison culturelle 2021 (Convention en annexe 8)	40.000
L'Odyssée - Institut National des Arts du Mime et du Geste - Scène conventionnée de Périgueux – PÉRIGUEUX	EX009943	Pôle ressource des arts du mime et du geste – 2021 (Convention en annexe 9)	15.000
Compagnies départementales			
Théâtre de la Gargouille – BERGERAC	EX010014	Les Sentiers de l'Ephémère 2021 (Convention en annexe 10)	15.000
Compagnie Lilô – MENSIGNAC	EX009851	Création et diffusion 2021 (Convention en annexe 11)	5.000
Compagnie Lazzi Zanni – PÉRIGUEUX	EX009999	Fonctionnement 2021 (Convention en annexe 12)	5.000
Association Compagnie Galop de Buffles – MONTPON-MÉNESTÉROL	EX010036	Activités 2021 (Convention en annexe 13)	3.000

Piano Pluriel – SARLAT-LA-CANÉDA	00096670	Activités 2021 (Convention en annexe 14)	2.500
Théâtre du Vertige – MONTIGNAC	00096888	Projet "At home is Clown" – 2021 (Convention en annexe 15)	2.500
Echelle 1 – PÉRIGUEUX	00097092	Activités 2021 (Convention en annexe 16)	2.500
La Compagnie du Chien Rouge – SAINT-VICTOR	00097109	Résidence de création et mise en scène de "Pierrot" – 2021 (Convention en annexe 17)	2.500
SiphonArt – PÉRIGUEUX	00097073	Activités 2021 (Convention en annexe 18)	1.500
Mydriase – SAINT-AVIT-DE-VIALARD	00097135	Activités 2021 (Convention en annexe 19)	1.500
Théâtre de la Poivrière – SAINT-ASTIER	00097082	Activités 2021 (Convention en annexe 20)	1.200
Les Compagnons d'Ulysse – THENON	00096801	Création d'un festival "Le rêve en Vézère" + création théâtrale "Le malade imaginaire" – 2021 (Convention en annexe 21)	1.000
Bois et Charbon – SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	EX010136	Activités 2021 (Convention en annexe 22)	1.000
Association Syrx – LE BUGUE	EX009882	Stage "Chanter les Troubadours" et manifestations publiques associées – 2021 (Convention en annexe 23)	700
Compagnies nationales			
Melkior Théâtre/La Gare mondiale – BERGERAC	EX009815	Création - Diffusion - Festival Trafik – 2021 (Convention en annexe 24)	45.000
Ouïe/Dire – PÉRIGUEUX	EX009676	Aide à l'ensemble des projets de création et de diffusion – 2021 (Convention en annexe 25)	20.000
Association Compagnie Le Chant du Moineau – SAINT-CYBRANET	EX009677	Activités 2021 (Convention en annexe 26)	14.000
Au Fil du Vent – BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	EX009737	Activités de la Cie Au Fil du Vent pour 2021 (Convention en annexe 27)	10.000
L'Oubliée – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX009707	Activités 2021 (Convention en annexe 28)	9.000
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA) – PÉRIGUEUX	EX009722	Création et diffusion théâtrale en milieu rural et urbain – 2021 (Convention en annexe 29)	2.000
Lieu de fabrique - lieu intermédiaire			
L'Ecole d'été – LA CHAPELLE- FAUCHER	EX010301	Activités 2021	800
Lieux de monstration			
Athéna – SARLAT-LA-CANÉDA	00096951	Activités 2021 Convention en annexe 30)	7.000
Collectif Contempora – ALLEMANS	EX010012	Fonctionnement et actions 2021 (Convention en annexe 31)	5.000

L'App'Art – PÉRIGUEUX	EX009583	Activités 2021 de la galerie associative L'App'Art (Convention en annexe 32)	4.000
Excit'Œil – EXCIDEUIL	EX009997	Saison culturelle – 2021 (Convention en annexe 33)	2.000
Projets associatifs à vocation départementale			
Les grands espaces – VILLAC	EX009821	Activités 2021 (Convention en annexe 34)	12.000
Tin Tam Art – TRÉLISSAC	EX009833	Activités 2021 (Convention en annexe 35)	11.000
Le Festin – BORDEAUX	EX009301	Publication, diffusion, distribution de la revue Le Festin – 2021 (Convention en annexe 36)	5.000
Institut Eugène Le Roy – PÉRIGUEUX	EX009602	Actions en faveur du livre et de l'histoire culturelle de la ruralité en Périgord – 2021 (Convention en annexe 37)	5.000
Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine – BORDEAUX	EX009848	Activités 2021 (Convention en annexe 38)	3.000
Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord – PÉRIGUEUX	EX010273	Colloque : Mourir au château XIe-XXIe siècles – 2021 (Convention en annexe 39)	3.000
Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne – PÉRIGUEUX	EX010325	Voyage des lauréats du concours national de la Résistance et de la Déportation 2021 (Convention en annexe 40)	3.000
Association Périgord Patrimoines – VITRAC	EX009586	Actions et fonctionnement – 2021 (Convention en annexe 41)	2.000
Les Devants de La Scène – SAINT-ASTIER	EX009804	Projets 2021 (Convention en annexe 42)	2.000

- Au titre des Manifestations : **581.900 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
CRAC - Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier – MONTREM	EX009374	Festival de la Vallée. Festival pluridisciplinaire de territoire – 2021 (Convention en annexe 43)	20.000
Musique en Périgord – AUDRIX	EX010247	Festival de Musique en Périgord du 26 juillet au 5 août 2021 (Convention en annexe 44)	10.000
Più di voce, l'art lyrique & musical – PLAZAC	EX009530	15 ^{ème} bis Festival Più di voce en Périgord - IVe bis Académie de chant lyrique du 12 au 31 juillet 2021 (Convention en annexe 45)	8.000
Comité des Fêtes de Douchapt – DOUCHAPT	00097174	Douchapt Blues du 2 juillet au 27 août 2021 (Convention en annexe 46)	5.000

Castel Animation – CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	00097299	Chat'O Rock les 16 et 17 juillet 2021 (Convention en annexe 47)	5.000
Alizarine Films Arts & Events – SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	00097300	Festival "Terres d'ici, Terres d'ailleurs" du 3 au 6 juin 2021 (Convention en annexe 48)	5.000
Saint Amand fait son intéressant – COLY-SAINT-AMAND	EX010195	Festival Théâtre de rue du 8 au 13 juillet 2021 (Convention en annexe 49)	5.000
Centre d'Éducation Permanente Section Montignac (CEPSM) – MONTIGNAC	EX010318	Festival de contes en Périgord Noir "Le mois du Lébérrou" en octobre et novembre 2021 et activités 2021 (Convention en annexe 50)	4.500
Jazz et Vin en Double – LA ROCHE-CHALAIS	EX009986	Festival Jazz et Vin en Double du 16 au 18 juillet 2021 (Convention en annexe 51)	3.000
Association Passerelle(s) – BOSSET	EX010023	Beau C'est Festival 4 ^{ème} édition les 13 et 14 août 2021 (Convention en annexe 52)	3.000
Collectif des Ploucs – SAUSSIGNAC	EX010254	Festival des Ploucs les 10 et 11 juillet 2021 (Convention en annexe 53)	2.500
Rencontre Musicale Irlandaise – TOCANE-SAINT-APRE	EX010390	Rencontres Musicales Irlandaises du 18 au 21 juillet 2021 (Convention en annexe 54)	2.500
Musique en Sol – PAUNAT	EX009866	Festival Musique en Sol du 4 au 12 août 2021 (Convention en annexe 55)	2.300
Blues Pourpre – QUEYSSAC	00097190	Festival "Blues in Queyssac" les 2 et 3 juillet 2021 (Convention en annexe 56)	2.000
Ren'conte à ciel ouvert – SAINT-ESTEPHE	00097056	Festival Ren'Conte à Ciel Ouvert du 27 septembre au 3 octobre 2021 (Convention en annexe 57)	1.500
Les Amis des Doublorigènes – SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	00097089	Les Estivales Nonchalantes du 6 au 8 août 2021 (Convention en annexe 58)	1.500
Ciné-Toile Image de Culture – MONTIGNAC	00097093	Festival DocumenTerre du 19 au 21 novembre 2021 (Convention en annexe 59)	1.500
Cercles d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA) – SARLAT-LA-CANÉDA	EX009441	Festival de la Ronde 2021 (Convention en annexe 60)	1.500
Comité des fêtes de La Cassagne – LA CASSAGNE	EX009711	Fête annuelle les 21 et 22 août 2021 (Convention en annexe 61)	1.500
Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) – SAINT-RAPHAEL	EX010177	Semaine lyrique d'Excideuil du 22 au 29 août 2021 (Convention en annexe 62)	1.500
Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre Dame de Belvès – PAYS-D- BELVÈS	00097214	Festival Bach de Belvès du 27 juillet au 13 août 2021 (Convention en annexe 63)	1.000
Foliamusica – PIÉGUT-PLUVIERS	EX009272	Festival Foliamusica du 3 au 24 juillet 2021 (Convention en annexe 64)	1.000
Festival de Musique de St Amand de Vergt – SAINT-AMAND-DE-VERGT	EX010437	Festival de musique de Saint Amand de Vergt les 29 juillet, 4 et 11 août 2021 (Convention en annexe 65)	800
3F 3M (Feu Fer Forge - Minerais Minéraux Métaux) – ETOUARS	EX010275	8 ^{ème} Festival Forges et Métallurgie les 24 et 25 juillet 2021 (Convention en annexe 66)	500

Festivals structurants			
Association Musique et Histoire en Montignacois – MONTIGNAC	EX010149	39 ^{ème} Festival du Périgord Noir "Le Festival fait son cinéma" du 2 au 19 août 2021 (Convention en annexe 67)	65.000
Culture Loisirs Animations Périgueux - CLAP – PERIGUEUX	EX009706	Sinfonia Festival / saison du 21 au 28 août 2021 et activités annuelles (Convention en annexe 68)	57.000
ABC Musique – BERGERAC	EX009704	33 ^{ème} Festival du Périgord Pourpre L'Eté Musical en Bergerac du 1 ^{er} au 18 août 2021 (Convention en annexe 69)	55.000
Itinéraire Baroque – RIBÉrac	EX010130	20 ^{ème} Festival Itinéraire Baroque en Périgord du 29 juillet au 1 ^{er} août 2021 (Convention en annexe 70)	55.000
Festival du Film de Sarlat – SARLAT-LA-CANEDA	EX009948	30 ^{ème} Festival du Film de Sarlat du 9 au 13 novembre 2021 (Convention en annexe 71)	50.000
Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat – SARLAT-LA-CANÉDA	EX009350	69 ^{ème} Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat du 19 juillet au 4 août 2021 (Convention en annexe 72)	40.000
Musiques de la Nouvelle Orléans en Périgord (MNOP) – PÉRIGUEUX	00096547	MNOP Tour 2021 (Convention en annexe 73)	35.000
Amicale Laïque du Montignacois – MONTIGNAC	EX009403	40 ^{ème} Festival de Montignac "Cultures aux cœurs" du 26 juillet au 1 ^{er} août 2021 (Convention en annexe 74)	30.000
Festivals urbains			
L'Odyssée - Institut National des Arts du Mime et du Geste - Scène conventionnée de Périgueux – PÉRIGUEUX	EX009897	38 ^{ème} Festival MIMOS du 7 au 10 juillet 2021 (Convention en annexe 75)	30.000
Association Les Rives de l'Art – BERGERAC	EX009456	Biennale EPHEMERES 2021, 8 ^{ème} édition du 3 juillet au 30 septembre 2021 (Convention en annexe 76)	11.000
Jazz Pourpre – BERGERAC	EX009376	17 ^{ème} Festival Jazz Pourpre en Périgord du 15 septembre au 10 octobre 2021 (Convention en annexe 77)	10.000
Printemps Ô Proche-Orient – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX009303	13 ^{ème} Festival Ôrizons du 20 au 30 mai 2021 et Programme d'actions culturelles (Convention en annexe 78)	9.000
ARKA – PÉRIGUEUX	EX010047	12 ^{ème} Festival Cinespanol du 20 juin au 31 août 2021 (Convention en annexe 79)	4.000
Manège – BERGERAC	EX010042	15 ^{ème} Festival « Ecouter pour l'instant » du 7 au 23 octobre 2021 (Convention en annexe 80)	3.000
Association Sans Réserve – PÉRIGUEUX	EX010308	« Isle était une voie » les 11 et 12 septembre 2021 (Convention en annexe 81)	2.000
Quatre à Quatre – ABJAT-SUR-BANDIAT	EX009317	44 ^{ème} Marché céramique de Bussière-Badil du 13 au 16 mai 2021 (Convention en annexe 82)	7.000

ACASL - Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne – BEAURONNE	EX010388	18 ^{ème} Marché des Potiers de Beauronne les 14 et 15 août 2021	500
Concours de Peinture et photo numérique de Tourtoirac – TOURTOIRAC	EX010218	Concours de peinture et de photo numérique le 15 août 2021 + Exposition (10 jours)	300
Amicale Laïque du Montignacois – MONTIGNAC	EX009404	9 ^{èmes} Rencontres photographiques - Cliclac du 1 ^{er} au 9 mai 2021 (Convention en annexe 83)	1.500
Sanilhac Expression – SANILHAC	EX009497	Sanilh'Art les 2 et 3 octobre 2021 (Convention en annexe 84)	3.000
Amicale Laïque de Sarlat – SARLAT-LA-CANEDA	EX010019	53 ^{ème} Salon d'art photographique du 18 août au 19 septembre 2021 (Convention en annexe 85)	1.000
Salons du livre ruraux			
Lire et Relire – LALINDE	EX010334	Festival littéraire "Lire en Bastides" les 18 et 19 septembre 2021 (Convention en annexe 86)	2.000
Lire et Ecrire au Bugue – LE BUGUE	00097301	Salon littéraire « Noir Vézère » les 16 et 17 juillet 2021 (Convention en annexe 87)	500
Salons du livre urbains			
Amicale Laïque de Bassillac – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX009932	32 ^{ème} Festival BD en Périgord Bassillac du 8 au 10 octobre 2021 (Convention en annexe 88)	12.500
Livre en fête à Champcevinel – CHAMPCEVINEL	EX009287	Salon du livre du Grand Périgueux les 11 et 12 septembre 2021 (Convention en annexe 89)	3.000
Amicale Laïque de Sarlat – SARLAT- LA-CANEDA	EX009894	Salon du livre - Rencontres littéraires les 1 ^{er} et 2 avril 2021 (Convention en annexe 90)	3.000
Eclats de lire - BERGERAC	EX009401	Festival "Les Drôles Lecteurs" à Monbazillac 28 et 29 mai 2021	1.500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 90) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.54 du 3 mai 2021

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ESPERANCE MUSIQUE ET CULTURE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 1120 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Espérance Musique et Culture sise 18, rue Eugène Le Roy - 24430 RAZACSUR-L'ISLE régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002272 (SIRET n° 402 812 754 00016), représentée par son Président, M. Adrien DUGAUGUEZ, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Espérance Musique et Culture.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par l'Association Espérance Musique et Culture en 2021, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités, arrêté à 28.931 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Espérance Musique et Culture une subvention de **1.500 €** au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

- Fonctionnement de l'école de musique propose l'apprentissage de nombreux cours (piano, flûte traversière, guitare, saxophone, clarinette, batterie, chant...) en cours individuel ainsi que de l'éveil musicale.
- Initiations à la musique au sein des écoles de Razac-sur-l'Isle et des communes alentours.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Espérance Musique et Culture
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Adrien DUGAUGUEZ

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE A NANTHEUIL OBJECTIF PERIGORD EVENEMENTS (CANOPEE)
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE SALLE « LE NANTHOLIA » 2021**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Culture A Nantheuil Objectif PErigord Evènements (CANOPEE) sise Salle Le Nantholia, chemin des Grésilles - 24800 NANTHEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242001298 (SIRET n° 810 212 720 00017), représentée par sa Présidente, Mme Fanny LABROUSSE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Culture A Nantheuil Objectif PErigord Evènements (CANOPEE).

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A ce titre, le Département de la Dordogne entend, dans le contexte particulier de l'année en 2021, confirmer son soutien à l'Association CANOPEE, créée en 2015, qui a notamment pour buts :

- de participer, dans son aire d'implantation, à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- d'être un lieu de diffusion, de confrontation et de recherche culturelle dans tous les domaines ;
- de faciliter à tous l'accès au patrimoine culturel.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association CANOPEE au titre de la programmation d'actions culturelles salle « Le Nantholia » à Nantheuil en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 initialement établi par l'Association CANOPEE au titre de la programmation prévisionnelle d'actions culturelles salle « Le Nantholia » en 2021, arrêté à 45.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **10.000 €** à l'Association CANOPEE au titre de sa programmation 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Par ailleurs un partenariat de coréalisation a été conclu avec l'Agence culturelle départementale pour l'accueil du Cirque Barak en mai 2021. Dans ce cadre, un montant de 3.000 € a été attribué à la Compagnie Baraka.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

La programmation culturelle prévisionnelle 2021 s'articule autour des axes suivants :

- une saison culturelle à l'année, au rythme d'un spectacle par mois environ, hors période estivale ;
- un éclectisme de qualité, dans les domaines du théâtre, du cirque ou de concerts ;
- une attention particulière portée aux publics empêchés ;
- la recherche d'une complémentarité de l'offre culturelle dans ce secteur Nord du département.

Cette proposition bénéficie du soutien de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, tant en terme de coréalisation (3.000 €) qu'avec un partenariat technique de sa part.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4 toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation) s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie Départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association CANOPEE,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Fanny LABROUSSE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DE LA CULTURE DE DOMME
RELATIVE A SA SAISON CULTURELLE 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Office de la Culture de Domme sis 11, Place de la Rode - 24250 DOMME, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000571 (SIRET n° 521 958 116 00019), représentée par son Président, M. Thierry KELLER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Office de la Culture œuvre tout au long de l'année à offrir à un large public de nombreuses manifestations tout au long de l'année. En 2021, l'Association organise une saison culturelle ainsi que la 8^{ème} édition de la manifestation intitulée « L'art Pas à Pas, Domme Contemporaine ».

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Office de la Culture de Domme. Le Département de la Dordogne soutient les activités de l'Association qui participe à l'attractivité du territoire.

Le détail des manifestations soutenues figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Office de la Culture au titre de sa Saison Culturelle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Office de la Culture de Domme arrêté à 36.700 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **5.000 €** à l'Office de la Culture de Domme au titre de la globalité de sa saison culturelle, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Office de la Culture propose une saison culturelle jalonnant l'année 2021.

Destinées à tous les publics, de nombreuses manifestations sont proposées à raison de deux ou trois rendez-vous par mois : spectacles de théâtre, concerts jazz et musique classique, expositions, performances, conférences, festival de théâtre amateur et manifestation dédiée à l'art contemporain intitulée « Pas à Pas, Domme contemporaine ».

L'Association organise également des spectacles en séances scolaire.

Elle propose par ailleurs une programmation en collaboration avec de nombreuses associations voisines (DECLIC, Les Amis du Cinéma, Amis de Lucien de Maleville etc.) et valorise régulièrement le travail des artistes départementaux.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Office de la Culture de Domme,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thierry KELLER

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES
DE TOURTOIRAC ET DES ENVIRONS (PACTE)
RELATIVE A SA SEMAINE MUSICALE DE TOURTOIRAC ET A LA SAISON 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) sise Le Haut du Bourg - 24390 TOURTOIRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004795 (SIRET n° 834 029 928 00019), représentée par son Président, M. Jean SINDOU-FAURIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE), créée en 2015, a pour but de permettre au plus grand nombre d'apprécier le Périgord et la région de Tourtoirac, de partager les plaisirs de la musique sous toutes ses formes.

En 2021, l'Association organise à nouveau la Semaine Musicale de Tourtoirac en août ainsi que de nombreuses manifestations au cours de sa saison musicale tout au long de l'année.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des environs. Le Département de la Dordogne soutient les activités de l'Association qui participe à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs au titre de son Festival et de sa Saison Musicale.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs au titre de son Festival et de sa Saison musicale, arrêté à 83.440 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.300 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs au titre de son Festival et de sa Saison Musicale, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs proposera une programmation musicale (et plus particulièrement musique classique et chant choral) tout au long de l'année ainsi que pendant le temps fort de la semaine musicale qui se tiendra du 7 au 15 août 2021.

RTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association PACTE,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean SINDOU-FAURIE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ZAP'ART AU TITRE DES ACTIONS CULTURELLES 2021
ET DE LA 4EME EDITION DU FESTIVAL DES CAN(N)ES

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. 3 du mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Zap'Art (Zone d'Actions et de Productions ARTistiques) sise Centre Hospitalier de Vauclaire – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003389 (SIRET : 538 479 320 00011), représentée par sa Présidente, Mme Géraldine DA COSTA-DEGRAVE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Zap'Art.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Zap'Art (service culturel), créée en octobre 2010, est un centre d'art non thérapeutique au sein du Centre hospitalier de Vauclaire ; lieu où des populations diverses – patients, personnel, familles, scolaires, personnes âgées, ou tous les publics – peuvent désormais se retrouver et partager autour de pratiques, de découvertes artistiques ou culturelles communes.

Le Département soutient les actions menées, en 2021, par l'Association et dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Zap'Art au titre des actions culturelles menées en 2021 et de la 4^{ème} édition du Festival des Can(n)es.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Zap'Art, au titre des actions culturelles menées en 2021 et de la 4^{ème} édition du Festival des Can(n)es, arrêté à 32.436,20 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **2.500 €** à Zap'Art au titre des actions culturelles menées en 2021 et de la 4^{ème} édition du Festival des Can(n)es, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les actions culturelles prévues, en 2021, par l'Association, s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

- Projet Age de Paille de janvier à juin, dans le cadre du dispositif « Culture et Santé » : créations d'œuvres à la fois par des enfants des écoles primaires du secteur, de l'hôpital de jour et de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) de Montpon, encadrés par Joël Paillet, artiste plasticien professionnel. Ces œuvres donneront lieu à une exposition (numérique en cas de prolongation de la crise sanitaire). Les patients du Centre Hospitalier (CH) de Vauclaire, encadrés par l'artiste, construisent en parallèle des installations extérieures, notamment des murs d'enceinte en paille pour accueillir l'exposition et réalisent également une bande son (textes et musique) pour l'accompagner,
- Projet Vidéo : résidences de réalisateurs de janvier à octobre et Festival des Can(n)es les 15 et 16 octobre. Il s'agit d'un festival de cinéma humoristique exclusivement dédié à la forme du court-métrage. Une vingtaine de courts-métrages, professionnels et amateurs, créés en amont, lors des résidences, seront diffusés,
- Projet Arts Equestres et Théâtraux avec le Collectif Azul Bangor de janvier à octobre : ateliers de découverte et d'initiation ouverts à tous les publics,
- Accueil de résidences de théâtre, musique, photographie, tout au long de la saison,
- La participation au dispositif des Résidences de l'Art en Dordogne, impliquant l'ensemble du site du Centre Hospitalier de Vauclaire, en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Zap'Art,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Géraldine DA COSTA-DEGRAVE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « MEDIAGORA » - Pôle National des Arts du Cirque 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Médiagora » - Pôle National des Arts du Cirque, Avenue de l'Agora, Espace Agora - 24750 BOULAZAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000175 (n° SIRET : 342 496 593 00019), représentée par son Président, M. Patrick BONHOURE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association « Médiagora ».

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat. L'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1988, son soutien à l'Association MEDIAGORA (Centre culturel de BOULAZAC) dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

En 2010, le Ministère de la culture a attribué au Centre culturel de BOULAZAC le label national Pôle National des Arts du Cirque (PNAC), confirmant ainsi son intérêt pour cette orientation. Dans ce contexte, le Département de la Dordogne cosigne la convention de PNAC avec l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, la Ville de Boulazac et l'Association Médiagora. Celle-ci n'est pas cependant exclusive d'un travail de diffusion et de création en théâtre, musique et danse ; au même titre que les arts voisins, le cirque trouve sa pleine place en saison et accompagne l'accueil d'équipes artistiques repérées à l'échelon national.

En 2019, une nouvelle convention de Pôle National Cirque a été signée pour les années 2019-2022.

La volonté de cohérence de la saison et le respect des équilibres entre les différents choix - petites formes, grandes formes et accueil sous chapiteau - représentent des constantes à BOULAZAC. Les engagements en faveur d'équipes repérées ou émergentes sont de nature à renforcer le positionnement de l'Agora sur la scène circassienne française.

L'équipement de la Plaine de Lamoura est propice à la diversité et la complémentarité des propositions artistiques présentées au public tout en favorisant l'instauration de partenariats multiples avec les acteurs culturels de la Dordogne, voire hors département.

Cette année encore, la nouvelle structure dont le PNAC s'est doté Plaine de Lamoura, opérationnelle depuis la rentrée 2017, permet au PNAC de conforter son rôle d'accueil de compagnies circassiennes. Ce nouveau lieu a bénéficié du soutien de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque, afin de développer et favoriser l'accès à une offre culturelle diversifiée et de qualité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association « Médiagora » - Pôle National Cirque - au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 1.212.508 €, ainsi que du montant global du concours départemental sollicité à hauteur de 91.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de fonctionnement de **91.000 €** à l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque au titre de ses différentes activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les activités menées, en 2021, par l'Association « Médiagora » s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

- une programmation régulière de spectacles tout public, permettant de découvrir des formes originales de la création contemporaine. L'orientation circassienne reste très présente, conformément aux engagements de l'Association « Médiagora », positionnant ainsi cette structure comme un lieu référent en ce domaine, intégré au réseau de scènes reconnues au niveau national,
- une saison Jeune public adaptée et variée,
- la mise en place d'actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle, formation : accueil de compagnies en résidences, coproductions, partenariats avec des classes à Projet Artistique et Culturel (PAC), en lien avec les programmes académiques d'établissements de Dordogne,
- l'implication dans des projets spécifiques :
 - Culture et Santé
 - Culture et prison
 - L'accessibilité et la Politique de la Ville
 - Culture du Cœur,
- des partenariats privilégiés avec des structures œuvrant dans le domaine culturel et soutenant des dispositifs, tels les « résidences d'artistes en Dordogne », pour la mise en place desquels l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord apporte à Médiagora cette année un partenariat de coréalisation de 7.000 € pour l'accueil du cirque Baraka à Excideuil, ainsi que 9.942 € pour des parcours EAC (Education Artistique et Culturelle) à destination du second degré,
- les ateliers de pratique amateur,
- l'école de loisirs de cirque de Boulazac,
- des coréalizations avec des acteurs culturels sur le territoire départemental.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

**Pour l'Association « Médiagora »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick BONHOURE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OVERLOOK
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU ROCKSANE A BERGERAC**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Overlook sise 6, rue du Maréchal Joffre - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001302 (SIRET : 325 298 511 00032), représentée par son Président, M. Pascal PAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Overlook.

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals.

En effet, les lieux musicaux de petite et moyenne capacité jouent un rôle fondamental en termes de production, diffusion et d'accueil des publics.

Ils constituent un outil culturel spécifique permettant de favoriser :

- la création et la diffusion de pratiques artistiques, principalement des musiques actuelles ;
- le développement de carrières d'artistes et de jeunes professionnels ;
- la formation musicale et l'accueil des pratiques amateurs ;
- l'accès de jeunes professionnels aux métiers de la scène et du spectacle ;
- l'aménagement du territoire.

Consciente de l'intérêt d'une telle Structure, la Commune de Bergerac a souhaité se doter d'un espace de musiques amplifiées dénommé « Le Rocksane ».

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ayant acquis la compétence culturelle au 1^{er} juillet 2013, elle reprend les prérogatives de la Ville de Bergerac en lieu et place.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis à disposition de l'Association Overlook un lieu dédié, « Le Rocksane » conçu pour les musiques amplifiées : locaux, mobiliers, équipement en matériel, son et éclairage.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise prend en charge l'entretien de l'immeuble et les fluides, les assurances de l'immeuble, des biens immobiliers et du matériel dont elle est propriétaire.

La gestion de cet équipement sis rue du Professeur Pozzi, en a été contractuellement confiée à l'Association Overlook eu égard en particulier à son savoir-faire acquis dans le domaine des musiques amplifiées et actuelles.

L'Association Overlook travaille en réseau avec le tissu associatif, les bars, certaines collectivités territoriales sur des projets en commun (le tremplin Aquil'tour sur trois départements) avec Le Sans Réserve.

Overlook est également membre du Réseau des Indépendants de la Musique (RIM), qui a pour but d'aider la structuration des associations de musiques actuelles sur le territoire ; affiliée à la Rocksoll Barbey et la Fédération FEDUROK.

Les actions menées par Overlook s'inscrivent dans un contexte de restructuration du secteur des musiques actuelles accompagné par l'Etat.

Elles bénéficient d'un soutien de l'Etat via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui soutient ainsi la promotion et la diffusion des musiques actuelles.

La Région Nouvelle-Aquitaine soutient également les actions menées par l'Association Overlook.

De son côté, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord a sollicité l'Association Overlook pour un programme de résidences pour l'année 2021.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités du partenariat établi entre le Département de la Dordogne et l'Association Overlook au titre de ses activités au Rocksane et hors les murs.

L'Association a pour missions :

- ⇒ de contribuer au développement artistique et culturel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Département de la Dordogne et de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le domaine des musiques amplifiées, notamment par la diffusion, la formation, l'information et la répétition,
- ⇒ de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques amplifiées pour tous les publics intéressés.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Overlook arrêté à 430.156 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 38.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Overlook, une subvention de **35.000 €** au titre des actions que l'Association Overlook entend développer en 2021, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Calendrier d'activités prévisionnel 2021 de l'Association Overlook au Rocksane et hors les murs :

1. Activités de diffusion et de création

Programmation de concerts sur la période d'avril à décembre 2021, dont ceux annulés en 2020. Participation avec les acteurs du territoire à l'élaboration d'une programmation à destination des habitants de la CAB.

Mise en place d'ateliers d'éveil musical, MAO (Musique Assistée par Ordinateur), percussions, Rap...

2. Activités d'accompagnement des pratiques amateurs et professionnelles

Accueil de résidences, formation, accompagnement à la structuration des projets musicaux, participation au tremplin AQUIL'TOUR et les dispositifs BOOST et La Tournée.

3. Activités d'actions culturelles et développement des relations avec le territoire et sa population

Sensibilisation des personnes à la question de l'égalité, valorisation de la mixité des filières et des métiers, contribution à l'amélioration de la qualité de la vie des participants, valorisation des structures ressources œuvrant à l'accès aux droits culturels, ateliers EAC (Education Artistique et Culturelle).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan - Compte de résultat et annexes 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ile s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Overlook,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pascal PAU

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSEE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « L'Odyssee » sise Théâtre de Périgueux, Esplanade Robert Badinter - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000693 (SIRET n° 420 311 789 00010), représentée par son Président, M. Patrick LAGNAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Odyssee.

Le Département de la Dordogne apporte, en particulier, son soutien aux structures labellisées par l'Etat. En effet, l'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces Structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1998, son soutien à l'Odyssee de Périgueux dont le projet artistique et culturel ainsi que la qualité de son équipement et le bilan des actions réalisées constituent désormais un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant à Périgueux, dans le département de la Dordogne et en Aquitaine.

Cette situation lui a permis, depuis 2001, de bénéficier du programme national des scènes conventionnées, au titre de « scène conventionnée pour le corps en mouvement : théâtre, mime et danse ».

En 2021, l'Odysée poursuit ses missions en matière de diffusion artistique (nationale et internationale), de sensibilisation et de formation auprès des publics (jeune public sur le temps scolaire et hors temps scolaire, inscription dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), public d'amateurs). L'Odysée consacrerait encore une part de son budget à l'investissement sur des co-productions et des résidences de création.

A noter que depuis le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs qui associe l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et la Ville de Périgueux au projet artistique porté par l'Odysée, l'Odysée bénéficie désormais du Label « Scène conventionnée d'intérêt national » avec la mention « Art et création », dans les domaines des arts du mime, du geste et du mouvement.

Le Centre culturel développe un pôle autour du théâtre et des arts du geste, soutient la création contemporaine via l'accueil en résidence et les coproductions, avec une attention particulière vers les compagnies implantées en région Nouvelle-Aquitaine ; l'Odysée travaille en partenariat avec des opérateurs nationaux et européens.

Il constitue également un relais d'information et de documentation auprès du public et des professionnels de la culture.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Odysée – Scène conventionnée de Périgueux, au titre de sa programmation artistique 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association « L'Odysée » au titre de sa saison culturelle 2021, arrêté à 1.267.517 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

Par ailleurs, L'Odysée a mis en place un partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord pour un parcours EAC (Education Artistique et Culturelle) premier degré avec la Compagnie Andréa CAVALE. Montant du soutien : 4.738 €

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021 à l'Association « L'Odysée », une subvention de fonctionnement de **40.000 €** au titre de sa saison culturelle 2021 dont les axes principaux sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

La saison culturelle mise en place par l'Odysée, soutenue par le Département, s'articule autour des Axes suivants :

SOUTIEN A LA CREATION ET A LA DIFFUSION

- Par l'accueil d'équipes artistiques :

Chaque année, l'Odysée apporte son soutien à des équipes artistiques en mettant à disposition des artistes des conditions de travail professionnelles.

A cet effet, le Théâtre LE PALACE est très largement mis à disposition des Compagnies.

- Par un accompagnement via des co-productions et des résidences.

ACTION CULTURELLE

- Programmation vers les établissements scolaires en 2021 :

Ces opérations spécifiques sont destinées à renforcer la programmation « jeune public », en offrant au minimum une proposition artistique par trimestre pour chaque tranche d'âge (de la maternelle au lycée) axée sur le « corps en mouvement », bien que toutes les disciplines artistiques soient proposées.

- Education Artistique et Culturelle (EAC)

De nombreuses interventions artistiques sont menées sur l'année 2020/2021 avec des Etablissements scolaires, pour certains dans le cadre des dispositifs EAC.

- Moments de rencontre Artistes/public

Des actions de médiation menées à destination du tout public, tels des bords de scènes, des actions spécifiques en direction de l'accessibilité, spectacles et actions culturelles hors les murs, stages, conférences, ateliers, sorties de résidences.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association « L'Odyssée »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick LAGNAUD

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSEE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX –
INSTITUT NATIONAL DES ARTS DU MIME ET DU GESTE DE PERIGUEUX
RELATIVE A SON PÔLE RESSOURCE DES ARTS DU MIME ET DU GESTE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « L'Odysée » sise Théâtre de Périgueux, Esplanade Robert Badinter - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000693 (SIRET n° 420 311 789 00010), représentée par son Président, M. Patrick LAGNAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association Odysée »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association L'Odysée.

En effet, Périgueux s'affirme aujourd'hui comme la capitale française du mime du fait de la spécialisation de sa scène conventionnée dans les arts du mime et du geste et de son Festival Mimos à la notoriété internationale.

Depuis 2013, le Département de la Dordogne apporte son soutien à L'Odysée – Institut National des Arts du Mime et du Geste, au titre du projet artistique et culturel qu'elle développe dans ce cadre.

Ce Pôle a essentiellement pour missions :

- Le soutien à la création artistique en direction des Compagnies de Mime et de Geste ;
- L'organisation de stages à destination du public averti et des amateurs ;
- L'organisation de formations à destination des artistes professionnels ;
- La mise en réseaux des différents acteurs des Arts du Mime et du Geste (structures, associations professionnelles) à l'échelle nationale et internationale ;
- La création d'un portail numérique qui mettra à disposition du public les archives numérisées du Festival Mimos.

La présente convention vise à confirmer l'engagement du Département de la Dordogne au titre des actions mises en œuvre et dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Odyssee au titre de son Pôle Ressource des Arts du Mime et du Geste en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Odyssee au titre du centre de ressources du Pôle Arts du Mime et du Geste arrêté à 82.800 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **15.000 €** à l'Association Odyssee en 2021 au titre des actions mises en œuvre par le Centre de Ressources du Pôle Arts du Mime et du Geste.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

En 2021, l'Association L'Odyssée poursuit essentiellement les actions suivantes :

- le soutien à la création artistique en direction des Compagnies de Mime et de Geste,
- la mise en réseaux des différents acteurs des Arts du Mime et du Geste (structures, associations professionnelles) à l'échelle nationale et internationale.
- développement de la Plateforme ressources SO MIM, portail numérique qui met à disposition du public les archives numérisées du Festival Mimos. C'est dans le cadre de cette dernière mission que s'inscrit la création de SO MIM, Centre de Ressources des Arts du Mime et du Geste.

Ce fonds sera enrichi de contenus éditoriaux destinés à apporter un éclairage sur cette esthétique et la Plateforme ambitionne par ailleurs de présenter des bibliographies, des annuaires de Compagnies et de pédagogues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association « L'Odysée »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick LAGNAUD

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE THEATRE DE LA GARGOUILLE
RELATIVE AUX ACTIVITES D'ITINERANCES CULTURELLES EN MILIEU RURAL
« LES SENTIERS DE L'EPHEMERE »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Théâtre de la Gargouille - Salle « Le P'tit Chat Noir » Les Vaures Est, Rue Jean Nicot - 24100 BERGERAC, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000345 (SIRET : 323 646 596 00029), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 1979, la Compagnie Théâtre de la Gargouille est implantée à Bergerac.

Le Théâtre de la Gargouille développe des actions d'animation culturelle avec son chapiteau-théâtre de 250 places, itinérant en Dordogne et plus particulièrement sur le secteur Bergerac-Lalinde. Depuis 2012, grâce à ce chapiteau-théâtre, la Compagnie a mis en place un dispositif destiné à rendre la culture accessible au plus grand nombre : les Sentiers de l'Ephémère.

Déclarée d'intérêt général et reconnue entreprise solidaire d'utilité sociale, cette Compagnie théâtrale, qui regroupe 2 salariés permanents et entre 10 et 15 intermittents, régulièrement employés, participe ainsi à l'attractivité du territoire au sein duquel elle propose des actions à destination des familles, mais aussi des jeunes et des enfants. Ainsi, au-delà des traditionnels spectacles de théâtre de la Compagnie, un cycle de stages et de formation est proposé tout au long de l'année.

Cette année, dans le cadre de Paratge/Quartier en Scène, à Bergerac, la Compagnie Théâtre de la Gargouille sera en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord sur le concert Lo Barut.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2021, son soutien aux activités de la Compagnie Théâtre de la Gargouille dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2021, globalement arrêté à 110.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 € pour « Les Sentiers de l'Ephémère ».

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 3 mai 2021, à l'Association Théâtre de la Gargouille, une subvention globale de **15.000 €** au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette année, dans le cadre de Paratge/Quartier en Scène, à Bergerac, la Compagnie Théâtre de la Gargouille sera en partenariat avec l'Agence culturelle départementale sur le concert Lo Barut. Montant de l'aide : 1.000 €

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2021 est la suivante :

Création de **Volpone** pièce de théâtre d'après Stefan Zweig et Romain Rolland

Création de **Om**, trio aérien (cirque)

4° édition du Festival des arts itinérants Résidence Nomade

Les Sentiers de l'éphémère #17 à Lamonzie-Saint-Martin et à Montpon

Festival Côté Jardin à Bonneville

Festival **les Arti'show** Fête des ateliers cirque et théâtre, travail avec les écoles

Quartiers en scène 4° édition

Développement du **Pôle Cirque** sur le site du P'tit Chat Noir

Accueil et diffusion d'artistes tous les week-ends en plein air, sur le site du P'tit Chat Noir (de mi-mai à mi-septembre du jeudi au dimanche)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour le Théâtre de la Gargouille,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE LILÔ
RELATIVE A LA CREATION ET LA DIFFUSION DE LA COMPAGNIE EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Compagnie Lilô sise Appt 2^{ème} étage, Le Château, Place du Général de Gaulle - 24350 MENSIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001498 (SIRET : 428 158 695 00042), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Lilô développe, en Dordogne, des projets artistiques en lien avec l'occitan dont elle souhaite renouveler l'image auprès du public, en particulier via des créations interactives originales. Cette année, la Compagnie Lilô sera en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord pour un programme de deux résidences tremplin avec Paul Jockmans. Montant du soutien : 3.000 €.

Le Département de la Dordogne soutient le projet porté par la Compagnie Lilô, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Compagnie Lilô au titre de ses créations et diffusions 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Compagnie Lilô au titre des activités de création et de diffusion menées par la Compagnie en 2021, arrêté à 58.926 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Compagnie Lilô, une subvention de **5.000 €** au titre de la création et de diffusion de la Compagnie dont la programmation prévisionnelle 2021 est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des actions 2021 prévues est la suivante :

- **Deux créations de spectacles**
 - Pawp « Du bout de la tête aux pieds »
 - Les deux rivières
- **Diffusion des spectacles créés par la compagnie**
- **Développement de la costumerie**

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Compagnie Lilô,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Stéphanie FERRAND

Annexe 12 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.54 du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LAZZI ZANNI
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Compagnie Lazzi Zanni sise 19, rue Béranger - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001135 (SIREN n° 449 248 905), représentée par son Président, M. Jean-Pierre BRIGNON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec la Compagnie Lazzi Zanni.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2007, la Compagnie Lazzi Zanni entend promouvoir, développer, rechercher, créer dans tous les domaines de l'art du théâtre et du spectacle vivant en général.

Cette Compagnie a développé des partenariats institutionnels, notamment avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord pour des coproductions et des activités de médiation. Elle travaille également avec des centres culturels et propose des activités artistiques en milieu scolaire de la maternelle au lycée.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Lazzi Zanni au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association au titre des activités de la Compagnie, arrêté à 130.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à la Compagnie Lazzi Zanni, une subvention de **5.000 €** au titre des activités 2021 de la Compagnie dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

La compagnie a sollicité l'Agence Culturelle Départementale pour un soutien d'un montant de 2.500 € pour une aide à la production de la pièce de théâtre PEBBEBOY.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

En 2021, la Compagnie Lazzi Zanni entend orienter ses actions autour des axes suivants :

- la création/diffusion de spectacle vivant en direction des jeunes et du tout public ;
- l'action culturelle par la sensibilisation aux pratiques théâtrales, notamment au travers du théâtre - éducation et dans des projets de médiation ;

- la transmission avec l'Ecole de théâtre (en lien avec la scène conventionnée de Périgueux) ;
- la troupe amateur de la Compagnie ;
- les projets transversaux pour lesquels la Compagnie intervient dans des structures culturelles et sociales en mettant, au-delà du théâtre, d'autres outils artistiques en jeu (image/son/vidéo).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Lazzi Zanni,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Pierre BRIGNON

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE GALOP DE BUFFLES
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Galop de Buffles sise Allée Nelson Mandela, Bât Zap'Art - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002029 (SIRET : 379 949 712 00051), représentée par son Président, M. Laurent PERRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Galop de Buffles.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Galop de Buffles propose des créations théâtrales pour jeune public ou tout public. Elle anime des ateliers de sensibilisation aux techniques théâtrales et mène des actions de formation et d'information. Elle intervient également auprès de publics spécifiques et auprès du public scolaire, durant le temps scolaire ou périscolaire.

Par ailleurs, un partenariat est en cours avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Le Département de la Dordogne prend acte de l'engagement de la Compagnie sur le territoire sur lequel elle intervient et soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Galop de Buffles, au titre de ses activités 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Galop de Buffles, au titre de ses activités 2021, arrêté à 41.623 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association Galop de Buffles, au titre de ses activités 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les activités de la Compagnie Galop de Buffles 2021 sont les suivantes :

- Dernières étapes de création du spectacle « Je L'affirme, je doute » écriture et mise en scène Stéphane Balistreri, avec Joseph Balaguer et Stéphane Balistreri.
- Diffusion des spectacles « Pas comme l'Autruche » (tout public) et « Ahwoui ! » (Jeune public).
- Ateliers jeune public à Ménesplet et Ribérac, adultes à Marsac sur l'Isle et Neuvic.
- Projet théâtre avec des adultes protégées de l'APEI à l'ESAT de Trélissac.
- Participation au Festival Les Zapartés au Centre Hospitalier de Vauclaire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour la Compagnie Galop de Buffles,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laurent PERRAUD

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PIANO PLURIEL
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Piano Pluriel sise 33, rue de la Trappe - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000147 (SIRET n° 494 205 636 00041), représentée par son Président, M. Gaël TARDIVEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Piano Pluriel.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Piano Pluriel organise diverses manifestations dont la création et diffusion de concerts et spectacles vivants. Elle intervient aussi en milieu scolaire en organisant des stages, master class tout au long de l'année.

Cette année encore, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord est partenaire de l'Association.

Le Département de la Dordogne entend soutenir les activités menées par la Compagnie dont les orientations sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Piano Pluriel, au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Piano Pluriel, au titre de ses activités en 2021, arrêté à 39.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de fonctionnement de **2.500 €** à l'Association Piano Pluriel, au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Au cours de l'année 2021 les activités de l'Association se déclinent essentiellement autour des axes suivants :

- Poursuite de la diffusion du spectacle « Portraits de femmes » ;
- Création et diffusion du spectacle W, le souvenir d'enfance de Georges Perec.

Ce spectacle est coproduit par deux scènes nationales, également soutenu par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et divers opérateurs institutionnels.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Piano Pluriel,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gaël TARDIVEL

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DU VERTIGE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Théâtre de Vertige sise Place Yvon Delbos - 24290 MONTIGNAC-LASCAUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002783 (SIRET n° 749 900 718 00018), représentée par son Président, M. Jean-François KOGANE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre du Vertige.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Théâtre du Vertige organise diverses manifestations dont la création et diffusion de spectacles vivants. Elle intervient aussi auprès de publics sensibles en organisant des stages, des rencontres tout au long de l'année.

Le Département de la Dordogne entend soutenir les activités menées par la Compagnie dont les orientations sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre du Vertige, au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Théâtre du Vertige, au titre de ses activités en 2021, arrêté à 79.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **2.500 €** à l'Association Théâtre du Vertige, au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Au cours de l'année 2021 les activités de l'Association se déclinent essentiellement autour des axes suivants :

- Poursuite de la diffusion des spectacles au répertoire du Théâtre du Vertige composé d'une dizaine de spectacles dont une majorité de parades urbaines
- Mise en place d'ateliers de médiations et interventions liées à la pratique du Clown auprès de publics sensibles.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Théâtre du Vertige,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-François KOGANE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE ECHELLE 1
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Echelle 1 sise 29, rue Jean Clédat - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005055 (SIRET n° 823 191 812 00036), représentée par sa Présidente, Mme Mariette LAVIGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Echelle 1.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2016, l'Association Echelle 1 a pour objet de favoriser la production et la création audiovisuelle documentaire et institutionnelle.

Depuis trois ans, l'Association travaille à l'échelle du département de la Dordogne mais aussi sur l'ensemble du territoire français. Ses objectifs et moyens sont les suivants :

- favoriser la production de travaux de photographie documentaire de création (Exposition, édition), afin de documenter nos cadres de vie,
- encourager la transmission, la diffusion, l'échange de ces réalisations auprès des collectivités, des entreprises et du grand public,
- réaliser des travaux documentaires autour de l'observation des paysages ruraux, urbain et périurbain afin de sensibiliser les publics sur l'action de l'homme sur son environnement.

Les actions de cette Association s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Echelle 1 au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Echelle 1 au titre de ses activités en 2021, arrêté à 28.518 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Echelle 1 une subvention de **2.500 €** au titre de ses activités 2021 dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Il est précisé que cette dotation départementale vient compléter l'accompagnement financier pour un montant de 11.000 € dont droits d'auteur, apporté par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) au travail de l'artiste Kristof GUEZ pour l'exposition présentée du 7 août au 18 septembre 2021 à Périgueux, à l'Espace Culturel François Mitterrand.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

L'Association travaille actuellement sur la question de la gestion des espaces périurbains et leurs aménagements. Dans le cadre du projet « Le grand Observatoire » un partenariat avec l'Agora / Boulazac est engagé. Il s'agit d'interroger l'évolution du paysage urbain et périurbain de l'agglomération périgourdine.

Dans le courant de l'année 2021, ce projet doit donner lieu à différentes actions : débat, exposition, projection, propositions artistiques, jardin partagé, randonnée découverte urbaine dans l'agglomération de Périgueux... et, à terme, permettre d'aboutir à une diffusion auprès d'un plus large public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Echelle 1,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Mariette LAVIGNE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE DU CHIEN ROUGE
RELATIVE A LA CREATION ET LA DIFFUSION DE LA COMPAGNIE EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association La Compagnie du Chien Rouge sise Mairie - 24350 SAINT-VICTOR régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005509, (SIRET n° 838 143 519 00018), représentée par son Président, M. Fabrice CLUGNAC, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association La Compagnie du Chien Rouge.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie du Chien Rouge a pour but la création et la diffusion de spectacles vivants, avec la spécificité d'inclure dans sa démarche artistique l'utilisation de la langue occitane.

Le Département de la Dordogne soutient le projet porté par La Compagnie du Chien Rouge dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association La Compagnie du Chien Rouge, au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association La Compagnie du Chien Rouge, au titre de ses activités en 2021, arrêté à 16.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **2.500 €** à La Compagnie du Chien Rouge, au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2021, La Compagnie du Chien Rouge poursuit son travail de création artistique avec un nouveau spectacle tout public « Pierrot » en français et en occitan et la diffusion de ses précédentes créations.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelle que nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie Départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour La Compagnie du Chien Rouge,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Fabrice CLUGNAC

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SIPHONART AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association SiphonArt sise 12, rue Michel Roulland - 24000 PERIGUEUX, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332009098 (SIRET n° 515 228 328 00024), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle FOURE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association SiphonArt.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux mettant à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Depuis une dizaine d'années, l'Association SiphonArt met à disposition d'artistes un « labo de quartier » dans le secteur de la gare à Périgueux fréquenté par les habitants du quartier mais aussi du Grand Périgueux.

La compagnie de théâtre SiphonArt mène à la fois un volet de création artistique professionnelle, un travail de transmission artistique auprès des habitants du quartier, des élèves de classes maternelles, primaires ou secondaires, et des temps de formation.

Depuis 2009, une dizaine de propositions théâtrales jeunesse et tout public ont ainsi été réalisées et diffusées sur le territoire national et international.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association SiphonArt au titre de ses activités dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association SiphonArt au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 45.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **1.500 €** à l'Association SiphonArt au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

- Le Labo du Quartier et le TAG (Théâtre Adultes de la Gare) proposent des ateliers de recherches artistiques : lecture et écriture théâtrale contemporaine, expression artistique, vocale et corporelle, en vue d'une création théâtrale finale diffusée dans de véritables lieux de spectacle.
- Diffusion du spectacle « Après 2 lunes ».

- Créations théâtrale à destination du milieu scolaire : spectacles « Jeanne Tempête » et « Séparables ».
- Création du spectacle « Bulle d'air ».

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association SiphonArt,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Isabelle FOURE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MYDRIASE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association MYDRIASE sise Ancien presbytère - 24260 SAINT-AVIT-DE-VIALARD, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244000245 (SIRET n° 510 377 211 00022), représentée par sa Présidente, Mme Jocelyne BEGUERY-CUNYOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association MYDRIASE a pour but de promouvoir et diffuser l'art contemporain sous tous ses aspects en privilégiant leurs interactions :

- sous forme d'expositions, de réunions, de débats, de conférences, de concerts, de performances,
- sous forme d'actions pédagogiques : cours, stages, ateliers, formation.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2021, son soutien aux activités de l'Association Mydriase dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association MYDRIASE au titre des activités 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par La l'Association MYDRIASE au titre des activités 2021, arrêté à 7.022 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 3 mai 2021, à l'Association MYDRIASE, une subvention de **1.500 €** au titre de ses activités en 2021, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) apporte, pour sa part, 2.000 € dans le cadre d'un partenariat d'accompagnement de l'exposition de 5 artistes intitulée – « de près, d'après, lointains satellites » du 9 au 26 septembre, portée par MYDRIASE

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2021 est la suivante :

- Portage de l'exposition – « de près, d'après, lointains satellites » du 9 au 26 septembre à Sarlat-la-Canéda en partenariat avec l'ACDDP ;
- Organisation de deux performances musicales à Domme dans le cadre de l'exposition « Doma, soma, sema » dans le courant de l'été ;
- Organisation de 3 expositions carte blanche des artistes Joël Audebert (photographie) et Jonas Desmed (peinture) et d'Inna Maïmura à Saint-Avit-De-Vialard.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
MYDRIASE,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jocelyne BEGUERY-CUNIOT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE THEATRE DE LA POIVRIERE
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre de la Poivrière sise 2, place Saint Astier - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002337 (n° SIRET : 510 498 140 00019), représentée par son Président, M. Jean-Paul ROLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre de la Poivrière.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

L'Association Théâtre de la Poivrière a pour but la formation, création et diffusion autour du spectacle vivant.

Sise à Saint-Astier, elle utilise à cet effet un petit théâtre qui lui permet de mener à bien ses projets culturels : accueil de compagnies en résidence, diffusion spectacles vivants.

Travaillant en réseau avec les associations du territoire, les actions menées par l'Association Théâtre de la Poivrière participent à l'attractivité du territoire.

Les axes d'intervention poursuivis en 2021, qui motivent le soutien départemental, sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 13.650 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Théâtre de la Poivrière une subvention de **1.200 €** au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année 2021, l'Association propose des spectacles autour des arts vivants, avec de la musique et du théâtre, mais organise aussi des conférences.

La Structure accueille aussi régulièrement des artistes locaux en résidences.

L'activité de cette Association s'inscrit en complémentarité avec l'offre proposée par les acteurs culturels du secteur.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Théâtre de la Poivrière,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Paul ROLIN

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES COMPAGNONS D'ULYSSE
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Compagnons d'Ulysse sise Lieu-dit la Coulenie – 24210 THENON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003609 (SIRET n° 533 761 680 00024), représentée par sa Présidente, Mme Claire VALLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Compagnons d'Ulysse.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Les Compagnons d'Ulysse propose des créations théâtrales pour tout public. Elle la met en scène de textes classiques et joue ses créations dans des sites patrimoniaux notamment en Dordogne. Cette année, elle développe un projet de création du « Malade Imaginaire » de Molière par un traitement moderne de la mise en scène.

Elle anime des ateliers de sensibilisation aux techniques théâtrales et mène des actions de formation et d'information. Elle intervient également auprès du public scolaire.

Le Département de la Dordogne prend acte de l'engagement de l'Association sur le territoire sur lequel elle intervient et soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Compagnons d'Ulysse au titre de ses activités culturelles 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Compagnons d'Ulysse, au titre de ses activités annuelles, arrêté à 21.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021 à l'Association Les Compagnons d'Ulysse, une subvention de fonctionnement de **1.000 €** au titre des actions 2021 précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2021, l'Association Les Compagnons d'Ulysse développera les axes d'intervention suivants :

- Répétitions et reprise de tournées des spectacles en répertoire (« La revanche du terroir »), conception et création de nouveaux spectacles dont « le Malade Imaginaire » de Molière et « Promenons-nous dans les fables » par un traitement moderne de la mise en scène.
- Ateliers pour le jeune public.

- Création du festival itinérant « le rêve en Vézère » (Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Tourtoirac, Le Lardin-Saint-Lazare, Village de la Madeleine, Château de Comarque, Excideuil) du 25 juillet au 13 août.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Les Compagnons d'Ulysse s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Les Compagnons d'Ulysse,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Claire VALLET

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE BOIS ET CHARBON
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Bois et Charbon sise Mairie - 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332018114 (SIRET n° 809 550 643 00021), représentée par son Président, M. Ludovic PICCIONE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Bois et Charbon.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Bois et Charbon propose des créations théâtrales pour jeune public ou tout public. Cette année la Compagnie Bois et Charbon sera en coproduction avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) sur le projet de création « Feu ma Mère ».

Elle anime des ateliers de sensibilisation aux techniques théâtrales et mène des actions de formation et d'information. Elle intervient également auprès du public scolaire.

Le Département de la Dordogne prend acte de l'engagement de la Compagnie sur le territoire sur lequel elle intervient et soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Bois et Charbon au titre de ses activités culturelles 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Bois et Charbon, au titre de ses activités annuelles, arrêté à 52.451 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 7.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021 à l'Association Bois et Charbon, une subvention de **1.000 €** au titre des actions 2021 précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette année la Compagnie Bois et Charbon sera en coproduction avec l'Agence culturelle départementale sur le projet de création « Feu ma Mère ». Montant du soutien : 2.000 €.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2021, la Compagnie s'inscrit notamment dans la poursuite des axes d'intervention suivants :

- Répétitions et reprise des spectacles existants, conception et création de nouveaux spectacles.
- Préfiguration d'un compagnonnage artistique avec le Théâtre Grandeur Nature au Paradis, Périgueux, dans un esprit de mutualisation des actions du Théâtre Grandeur Nature et de Bois et Charbon.
- Mise à disposition des ressources de la Compagnie et de son expertise pour les ateliers en lycée et collèges (Préparation au bac Lycée Laure Gatet de Périgueux, interventions dans les collèges de Mussidan et de Saint-Astier).
- Participation à l'essor culturel local et départemental.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Bois et Charbon s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Bois et Charbon,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Ludovic PICCIONE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SYRINX
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Syrinx sise Lembertie - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001694 (SIRET : 395 231 616 00016), représentée par son Président, M. Michel HAZE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Syrinx.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée au Bugue, l'Association Syrinx rassemble des mélomanes et des musiciens passionnés des flûtes du monde et de la musique médiévale occidentale.

Elle entend, par les actions qu'elle conduit, faire vivre et transmettre le patrimoine que constitue l'œuvre des troubadours occitans du XIIème siècle.

Cette année encore, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) est partenaire de l'Association.

Le Département de la Dordogne entend soutenir les activités menées par la Compagnie dont les orientations sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Syrinx, au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Syrinx, au titre de ses activités en 2021, arrêté à 3.351 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **700 €** à l'Association Syrinx, au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le projet de la Compagnie Syrinx est centré sur l'idée de partager la connaissance et la pratique de l'art des troubadours. Construit en partenariat avec l'ACDDP, le projet se décline en 3 phases :

- au printemps 2021, une série de trois stages organisés à la Porte de la Vézère au Bugue,
- une conférence de Katy Bernard et un concert de Carole Matras lors de la troisième session,

- la restitution du travail des stagiaires et le concert TROUBADORS ! interprété par plusieurs artistes professionnels dans la cours du Château de Bourdeilles au cours de l'été 2021.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Syrinx,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Michel HAZE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE MELKIOR THEÂTRE/LA GARE MONDIALE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Melkior Théâtre / La Gare mondiale sise Espace René Coicaud, rue du Sergent Rey - BP 540 -24105 BERGERAC Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000634 (SIRET n° 323 447 318 00045), représentée par sa Présidente, Mme Noémie ECKERT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Constituée en 1981, l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale crée, produit des spectacles et favorise, au sein de La gare mondiale, la création contemporaine. Elle s'inscrit dans la vie culturelle de la Ville de BERGERAC, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), du Département de la Dordogne et de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle s'implique sur son territoire par son action auprès de divers publics (qu'ils soient adultes, adolescents ou enfants) et sous des formes aussi diverses que les ateliers de création théâtrale ou l'action dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) (collèges et lycées).

Cette année l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale, à la demande de l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) accueillera, pour des temps de résidences, les compagnies Hautes Herbes, Ouie-Dire, Dromosphère, Propagande asiatique et le Théâtre du Roi de Cœur.

Par l'intermédiaire de son lieu d'implantation, « La gare mondiale », développe une action d'envergure au niveau national et international.

Il est à noter que l'ensemble de son action s'inscrit dans le contexte particulier de l'implantation du Melkior Théâtre/La Gare mondiale dans le quartier Nord de Bergerac et qu'elle ne saurait se départir d'une action plus globale d'expérimentation sociale tenant compte des réalités liées aux différentes populations qui sont à proximité de ce nouveau lieu de théâtre.

Afin de permettre à la Compagnie Melkior Théâtre de mener à bien les actions prévues en 2021, dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention, d'une part, et de conforter la structuration de La Gare mondiale comme un espace-projet dédié à la jeunesse et à l'Europe, d'autre part, ainsi que de la soutenir dans sa démarche de coopération régionale entre lieux de fabrique artistique de Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne renouvelle son partenariat avec l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale au titre de ses activités pour 2021, arrêté à 310.417 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 45.000 €, à savoir :

- 20.000 € d'aide aux projets du Lieu « La Gare mondiale »,
- 10.000 € d'aide au Festival [Trafik],
- 15.000 € d'aide aux projets de la Compagnie Melkior Théâtre.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention globale de fonctionnement de **45.000 €** à l'Association Melkior Théâtre / La Gare mondiale, à savoir :

- 20.000 € à titre d'aide au lieu « La Gare mondiale »,
- 10.000 € pour le Festival Trafik,
- 15.000 € au titre des activités de la Compagnie Le Melkior Théâtre.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La Programmation 2021 prévue est la suivante :

1) Cie Melkior Théâtre

⇒ **Création de WILDEN MONUMENT :**

1er temps [octobre 2020 - juin.2021]

Trois résidences [lecture/écriture] bases du processus de construction. Henri Devier (Wilden) installe son « Empty Shack » (sa cabane vide) à la périphérie de l'institution, sur un plateau de théâtre ou en pleine forêt afin d'appréhender plusieurs questions décisives pour l'élaboration du projet « Wilden Monument ».

2^{ème} temps [Juillet-décembre 2021]

Ce deuxième temps sera consacré d'une part à la mise en forme des notes de lecture accumulées au cours des diverses résidences, à la rédaction du carnet de bord constitutif du projet intitulé « Wilden Monument », à la réalisation d'un livre fruit d'une expérience transnationale (Bergerac, Lausanne, Bruxelles) élaborée avec les Sœurs Henry. D'autre part, en parallèle et à partir de ces matériaux, des formes seront créées en vue d'une confrontation publique : compte rendu de lecture, performance, conférence improvisée...

3^{ème} et dernier temps [janv. déc. 2022]

Réalisation d'une construction précaire, sorte de lieu de vie occupé pendant 70 jours pour ensuite être démonté et redistribuer, lors d'une « Free Raffle », aux habitants du quartier.

Le lieu à investir pour « Wilden Monument » est la zone commerciale de Creysse non loin de la plaque commémorant le quartier de Bikini (1939-1970)

2) La Gare mondiale : résidences de création, Education Artistique et Culturelle (EAC)

Résidences accompagnées par La gare mondiale dans le cadre du dispositif Hors les Murs de l'OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine) :

Cie Dromosphère – Gianni Fornet – *Oratorio Vigilant Animal Opus 3* - du 18 au 22 janvier 2021

Résidences accompagnées par La gare mondiale en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord :

Cie Les herbes Hautes - Orphelins de Dennis Kelly- du 1er au 14 février 2021

Cie Ouï Dire – Marc Pichelin – *Embarcadère* - Du 12 au 24 avril 2021 (spectacle jeune public) / Théâtre du Roi de Cœur – *Homo Clownicus* - Du 04 au 15 octobre 2021

Résidences accompagnées par La gare mondiale :

Cie Les Taupes secrètes - Philippe Rousseau – *La personne qui te harr...* - du 06 au 13 janvier 2021

Cridacompany – *AZUL* – du 08 au 18 novembre 2021 / Les Sœurs Henry/Wilden Monument (résidence partagée)

A partir de l'ensemble de ces résidences, un programme de médiation est en cours d'élaboration.

Les programmes EAC seront poursuivis en 2021 avec des parcours artistiques en établissements scolaires.

Education Artistique et Culturelle (EAC) :

Lycée Maine de Biran (Bergerac) : Option facultative Théâtre - Artiste Intervenant : Bergamote Claus

Cie Melkior Théâtre : 25 élèves de 2nd, 1^{ère} et terminales - intervention : 60 heures - mercredis après-midi hors vacances scolaires (3h).

Option facultative Art-Danse - artistes intervenants : Joey Causse – Cie Révolution, Hamid Ben Mahi-

Cie Hors-Série, Cie Käfig - 24 élèves de 2nd, 1^{ère} et terminales - intervention : 40 heures - mercredis après-midi hors vacances scolaires (3h).

Collège Eugène Le Roy (Bergerac) : Autre dispositif : SACS Ados pour la culture Spectacles-Artistes-

Créations-Spectateurs - Artistes intervenants : Cie Claudio Stellato, Cie Andréa Cavale, Cie Dakatchiz, Cie Käfig, Cie Ola - 3 classes de 4^{ème} (4^{ème} générale et 4^{ème} Segpa) + 2 classes de 6^{ème} et de 5^{ème} SEGPA - 180 élèves - intervention : 29 heures.

Collège Notre Dame Le Cluzeau – (Sigoulès) : Classe à PAC (Projet Artistique et Culturel) : A la découverte des

écritures contemporaines - Artiste Intervenant : Amandine ESPEUT, Cie Dakatchiz, Gianni Fornet, auteur, metteur-en-scène – Cie Dromosphère - Atelier théâtre en 4^{ème} – 20 élèves - intervention : 10 heures.

Chorépass : A la découverte de la création chorégraphique - Artiste Intervenant : Sabine Samba, Cie GestueLLe, Hamid Ben Mahi – Cie Hors-Série - 25 élèves (6^{ème} -3^{ème}) - intervention : 6 heures.

Collège Sainte Marthe-Saint-Front (Bergerac) : Classe à PAC : A la découverte des écritures contemporaines -

Artiste Intervenant : Amandine ESPEUT, Cie Dakatchiz, Gianni Fornet, auteur, metteur-en-scène – Cie Dromosphère - 25 élèves de 3^{ème} - intervention : 8 heures.

Chorépass : A la découverte de la création chorégraphique - Artiste Intervenant : Sabine Samba, Cie GestueLLe, Hamid Ben Mahi – Cie Hors-Série - 25 élèves (6^{ème} -3^{ème}) - intervention : 6 heures.

3) [Trafik]* 2021

Le festival [Trafik]* - 10^{ème} édition est en cours d'élaboration.

Thématique de l'édition 2021 : Femmes, Activisme et créations artistiques

Programmation pressentie : Concert d'ouverture Jur – Cridacompany, AZUL – Cridacompany, BelovedShadows – Nach, Carte Noire nommée désir – Cie Dans Le ventre, Les apôtres aux coeurs brisés – La Galerie

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie Départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Melkior Théâtre/La Gare mondiale,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Noémie ECKERT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OUIË/DIRE 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Ouïe/Dire sise 3, rue de Varsovie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002740 (SIRET : 394 248 256 00049), représentée par son Président, M. Philippe DEBET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Ouïe/Dire.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Ouïe/Dire propose :

- des créations dans le domaine des arts sonores et visuels,
- la diffusion et la promotion de spectacles vivants notamment dans le domaine précité,
- l'accueil d'artistes en résidence,
- l'édition et la production phonographique.

Cette Compagnie est inscrite au sein des réseaux professionnels et ses créations sont désormais diffusées sur l'ensemble du territoire national, et parfois même à l'étranger.

La Compagnie Ouïe/Dire est aussi installée fortement dans le département où elle mène des actions de sensibilisation et de découverte des arts sonores : résidence, accueil, concert.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2021, son soutien aux activités menées par l'Association Ouïe/Dire dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Ouïe/Dire au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Ouïe/Dire, globalement arrêté en dépenses et recettes à 300.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **20.000 €** à l'Association Ouïe/Dire, au titre de ses activités 2021 dont les axes principaux sont précisés à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Par ailleurs un partenariat de coproduction a été conclu avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) pour le projet EMBARCADERE et un montant de 10.000 € a été attribué à la compagnie Ouïe/Dire pour cette année 2021.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat et annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les activités prévisionnelles 2021 de l'Association s'articulent essentiellement autour de :

Spectacles :

La Compagnie travaille à la création d'un nouveau spectacle, dédié au jeune public.

Elle travaillera également au démarrage du projet « *ça déménage* ».

Résidences de création :

Poursuite de la résidence *Vagabondage 932* sur les quartiers prioritaires de Coulounieix-Chamiers et de Périgueux.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord s'inscrit dans un partenariat constructif pour favoriser la mise en place de ce travail. Le montant de l'aide est de 10.000 €

D'autres actions sont également prévues, telles des éditions phonographiques, la création d'une webtélé, et l'édition de deux nouveaux numéros du magazine Le Voltigeur...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan, un Compte de résultat et annexes 2021 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Ouïe/Dire,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,**

Philippe DEBET

Annexe 26 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.54** du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LE CHANT DU MOINEAU
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Compagnie Le Chant du Moineau sise Chez Mme Florence LAVERGNE demeurant Grézelle - 24250 SAINT-CYBRANET, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°W244001148 (SIRET n°523 198 786 00023), représentée par sa Présidente, Mme Florence LAVERGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Le Chant du Moineau explore, depuis sa création en 2010, des registres artistiques originaux, mêlant improvisations musicales, installations sonores et créations visuelles.

En 2016, la Compagnie Le Chant du Moineau a fusionné ses activités avec celles de l'Association Le Châtaigner Bleu afin d'initier ou développer des actions autour de Radio-Dordogne et des paysages sonores du territoire, sous la forme de créations et installations sonores.

En 2021, le principe de structuration historique des activités est toujours rempli par Wilfried Deurre et Benjamin Bondonneau, pivots des activités.

Les activités « historiques » de l'Association se prolongent et se développent aussi hors département.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2021, son soutien aux activités de la Compagnie Le Chant du Moineau dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Le Chant du Moineau au titre des activités 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par La Compagnie Le Chant du Moineau au titre des activités 2021, arrêté à 132.197,33 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à la Compagnie Le Chant du Moineau, une subvention de **14.000 €** au titre de ses activités en 2021, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) apporte, pour sa part, 5.000 € dans le cadre d'un partenariat d'accompagnement à la création du projet artistique Méandres, également soutenu par l'OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine).

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La Programmation prévue en 2021 est la suivante :

Créations radiophoniques pour Radio-Dordogne 2021 : Création de 40 nouvelles pièces radiophoniques.

SonoParadiso : *En réflexion pour un nouveau type de véhicule, plus léger et plus polyvalent.*

Créations et diffusion musicales 2021 : Trio B. Bondonneau / Patrick Charbonnier / Jéranium - 3 résidences de création en 2021

Projet Méandres

Nouvel Ensemble UN - coproduction UN - en partenariat avec l'Agence culturelle Départementale :

Ensemble d'improvisation et musique contemporaine qui réunit 25 musiciens français.

Résidence de création/concert en Dordogne 24-25-26 juin

Maquettes 2021 : Recherche et création / Université Gustave Eiffel – laboratoire LVMT (Laboratoire Ville Mobilité Transport)

Raphaël Saint-Remy et Benjamin Bondonneau explorent la collection de maquettes anciennes de l'école des Ponts et chaussées ainsi qu'une collection de cartes d'itinéraires non réalisés afin de valoriser artistiquement ces fonds. Edition d'un ouvrage reposant sur des travaux musicaux, plastiques et littéraires.

Concerts 2021 : Report sur 2021 d'une dizaine de dates produites par le Chant du Moineau non réalisées en 2020. (Orchestre Fernanda, Ensemble Oakland).

Ateliers 2021

- Ateliers au sein de la troupe de théâtre amateur de Castelnaud-la-Chapelle.
- Séances de coaching pour la Compagnie « Les voyageurs de mots » à Aubas.
- Ateliers en collèges. En lien avec le service culturel du rectorat de Bordeaux (DAAC) et la coordinatrice départementale pour le second degré.
- Atelier/chorale. Dans le cadre des activités de l'ALSH (Accueil de Loisir Sans Hébergement) de Monpazier.
- Coachings collectifs sous forme d'ateliers / stages pour les classes de « Musiques amplifiées » du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne. Antennes de Montignac et Sarlat.

Chorale : Direction du chœur de femmes *Donna Cori* pour l'année 2021.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Compagnie Le Chant du Moineau,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Florence LAVERGNE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE AU FIL DU VENT
RELATIVE A L'ACTIVITE 2021 DE LA COMPAGNIE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Compagnie Au Fil du Vent sise La grange Le Bourg de Nojals - 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W931006616 (SIRET : 447 707 225 00028), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude GALLARD dite Marieke, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Au Fil du Vent.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2009, la Compagnie Au Fil du Vent s'attache à créer et diffuser des spectacles vivants en lien avec le travail de la danse de fil. Elle propose également des actions de médiation et de formation en lien avec ses activités.

Cette Compagnie actuellement reconnue en France et à l'étranger a été soutenue en Dordogne, en 2013/2014 par le Pôle National des Arts du Cirque dans le cadre d'un compagnonnage.

Johanna Gallard, formée dès son plus jeune âge aux arts du cirque à l'Ecole Nationale du Cirque d'Annie Fratellini et Pierre Etaix, artiste de cirque, danseuse de fil, auteur et interprète, a créé plusieurs spectacles pour la Compagnie Au Fil du Vent, alliant le travail du cirque classique à celui d'une expression plus contemporaine.

En 2021 la Compagnie poursuit la diffusion de ses spectacles, tout en développant en parallèle des actions permettant de tisser des liens de proximité avec le public.

Cette année, la Compagnie Au Fil du Vent sera en coproduction sur le projet « A Voix d'Ailes ».

Afin d'accompagner ses activités en 2021, dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention, le Département de la Dordogne confirme son soutien à la Compagnie Au Fil du Vent.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Au Fil du Vent au titre de ses activités 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Compagnie Au Fil du Vent au titre des activités de la Compagnie, arrêté à 124.340 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à la Compagnie Au Fil du Vent, une subvention de **10.000 €** au titre des activités de la Compagnie dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette année, la Compagnie Au Fil du Vent sera en coproduction sur le projet « A Voix d'Ailes ». Montant du soutien : 7.000 €.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par la Compagnie Au Fil du Vent, en 2021, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des axes suivants :

Poursuite de la diffusion des spectacles de la Compagnie :

- L'Envol de la Fourmi,
- Danse avec les poules,
- Le spectacle « Un P'tit frichti ».

Ce dernier spectacle est une forme plus légère, pour deux clowns et trois poules, qui peut être joué dans des cadres de représentations plus intimistes et moins équipés (chez l'habitant, dans le cadre de festivals extérieurs...).

Création :

- A Voix d'Ailes

Ateliers de pratique artistique :

Ces ateliers de pratique en amateur permettent de développer des échanges sur le thème des arts du cirque.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement des statuts de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

**Pour l'Association Au Fil du Vent,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marie-Claude GALLARD

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'OUBLIEE
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association L'Oubliée sise Centre culturel Agora - Avenue de l'Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W661001646 (SIRET n° 753 797 968 00025), représentée par son Président, M. Alain MONTEIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association L'Oubliée.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

L'Association L'Oubliée se fixe pour objectifs de créer et diffuser des spectacles, des projets artistiques à travers le théâtre, les arts aériens, la vidéo, la photographie et autres forme d'art, en France et à l'étranger.

Elle peut également former des professionnels et initier le grand public.

Cette Compagnie est accueillie par le Pôle National des Arts du Cirque de Boulazac, pour un temps de résidence de plusieurs années lui permettant de travailler à la création de spectacles.

Cette année, la Compagnie poursuit la diffusion de ses spectacles aux niveaux départemental, régional et national. Elle travaille à la reprise et à la création de spectacles et développe des actions de médiation et poursuit la structuration de son équipe.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité du travail de cette Compagnie dirigée par Raphaëlle BOITEL qui participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public et confirme, en conséquence, son soutien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Oubliée au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association L'Oubliée au titre de ses activités 2021, arrêté à 537.550 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association L'Oubliée, une subvention de **9.000 €** au titre de ses activités en 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement et modalité exceptionnelle

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les objectifs et actions de la Compagnie pour l'année 2021 sont les suivants :

- Représentations de quatre spectacles de la Compagnie (91 représentations) sur les territoires départemental (Agora Boulazac), régional et national.
- Résidence et création du spectacle jeune public « Un contre tous ».
- Résidence et reprise par une équipe japonaise du spectacle « 5ème Hurlants » à Tokyo.
- Résidences et création de « Ombres Portées », nouveau spectacle de Raphaëlle BOITEL.

- Projets de médiation à destination des scolaires, des enseignants et pour le territoire de Boulazac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association L'Oubliée,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain MONTEIL

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE
RELATIVE A LA CREATION ET LA DIFFUSION THEATRALE EN MILIEU RURAL ET URBAIN**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA) sise La Filature de l'Isle - 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001106 (SIRET n° 453 223 158 00032), représentée par son Président, M. Alfred LUCIANI, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA).

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis 1999, la Compagnie TACA propose en Dordogne, avec le soutien des communes sur le territoire desquelles elle intervient, des ateliers et stages d'éducation populaire concernant l'art dramatique ainsi que des créations théâtrales.

Sous la houlette de son metteur en scène, François DRAGON, la Compagnie TACA explore tout particulièrement le répertoire d'auteurs engagés et/ou témoins de la montée du nazisme et effectue, au travers des spectacles qu'elle propose, un travail de mémoire reconnu lui permettant de bénéficier du soutien de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) mais aussi d'autres Institutions ou Collectivités.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à la Compagnie TACA en 2021 au titre des actions qu'elle propose en Dordogne et qui s'inscrivent au sein de sa programmation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses créations et diffusions théâtrales en milieu rural.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses activités 2021, arrêté à 117.150 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité, au titre de la culture, à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine, une subvention de **2.000 €** au titre des activités 2021 de la Compagnie dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

En 2021, l'Association TACA, fidèle à ses orientations, entend poursuivre son travail de création et de diffusion en milieu rural et urbain, avec une forte implication de la jeunesse.

Deux actions seront menées cette année :

- Spectacle franco-allemand bilingue surtitré "Le Système Ponzi" de David LESCOT. La diffusion de ce spectacle se jouera à Périgueux ainsi qu'à Kassel en Allemagne en 2021 ;
- "A la Lumière des flammes". Un spectacle jeune public diffusé sur des communes de la Vallée de l'Isle durant l'année 2021.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alfred LUCIANI

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATHENA
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Athéna sise 112, avenue de la Canéda - 24200 SARLAT-LA-CANEDA régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244000494, (SIRET n° 510 280 084 00029), représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Athéna.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Athéna souhaite valoriser et promouvoir la création contemporaine en milieu rural.

Athéna, qui avait intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), poursuit à présent ses actions en faveur de la diffusion de l'art contemporain à travers l'organisation d'expositions et l'accueil d'artistes dans sa galerie.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien financier à cette Association, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Athéna au titre de ses activités 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Athéna au titre de ses activités 2021, arrêté à 35.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 16.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **7.000 €** à l'Association Athéna au titre de ses activités 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre les dits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la mise en place d'expositions d'artistes à l'Espace La Ligne Bleue à Carsac-Aillac.

Cette année encore, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord est partenaire de l'Association.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Athéna,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Jacques PAYET

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF CONTEMPORA
AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Collectif Contempora sise 2, route de Lusignac - 24600 ALLEMANS, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001435 (SIREN : 499 271 617), représentée par sa Présidente, Mme Anne-Paule MOUSNIER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Collectif Contempora.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Le Collectif Contempora organise des expositions d'artistes qu'il accompagne également dans leurs démarches administratives et le montage de projets artistiques ; il favorise de surcroît une mise en réseau souvent indispensable au développement de leurs activités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Collectif Contempora au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Collectif Contemporain au titre de ses activités en, arrêté à 23.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **5.000 €** à l'Association Collectif Contemporain au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre les dits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2021 est destinée à poursuivre le projet d'animation artistique du territoire, offrant en particulier une meilleure lisibilité de la création artistique contemporaine.

Un cycle d'expositions est prévu, destiné à permettre à des artistes de présenter leurs créations au grand public sur les communes environnantes de Ribérac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Collectif Contempora,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Anne-Paule MOUSNIER

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'APP'ART AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association L'App'Art sise 10, rue Arago - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000423 (SIRET : 451 707 004 00029), représentée par son Président, M. Jean-Michel VERNON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association L'App'Art.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Désormais installée au 10, rue Aragon à PERIGUEUX, l'Association L'App'Art accompagne la mise en scénographie des expositions d'artistes qu'elle programme, tout au long de l'année. Elle participe également à des événements culturels plus ponctuels, tels le Festival Mimos, accueil d'artistes dans le cadre du Festival Ôrizons, du festival Expoésie, du festival Cinespañol et dans le cadre du Salon Sanilh'Art.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'App'Art au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi, pour 2021, par l'Association L'App'Art au titre de ses activités 2021, arrêté en dépenses et en recettes à 38.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention globale de **4.000 €** à l'Association L'App'Art au titre de ses activités 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La Programmation 2021 prévue de l'Association L'App'Art est la suivante :

Janvier : L'App'Art met le baz'Art, Noël en Janvier + rétrospective

Février : Jérémie d'Angelo alias Pechelune (Peinture et illustration)

Février : Jean-Pierre Blanc (peinture)

Mars : Exposition dans le cadre du partenariat avec le festival Expoésie
Avril : Exposition dans le cadre du partenariat avec le festival Cinespañol
Avril : Karina Knigt (peinture)
Mai : Exposition dans le cadre du partenariat avec le festival Ôrizons (anciennement Printemps Ô Proche Orient)
Juillet : Artistes du Zimbabwe (sculpture, peinture, dessins, photographie) en partenariat avec la galerie Confluence(s), association Shamwari par Shayne Garde-Girardin
Juillet-août : Exposition dans le cadre du partenariat avec le festival Mimos
Septembre-octobre : Christelle Desangles (peinture)
2 et 3 octobre : participation à Sanilh'Art (Notre-Dame-de-Sanilhac)
1^{er} week-end de décembre : 8^{ème} édition de Noël à L'App'Art

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. Périgueux, le

**Pour l'Association L'App'Art,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel VERNON

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION EXCIT'ŒIL RELATIVE A SA SAISON ARTS VISUELS 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association EXCIT'ŒIL sise Mairie - 24160 EXCIDEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/308565 (SIRET n° 498 257 328 00019), représentée par ses Co-Présidentes, Mmes Violaine BARILLER et Lydie CLERGERIE, dûment habilitées à signer, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Excit'Œil.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Excit'Œil mène des actions de sensibilisation des publics du secteur rural à la création artistique contemporaine, via des installations, expositions de peinture, sculpture et art conceptuel.

En 2021, l'Association poursuit la dynamique des « Rendez-vous de mai du Moulin de la Baysse » et « Synoptiques » au Château d'Excideuil ainsi que d'autres événements qui jalonnent l'année.

Le Département de la Dordogne soutient les actions portées par l'Association Excit'Œil dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Excit'Œil au titre de sa saison Arts Visuels 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021, établi par l'Association Excit'Œil, arrêté à 15.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **2.000 €** à l'Association Excit'Œil au titre de sa saison Arts Visuels 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Il est, par ailleurs, précisé que l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord, partenaire des Rendez-vous de Mai du Moulin de la Baysse, verse 1.500 € à l'artiste intervenant.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidentes ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Co-Présidentes de l'Association fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle elles s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2021 prévue est la suivante :

Les Rendez-vous de mai au Moulin de la Baysse – Exposition/Installation « Feuille de Route » de Fabien Bassot et Anick Picchio.

La saison Synoptiques au Château d'Excideuil avec la participation de quatre artistes plasticiens et photographes dont l'artiste photographe Elizerman.

Le programme **Hors les murs** avec des soirées littéraires, musique et Ciné/philo.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par les Co-Présidentes ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Excit'Œil,
les Co-Présidentes,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Lydie CLERGERIE

Violaine BARILLER

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES GRANDS ESPACES
AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Grands Espaces sise Maison des Associations, Mairie - 24120 VILLAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002950 (SIRET : 794 116 236 00017), représentée par son Président, M. Pascal GALLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'association Les Grands Espaces.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association les Grands Espaces intervient dans le domaine de l'éducation à l'image.

Elle propose des actions de formation à la pratique audiovisuelle et œuvre, actuellement, à la constitution d'un centre de ressources. Elle mène, en particulier, des actions de coordination et de conseil destinées à favoriser des programmations « jeune public » dans les cinémas de proximité, en lien avec l'Association Ciné-Passion en Périgord.

Les axes d'intervention de l'Association sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2021 son soutien à l'Association les Grands Espaces dont il accompagne également la structuration.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Grands Espaces au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Grands Espaces, au titre de ses activités en 2021, arrêté à 114.070 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 22.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **12.000 €** à l'Association Les Grands Espaces au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les activités de l'Association se déclinent essentiellement, en 2021, autour des axes suivants : actions d'éducation à l'image, participant d'une démarche d'éducation populaire, à la fois citoyenne et esthétique, via des ateliers tout public, permettant d'aborder les différents aspects de la création et de l'utilisation de l'image.

Cette polyvalence permet d'aborder les différentes thématiques sociétales sous forme ludique et esthétique.

L'Association propose et organise, à cet effet, des actions itinérantes en France, mais aussi plus locales, à proximité de Villac, telles :

- Ateliers spectacle.
- Ateliers de réalisation.
- Ateliers de décryptage des médias.
- Des formations et conférences, en collaboration avec Ciné-Passion.
- Des spectacles participatifs.

Des rencontres sont aussi organisées entre le public et des intervenant issus du spectacle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Les Grands Espaces,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pascal GALLON

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TIN TAM ART RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE LA PRATIQUE ET DE LA DIFFUSION DES PERCUSSIONS DU MONDE – 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Tin Tam Art sise 7, chemin du Bout du Monde - 24750 TRELISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000218 - SIREN 391 215 001, représentée par son Président, M. Thierry SAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Tin Tam Art.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le projet culturel et artistique de l'Association Tin Tam Art s'inscrit dans une dynamique visant à développer les pratiques musicales, collectives et amateurs, des percussions du monde.

La sensibilisation des publics aux cultures liées à ces musiques s'effectue en particulier au travers la mise en place d'ateliers itinérants d'initiation aux percussions à destination des scolaires.

Des concerts et manifestations organisés favorisent, en outre, le rayonnement de ces activités auprès du public et génèrent des partenariats avec d'autres structures impliquées dans le développement des pratiques musicales telle le Sans Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tin Tam Art au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Tin Tam Art au titre du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde en 2021, arrêté à 163.065 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Tin Tam Art, une subvention de **11.000 €** au titre de ses actions en faveur du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde en 2021 dont les axes principaux sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Il est, par ailleurs, précisé que l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord, dans le cadre de la conférence des financeurs en lien avec la Direction des Sports, est partenaire de l'Association Tin Tam Art à hauteur de 15.000 € en 2021.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les activités prévisionnelles 2021 de l'Association s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

SES ACTIONS : LES ATELIERS

De nombreux ateliers sont, tout au long de l'année, mis en place et animés par trois intervenants professionnels de l'Association Tin Tam Art.

Les publics concernés sont très variés et impliquent des écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, structures spécialisées, des centres d'accueil de loisirs sans hébergement, des municipalités et des Associations.

LE TEAM BUILDING

Souhaitant diversifier son public et trouver de nouvelles pistes d'activités, principalement pour des raisons économiques, l'équipe a conçu des modules de Team Building.

Ces modules s'adressent principalement aux entreprises, désireuses de mettre en place des actions servant à resserrer les liens entre leurs salariés et ainsi conforter la cohésion de leurs équipes.

La pratique des percussions, ouverte à tous, est conviviale et intuitive. L'expérimentation des musiques collectives valorise le travail en groupe par l'écoute et le respect.

ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES AMATEURS

L'ECOLE DE SAMBA

Destinée à un public âgé de 12 à 68 ans, l'école de samba de Tin Tam Art réalise des ateliers de pratiques collectives des percussions d'inspiration afro-brésiliennes... Une école du rythme et du plaisir autant qu'une école de la rencontre et de la solidarité.

Les thèmes musicaux appréhendés sont majoritairement issus des rythmes traditionnels de samba, venus des différentes régions du Brésil : samba de Rio, samba reggae, samba enredo, carioca, afoxe... mais aussi des rythmes africains, voire afro caribéens ou plus actuels tel que des rythmes funk, rap ou rock.

SAMBA d'OC

L'école comprend 4 ateliers : Niveau I (débutants), Niveau II, Niveau III et niveau IV/Samba Garage. Certains ateliers peuvent rassembler jusqu'à 50 personnes.

SAMBA GARAGE

Samba Garage est la troupe originelle de l'Ecole de Samba. Elle fait des représentations publiques.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Tin Tam Art,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thierry SAS

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LE FESTIN »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Le Festin », sise ZA Achard, 176, rue Achard, bât. F1 - 33300 BORDEAUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332012757 (SIRET : 377 961 073 00055), représentée par son Président, M. Bertrand SACAZE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

L'Association « Le Festin », fondée en 1988, a pour but de favoriser la diffusion des connaissances en matières de création et de patrimoine culturels, par : la publication d'une revue et de travaux d'édition, la création de sites internet, l'organisation de conférences, colloques et toute autre manifestation culturelle.

Le Département de la Dordogne accompagne financièrement depuis de nombreuses années cette Association, dont la revue « Le Festin » reste à ce jour la seule revue culturelle mettant en valeur les patrimoines et la création des départements de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat 2021 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Le Festin ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2021 établi par l'Association au titre de la revue, arrêté à la somme de 944.756 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **5.000 €** à l'Association, au titre de soutien à l'édition de la revue « Le Festin » - 2021, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 13 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association « Le Festin »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bertrand SCAZE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'INSTITUT EUGENE LEROY
AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Institut Eugène Le Roy sis 18, rue du Plantier - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en Sous-Préfecture sous le n° W243002964 (SIRET : 450 599 824 00015), représenté par son Président, M. Jean-Michel LINFORT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Institut »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Institut Eugène Le Roy.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Institut intervient dans le domaine de l'aide à l'édition et à la mise en place de manifestations. En 2021 un colloque sur le paysage sera programmé.

Il propose des actions en faveur du livre et de l'histoire culturelle de la ruralité.

Les axes d'intervention de l'Institut sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2021 son soutien à l'Institut Eugène Leroy dont il accompagne également la structuration.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Institut Eugène Le Roy au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Institut, au titre de ses activités en 2021, arrêté 8.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **5.000 €** à l'Institut au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Institut respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Institut fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2021, les activités de l'Institut se déclinent essentiellement pour de l'aide à l'édition. Par ailleurs un colloque sur le paysage sera donné dans le courant de l'année 2021.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Institut s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Institut dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Institut s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Institut s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Institut s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Institut.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Institut s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Institut, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Institut.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Institut conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Institut fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Institut, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Institut bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Institut lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Institut après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Institut de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Institut en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Institut Eugène Le Roy,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel LINFORT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « DOCUMENTS D'ARTISTES NOUVELLE-AQUITAINE »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » sise Fabrique Pola – 10, quai de Brazza - 33100 BORDEAUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003104 (SIRET : 518 729 751 00041), représentée par sa Présidente, Mme Camille de SINGLY, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Documents d'artistes Nouvelle Aquitaine.

En effet, l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » a pour principal objet de constituer une documentation sur les artistes visuels de la Région Aquitaine œuvrant dans le champ de l'art contemporain, afin de mutualiser les informations collectées et de les rendre accessibles à divers publics (réseaux artistiques institutionnels et non institutionnels, chercheurs, étudiants, amateurs d'art...). Espace d'information et de sensibilisation, l'Association réalise notamment l'interface entre les artistes et les publics dans un réseau national et international par :

- la constitution de dossiers d'artistes répertoriés dans un fonds documentaire en ligne,
- la mise en place d'actions de professionnalisation et de soutien aux artistes.

Le Département de la Dordogne accompagne financièrement depuis 2013 cette Association, soutenue également par le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine - DRAC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Gironde.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat 2021 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » ; partenariat qui s'inscrit dans le cadre général de sa politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2021 établi par l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » au titre de ses activités 2021, arrêté à la somme de 128.975 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine », au titre de ses activités 2021 de valorisation d'artistes de Dordogne dans le cadre de l'édition en ligne de dossiers d'artistes plasticiens contemporains d'Aquitaine, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département de la Dordogne

6-1 - Contrôle administratif et financier

L'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » de produire le Compte rendu financier des opérations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin des actions**.

L'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

6-2 - Autre contrôle

L'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine ».

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine », celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 13 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine », de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine ».

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association « Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine » en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Documents d'Artistes Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Camille de SINGLY

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RENCONTRES D'ARCHEOLOGIE ET D'HISTOIRE EN PERIGORD
RELATIVE A SON COLLOQUE « MOURIR AU CHÂTEAU » (XI - XXI SIECLES) - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord sise Archives Départementales de la Dordogne, 6 rue Littré - 24000 PERIGUEUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000930 (SIRET : 510 582 810 00014), représentée par sa Présidente, Mme Anne-Marie COCULA, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord organise, chaque année, un Festival international d'archéologie et d'histoire, ouvert au public, consacré aux châteaux et aux sociétés de l'Europe, du Moyen-Age à nos jours. Ces colloques donnent, par ailleurs, lieu à des publications.

Cette manifestation se déroulera cette année à Périgueux du 25 au 27 septembre 2021 sur le thème « Mourir au château » (XIe – XXIe siècles) et fera à nouveau appel à des chercheurs et professeurs de renom, contribuant ainsi à valoriser l'image de notre territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de l'édition 2021 de son Colloque intitulé « Mourir au Château » (XIe – XXIe siècles).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de son Colloque « Mourir au Château » (XIe – XXIe siècles) 2021, arrêté à 8.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, une subvention de **3.000 €** au titre de son Colloque « Mourir au Château » (XIe – XXIe siècles) 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les colloques organisés par l'Association, permettent d'aborder chaque année une thématique particulière de façon très précise, en lien avec l'histoire des châteaux.

Cette année, la thématique retenue est celle de « La mort au château ».

Les sujets abordés sont traités par des chercheurs et personnalités particulièrement à même de susciter réflexions et débats de grande qualité auxquels le public est appelé à prendre part au cours d'échanges interactifs.

Les conférences, accessibles au public, donnent ultérieurement lieu à la publication d'un recueil qui peut servir de référence et compile ainsi les informations communiquées durant le colloque.

Ces ouvrages sont ensuite diffusés auprès d'universités, d'établissements du second degré ainsi que dans des médiathèques.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Rencontres d'Archéologie
et d'Histoire en Périgord,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,**

Anne-Marie COCULA

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DE LIAISON ET DU PRIX DU CONCOURS DE LA RESISTANCE
ET DE LA DEPORTATION DE LA DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Comité de Liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne sis 12, Cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W 243003299 (SIRET : 533 949 541 00015), représenté par ses Co-Présidents, M. René GAY et Jean-Paul BEDOIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « le Comité »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec le Comité de Liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité au titre du voyage des lauréats du Concours national de la Résistance et de la Déportation 2021 sur un lieu de mémoire : Paris -Colombey-Les-Deux-Eglises.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par le Comité au titre de l'organisation du voyage des lauréats du Concours national de la Résistance et de la Déportation 2021 sur un lieu de mémoire : Paris -Colombey-Les-Deux-Eglises, arrêté à 7.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, au Comité, une subvention de **3.000 €** au titre de l'organisation du voyage des lauréats du Concours national de la Résistance et de la Déportation 2021 dont les axes majeurs sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Co-Présidents du Comité fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle ils s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Voyage des lauréats du Concours national de la Résistance et de la Déportation 2021 sur un lieu de mémoire : Paris -Colombey-Les-Deux-Eglises du 16 au 18 octobre 2021.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les **six mois de la clôture des comptes**.

Le Comité s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Comité.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Comité, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du Comité.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour le Comité de Liaison et du prix du concours
de la Résistance et de la Déportation
en Dordogne,
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

René GAY

Jean-Paul BEDOIN

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PERIGORD PATRIMOINES
AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Périgord Patrimoines sise lieu-dit Prends-toi garde - 24200 VITRAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244005236 (SIRET : 484 836 531 00026), représentée par son Président, M. Romain BONDONNEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Périgord Patrimoines.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Périgord Patrimoines a pour but de faire connaître et faire aimer les différents types de patrimoines (naturels, culturels et historiques).

Cette année 2021 sera, notamment, consacrée à la poursuite du rayonnement du patrimoine départemental par la publication de 8 ouvrages.

Le Département de la Dordogne soutient les actions menées en 2021 par l'Association Périgord Patrimoines dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Périgord Patrimoines au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Périgord Patrimoines au titre de ses activités en 2021, arrêté à 73.234 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **2.000 €** à l'Association Périgord Patrimoines, au titre de ses activités 2021 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2021, l'Association prévoit la parution de huit ouvrages, ainsi que la participation à des salons, conférences, rencontres publiques et scolaires autour des thèmes et auteurs périgourdins.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Périgord Patrimoines,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Romain BONDONNEAU

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES DEVANTS DE LA SCENE
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Devants de la Scène sise 2, avenue Jules Ferry - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004089 (SIRET : 793 472 473 00024), représentée par son Président, M. Jean Baptiste GAIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Devants de la Scène.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Fondée en 2013, l'Association Les Devants de la Scène a pour but de promouvoir et de diffuser les expressions culturelles sous toutes leurs formes. Elle accompagne, tout particulièrement, les jeunes pour la mise en place de projets artistiques et événementiels et cherche à les responsabiliser, notamment aux risques résultant de comportements à risque ou addictions par la mise en place de stands d'information et de prévention.

L'Association propose désormais régulièrement des événements musicaux, grâce à sa connaissance des artistes locaux, et commence même à programmer des artistes internationaux.

Elle s'inscrit dans un réseau de partenaires culturels avec lesquels elle s'implique régulièrement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2021, arrêté à 26.550 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Les Devants de la Scène une subvention de **2.000 €** au titre de ses activités en 2021 dont les axes majeurs sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les activités prévisionnelles de l'Association se déclinent autour des axes suivants en avril, septembre et octobre 2021 :

DUB Explosion : Delta Explosion – Infinity Hifi – Alpha Steppa

Pétanque électronique – The Blackstarliners

DUB Explosion : Sinai Sound System Meets – Delta Explosion

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Les Devants de la Scène,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Baptiste GAIROT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CREATEUR DE RENCONTRES ET D' ACTIONS CULTURELLES DE SAINT-ASTIER
RELATIVE AU FESTIVAL « LA VALLEE S'EMBALLE » 2021.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier sis 23, avenue de Bordeaux - 24110 MONTREM, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000011 – (SIREN : 343 096 871), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude KERGOAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec le Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier.

En effet le Département de la Dordogne soutient les Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

En 2021, le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'associent avec 7 communes pour organiser le Festival de la Vallée « La Vallée s'emballe ».

Cette manifestation, désormais inscrite dans le paysage culturel de ce territoire, poursuit notamment les objectifs suivants :

- proposer des actions collectives à l'échelle du territoire en favorisant une véritable démocratie participative,
- favoriser les rencontres intergénérationnelles et les échanges sur le territoire de la moyenne Vallée de l'Isle,
- renforcer le lien social,
- retrouver une mémoire collective autour de la Vallée,
- s'approprier un nouveau territoire de vie,

- permettre des espaces de concertation entre élus de communes proches,
- faire découvrir la richesse artistique et culturelle de ce territoire.

Ce Festival, ancré sur le territoire de la Vallée de l'Isle, implique cette année les 7 communes participantes pour le choix des spectacles, le menu des repas, les décorations des villages, les expositions, les stands...

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce Festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, ce dernier décide de renouveler son soutien à cette manifestation au travers la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier au titre de l'organisation de la 28^{ème} édition du Festival La Vallée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par le Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier au titre de l'organisation du Festival de la Vallée « La Vallée s'emballe », arrêté en dépenses et en recettes à 69.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modalité exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **20.000 €** au Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles au titre de l'organisation de la 28^{ème} édition du Festival de la Vallée « La Vallée s'emballe », à condition que le Centre respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Un partenariat technique avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord pour un montant de 2.500 € a été négocié, ainsi qu'une collaboration avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) autour de l'installation d'une Jazz Box avec un concert dans la Commune de Chantérac. Egalement, une intervention du CRDD autour du jazz dans le Lycée agricole de Chamiers et une participation musicale pour l'inauguration des « Box » à Saint-Astier.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente du Centre fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival de la Vallée « La Vallée s'emballe » n'est pas, à ce jour, totalement finalisée.

Elle se déroulera sur 7 communes du territoire et proposera 9 rendez-vous culturels, toutes disciplines artistiques confondues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Le CRAC s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Centre dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Centre.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour le Créateur de Rencontres et
d'Actions Culturelles de Saint-Astier,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marie-Claude KERGOAT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN PERIGORD
RELATIVE A L'ORGANISATION PREVISIONNELLE
DU 33^{EME} FESTIVAL « MUSIQUE EN PERIGORD » - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musique en Périgord sise Mairie - 24260 AUDRIX, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244001026 (SIRET : 401 969 423 00011), représentée par son Président, M. Patrice LIENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créé en 1989 à l'initiative de jeunes concertistes séduits par l'acoustique de l'Eglise romane d'Audrix, le Festival « Musique en Périgord », organisé par l'Association du même nom, constitue désormais un temps fort de la vie culturelle de ce secteur du Périgord.

La programmation musicale éclectique et de grande qualité de cette manifestation permet habituellement à un public mêlant locaux et touristes de se retrouver et de se plonger dans des univers musicaux très différents. Une attention particulière est portée aux enfants à destination desquels un concert est consacré à Saint-Cyprien, ouvert aux jeunes des communautés de communes du secteur.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Musique en Périgord lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels reconnus de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Musique en Périgord au titre de l'organisation prévisionnelle de l'édition 2021 de son Festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association « Musique en Périgord », au titre de ses activités en 2021, arrêté à 45.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **10.000 €** à l'Association « Musique en Périgord », au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette année, l'Association organise la 33^{ème} édition de son Festival « Musique en Périgord » du 26 juillet au 5 août 2021. L'Association propose une programmation musicale éclectique et de grande qualité soit 6 concerts en itinérance sur le territoire de la Vallée de l'Homme et de la Vallée Dordogne dont un concert dédié au jeune public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Musique en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrice LIENARD

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PIÙ DI VOCE – L'ART LYRIQUE ET MUSICAL A VOTRE PORTEE
RELATIVE A LA 15^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL « PIU DI VOCE EN PERIGORD ».

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Più Di Voce - L'Art Lyrique et Musical à votre portée sise Les Grandes Terres - 24580 PLAZAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000297 (SIRET : 509 292 157 00013), représentée par son Président, M. Patrick MAGNEE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Più Di Voce - L'Art Lyrique et Musical à votre portée entend promouvoir l'art lyrique, particulièrement dans des lieux où il n'est pas facilement accessible, et principalement en Dordogne.

La 15^{ème} édition du Festival Più di Voce en Périgord, qui se déroulera du 12 juillet au 31 juillet 2021 en Dordogne, présentera « Madame Butterfly » d'après le célèbre Opéra de Giacomo Puccini.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée, au titre de la 15^{ème} édition de son Festival « Più di Voce en Périgord » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association « Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée » au titre de ses activités en 2021, arrêté à 48.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **8.000 €** à l'Association « Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée », au titre de la 15^{ème} édition de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Suite à l'annulation du Festival 2020 liée aux mesures sanitaires, Più di Voce présentera du 12 au 31 juillet 2021, « Madame Butterfly », d'après l'opéra de Giacomo Puccini.

Le Festival s'adresse à tous les publics, enfants à partir de 10 ans, tandis que la Master Class et le stage d'Opéra organisés en amont sont destinés à de jeunes chanteurs lyriques désireux de se perfectionner. Le programme de diffusion des concerts reste à ce jour encore indéterminé, entre le 12 et le 31 juillet, le Festival se déroulera toutefois sur six lieux différents sur le territoire de la Vallée de l'Homme dont le parc du Château de Campagne.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Più Di Voce –
L'Art Lyrique et Musical à votre portée,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick MAGNEE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FÊTES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES
RELATIVE A SON FESTIVAL D’ETE DOUCHAPT BLUES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues sis Le Bourg - 24350 DOUCHAPT, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET : 512 444 027 00019), représentée par son Président, M. Alain NADAL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2010, la section Blues du Comité des Fêtes de Douchapt organise un festival de blues.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues, au titre de son Festival d'été 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2021, arrêté à 41.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **5.000 €** au Comité des Fêtes de Douchapt - Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les orientations prévisionnelles du festival 2021 sont les suivantes :

Sur le plan artistique, l'esprit « blues » du festival demeure, avec l'accueil de bluesmen reconnus sur la scène internationale et un partenariat avec l'Association Musique Nouvelle-Orléans en Périgord.

Malgré les contraintes liées à la crise sanitaire, les organisateurs entendent conserver, autant que possible, la régularité d'une programmation hebdomadaire les vendredis soirs, entre le 2 juillet et le 27 août sur le site de Beauclair à Douchapt et dans les villages alentours.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour le Comité des Fêtes de Douchapt,
- Section Douchapt Blues,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain NADAL

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CASTEL ANIMATION
RELATIVE A SON FESTIVAL "CHAT'O ROCK" - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Castel Animation sise 26, route des Colys - 24460 CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243008968, (SIRET n° 895 160 232 00016), représentée par son Président, M. Fabien LONGUEVILLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival « Chât'O Rock », en adéquation avec la charte des festivals prônée par le Ministère de la Culture, s'inscrira dans une démarche éco-responsable en s'associant avec le SMD3 Dordogne. Il aura lieu les 16 et 17 juillet 2021 sur la Commune de Château-L'Evêque, et proposera une programmation musicale avec une série de concerts de musique rock.

L'Association Castel Animation a mis également en place des partenariats avec le Sans Réserve et l'IMR (Institut des Musiques Rock) ainsi qu'avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) pour un accompagnement en ingénierie.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Castel Animation, au titre de son Festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Castel Animation, au titre de son Festival, arrêté à 269.476 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **5.000 €** à l'Association Castel Animation au titre de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival « Chât'O Rock » aura lieu les 16 et 17 juillet 2021 et proposera deux journées de concerts de musique rock avec des formations de notoriété nationale telles que Paul PERSONNE, La Rue KETANOU, DUB INC...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Castel Animation,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Fabien LONGUEVILLE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ALIZARINE FILMS ARTS & EVENTS
RELATIVE A SON FESTIVAL "TERRES D'ICI, TERRES D'AILLEURS" - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Alizarine Films Arts & Events sise La Poueille - 24510 SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W595022397 (SIRET : 797 400 942 00026), représentée par son Président, M. Paul COZIGON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival TERRES D'ICI-TERRES D'AILLEURS « Rencontres autour des mondes paysans » aura lieu du 3 au 6 juin 2021 dans la Commune de Saint-Félix-de-Villadeix, et proposera une programmation de huit séances de cinéma, de lecture et de conférences-débats avec pour thématique, les mondes paysans. Cette manifestation visant à devenir le rendez-vous annuel d'échanges pluriels sur la ruralité.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Alizarine Films Arts & Events, au titre de son Festival TERRES D'ICI-TERRES D'AILLEURS.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Alizarine Films Arts & Events, au titre de son Festival TERRES D'ICI-TERRES D'AILLEURS, arrêté à 53.840 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **5.000 €** à l'Association Alizarine Films Arts & Events au titre de son Festival TERRES D'ICI-TERRES D'AILLEURS, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival Alizarine Films Arts & Events se déroulera du 3 au 6 juin 2021 sur la place du Village de Saint-Michel-de-Villadeix et proposera huit séances de cinéma, en plein air et en salle ainsi que des lectures et des conférences-débats autour de la ruralité et du monde paysan.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Alizarine Films Arts & Events,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Paul COZIGON

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SAINT AMAND FAIT SON INTERESSANT
RELATIVE A L'EDITION DE SON FESTIVAL 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
C'une part,

ET :

L'Association Saint Amand fait son intéressant sise Mairie Saint Amand de Coly, Le Bourg - 24290 COLY-SAINT-AMAND, Association déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat-la-Canéda sous le n° W244000781 (SIRET : 513 355 032 00022), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie BERTHELOT ROULLAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Saint Amand fait son intéressant.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Saint Amand fait son intéressant développe des actions susceptibles de favoriser une ouverture culturelle en milieu rural tout en valorisant le riche patrimoine du bourg.

Cette année, le festival « St-Amand fait son intéressant » se déroulera du 8 au 13 juillet 2021. Cette manifestation tout public est un festival pluridisciplinaire mêlant arts de la rue, du cirque, concerts. Le détail des propositions est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Saint Amand fait son intéressant » au titre de l'édition 2021 de son Festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association « Saint Amand fait son intéressant » au titre de son festival 2021, arrêté à 52.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **5.000 €** à l'Association « Saint Amand fait son intéressant » au titre de son festival 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'édition du Festival pluridisciplinaire « Saint Amand fait son intéressant » se déroulera du 8 au 13 juillet. Le festival s'adresse à tous les publics et son contenu s'organise autour de la thématique des arts de la rue et du cirque. Cette édition permettra de développer de nouvelles collaborations :

- avec le PNC (Pôle National Cirque) de Boulazac (avec la Compagnie La Quotidienne en résidence)
- avec l'Association du Bleu en Hiver, l'Empreinte et Boulazac : concert jazz de grande qualité (Sarah Murcia Quartet).

La programmation pressentie, non arrêtée à ce jour est la suivante :

- Les Bart'apach (Lot-et-Garonne)
- Annibal et ses éléphants (Bois-Colombe)
- Les Betty Blues (Bordeaux)
- Les chiennes Nationales (Toulouse)
- Le clown chilien Tuga (Valparaiso)
- Magma performing (Nadège Prugnard) (Aurillac)
- Cie Kumulus (Drôme)
- Bob Neal et Michel Herblin (Borrèze)
- Cie la Quotidienne (Gironde)
- Les Barbots (Magalas)
- Théâtre Truck de Générïk Vapeur (Marseille)
- Cie le Nez sur le Coeur (Montignac)
- Cie le Piston Errant (Podensac)

Avec également la présence de Jean-Georges Tartare, Cie les Voisins, la plasticienne Fabienne Chaton, Sam et Marie les Grands Espaces.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
« Saint Amand fait son intéressant »,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Sylvie BERTHELOT ROULLAND

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE D'ÉDUCATION PERMANENTE DU SECTEUR DE MONTIGNAC (CEPSM)
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CONTES « LE MOIS DU LEBEROU »
ET SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre d'Éducation Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM) sis 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002023 (SIRET n° 418 873 071 00017), représentée par son Président, M. Didier GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Centre d'Éducation Permanente du Secteur de Montignac.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Centre d'Éducation Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), Association affiliée à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, a un caractère récréatif et éducatif.

Cette Association a notamment pour but d'organiser et de programmer des spectacles vivants en direction des scolaires et des adultes.

Structure fédérative, le CEPSM organise, en particulier, chaque année un Festival de contes « Le mois du Lébéro » destiné à apporter dans les villages des spectacles de contes de qualité et à développer, autour de ce projet, une dynamique locale.

En 2021, ce Festival de contes se déroulera entre octobre et fin novembre et impliquera 13 communes du secteur ainsi que des petits villages du secteur n'ayant pas la possibilité d'accueillir des spectacles vivants.

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) apportent leur concours à la réalisation de ce Festival.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par le CEPSM qui participent à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), au titre de son Festival « Le mois du Lébéro » et de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), au titre de ses activités 2021, dont le Festival « Le mois du Lébéro », arrêté à 57.473 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **4.500 €** à l'Association Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), au titre de ses activités et du Festival 2021 « Le mois du Lébéro », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival « Le mois du Lébéro » est ouvert à tous les publics.

Durant le festival, sont organisées :

- Des soirées conte ;
- Des concerts ;
- Des randonnées contées ;
- Participation à la création de spectacle ;
- Des spectacles de contes animés par des conteurs et conteuses du département, régions et international ;
- Des formations à l'art de conter en partenariat avec la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord ;
- Des conférences.
- Le festival s'étendra sur 13 communes du 3 octobre au 27 novembre avec la présence de 13 conteurs et le concert du groupe Nadau. Un stage sera également proposé avec comme intervenant le conteur Guy Prunier trois jours en novembre à Montignac.

En 2021, le CEPSM assure également une programmation à destination du jeune public et développe une action supplémentaire en partenariat avec la BDDP : un projet de création avec la conteuse Bernadette Bideaude et le conférencier Jean-Loïc Le Quellec qui aura pour fond la découverte de la grotte de Lascaux : de nombreuses rencontres seront mises en place avec les enseignants pour les élèves du secteur (du primaire au Lycée).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Centre d'Education Permanente
du Secteur de Montignac,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,**

Didier GAILLARD

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ ET VIN EN DOUBLE
RELATIVE A SON FESTIVAL 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Jazz et Vin en Double sise Mairie, Place Emile Cheylud - 24490 LA ROCHE-CHALAIS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243004635 (SIRET : 810 613 257 00015), représentée par son Président, M. Patrick LEDRU conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival Jazz et Vin en Double se déroulera du 16 au 18 juillet 2021 et proposera une programmation musicale de jazz avec dégustation de vin et produits du terroir sur la commune de La Roche-Chalais.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Jazz et Vin en Double au titre de son Festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Jazz et Vin en Double au titre de son Festival, arrêté à 37.430 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°du 3 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association Jazz et Vin en Double au titre de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival Jazz et Vin en Double se déroulera du 16 au 18 juillet 2021 à La Roche-Chalais et proposera une programmation musicale de jazz élargie à d'autres styles musicaux tels que le blues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Jazz et Vin en Double,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick LEDRU

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASSERELLE (S)
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 4EME EDITION « BEAU C'EST FESTIVAL » 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Passerelle (s) sise Le Bourg - 24130 BOSSET, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001589 (SIRET n° 520 956 772 00013), représentée par son Président, M. Frédéric MONMAILLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Passerelle(s) à Bosset.

En effet le Département de la Dordogne soutient les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Passerelle(s) a pour but de créer des passerelles entre plusieurs arts pour promouvoir l'expression artistique en Dordogne : un événementiel musical comme point de départ, associé à une autre expression artistique (peinture, sculpture, bande dessinée, littérature...) sous forme d'apéro-concerts, d'expositions, de vernissage, de projets pédagogiques, de résidences d'artistes...

Elle organise, cette année, la 4^{ème} édition d'un festival intitulé « Beau C'est Festival » qui se déroulera les 13 et 14 août 2021 à Bosset.

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce Festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, ce dernier décide de renouveler son soutien à cette manifestation au travers la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de la 4^{ème} édition du Festival « Beau C'est Festival ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation du Festival « Beau C'est Festival » arrêté en dépenses et en recettes à 36.127 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modalité exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de la 4^{ème} édition du Festival « Beau C'est Festival », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival « Beau C'est Festival » qui mélange les disciplines artistiques se tiendra sur la commune de Bosset. Elle en est la suivante :

Vendredi 13 août – « Mythologie, le destin de Persée » par la Compagnie Anamorphose
« Tout Feu tout Flamme and Co » par la Compagnie Nez à Nu

Samedi 14 août – Soirée concerts – Collectif Sème ta culture, So Lune, Emily Marsh et HK.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Passerelle(s)
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Frédéric MONMAILLE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF DES PLOUCS
RELATIVE AU FESTIVAL DES PLOUCS – 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Collectif des Ploucs sis Mairie - 24240 SAUSSIGNAC, régulièrement déclaré en Sous-Préfecture sous le n° W241000500 (SIRET : 489 047 084 00012), représenté par sa Présidente, Mme Anna BOISVERT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005 à Saussignac, l'Association Collectif des Ploucs organise chaque année un festival festif et convivial intergénérationnel qui entend faire vivre la culture en milieu rural.

L'édition 2021 de ce festival se tiendra les 10 et 11 juillet à Gageac-et-Rouillac et comportera des spectacles de musique et de danse, avec une attention particulière donnée au jeune public auquel des propositions spécifiques seront proposées.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt pour cette manifestation dont la programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif des Ploucs au titre de l'organisation du Festival des Ploucs les 10 et 11 juillet 2021 à Gageac-et-Rouillac.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Collectif des Ploucs au titre du festival des Ploucs – 2021, arrêté à 63.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Collectif des Ploucs une subvention de **2.500 €** au titre du Festival des Ploucs - 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation, tout public 2021 à Gageac-et-Rouillac prévue est la suivante :

- Gilles De Becdelièvre
- Le Trèfle Gardonnais
- Lord RECTANGLE
- 3^{ème} Classe
- BALKAN KARTET

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modalité exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Collectif des Ploucs,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Anna BOISVERT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RENCONTRE MUSICALE IRLANDAISE
RELATIVE A SON FESTIVAL 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Rencontre Musicale Irlandaise sise Mairie - 24350 TOCANE-SAINT-APRE, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000104 (SIRET : 423 831 692 00011), représentée par son Président, M. Igor KUBIAK, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Rencontre Musicale Irlandaise.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 1991, l'Association Rencontre Musicale Irlandaise organise un festival de musique irlandaise.

Cette année, l'Association célèbre sa 30^{ème} édition.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Rencontre Musicale Irlandaise, au titre de son Festival 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Rencontre Musicale Irlandaise, au titre de son Festival 2021, arrêté à 25.411 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **2.500 €** à l'Association Rencontre Musicale Irlandaise, au titre de son Festival 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La 30^{ème} édition des Rencontres Musicales Irlandaises se déroulera du 18 au 21 juillet 2021 sur la Commune de Tocane-Saint-Apre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Rencontre
Musicale Irlandaise,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Igor KUBIAK

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL
RELATIVE A SON 30^{ÈME} FESTIVAL MUSIQUE EN SOL - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musique en Sol sise Mairie - 24510 PAUNAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET : 483 210 290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Sol.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1991 à Paunat, l'Association Musique en Sol a pour but de promouvoir la musique en milieu rural à travers l'organisation de manifestations culturelles et musicales, principalement mais non exclusivement dans le cadre de l'abbatiale de Paunat.

La 30^{ème} édition du Festival de Paunat se déroulera cette année du 4 au 12 août 2021 et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs abordant des registres classiques avec une grande dextérité.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique prévisionnelle est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 30^{ème} Festival « Musique en Sol » en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 30^{ème} Festival « Musique en Sol » 2021, arrêté à 55.797 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Musique en Sol une subvention de **2.300 €** au titre de l'organisation de son 30^{ème} festival « Musique en Sol » 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2021 à l'Abbatiale de Paunat est prévue les 04, 07, 10 et 12 août 2021 :

Le 4 août 2021 - Abbatiale 20 heures 30

Roger Muraro - piano, Fannie Robillard - violon, Raphaël Perraud - violoncelle et Patrick Messina - clarinette

Fauré, Schumann, Debussy, Messiaen

Le 7 août 2021 - Abbatiale 20 heures 30

2Quatuor de crémone et Anna Genuishene - piano

Scriabin, Verdi, Chostakovitch

Le 10 août 2021 - Abbatiale 20 heures 30

Jonian Ilias-Kadesha - violon et Filippo Gorin - piano

Beethoven, Skalkotas, Stravinski, Brahms

Le 12 août 2021 - Abbatiale 20 heures 30

Kit Armstrong - piano

Hommage à Saint-Saëns

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat annexe 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Musique en Sol,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard HAUTEFORT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION BLUES POURPRE
RELATIVE A SON 3^{ÈME} FESTIVAL « BLUES IN QUEYSSAC » 2021.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Blues Pourpre sise 551, impasse de Floyrac - 24140 QUEYSSAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 241002852 (SIRET : 830 252 888 00011), représentée par son Président, M. Patrick SIBILLI, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Blues Pourpre.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Blues Pourpre organise cette année, les 2 et 3 juillet à QUEYSSAC, son 3^{ème} Festival de blues « Blues in Queyssac » qui est constitué de concerts et de formations sur le thème du blues.

Cette manifestation, qui se veut festive et conviviale, fédère un groupe de jeunes dynamiques très impliqués dans le développement culturel local.

Le Département apporte son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Blues Pourpre au titre de l'organisation de son 3^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Blues Pourpre au titre de son 3^{ème} Festival « Blues in Queyssac » - 2021, arrêté à 24.540 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Blues Pourpre, une subvention de **2.000 €** au titre de son 3^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du 3^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2021 qui se déroulera les 2 et 3 juillet est la suivante :

- La Bedonne
- Awek
- Freddy Miller & The Blu Steelers
- Miss Bee and The Bullfrogs

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la pandémie du coronavirus.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Blues Pourpre,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick SIBILLI

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION REN'CONTE A CIEL OUVERT
RELATIVE A SON 15EME FESTIVAL DE CONTES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert sise 3 lotissement Clair Bois - 24360 SAINT-ESTHEPHE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000194 (SIRET : 498 175 009 00014), représentée par son Président, M. Thierry LARVOR, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert a pour objet de créer du lien social en organisant des actions culturelles et d'offrir des lieux d'expression à des artistes professionnels et amateurs.

Elle organise, cette année, la 15^{ème} édition de son Festival qui se déroulera du 27 septembre au 3 octobre 2021 à Saint-Estèphe.

Cette manifestation pluridisciplinaire, qui mêle contes, théâtre et concerts, constitue un temps fort de la vie culturelle locale et porte une attention particulière à la fois au jeune public notamment les scolaires et aux personnes âgées notamment en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes).

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à ce festival qui s'inscrit dans ses orientations culturelles et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert au titre de son 15^{ème} Festival 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert au titre de son 15^{ème} Festival 2021, arrêté à 16.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **1.500 €** à l'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert au titre de son 15^{ème} Festival 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Une dizaine de spectacles de contes, théâtre et concerts sont programmées du 27 septembre au 3 octobre 2021 à Saint-Estèphe. En plus de ces manifestations, d'autres sont prévus pour les scolaires et les EHPAD du territoire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thierry LARVOR

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DES DOUBLORIGENES
RELATIVE A SON FESTIVAL 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. 3 du mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Amis des Doublorigènes sise Le Petit Moucaud - 24410 SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005205 (SIRET : 830 109 252 00015), représentée par sa Présidente, Mme Béatrice DANJOUX, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Amis des Doublorigènes.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2019, l'association organise le Festival « Les Estivales Nonchalantes » sur le site du jardin des Doublorigènes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Amis des Doublorigènes, au titre de son Festival 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Amis des Doublorigènes, au titre de son Festival 2021, arrêté à 9.280 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **1.500 €** à l'Association Les Amis des Doublorigènes, au titre de l'organisation de son Festival 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette année, l'Association organise la 2^{ème} édition de son Festival « Les Estivales Nonchalantes » avec des spectacles, concerts et expositions, les 6, 7 et 8 août 2021 sur le site du jardin des Doublorigènes.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour Les Amis des Doublorigènes,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Béatrice DANJOUX

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CINE-TOILE
RELATIVE A SON FESTIVAL DU FILM DOCUMENTAIRE -
THEME : « LES PEUPLES AUTOCHTONES » -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Ciné-Toile sise Place Yvon Delbos - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000994 (SIRET : 448 982 223 00027), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Hélène SALLER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Ciné-Toile.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Ciné-Toile a pour but l'animation culturelle, en collaboration avec le Cinéma Vox de Montignac, par la mise en place d'activités diverses : séances de cinéma d'Art et Essai, ciné-club, festivals, ciné-conférences, conférences rencontres, projections pour la jeunesse, les écoles, les associations de la commune et intercommunalités, expositions et diffusion d'œuvres cinématographiques en d'autres lieux à l'occasion de manifestations autour du 7^{ème} art.

En 2021, l'Association Ciné-Toile organise, en particulier, à Montignac, du 19 au 21 novembre, la 12^{ème} édition de son Festival DocumenTerre qui se décline sur un thème lié à l'environnement.

Cette manifestation permet aux spectateurs de tous âges et horizons de découvrir les richesses de notre planète, sa fragilité et les actions nécessaires à sa protection.

Le thème choisi pour sa 12^{ème} édition est « Les peuples Autochtones ».

Durant ce Festival, des projections de films documentaires suivies de débats avec le public, les réalisateurs et des intervenants spécialisés seront proposés.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à L'Association Ciné-Toile au titre de l'organisation de la 12^{ème} édition de son Festival DocumenTerre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par L'Association Ciné-Toile au titre de l'organisation du Festival DocumenTerre, arrêté en dépenses et en recettes à 22.840 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modalité exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **1.500 €** à L'Association Ciné-Toile au titre de l'organisation du Festival DocumenTerre à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement et modulation exceptionnelle

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival se déroulera du 19 au 21 novembre 2021 et sera consacré à la diffusion de documentaires autour du thème "les peuples autochtones". Durant le Festival, documentaires, expositions, rencontres et conférences seront proposées au public au Cinéma Vox et à la Maison Duchêne. Onze intervenants (réalisateurs et scientifiques) sont conviés à participer au festival dont la marraine est la géographe, militante écologiste Hindou Oumarou Ibrahim. « DocumenTerre » assume

ainsi une action militante en faveur de l'environnement et de l'écologie, à tous les niveaux ; l'attention particulière portée au jeune public auquel des séances sont dédiées en particulier renforce l'aspect pédagogique de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Ciné-Toile,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marie-Hélène SALLER

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET CERCLE D'ARTISTES PARTENAIRES INTERDEPENDANTS ASSOCIES (CAPIA)
RELATIVE AU FESTIVAL PLURIDISCIPLINAIRE « LE FESTIVAL DE LA RONDE »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA) sise 16, allée du Majoral Pierre de Miremont - 24220 SARLAT-LA-CANEDA, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002933 (SIREN : 794 029 801), représentée par sa Présidente, Mme Anne DEREK, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA) a notamment pour but d'organiser et de programmer des spectacles vivants en direction des scolaires et des adultes.

Le Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA) organise cette année un festival pluridisciplinaire destiné à apporter dans différents villages des spectacles de qualité et à développer, autour de ce projet, une dynamique locale.

En 2021, ce Festival intitulé « Le Festival de la Ronde » se déroulera début juillet.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par le CAPIA qui participent à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA), au titre de son Festival 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Le Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA), au titre de ses activités 2021, arrêté à 122.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **1.500 €** à l'Association Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA), au titre de l'organisation du Festival de la Ronde 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival de la Ronde se déroulera du 1^{er} au 4 juillet 2021 en itinérance sur 7 lieux pressentis entre Vallée Vézère et Vallée Dordogne. Les manifestations sont programmées en plein air. Le festival propose des spectacles et animations sur 4 jours au cours desquels 18 artistes sont invités :

Durant le festival, sont organisées :

- Des soirées conte ;
- Des concerts, performances, spectacles ;
- Des randonnées contées, poétique ;,
- La participation à la création de spectacle ;
- Un marathon artistique ;
- Des scènes ouvertes dédiées aux amateurs ;
- Des expositions ;
- Des médiations environnementales.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Cercle d'Artistes Partenaires
Interdépendants Associés (CAPIA),
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,**

Anne DEREK

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FÊTES DE LA CASSAGNE
RELATIVE A SA MANIFESTATION ANNUELLE 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Comité des Fêtes de La Cassagne sis Mairie, Le Bourg - 24120 LA CASSAGNE, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002629 (SIRET : 851 337 717 00017), représentée par ses Co-Présidents, Mme Brigitte CATHELIN et M. Ludovic DUMONTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des fêtes de La Cassagne organise des manifestations et animations culturelles sur la commune de La Cassagne.

Cet été, il organise, en particulier deux concerts les 21 et 22 août 2021 à La Cassagne.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité des fêtes de La Cassagne, au titre de son Festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Comité des Fêtes de La Cassagne, au titre de son Festival, arrêté à 42.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°du 3 mai 2021, une subvention de **1.500 €** au Comité des fêtes de La Cassagne au titre de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Co-Présidents de l'Association fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle ils s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La Fête du Comité des fêtes de La Cassagne se déroulera les 21 et 22 août 2021. Parmi de nombreuses animations plusieurs concerts seront proposés gratuitement au public en soirée.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour Le Comité des fêtes de La Cassagne,
les Co-Présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Brigitte CATHELIN

Ludovic DUMONTET

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MUSIQUE ET DE L'OPERA (AMO)
RELATIVE A LA 5^{EME} SEMAINE LYRIQUE - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) sise 645, impasse des Bourzaques - 24160 SAINT-RAPHAEL, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243005023 (SIRET : 829 996 933 00026), représentée par son Président, M. Arnaud LE GUAY, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra a été créée par des amateurs de musique classique et plus particulièrement lyrique, dont certains pratiquent le chant.

Son but est de permettre à des amateurs de se former au chant classique et de pouvoir chanter lors de concerts mais aussi d'échanger avec des professionnels.

En 2021, la 5^{ème} Semaine Lyrique sera organisée à Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Tourtoirac, Savignac-Lédrier du 22 au 29 août.

Le Département de la Dordogne entend accompagner cette manifestation dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) au titre de l'organisation de sa 5^{ème} Semaine lyrique à Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Tourtoirac, Savignac-Lédrier en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) au titre de l'organisation de sa 5^{ème} Semaine lyrique à Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Tourtoirac, Savignac-Lédrier en 2021, arrêté à 22.260 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°du 3 mai 2021, à l'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO), une subvention de **1.500 €** au titre de l'organisation de sa 5^{ème} Semaine lyrique à Excideuil en 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Dans la ligne des éditions précédentes, la semaine musicale lyrique proposée à Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Tourtoirac, Savignac-Lédrier par l'Association continue d'aborder un répertoire peu représenté dans notre département et constitue, en cela, une offre culturelle originale.

La qualité des propositions artistiques proposées tend à fidéliser un public de mélomanes et participe à l'attractivité du territoire.

La programmation définitive du 22 au 29 août 2021, tiendra compte de l'évolution du contexte particulier lié à la crise sanitaire sévissant actuellement.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Les Amis de la Musique et de l'Opéra,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Arnaud LE GUAY

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE BELVÈS
RELATIVE A SON FESTIVAL BACH DE BELVÈS - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès sise Mairie - 24170 PAYS-DE-BELVÈS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244001598 (SIRET n° 509 690 335 00013), représentée par son Président, M. Philippe VEYSSEYRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival Bach porté par l'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès » se déroulera du 27 juillet au 13 août 2021 et proposera une programmation musicale autour de l'orgue. L'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès » poursuit, en outre, depuis sa création, les objectifs de restauration, entretien et mise en valeur de l'orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de son Festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de son Festival, arrêté à 12.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente du 3 mai 2021, une subvention de **1.000 €** à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de l'organisation de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival Bach organisé par les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès se déroulera du 27 juillet au 13 août 2021 et proposera une programmation de cinq concerts de musique classique autour de l'œuvre de Jean-Sébastien Bach et autres compositeurs (concerts pour orgue notamment) donnés en l'Eglise de Belvès.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Les Amis de l'Orgue
de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Philippe VEYSSEYRE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FOLIAMUSICA
RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONCERTS**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association FOLIAMUSICA sise Mairie, Place Yves Massy - 24360 PIEGUT-PLUVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000817 (SIRET : 522 911 676 00016), représentée par son Président, M. Didier VIGNAL conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association FOLIAMUSICA.

En effet, Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association FOLIAMUSICA s'est donnée pour buts la promotion de la musique et des artistes, la découverte de talents et l'échange artistique au travers de l'organisation et la coordination de concerts.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Ces manifestations, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association FOLIAMUSICA au titre de l'organisation de concerts prévus en juillet 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association FOLIAMUSICA, au titre de l'organisation de concerts en 2021, arrêté à 20.185 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **1.000 €** à l'Association FOLIAMUSICA, au titre de l'organisation de concerts en 2021 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival 2021 aura lieu du 3 au 24 juillet 2021 sur les Communes de Nontron, Saint-Martial de Valette, Etouars, Pluviers, Saint-Barthélémy de Bussière et Saint-Estèphe.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association FOLIAMUSICA,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Didier VIGNAL

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT-AMAND-DE-VERGT
RELATIVE AU 42EME FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT AMAND DE VERGT - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21 CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt sise Mairie - 24380 SAINT-AMAND-DE-VERGT régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 24300863 (SIRET : 511 477 507 00012), représentée par son Président, M Alain DUPUY, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt organise, chaque année, un Festival de musique classique en l'église de Saint-Amand-de-Vergt qui contribue à faire connaître et promouvoir l'image de ce patrimoine architectural.

En 2021, la 42^{ème} édition de cette manifestation se déroulera les 29 juillet, 4 et 11 août.

La programmation artistique prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget au titre de l'organisation de son 42^{ème} Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget au titre de l'organisation de son 42^{ème} Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget en 2021, arrêté à 6.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget une subvention de **800 €** au titre de l'organisation de son 42^{ème} Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle est la suivante :

Eglise de Saint-Amand-de-Vergt : 3 concerts de Musique classique seront présentés :

- 29 juillet 2021 : Axelle Fanyo Soprano, sera accompagnée par Louise Akili (piano),
- 4 août 2021 : Lutétia Trombone, quartet des cuivres.
- 11 août 2021 : Piano à quatre mains avec le Duo Eclipse.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Festival de Musique
de Saint-Amand-de-Vergt,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain DUPUY

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION 3F-3M
RELATIVE A SON FESTIVAL « FORGES ET METALLURGIE » 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge – Minerais, Minéraux, Métaux) sise Mairie - 24360 ETOUARS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24200612 (SIRET : 510 731 151 00013), représentée par son Président, M. Eric JEANNOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge - Minerais, Minéraux, Métaux).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2004, l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forges – Minerais, Minéraux, Métaux) entend rechercher, diffuser et animer toutes actions se rapportant à l'histoire et au fonctionnement des forges, fonderies du Périgord Limousin Angoumois.

Elle propose régulièrement des manifestations qui contribuent à la valorisation du patrimoine industriel local et, en particulier, organise chaque été à Etouars, un Festival qui s'intitule « Forges et Métallurgie » et s'inscrit au sein de la Semaine « de la Métallurgie à la Coutellerie ».

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association 3F-3M, lui permettre de poursuivre son action qui contribue à sauvegarder et valoriser ce patrimoine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association 3F-3M, au titre de l'organisation de son Festival 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association 3F-3M, au titre de son Festival en 2021, arrêté à 82.970 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par une délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **500 €** à l'Association 3F-3M, au titre de l'organisation du Festival « Forges et Métallurgie » 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette année, l'Association organise la 8^{ème} édition de son Festival « Forges et Métallurgie à Etouars » les 24 et 25 juillet 2021, puis un stage en métallurgie « bas fourneau » à Etouars du 26 au 29 juillet.

En fonction de la situation sanitaire, l'Association participera également à des manifestations locales comme la Fête du couteau de Nontron ou encore la Fête de la Science.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association 3F-3M,
(Feu Fer Forge – Minerais, Minéraux, Métaux),
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Eric JEANNOT

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE ET HISTOIRE EN MONTIGNACOIS AU TITRE DU
39^{ème} FESTIVAL DU PERIGORD NOIR « LE FESTIVAL FAIT SON CINEMA » 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musique et Histoire en Montignacois sise Place Bertran de Born - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000354 (SIREN : 381 531 615), représentée par le Président, M. Jean-Luc SOULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Département de la Dordogne est, depuis la création du Festival du Périgord Noir, partenaire de l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

Cette année, la 39^{ème} édition du Festival se déroulera du 2 au 19 août 2021 et s'intitulera « Le Festival fait son cinéma ». Cette édition offrira une vingtaine de concerts, de plein air ou d'intérieur, proposés dans près de 20 lieux différents, elle permettra au grand public de retrouver des genres musicaux transversaux, par le biais de thèmes liés au 7^{ème} art.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation prévisionnelle de son 39^{ième} Festival du Périgord Noir.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival de musique en 2021, arrêté à 392.460 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 85.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **65.000 €** à l'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation de son Festival du Périgord Noir 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette année, la 39^{ième} édition du Festival se déroulera du 2 au 19 août 2021. La subvention départementale est destinée à accompagner l'Association dans la mise en place d'une programmation musicale de qualité, explorant les registres classiques avec des artistes de renom, mais aussi en laissant désormais une place au jazz.

Cette édition 2021 proposera :

- des créations inédites du Festival : joutes musicales pianistiques en référence à celles menées par Liszt/Chopin/Thalberg ou encore une formule originale mêlant marimba et alto, mais aussi des rencontres mêlant littérature et musique,
- la présence de solistes prestigieux (Karol Beffa, Adelaïde Ferrière, Pierre Génisson, Bruno Fontaine, Pierre-Yves Hodique, Adrien La Marca, Edgar Moreau, Quatuor Hermès), de jeunes talents en devenir (Marie-Andrée Bouchard-Lesieur, Lucienne Renaudin Vary, etc.) ou encore grâce à des artistes de jazz émergents comme les jeunes de la classe de jazz du CRR (Conservatoire à Rayonnement Régional) de Bordeaux,
- une diversité de formules ludiques sous la forme de randonnées pédestres musicales dans des villages emblématiques du Périgord Noir.

Un grand nombre de concerts seront proposés en plein air dont une soirée autour de Astor Piazzolla à Montignac-Lascaux, soirée festive Jazz avec un hommage à John Coltrane à Auriac ou encore concert-littérature avec le comédien Thibault de Montalembert dans la cour de la Chartreuse des Fraux.

En parallèle de la saison estivale 2021, un programme d'actions artistiques, sociales et éducatives dirigé vers des publics empêchés ou éloignés (handicapés, seniors en situation d'exclusion, scolaires des quartiers sensibles, établissements périscolaires) grâce à des ateliers conçus autour de la musique et des actions de médiation (concerts pédagogiques et visites concertantes) s'appuyant sur le nouveau Bus de l'orgue, acquis en 2020.

Enfin l'Académie Baroque Internationale continue son développement, placée sous la direction de Iaki Encina Oyón elle sera consacrée à l'œuvre de Hasse "Sanctus Petrus et Santa Madallena" oratorio avec chœur exclusivement féminin et une vingtaine d'instrumentistes.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Musique et Histoire en Montignacois
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Luc SOULE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX
AU TITRE DE L'ORGANISATION PREVISIONNELLE DU 30^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE BAROQUE
ET DE SA SAISON MUSICALE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Culture Loisirs Animations Périgieux (CLAP) sise 11, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (SIRET : 519 120 539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux (CLAP).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Depuis 2011, l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux (CLAP) a repris l'activité de l'Association Sinfonia pour l'organisation de la saison musicale et du Festival « Sinfonia en Périgord ».

En 2020, la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 n'a pas permis à l'Association CLAP de maintenir la 30^{ème} édition du Festival Sinfonia en Périgord. Ainsi cette 30^{ème} édition est organisée en 2021.

L'Association CLAP organise du 21 au 28 août 2021, 8 journées de concerts, des rencontres de médiation avec le public, des visites patrimoniales, des moments de rencontre autour de la gastronomie locale.

Par ailleurs, au préalable du Festival Sinfonia, l'Association CLAP organise une saison composée de concerts de musique classique, des actions en milieu scolaire ainsi que des résidences d'artistes.

Le Département entend donc, par son soutien, permettre à l'Association CLAP, de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux au titre des actions précitées.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 initialement établi par l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux (CLAP) au titre de l'organisation prévisionnelle de la 30^{ème} édition du Festival de musique baroque et de sa saison musicale, arrêté en dépenses et recettes à 623.457 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 60.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **57.000 €** à l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux, à savoir :

- 50.000 € à titre de participation aux frais inhérents à l'organisation prévisionnelle de la 30^{ème} édition du Festival de musique baroque,
- 7.000 € au titre de l'organisation de la saison musicale ;

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre

les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Tout au long de l'année, l'Association CLAP a mis en place une saison musicale de qualité composée de concerts, d'actions de médiation pour le milieu scolaire, de résidences d'artistes.

Pour la 30^{ème} édition du Festival du 21 au 28 août 2021, l'Association CLAP organisera une série de 30 événements musicaux, de médiation et de valorisation touristique.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire les Comptes rendus financiers de la saison et du Festival pour lesquels la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie Départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Culture Loisirs Animations Périgueux,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Frédérique WEBER

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ABC MUSIQUE
RELATIVE AU 33^{EME} FESTIVAL « L'ETE MUSICAL EN BERGERAC »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association ABC Musique sise 1, rue des Récollets - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 1/4069 (SIRET : 419 381 959 00016), représentée par son Président, M. Marc CHISSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association ABC Musique.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui permettent au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial et participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Organisée par l'Association ABC Musique, la 33^{ème} édition du Festival « L'Eté Musical en Bergerac » devrait se dérouler du 1^{er} au 18 août 2021 sur les communes de Biron, Monpazier, Saint-Avit-Sénieur, Cadouin et Marsalès.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ABC Musique au titre de l'organisation du Festival « L'Eté Musical en BERGERAC ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association ABC Musique au titre de l'organisation, en 2021, du 33^{ème} Festival « L'Eté Musical en Bergerac », arrêté à 400.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 55.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association ABC Musique, une subvention de **55.000 €** au titre de la programmation 2021 de son Festival « L'Eté Musical en Bergerac », telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation prévisionnelle

La programmation prévisionnelle du 33^{ème} Festival du Périgord pourpre « L'Eté Musical en Bergerac » du 2021 est la suivante :

- 16 concerts et spectacles tout public seront proposés dans des lieux patrimoniaux remarquables :
- Château de Biron, abbayes de Cadouin et de Saint-Avit-Sénieur, la bastide de Monpazier, les châteaux de Marsalès et Saint-Germain.
- Musique classique, jazz, danse, théâtre (« Le malade imaginaire » de Molière), opéra, musiques traditionnelles, world musique, variétés avec Agnès JAOUI et François MOREL.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation) s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie Départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association ABC Musique,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc CHISSON

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ITINÉRAIRE BAROQUE
RELATIVE A LA 20^{ème} ÉDITION DE SON FESTIVAL ITINÉRAIRE BAROQUE EN PERIGORD VERT

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Itinéraire Baroque sise 36, rue du Four – 24600 RIBÉRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001494 (SIRET : 449 254 036 00030), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Itinéraire Baroque.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

La 20^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert se déroulera du 29 juillet au 1^{er} août 2021.

L'itinéraire permettra au public de découvrir, au travers la présentation de concerts de grande qualité, des édifices significatifs du patrimoine roman du Périgord Vert.

Les concerts de musique baroque restent, pour certains, organisés sous la direction artistique de Ton Koopman et associent des musiciens de renommée internationale.

Le Département confirme son soutien à ce Festival, conformément à son règlement d'intervention adopté par l'assemblée départementale le 31 mars 2016.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Itinéraire Baroque, au titre de la 20^{ème} édition de son Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Itinéraire Baroque, au titre de la 20^{ème} édition de son Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert, arrêté à 201.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 55.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **55.000 €** à Itinéraire Baroque, au titre de la 20^{ème} édition de son Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival Itinéraire Baroque célébrera cette année, sa 20^{ème} édition, du 8 mai au 1^{er} août en Périgord Vert.

Le projet de l'Association se déroule en trois volets : pédagogie, Jeune Chœur de Dordogne et saison estivale :

- l'action pédagogique en milieu scolaire se déroule en 57 classes de maternelles et primaires, soit 1h00 d'intervention par classe et par trimestre,
- le Jeune Chœur de Dordogne prépare tous les ans une œuvre avec la Direction artistique d'Itinéraire Baroque, qui est ensuite présentée lors du concert du printemps qui aura lieu cette année le 08 mai.
- la saison estivale du 29 juillet au 1^{er} août proposera 32 concerts dans les églises du Périgord Vert.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Pairie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Itinéraire Baroque,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Robert-Nicolas HUET

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DU FILM DE SARLAT
RELATIVE A LA 30^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL DU FILM - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Festival du Film de Sarlat », sise Hôtel de Ville - 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244008896 (SIRET : 382 591 980 00018), représentée par son Président, M. Pierre-Henri ARNSTAM, conformément à la décision du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Festival du Film de Sarlat.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La 30^{ème} édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 9 au 13 novembre 2021.

Cette manifestation, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2021, arrêté à 393.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **50.000 €** à l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La 30^{ème} édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 9 au 13 novembre 2021.

Il s'inscrit dans le prolongement des objectifs poursuivis par l'Association et, en particulier, porte une attention particulière aux lycéens de 1^{ère} et Terminale L à l'attention desquels des actions particulières sont dédiées.

35 films en avant-première leur sont en particulier présentés, dont une quinzaine avec des rencontres avec l'équipe artistique.

S'agissant de la sélection officielle des longs métrages, elle associe les spectateurs et lycéens pour décerner les prix.

Des tables rondes, conférences et ateliers sont également mis en place tout au long du festival qui constitue désormais un temps fort de la vie culturelle du territoire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Festival du Film de Sarlat,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre-Henri ARNSTAM

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DES JEUX DU THEATRE DE SARLAT
RELATIVE A L'ORGANISATION DU 69^{EME} FESTIVAL – EDITION 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT sise Hôtel Plamon, rue des Consuls - BP 53 - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000322 (SIRET : 781 733 639 00012), représentée par le Président, M. Jacques LECLAIRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat organise, chaque année, un Festival de théâtre, le plus ancien de France après celui d'Avignon.

Ce Festival investit habituellement des lieux mythiques de Sarlat : la Place de la Liberté, le Jardin des Enfeus, le Jardin du Plantier et l'Abbaye Sainte-Claire.

Ce Festival, qui contribue au renom du département, permet aussi de faire connaître de nouveaux talents qui côtoient des artistes confirmés.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival de théâtre en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, au titre de l'organisation prévisionnelle de son festival de théâtre en 2021, arrêté à 266.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **40.000 €** à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival de théâtre en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette année, le Festival se déroulera du 19 juillet au 4 août 2021 à Sarlat. 18 spectacles seront présentés dont un pour le jeune public, tous en plein air. Les compagnies sont originaires de toute la France et notamment de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jacques LECLAIRE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLEANS EN PERIGORD
AU TITRE L'ORGANISATION PREVISIONNELLE DE L'EDITION 2021 DU MNOP TOUR.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) sise 13, place de la Cité - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001367 (SIRET : 483 283 198 00024), représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Gospel, le Jazz, le Blues, le Zydeco, le Rythm & Blues, le Funk ont fleuri à la Nouvelle-Orléans et ont donné naissance ou influencé la plupart des musiques actuelles.

L'objectif du Festival porté depuis 2001 par l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) est de faire découvrir la richesse de ces influences musicales à un public le plus large possible.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association MNOP, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MNOP à titre de participation aux frais inhérents à l'organisation prévisionnelle du MNOP Tour - Edition 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 initialement établi par l'Association MNOP au titre de l'organisation de son Festival, arrêté à 144.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 35.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **35.000 €** à l'Association MNOP au titre des frais inhérents à l'organisation prévisionnelle des manifestations décentralisées organisées dans le cadre du MNOP Tour à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette année le festival MNOP Tour 2021 se déploiera à nouveau sur tout le Département de la Dordogne. Des partenariats seront confortés avec des Associations périgourdines (Médiagora, Sans Réserve, Somme Produkt, Douchapt Blues...) et la programmation comportera 43 dates et 52 concerts. Au total, ce sont plus de 80 artistes qui se produiront lors des concerts.

Au-delà des concerts, l'Association MNOP proposera des expositions et des conférences en lien avec la thématique du Festival.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association MNOP,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Stéphane COLIN

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE AU 40^{ÈME} FESTIVAL « CULTURES AUX CŒURS » 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
C'une part,

ET :

L'Association Amicale Laïque du Montignacois sise 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000054 (SIRET : 781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec L'Amicale Laïque du Montignacois.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque du Montignacois organise cet été, du 26 juillet au 1^{er} août 2021, le 40^{ème} Festival de Danses et Musiques du Monde « Cultures aux Cœurs ». Ce Festival accueillera ainsi des groupes venus des quatre coins du Monde et offrira une soirée en partenariat avec le Festival du Périgord Noir.

Cette manifestation, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à L'Amicale Laïque du Montignacois relatif à l'organisation de son Festival en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association L'Amicale Laïque du Montignacois relatif à l'organisation de son Festival en 2021, arrêté à 374.160 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **30.000 €** à l'Amicale Laïque du Montignacois relatif à l'organisation de son Festival en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La 40^{ème} édition du Festival « Cultures aux Cœurs » se déroulera du 26 juillet au 1^{er} août 2021. Durant ces journées, une dizaine de groupes venus des quatre coins du monde sont invités pour donner des spectacles proposés chaque soir mais également une cinquantaine de "rendez-vous avec...", série de rencontres musicales et chorégraphiques avec accès gratuit du public dans différents lieux publics,

places, cités, maisons de retraite, centres de loisirs, CIAP (Centre International de l'Art Pariétal) Lascaux IV, etc.

Le Festival propose en outre un marché du monde, une exposition-vente d'art et d'artisanat du monde, le Festi-Jeunes...

Enfin, des tables rondes, conférences et ateliers sont mis en place tout au long du festival qui constitue désormais un temps fort de la vie culturelle du territoire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Amicale Laïque du Montignacois,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard CRINER

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSÉE - SCÈNE CONVENTIONNÉE DE PÉRIGUEUX
RELATIVE A L'ORGANISATION PRÉVISIONNELLE DE LA 38^{ème} ÉDITION DU FESTIVAL MIMOS.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « L'Odysée » sise Théâtre de Périgueux, Esplanade Robert Badinter - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000693 (SIRET : 420 311 789 00010), représentée par son Président, M. Patrick LAGNAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association « Odysée » - Scène Conventionnée de Périgueux.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Créé en 1983, en hommage à Marcel MARCEAU qui a vécu en Dordogne une partie de sa jeunesse, le Festival Mimos s'est développé au fil des années et constitue désormais un rendez-vous artistique unique en son genre sur le territoire français.

Festival international de théâtre gestuel, Mimos suit l'évolution du mime actuel dans toute sa diversité en présentant des formes novatrices dont le style se situe aux frontières du théâtre non verbal, de la danse contemporaine, de la lumière, des arts plastiques, du nouveau cirque...

Géré par l'Odyssee - Scène Conventionnée de Périgueux depuis 2000, Mimos qui s'adresse à un large public, doit se dérouler cette année du 7 juillet au 10 juillet 2021.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Odyssee, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « L'Odyssee » - Scène Conventionnée de Périgueux au titre de l'organisation prévisionnelle de l'édition 2021 du Festival Mimos.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel de l'organisation de la 38^{ème} édition du Festival Mimos pour 2021 établi par l'Association « L'Odyssee », arrêté à 427.448 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 35.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association « L'Odyssee », une subvention de **30.000 €** à titre de participation aux frais inhérents à l'organisation prévisionnelle de l'édition 2021 du Festival Mimos, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2021 est en cours d'élaboration, mais des grands axes ont été définis pour cette nouvelle édition du Festival Mimos :

- **Eclairer par l'histoire.** Parce que l'innovation ne peut se faire qu'en conscience de l'histoire de la discipline, il s'agit de thématiser chaque édition ;
- **Associer un artiste à chaque édition.** En 2021 c'est avec Gilles Viandier que le Festival va collaborer ;
- **Réinventer la convivialité du festival** par des temps d'échange avec les festivaliers ;
- **Ancrer le festival dans la ville** par la création du village du festival, d'une signalétique plus performante... ;
- **Faire de la manifestation un festival laboratoire** en le positionnant comme espace de découverte des esthétiques des Arts du Mime et du Geste.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation) s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association L'Odyssée,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick LAGNAUD

Annexe 76 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.54 du 3 mai 2021.

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES RIVES DE L'ART
RELATIVE A SA BIENNALE « EPHEMERES 2021 » - 8^{EME} EDITION**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Rives de l'Art sise 55, rue Beaumarchais - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000558 (SIRET : 499 101 954 00034), représentée par sa Présidente, Mme Annie WOLF, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Rives de l'Art.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Rives de l'Art organise, chaque année, des manifestations culturelles en Bergeracois autour de l'art contemporain.

La 8^{ème} édition Biennale EPHEMERES 2021 se conçoit comme une vaste exposition présentant les œuvres d'artistes dans deux lieux patrimoniaux emblématiques du Bergeracois dont le château de Monbazillac, fidèle partenaire de l'Association et le Musée du Tabac à Bergerac.

Cette manifestation, ponctuée de rencontres, de visites, de médiations, participera à la vie culturelle de ce territoire.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son appui à l'Association Les Rives de l'Art pour la 8^{ème} édition Biennale EPHEMERES 2021 dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Rives de l'Art.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Rives de l'Art au titre La 8^{ème} édition Biennale EPHEMERES 2021, arrêté à 65.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Les Rives de l'Art, une subvention de **11.000 €** au titre de la 8^{ème} édition Biennale EPHEMERES 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation prévisionnelle

Dans le cadre de la Biennale EPHEMERES 2021, l'Association Les Rives de l'Art invite neuf artistes à présenter leurs créations au grand public.

Du 3 juillet au 30 septembre, neuf artistes investiront des lieux patrimoniaux du Bergeracois pour une grande exposition d'art contemporain dans des lieux au patrimoine remarquable de ce territoire. Le barrage de Tuilière à Saint-Capraille-de-Lalinde, les châteaux de Monbazillac et de la Jaubertie à Colombier, la médiathèque de Prigonrieux, le Pavillon des recettes à La Force et le Musée du Tabac à Bergerac constitueront ce parcours artistique offert aux visiteurs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan-Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Les Rives de l'Art,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Annie WOLFF

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ POURPRE
RELATIVE AU 17^{ÈME} FESTIVAL JAZZ POURPRE EN PERIGORD**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Jazz Pourpre sise 3, Impasse Eric Tabarly - 24000 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000032 (SIRET : 444 670 228 00030), représentée par son Président, M. Jean-Pierre AMATO, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Jazz Pourpre organise chaque année en mai, sur le périmètre de l'Agglomération bergeracoise et avec le soutien des collectivités locales bergeracoises, des manifestations musicales participant à l'attractivité du territoire, avec une attention particulière portée au jeune public.

Des concerts de jazz de grande qualité sont proposés du 15 septembre au 10 octobre 2021, permettant à des professionnels reconnus, mais aussi à des amateurs de jouer devant un public varié.

La programmation de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jazz Pourpre au titre de son Festival 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Jazz Pourpre au titre du 17^{ème} Festival Jazz Pourpre en Périgord 2021, arrêté à 61.770 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Jazz Pourpre, une subvention de **10.000 €** au titre du 17^{ème} Festival Jazz Pourpre en Périgord 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival Jazz Pourpre en Périgord 2021 se déroulera sur trois Communes de l'Agglomération bergeracoise : Bergerac, Lembras et Ginestet.

Une vingtaine de concerts de jazz assurés par des formations départementales, régionales et nationales : Clopin Clopans Quartet, Les Tritons swingueurs, Taoufik Bargoud trio... et en point d'orgue **Robyn Benett Glow Quintet** au centre culturel Michel Manet de Bergerac.

Il est aussi prévu des concerts pédagogiques, exposition d'art visuel et séance de cinéma en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental et l'Association Tapages de Bergerac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Jazz Pourpre,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Pierre AMATO

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PRINTEMPS Ô PROCHE-ORIENT
RELATIVE A LA 13^{EME} EDITION DU FESTIVAL ÔRIZONS**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Printemps Ô Proche-Orient sise 16, rue Alphonse Lamartine - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000565 (SIRET n° 483 344 057 00011), représentée par son Président, M. Fabien SAJOUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Printemps Ô Proche Orient.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2009, l'Association organise chaque année un Festival culturel qui mélange les arts du Proche-Orient, pour créer, dans l'Agglomération périgourdine du Grand Périgueux, des espaces de débats, de discussions et de découvertes artistiques.

Cette année, le Festival investit de nouveaux territoires et sera également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le Festival se déroulera du 20 au 30 mai 2021 pour sa 13^{ème} édition et investira plusieurs lieux de diffusion.

L'Association porte un projet de développement ouvrant sur une dynamique de territoire dont le but est de rassembler autour de la singularité du festival, œuvrer à l'accès à la culture pour tous et favoriser le bien vivre ensemble.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité de ce Festival, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, et sa conformité avec les orientations culturelles qu'il préconise, en particulier en termes de développement territorial et de sensibilisation culturelle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Printemps Ô Proche-Orient au titre de son 13^{ème} Festival Ôrizons.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Printemps Ô Proche-Orient au titre du 13^{ème} Festival Ôrizons, arrêté à 127.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Printemps Ô Proche-Orient, une subvention de **9.000 €** au titre du 13^{ème} Festival Ôrizons dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette année la 13^{ème} édition du Festival Ôrizons se déroulera sur 10 Communes du Département, du 20 au 30 mai 2021. Elle mettra en avant la Turquie au travers d'expositions photographiques et de bandes dessinées, de spectacles de conte, livre, cinéma, spectacle vivant...

L'association Printemps Ô Proche Orient a mis en place de nombreux partenariats avec des acteurs culturels du Département, notamment avec les trois scènes conventionnées (Médiagora, l'Odyssée et le Sans Réserve) pour des co-productions de spectacles, mais également avec le Centre culturel de Bergerac pour élaborer la programmation du festival.

Le Festival proposera des temps de rencontres dans les écoles La Calandreta, André Boissière, la Cité Bertran de Born et le Centre social du Gour de l'Arche à Périgueux.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan-Compte de résultat 2021 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Printemps Ô Proche-Orient,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Fabien SAJOUS

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ARKA
RELATIVE AU 12^{EME} FESTIVAL « CINESPANOL »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21 CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association ARKA sise 18, rue des Jacobins - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001323 (SIRET : 531 249 589 00023), représentée par son Président, M. José SANTOS-DUSSER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association ARKA.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association ARKA s'est donnée pour objectifs la production, l'organisation et la diffusion de spectacles de musique, danse et arts visuels contemporains dans des cadres propices à l'écoute.

L'Association ARKA organise également des interventions pédagogiques de sensibilisation à la musique improvisée, du monde et contemporaine, dans le cadre scolaire et extrascolaire ainsi qu'en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), l'hôpital et la Maison d'arrêt de Périgueux.

Cette année, l'Association ARKA organise la 12^{ème} édition du Festival « Cinespañol » qui se déroulera du 20 juin au 31 août 2021.

Les axes majeurs de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association ARKA au titre de son 12^{ème} Festival « Cinespañol » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association ARKA au titre de son 12^{ème} Festival « Cinespañol », arrêté en dépenses et en recettes à 18.465 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **4.000 €** à l'Association ARKA au titre de l'organisation de la 12^{ème} édition du Festival « Cinespañol » dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation artistique de cette édition 2021 est la suivante :

Cinéma espagnol, concerts de musique espagnole, expositions photographiques et arts plastiques avec entre la présentation d'œuvres, à la Collégiale de Ribérac, de l'artiste sarladais COSTA.

La manifestation se déroulera du 20 juin au 31 août 2021 sur les Communes d'Agonac, Excideuil, La Roche-Chalais, Montignac, Périgueux, Ribérac, Sorges et Vergt.

Des rencontres d'artistes avec des résidents d'EHPAD, du service d'Oncologie de l'Hôpital et de la Maison d'Arrêt de Périgueux constitueront des moments importants du festival.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association ARKA,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

José SANTOS-DUSSER

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MANÈGE
RELATIVE AU 15^{ÈME} FESTIVAL « ECOUTER POUR L'INSTANT »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21 CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Manège sise Le Bernabrot - 24100 BERGERAC régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001505 (SIRET : 490 209 392 00011), représentée par sa Présidente, Mme Véronique GOUBAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Manège.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association Manège s'est donnée pour objectifs la production, l'organisation et la diffusion de spectacles de musique, danse et arts visuels contemporains dans des cadres propices à l'écoute.

L'Association Manège organise également des interventions pédagogiques de sensibilisation à la musique improvisée, du monde et contemporaine dans le cadre scolaire et extrascolaire.

Cette année, l'Association Manège organise la 15^{ème} édition du Festival « Ecouter pour l'Instant » qui se déroulera du 7 au 23 octobre 2021. Treize artistes se produiront dans des communes de l'agglomération Bergeracoise (Bergerac, Queyssac et Monfaucon).

Les axes majeurs de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Manège au titre de son 15^{ème} Festival « Ecouter pour l'Instant » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association Manège au titre de son 15^{ème} Festival « Ecouter pour l'Instant », arrêté en dépenses et en recettes à 22.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association Manège au titre de l'organisation, en octobre 2021, de la 15^{ème} édition du Festival « Ecouter pour l'Instant » dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord apporte, pour sa part, 3.000 € dans le cadre d'un partenariat d'accompagnement à la création d'un projet artistique, également soutenu par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine).

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation artistique de cette édition 2021 est la suivante :

FESTIVAL ECOUTER POUR L'INSTANT #15

Contenu : l'évènement se déroule sous la forme de plusieurs concerts et performances, diffusés dans 3 lieux de 3 des Communes de la CAB (Communauté d'Agglomération Bergeracoise), choisis pour leur excellente qualité acoustique et leur beauté architecturale. Sa diffusion est prévue du jeudi 7 octobre au samedi 23 octobre 2021

1^{ère} Session : 7/8/9 octobre 2021

Artistes :

J.C. Bonnafous (flûte) / Indre Jurgelevicute (harpe) / Bert Cool (guitare) Ine Cleas danse + projection d'un film (à l'étude) samedi 9 octobre à 17h à MONFAUCON (salle des fêtes) entrée libre

Lieux :

7 oct : auditorium François Mitterrand BERGERAC

8 oct : église de QUEYSSAC

9 oct : église de MONFAUCON

Durée : de 18h30 à 20h

2^{ème} Session : 14/15/16 octobre 2021

Artistes :

Magic Malik (flûte, voix) / Toma Gouband (percussions) / Pauline Sikirdji (voix) / Pauline Buet (violoncelle) Damien Rankovic installation

Lieux :

14 oct : auditorium Fr. Mitterrand BERGERAC

15 oct : église de QUEYSSAC

16 oct : église de MONFAUCON

Durée : de 18h30 à 20h

3^{ème} Session : 21/22/23 octobre 2021

Artistes :

solo Frantz Loriot (violon) / duo Michel Doneda (saxophone) / Le Quan Ninh (percussions)

Thierry Parsat conteur

Lieux :

21 oct : auditorium François Mitterrand BERGERAC

22 oct : église de QUEYSSAC

23 oct : église de MONFAUCON

Durée : de 18h30 à 20h

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association MANEGE,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Véronique GOUBAND

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SANS RESERVE
RELATIVE AU FESTIVAL « ISLE ETAIT UNE VOIE » 2021 A PERIGUEUX**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Sans Réserve sise 15, chemin des feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000172 (SIRET : 442 636 320 00016), représentée par sa Présidente, Mme Romane BEAUGRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Sans Réserve.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Sans Réserve » organise les 11 et 12 septembre 2021, le Festival « Isle était une voie ». Cette manifestation se déroulera le long des berges de l'Isle. Le public pourra ainsi découvrir cet espace et son patrimoine à vélo en effectuant une randonnée rythmée par des concerts et animations diverses.

La programmation de cette manifestation, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Sans Réserve au titre de son Festival « Isle était une voie » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Sans Réserve au titre de son Festival « Isle était une voie » 2021, arrêté à 22.150 €, hors valorisations, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Sans Réserve, une subvention de **2.000 €** au titre des actions qu'elle développe en 2021, dans le cadre de ce festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

La programmation artistique de ce Festival qui se déroulera les 11 et 12 septembre 2021, le long de la Voie Verte, est actuellement, en cours de finalisation.

« Isle était une voie » est un Festival cyclo-culturel se déroulant le long des berges de l'Isle. De Marsac-sur-Isle à Trélissac en passant par Coulounieix-Chamiers et Périgueux, il propose de découvrir l'aménagement des berges de l'Isle et son patrimoine naturel, à travers une balade à vélo rythmée par des concerts et animations diverses.

Ce projet d'inscrit dans une démarche éco responsable en encourageant la pratique de la culture, du sport et l'utilisation des mobilités douces.

Le festival comprendra :

- des Compagnies et groupes d'Aquitaine et d'autres régions ;
- des groupes locaux ;
- des ateliers de pratique, de découverte et animations.

L'objectif de cette manifestation est d'offrir à la population de l'Agglomération de Périgueux un espace de rencontres intergénérationnelles qui touche des publics peu habitués des salles de spectacle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Sans Réserve,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Romane BEAUGRAND

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION QUATRE A QUATRE
RELATIVE AU 44^{EME} MARCHE CERAMIQUE DE BUSSIÈRE-BADIL**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET :

L'Association Quatre à Quatre sis Le Châtenet - 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001089 (SIRET : 511 174 914 00016), représentée par son Président, M. Tristan CHAMBAUD-HERAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Quatre à Quatre.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association a pour but de promouvoir les métiers de la céramique dans le cadre du Marché céramique qu'elle organise chaque année à Bussière-Badil.

En 2021, la 44^{ème} édition du Marché céramique aura lieu du 13 au 16 mai. Il constituera à nouveau un temps fort de la vie culturelle locale, mais aussi un lieu d'échanges particulièrement apprécié du public, en contact direct avec les artistes dont il peut découvrir les techniques de créations.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Quatre à Quatre, au titre du 44^{ème} Marché céramique de Bussière-Badil.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Quatre à Quatre, au titre de son 44^{ème} Marché céramique de Bussière-Badil, arrêté à 57.190 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **7.000 €** à l'Association Quatre à Quatre, au titre de son 44^{ème} Marché céramique de Bussière-Badil, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Marché céramique se déroulera du 13 au 16 mai 2021 à Bussière-Badil, avec des démonstrations et ateliers animés par les artisans d'art. En parallèle de cette manifestation, l'association organisera une exposition de céramiques contemporaines dans l'église abbatiale de Bussière-Badil, en partenariat avec le Musée Bernard Palissy de Saint-Avit La Capelle-Biron et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Quatre à Quatre,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Tristan CHAMBAUD-HERAUD

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE A SES 10^{EMES} RENCONTRES PHOTOGRAPHIQUES CLICLAC MONTIGNAC - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Amicale Laïque du Montignacois sise 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000054 (SIRET : 781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Amicale Laïque du Montignacois.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque du Montignacois organise chaque année à Montignac des Rencontres Photographiques. L'édition 2021 de cette manifestation se déroulera du 1^{er} au 9 mai.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association L'Amicale Laïque du Montignacois, au titre de ses Rencontres Photographiques CLICLAC Montignac.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association L'Amicale Laïque du Montignacois, au titre de ses Rencontres Photographiques CLICLAC Montignac, arrêté à 15.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **1.500 €** à l'Association L'Amicale Laïque du Montignacois, au titre de ses Rencontres Photographiques CLICLAC Montignac, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les Rencontres Photographiques CLICLAC Montignac 2021 auront lieu du 1^{er} au 9 mai à Montignac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Amicale Laïque du Montignacois,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard CRINER

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SANILHAC EXPRESSION
RELATIVE A LA 21^{ÈME} EDITION DE SON SALON SANILH'ART 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Sanilhac Expression sise Mairie - 24660 SANILHAC, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/307674, (SIRET : 510 632 193 00015), représentée par son Président, M. Bernard BOUDIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Sanilhac Expression.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Sanilhac Expression organise chaque année à Sanilhac un Salon d'Art Plastique. Cette année, la 21^{ème} édition de cette manifestation, désormais bien ancrée dans le paysage culturel périgourdin et dont le rayonnement s'étend bien au-delà, se déroulera les 2 et 3 octobre 2021.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce Salon dont les orientations sont détaillées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Sanilhac Expression au titre de l'organisation de son Salon d'Art Plastique en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Sanilhac Expression au titre du 21^{ème} Salon d'Art Plastique qui se tiendra les 2 et 3 octobre 2021, arrêté à 23.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Sanilhac Expression, une subvention de **3.000 €** au titre du 21^{ème} Salon d'Art Plastique Sanilh'Art dont les orientations sont précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Cette année, le Salon d'art plastique organisé par Sanilhac Expression fêtera sa 21^{ème} édition.

Préalablement à sa 21^{ème} édition, des artistes rémunérés interviendront en milieu scolaire (Primaires) et périscolaire (ALSH – Accueil de Loisir Sans Hébergement).

Durant deux jours, les 2 et 3 octobre 2021, peintures, sculptures, photographies d'artistes essentiellement locaux, professionnels et amateurs, seront présentées au public.

Des conférences et ateliers d'initiation à la pratique artistiques seront également proposées pour associer le public à cette manifestation.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Sanilhac Expression,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard BOUDIN

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'AMICALE LAÏQUE DE SARLAT
RELATIVE AU 53^{EME} SALON D'ART PHOTOGRAPHIQUE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Amicale Laïque de Sarlat sise 32, rue de Lachambeaudie - 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET : 781 733 613 00058), représentée par son Président, M. Guy STIEVENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Amicale Laïque de Sarlat.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque de Sarlat - Section Photo Club Sarladais - organise chaque année à Sarlat un Salon d'Art Photographique. L'édition 2021 de cette manifestation, désormais bien ancrée dans le paysage culturel sarladais et dont le rayonnement s'étend bien au-delà, se déroulera du 18 août au 19 septembre.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association L'Amicale Laïque de Sarlat, au titre de son 53^{ème} Salon d'Art Photographique.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association L'Amicale Laïque de Sarlat, au titre de son 53^{ème} Salon d'Art Photographique, arrêté à 6.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **1.000 €** à l'Association L'Amicale Laïque de Sarlat, au titre de son 53^{ème} Salon d'Art Photographique, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'édition 2021 du Salon d'Art Photographique se déroulera du 18 août au 19 septembre. L'Amicale Laïque de Sarlat - Section Photo Club Sarladais s'assurera du bon déroulement du Salon : programmation (encore inconnue à ce jour), communication, accueil du public et toute action susceptible de le valoriser.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Amicale Laïque de Sarlat,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Guy STIEVENARD

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIRE ET RELIRE
RELATIVE A SON 6^{EME} FESTIVAL LITTERAIRE « LIRE EN BASTIDES » - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Lire et Relire sise Mairie - 36, boulevard de Stalingrad - 24150 LALINDE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002788 (SIRET : 829 897 818 00029), représentée par son Président, M. Michel COUDERC, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Lire et Relire.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Lire et Relire a pour but, dans le Pays de Bergerac Dordogne-Périgord et dans le bassin de Lalinde, ainsi qu'en tout autre lieu, de proposer, créer, administrer et soutenir, dans le domaine du livre, de la lecture et de l'écriture toutes actions et toutes activités.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, le 6^{ème} Festival « Lire en Bastides » qui se déroulera les 18 et 19 septembre 2021 sur plusieurs sites dans la Bastide de Lalinde et aura comme marraine Valentine GOBY.

Cette manifestation devrait réunir une cinquantaine d'auteurs (romanciers, historiens, essayistes, mémorialistes, réalisateurs de bandes dessinées et illustrateurs pour la jeunesse) présentés par les librairies locales et leurs éditeurs.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lire et Relire au titre de son 6^{ème} Festival littéraire « Lire en Bastides » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association Lire et Relire au titre de son 6^{ème} Festival littéraire « Lire en Bastides » 2021, arrêté en dépenses et en recettes à 10.070 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **2.000 €** à l'Association Lire et Relire au titre de l'organisation de son 6^{ème} Festival littéraire « Lire en Bastides » 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Cette année, le choix du report de la date de mise en œuvre de ce Festival littéraire répond à la volonté de l'Association de développer davantage le travail avec les enfants et les auteurs-illustrateurs dans les écoles de la commune ou encore à la médiathèque municipale.

A noter que, pour la 6^{ème} année consécutive, la marraine de la manifestation est une auteure d'envergure nationale, Valentine GOBY.

Enfin, l'accroissement du nombre d'auteurs sélectionnés (aucun auteur auto-édité) doit permettre de renforcer l'impact de ce festival qui reste ouvert à l'éclectisme et entend toucher le public le plus large, avec une attention particulière au jeune public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Lire et Relire,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Michel COUDERC

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIRE ET ECRIRE AU BUGUE
RELATIVE A SON SALON LITTERAIRE NOIR VEZERE - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Lire et écrire au Bugue sise Mairie - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244 003145(SIRET : 843 833 948 00014), représentée par son Président, M. Pierre PETRUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Lire et écrire au Bugue.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Lire et Lire et Ecrire au Bugue a pour but de promouvoir le livre à travers des manifestations organisées autour du livre, de la lecture, de l'écriture et des langues.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, le 8^{ème} Salon du Livre consacré au roman policier « Noir Vézère » qui se déroulera les 16 et 17 juillet 2021.

Cette manifestation réunit une trentaine d'auteurs venant de la région et de la France entière et propose des rencontres, un programme de lecture, tables rondes, des jeux et animations à destination de la jeunesse.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de son 8^{ème} Festival littéraire « Noir Vézère » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de son 8^{ème} Festival littéraire « Noir Vézère » 2021, arrêté en dépenses et en recettes à 7.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **500 €** à l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de l'organisation de son 8^{ème} Festival littéraire « Noir Vézère » 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Cette année, le 8^{ème} Salon du livre consacré au roman policier intitulé « Noir Vézère » invite une trentaine d'auteurs pour deux jours de rencontres, dédicaces, lectures, tables rondes et conférences. Le Salon propose également des animations pour la jeunesse autour de l'intrigue, du crime et des énigmes.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Lire et Ecrire au Bugue,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre PETRUS

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DE BASSILLAC
RELATIVE A SON 32^{EME} SALON DE LA BANDE DESSINEE EN PERIGORD
A BASSILLAC-ET-AUBEROCHE 2021**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Amicale Laïque de Bassillac sise Mairie - 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001163 (SIRET : 402 535 959 00017), représentée par son Président, M. Matthieu DRUILLOLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Amicale Laïque de Bassillac.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Salon annuel de la Bande Dessinée en Périgord, organisé depuis 1990 par l'Amicale Laïque de Bassillac, s'inscrit totalement dans ce cadre. Il entend, en particulier, favoriser la lecture des plus jeunes aux travers d'actions menées en partenariat avec l'Education Nationale, les bibliothèques et Canopé 24.

L'édition 2021 de cette manifestation, désormais bien inscrite dans le paysage culturel périgourdin, se tiendra Salle des sports et Centre socioculturel à Bassillac-et-Auberoche du 8 au 10 octobre, mais des manifestations seront aussi organisées à Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Agonac.

Le Salon accueillera une quarantaine d'auteurs, aura comme invitée d'honneur CATEL.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont les axes essentiels sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 32^{ème} Salon de la BD en Périgord à Bassillac-et-Auberoche en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 32^{ème} Salon de la BD en Périgord à Bassillac-et-Auberoche 2021, arrêté à 48.470 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **12.500 €** à l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 32^{ème} Salon de la BD en Périgord à Bassillac-et-Auberoche 2021 dont les axes essentiels sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

A noter, par ailleurs, le partenariat technique apporté par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord valorisé à 2.000 €.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'édition 2021 du Festival comportera notamment :

L'ouverture du Festival le vendredi pour accueillir élèves et enseignants (primaires, collèges, lycées).

*Une dizaine d'expositions de bande dessinée sur site, dans les bibliothèques et médiathèques du Grand Périgueux ; au musée Vesuna, à l'Agence culturelle départementale, aux Archives départementales à Périgueux ; au Château des Izards à Coulounieix-Chamiers.

* Projection de films d'animation inspirés d'œuvres de bande dessinée en partenariat avec Ciné-Passion en Périgord.

*Organisation de spectacles autour du thème de la BD ou de concerts dessinés.

*Un espace lecture animé par la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord.

*Projection de films d'animation dans les salles du réseau Ciné-Passion en Périgord.

*Rencontres/conférences publiques avec des auteurs.

Au moins une journée sera dédiée aux scolaires du Département qui rencontrent des auteurs, participent à des ateliers et animations adaptés au niveau des élèves.

Journées grand public le week-end avec dédicaces, rencontres publiques avec des auteurs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Amicale Laïque de Bassillac,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Matthieu DRUILLOLE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIVRE EN FÊTE A CHAMPCEVINEL
RELATIVE A LA 12^{EME} EDITION DU SALON LIVRE EN FÊTE A CHAMPCEVINEL,
LE SALON LITTERAIRE DU GRAND PERIGUEUX

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Livre en Fête à Champcevinel sise 6, rue Aragon - 24750 CHAMPCEVINEL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003458 (SIRET : 531 338 549 00011), représentée par son Président, M. Jean-Louis GUERCHE, conformément à la décision de son Conseil d'administration.

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Livre en Fête à Champcevinel organise chaque année, depuis 2010, un Salon littéraire désormais intitulé « Livre en Fête à Champcevinel, le Salon littéraire du Grand Périgieux ». Cette manifestation, qui rassemble auteurs et artistes invités, donne lieu à l'organisation de débats et de tables rondes, cafés littéraires et aussi à la remise d'un prix littéraire.

Des expositions thématiques y sont présentées, diverses animations, ateliers sont aussi proposés au public, avec une attention particulière portée au jeune public.

L'édition 2021 de ce Salon se tiendra les 11 et 12 septembre 2021 et sera réalisée en partenariat avec des Associations locales, telles Ciné-Cinéma, Printemps au Proche-Orient mais aussi grâce au soutien d'Organismes publics, tels le Grand Périgieux, des médiathèques, musées, la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Livre en Fête à Champcevinel au titre de l'organisation de la 12^{ème} édition du Salon « Livre en Fête à Champcevinel, le Salon Littéraire du Grand Périgueux ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Livre en Fête à Champcevinel au titre du 12^{ème} Salon Livre en Fête à Champcevinel, le Salon littéraire du Grand Périgueux, arrêté à 44.467 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, à l'Association Livre en Fête à Champcevinel, une subvention de **3.000 €** au titre du 12^{ème} Salon Livre en Fête à Champcevinel, le Salon Littéraire du Grand Périgueux dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2021 prévue est la suivante :

- Accueil des auteurs et illustrateurs jeunesse dans quatorze classes (de la maternelle à la classe de 3^{ème} dans différentes écoles ou collèges du Grand Périgueux).
- Réunion du jury du Prix Augiéras.

- Ouverture au public du salon du livre en présence des auteurs avec différents stands d'animations pour adultes et enfants.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Livre en Fête à Champcevinel,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Louis GUERCHE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'AMICALE LAÏQUE DE SABLAT
RELATIVE A SES RENCONTRES LITTERAIRES JEUNESSE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Amicale Laïque de Sarlat sise 32, rue de Lachambeaudie - 24200 SABLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET : 781 733 613 00058), représentée par son Président, M. Guy STIEVENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Amicale Laïque de Sarlat.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque de Sarlat organise chaque année à Sarlat un Salon du livre jeunesse. L'édition 2021 de cette manifestation est annulée et remplacée par des rencontres littéraires jeunesse, qui se dérouleront les 1^{er} et 2 avril 2021.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ces rencontres dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association L'Amicale Laïque de Sarlat, au titre de ses Rencontres littéraires jeunesse.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association L'Amicale Laïque de Sarlat, au titre de ses rencontres littéraires jeunesse arrêté à 19.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association L'Amicale Laïque de Sarlat, au titre de ses rencontres littéraires jeunesse, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les Rencontres littéraires jeunesse 2021 auront lieu les 1^{er} et 2 avril à Sarlat.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Amicale Laïque de Sarlat,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Guy STIEVENARD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.55

Affaires culturelles.

Attribution de subventions

à un Etablissement public national à caractère administratif et à une Collectivité locale
et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.55

Affaires culturelles.
Attribution de subventions
à un Etablissement public national à caractère administratif et à une Collectivité locale
et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 67 250,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 175436 1	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 39 250,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657382 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 175435 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-113 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657382, pour un montant de 5.000 € :

• **LANGUE OCCITANE**

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Réseau CANOPÉ - POITIERS	Production et diffusion de ressources pédagogiques en occitan pour les enseignants, animations et formations 2021. (Cf. convention en annexe I)	5.000 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358, pour un montant de 2.000 € :

• **SALONS D'ART VISUEL ET METIERS D'ART RURAUX**

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté de Communes du Pays de Fénelon - La Gare Robert Doisneau - CARLUX	Programmation d'expositions annuelles 2021 (Cf. convention en annexe II)	2.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et :

- Le Réseau CANOPÉ - Annexe I ;
- La Communauté de communes du Pays de Fénelon - Annexe II.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE RESEAU CANOPÉ (VIA SON SERVICE CAP'OC)
AU TITRE DE SA PRODUCTION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES, DE SES FORMATIONS
ET ANIMATIONS PROPOSEES, DE L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS CULTURELS ET DU SUIVI
DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Réseau CANOPÉ – Etablissement public national à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants du Code de l'Éducation, dont le siège social est situé Réseau CANOPÉ - Téléport 1 avenue du Futuroscope - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE Cedex, (SIRET n° 180 043 010 01485), représenté par sa Directrice Générale Mme Marie-Caroline MISSIR, par délégation, M. Vincent MICHAUD, en qualité de Directeur de la Direction Territoriale des Académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sis 6, rue Sainte-Catherine - 86034 POITIERS Cedex.

Ci-après désignée « le Réseau CANOPÉ »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec la Structure CAP'OC.

Au vu de l'attachement des Périgourdins à ce patrimoine riche mais fragile et à l'atout que représente l'occitan pour son territoire, le Conseil départemental de la Dordogne a adopté, le 28 juin 2012, un Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes afin de lutter contre le déclin de la langue occitane. En 2015, la nouvelle Assemblée départementale a réaffirmé son engagement et son attachement à la langue et la culture occitanes en nommant une Vice-présidente à la Culture, la Langue et la Culture occitanes.

Ce Schéma trace les grands enjeux stratégiques grâce auxquels il est possible d'enrayer la disparition de l'occitan. Tout d'abord, par la transmission de la langue (AXE I) afin d'éviter que la diminution du nombre de ses locuteurs n'atteigne un seuil irréversible. Puis, par sa socialisation (AXE II) afin que la langue retrouve une légitimité dans l'espace public et enfin, par sa valorisation, prioritairement par le prisme des Arts et de la Culture (AXE III).

A ce titre, il soutient les actions conduites par le Service CAP'OC du Réseau CANOPÉ.

Ce Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques favorise l'apprentissage et la connaissance de la langue occitane par la production et la diffusion de ressources pédagogiques en occitan.

Le Programme d'actions mené par ce réseau est validé par un Comité de pilotage, en partenariat avec l'Education Nationale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Réseau CANOPÉ au titre de ses activités via le service CAP'OC.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par le Réseau CANOPÉ au titre ses activités, arrêté à 253.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **5.000 €** au Réseau CANOPÉ au titre de ses activités à condition que le Réseau CANOPÉ respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation 2021

1/ Soutien à la production de ressources pédagogiques et à la mise à disposition de ressources pédagogiques

a) Edition de ressources pédagogiques :

Les ressources pédagogiques sont mises à disposition dans les deux variétés de l'occitan présentes sur le département de la Dordogne, l'occitan-limousin et l'occitan-languedocien.

- *CAP a las MATS CE1*, fichiers de mathématiques,
- *CAP a las MATS CM2*, manuels nombres et calculs,
- *Cirano*, album de littérature de jeunesse pour le cycle 3 et le cycle 4,
- *Au casau de Menina*, album de littérature de jeunesse pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3,
- *Vesins trasfolesits*, recueil de 26 histoires courtes pour le cycle 2 et le cycle 3,
- *Lagastina*, recueil de comptines et chansons pour le cycle 1.

➤ Mise à disposition de ressources : chaque classe et chaque enseignant bénéficiant de l'enseignement occitan sont équipés des nouvelles productions du Service CAP'OC. Ils ne paient pas leur livre. Tous les livres sont remplacés (selon les stocks disponibles) s'ils sont détériorés. Chaque enseignant est accompagné s'il le souhaite dans ses projets (Mise à disposition de ressources).

➤ Mise à disposition de ressources : Médiathèque, sans obligation de paiement d'un abonnement à l'Atelier CANOPÉ 24.

b) Création de support numérique pour la lecture et l'apprentissage linguistique : *Que l'ei ! ; Ua sopa de calhau ; Lo casau de Menina*.

c) Outil de lecture et de pratique à l'oral :

Ua sopa de calhau, kamishibai pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3.

2/ Appui à la formation initiale et continue

En raison des mesures sanitaires liées à la pandémie mondiale, le CAP'OC a dû adapter ses actions afin de garder un lien avec les élèves, les parents et les enseignants.

➤ **Formation des enseignants bilingues** 1^{er} degré organisée en Dordogne (4 jours/an) en collaboration étroite avec la DSDEN 24. (en attente)

➤ Accompagnement personnalisé de deux enseignantes du Premier degré sur Le Bugue et Sarlat en formation ENSENHAR professors :

- stages : 22-25/02 ; 7-10/06 ; 28-30/06,

- interventions régulières : tous les mardis matin du 27/04 au 22/06.

➤ Accompagnement sur le RPI de Chalagnac : Réunion d'information générale avec tous les enseignants en fin d'année pour donner une dynamique supplémentaire et identifier les ressources sur ce secteur. (sous réserve de la décision du Comité technique départemental pour l'enseignement de l'occitan)

3/ Accompagnement de projets culturels

Les enseignants qui en font la demande peuvent être accompagnés pour leurs projets de classe.

- Accompagnement dans le cadre des formations proposées en EAC / Generacion Paratge (Projet Carnaval avec Manu Théron).

4/ Suivi de la politique linguistique : aide technique ou suivi des projets

- Participation aux réunions institutionnelles : Comités départementaux de suivi de la convention.

Participation aux Comités techniques départementaux pour le développement de l'enseignement de l'occitan en Dordogne (2 par an).

Accompagnement des cursus d'enseignement bilingue pour des réunions d'informations (réunion de concertation, d'information publique...). En raison des mesures sanitaires liées à la pandémie, ces réunions peuvent être maintenues et envisagées via des espaces de discussions partagées par Internet.

- Projet sensibilisation large à l'enseignement bilingue :
 - Création de moments web binaire : conférences sur les enjeux et les avantages de l'enseignement bilingue français-occitan les 6, 20 et 26 mai 2021 ;
 - Réalisations de capsules vidéo présentant l'enseignement bilingue français-occitan.
- Le CAP'OC est sollicité chaque année pour participer à des actions mises en place par le Département (ex : Journée de liaison collège-lycée reportée en mai 2021 puis annulée pour raisons sanitaires). A ce titre, il intervient lors de ces actions par la mise en place d'ateliers linguistiques, culturels et peut également être sollicité en amont pour participer à ces temps d'animation.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Le Réseau CANOPÉ s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Réseau CANOPÉ s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Réseau CANOPÉ s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

Le Réseau CANOPÉ conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

Le Réseau CANOPÉ fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour le Réseau CANOPÉ,
la Directrice Générale,**

Marie-Caroline MISSIR

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Réseau CANOPÉ,
le Directeur de la Direction Territoriale
des Académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers,**

Vincent MICHAUD

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.55 du 3 mai 2021.

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON
RELATIVE A SA PROGRAMMATION D'EXPOSITIONS ANNUELLES 2021
A LA GARE ROBERT DOISNEAU**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté de communes du Pays de Fénelon sise 1, place de la Mairie - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, (SIRET n° 200 040 830 00016), représentée par son Président, M. Patrick BONNEFON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération de son Conseil communautaire,

Ci-après désignée « la Communauté de communes du Pays de Fénelon »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire, favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle et jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Communauté de communes du Pays de Fénelon met en place des propositions artistiques à destination de la population locale tout au long de l'année sur le site de La Gare Robert Doisneau.

Ces actions, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, étant conformes aux orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne soutient à la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Communauté de communes du Pays de Fénelon au titre de sa programmation d'expositions annuelles 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Communauté de communes du Pays de Fénelon au titre de sa programmation d'expositions annuelles 2021, arrêté à 10.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **2.000 €** à la Communauté de communes du Pays de Fénelon au titre de sa programmation d'expositions annuelles 2021, à condition que la Communauté de communes respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La Communauté de communes du Pays de Fénelon prévoit, sur le site de La Gare Robert Doisneau, l'organisation d'une dizaine d'expositions en 2021, dont une pour les scolaires.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénelon,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick BONNEFON

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.56

Attribution de subventions en faveur de la langue et la culture occitanes. Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.56

Attribution de subventions en faveur de la langue et la culture occitanes.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	90 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	90 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.5, les subventions suivantes, pour un montant total de **90.500 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Federacion de las Calandretas de Dordonha – PERIGUEUX	EX010204	Aide au fonctionnement des écoles Calandretas – 2021 (Cf. convention en annexe 1)	40.000
NOVELUM (section Périgord de l'Institut d'Estudis Occitans) – PERIGUEUX	EX009928	Contribution au schéma départemental en faveur de la langue occitane – 2021 (Cf. convention en annexe 2)	25.000
Compagnie Lilô – MENSIGNAC	EX009855	PIXEL OC – 2021 (Cf. convention en annexe 3)	20.000
Òc-bi Aquitània – VILLENEUVE-SUR-LOT (47)	EX009785	Activités 2021 (Cf. convention en annexe 4)	5.000
Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana – BILLERE (64)	EX009180	Diffusion de la langue occitane – 2021 (Cf. convention en annexe 5)	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 5) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.56 du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERACION DEPARTAMENTALA DE LAS CALANDRETAS DE DORDONHA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha sise 21, rue Béranger - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001093 (SIREN 808 324 065), représentée par ses Co-présidents, M. Hervé PETIBON et M. Angelo GALES, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il soutient également de manière volontaire et affirmée la langue et la culture occitanes par la mise en place d'un Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.

Le Département de la Dordogne a adopté en juin 2012 un Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. En septembre 2013, une convention particulière signée avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne en précisait les modalités d'application.

Ce Schéma reconnaît que la langue et la culture occitanes, patrimoine de France, constituent un élément essentiel de l'identité de la Dordogne en contribuant à sa cohésion sociale, à son ouverture et son dynamisme culturel. Il se développe en trois Axes : Transmission, Socialisation et Arts et culture.

Dans l'Axe de transmission, le Département de la Dordogne s'attache à soutenir le développement de deux types d'enseignement : l'enseignement dit « bilingue », organisé par

l'Education Nationale et l'enseignement dit immersif (école sous contrat d'association) reconnu par l'Education Nationale.

L'enseignement immersif en langue occitane a, en Dordogne, d'abord été dispensé au sein de la Calandreta Pergosina, créée en novembre 1999 à Périgueux.

L'ouverture, à la rentrée scolaire 2014 de l'école Calandreta Bel Solelh (annexe de la Calandreta de Périgueux sise 45 rue Leconte de Lisle à Bergerac) a conduit à regrouper ces deux Unités d'enseignement au sein de la Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha.

Le projet pédagogique des écoles s'articule autour de quatre Axes :

- le bilinguisme par immersion. Celui-ci est total dès la maternelle ; à partir du CE1, il y a une réintroduction progressive du français,
- l'implication dans la vie de l'école par l'enfant et sa famille. La mise en œuvre de ce projet demande la constitution d'équipes réunissant les enseignants, les parents et les responsables associatifs. C'est la participation de tous à la vie de l'école et de l'Association qui permet de réaliser les projets,
- la pédagogie active,
- l'axe culturel : promouvoir l'occitan en participant aux manifestations culturelles ou institutionnelles existantes, voire en créant de nouvelles actions.

De ce fait, la langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues comportant un « danger sévère d'extinction », les Parties signataires veulent s'associer afin de définir et de mettre en œuvre conjointement les conditions favorables d'apprentissage de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Objectif commun entre le Département et l'Association

Partager une logique de développement de l'enseignement de l'occitan en concertation avec les politiques publiques menées dans ce domaine.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

- Développer l'offre d'enseignement en langue occitane sur le département de la Dordogne en concertation avec les Services académiques départementaux.
- Permettre le développement de l'enseignement immersif sur le département en concertation avec le mouvement Calandreta, structuré au sein de la Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha.

- Favoriser l'environnement et l'offre culturelle afin de créer des conditions favorables à l'apprentissage de l'occitan.

ARTICLE 4 : Engagements de la Federacion departamental de las Calandretas de Dordonha.

- Garantir un cursus durable et complet de la Petite section de maternelle au CM2 afin de permettre la continuité des apprentissages dans le Secondaire ;
- Permettre un enseignement qualitatif et un bon niveau de langue occitane aux élèves ;
- Créer les conditions favorables à l'apprentissage de l'occitan pour les familles souhaitant s'inscrire dans cette démarche ;
- Dynamiser l'image de l'occitan par la promotion des actions de l'école en s'appuyant sur les réseaux culturels existants et travailler les actions de promotion en collaboration avec les partenaires institutionnels ;
- Garantir la bonne information des actions des écoles aux partenaires institutionnels, en particulier par l'organisation régulière de réunions d'informations sur l'évolution des projets pédagogiques et associatifs menés ;
- Favoriser la sensibilisation et l'accès à la culture et à la langue occitanes aux familles (conférences, mise en place de visioconférences pour apprentissage de la langue, présence aux manifestations en lien avec la langue et la culture occitanes sur le territoire). (Sous réserve de crise sanitaire) ;
- Participer activement aux événements proposés et organisés par le Département en matière de culture occitane (Sous réserve de crise sanitaire).

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Federacion departamental de las Calandretas de Dordonha au titre de ses activités arrêtées à 211.978, 94 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 60.000 €.

ARTICLE 7 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **40.000 €** à la Federacion departamental de las Calandretas de Dordonha au titre de ces activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou

supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par les Co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 9 : Programmation 2021

La programmation 2021 est très impactée par la pandémie de la COVID-19.

En prévisionnel : (sous réserve de crise sanitaire) :

- Participation à différentes manifestations culturelles : Fête de la Saint-Jean, Fête de la noix et châtaigne, bal traditionnel ;
- Projet Podcast en occitan avec Radio Vallée Bergerac ;
- Participation au dispositif « Generation Paratge » pour les classes primaires ;
- Mise en place de cours à distance d'occitan pour les parents des deux écoles pour faire des passerelles ;
- Organisation d'un rescambi sur le thème « S'associer pour faire école » au mois de juin 2021 ;

Une partie des activités prévues sera reportée sur la période d'octobre à décembre si la situation sanitaire le permet.

ARTICLE 10 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par les Co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 11 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 12 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 13 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 14 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 15 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 16 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 17 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour la Federacion departamental
de las Calandretas de Dordonha,
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Hervé PETIBON

Angelo GALES

Annexe 2 DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.56 du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION NOVELUM

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Novelum sise 21, rue Béranger - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/303585 (SIRET n°428 268 403 00014), représentée par son Président, M. Thomas HIRONDELLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Novelum.

L'Association Novelum, a été créée le 9 juin 1969. Il s'agit de la section périgourdine de l'Institut d'Etudes Occitanes (IEO), association créée en 1945 et reconnue d'utilité publique. Elle œuvre depuis longtemps aux côtés du Conseil départemental dans son travail de sauvegarde, de valorisation et de promotion de la langue et de la culture occitanes.

L'Association Novelum est, avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, l'un des opérateurs principaux chargés de la mise en œuvre du Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. Novelum et le Département de la Dordogne souhaitent, à travers la présente convention, définir les missions prioritaires par lesquelles l'Association va déployer son action sur le territoire. Elle travaillera principalement dans les domaines de la transmission pour adultes, ainsi que sur la question de la socialisation de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Novelum au titre de ses activités en faveur de la politique linguistique occitane.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Novelum au titre de ses activités, arrêté à 73.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **25.000 €** à l'Association Novelum au titre de ses activités dans le cadre de la politique linguistique en faveur de l'occitan à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation 2021

Contenu : Axe 1/ Transmission de la langue

- Appui, structuration et animation du Réseau départemental d'ateliers d'occitan pour adultes et des cafés òc (réalisation de la carte réactualisée en 2020 avec logo du Département et enquête sur les besoins et les possibilités en distanciel). Réflexion et proposition de mise en place d'animation de cours de langue en visio sur le territoire pour adapter l'offre face à la crise sanitaire,
- Contribution à la rencontre annuelle autour de la Dictada / Annulée pour raisons sanitaires,
- Travail collaboratif pour la création d'une nouvelle version du dico d'oc français-occitan et occitan-français (version 2.0) initié par Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana, en lien avec la Section Limousin de l'IEO,

- Contribution aux ressources en ligne développées par Lo Congrès Permanent per la Lengua Occitana (conjugador lemosin, base départementale Top'òc) (*ces activités seront désormais intégrées dans le chantier du dictionnaire collaboratif),
- Préparation intensive de stagiaires au DCL (Diplôme de Compétence en Langue) occitan en lien avec la formation des enseignants (bourse Ensenhar) : fin de session 2020-2021 > 9 stagiaires dont 3 enseignantes.,
- Etude d'opportunité sur une offre de formation bimodale (présentiel et distanciel), en fonction de la demande identifiée en amont.
- Réflexion autour d'un évènement culturel et linguistique biennal autour de la transmission de la langue occitane.

Axe 2/ Expertise scientifique en appui aux porteurs de projets

- Contribution à l'indexation de la collecte « Memòria(s) de doman » (en appui aux Archives départementales).
- Participation potentielle à la journée de liaison collège-lycée Périgord-Limousin de l'enseignement de l'occitan (OPLO – Office Public de la Langue Occitane- et Département) (programmée le 7 mai 2021 et reportée pour raisons sanitaires).
- Collecte du patrimoine immatériel autour de la toponymie : ce travail s'étale sur plusieurs années et vise à collecter, « avant qu'il ne soit trop tard », la forme orale des toponymes sur des territoires non encore étudiés. Il prend appui sur les ateliers locaux de langue qui sont chargés d'une partie de sa mise en œuvre (identification des personnes ressources et organisation matérielle des rencontres) : au-delà de la stricte collecte des toponymes, cette action permet de faire remonter des éléments liés au patrimoine immatériel et à l'histoire locale attachés à certains noms de lieux (communes ou associations mandatées).
- Etudes toponymiques : restitution publique des études réalisées en 2020 sur le territoire des anciennes Communes d'Atur et de Sainte-Marie-de-Chignac (selon protocoles sanitaires).
- Actualisation du site Internet dédié au nom occitan des communes de la Dordogne (cartes interactives et fichiers audio) en lien avec la Direction de la Communication du Département suite à la publication du Dictionnaire toponymique de Jean ROUX.
- Elaboration d'une méthodologie de travail visant à corriger les toponymes non officiels (c'est-à-dire non couverts par le Code Officiel Géographique) dans le système de cartographie publique et cadastral (Lo Congrès et Institut Géographique National).

Axe 3/ Socialisation de la langue

Réponse à des acteurs locaux souhaitant s'engager en faveur de la valorisation et de la socialisation de la langue et de la culture occitanes (Intercommunalités, Municipalités, Offices de Tourisme, Associations) : service de traduction, production de contenus destinés à être diffusés sur Internet, dans des documents d'information, dans des guides touristiques, sensibilisation du personnel territorial dans le cadre de formations, visite bilingue ou en occitan du secteur sauvegardé de Périgueux, etc.

Cet Axe sera développé en lien avec la démarche de sensibilisation des élus conduite en amont par le Département.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Novelum,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thomas HIRONDELLE

Annexe 3 DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.56 du 3 mai 2021.

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE LILO
AU TITRE DU POLE DE RESSOURCES AUDIOVISUELLES TERRITORIAL
POUR LA CREATION EN LANGUE OCCITANE (PIXEL OC)**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Compagnie Lilô sise Le Château, Appt 2^{ème} étage - Place du Général de Gaulle - 24350 MENSIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001498 (SIREN n° 428 158 695), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association la Compagnie Lilô.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il soutient également de manière volontaire et affirmée la langue et la culture occitane par la mise en place d'un Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.

A ce titre, il a soutenu, dès sa création en 2014, le Pôle de ressources et de création audiovisuelle dénommé Pixel Oc mis en place par la Compagnie Lilô.

Ce Pôle de ressources, basé à MENSIGNAC (24350), a pour but de former des locuteurs au jeu d'acteur mais aussi des comédiens professionnels à la langue occitane.

PIXEL OC, branche audiovisuelle de l'Association La Compagnie Lilô, propose des formations destinées à l'ensemble du territoire occitan limousins, gascons, languedociens, provençaux ou vivaro-alpins – avec pour objectif de les professionnaliser dans l'activité audiovisuelle actuelle.

La programmation de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association La Compagnie Lilô au titre de ses activités liées à la branche audiovisuelle PIXEL OC.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association La Compagnie Lilô au titre de ses activités arrêtées à 129.690 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **20.000 €** à l'Association La Compagnie Lilô au titre de ses activités liées à la branche audiovisuelle Pixel oc à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation 2021

Une Formation au doublage en occitan à plusieurs niveaux et approches :

- Deux demi-journées de découverte « De la VO à la VOC » à destination des plus jeunes seront prévues le 22 avril à DOURNAZAC (87) et le 27 octobre à MONTREM (24). En raison du contexte et des difficultés à organiser cette Session (questions liées à l'accueil, à l'hébergement, à la restauration et au déplacement des stagiaires), ces formations pourraient être contraintes d'être reportées.

- Deux Sessions de formation professionnelle au doublage se dérouleront du 6 au 9 mai et du 28 au 31 octobre à MONTREM (24) et PONTACQ (65).
- Actions de formation individualisées intitulées "Tricherie occitane" autour des castings et tournages du film « Gite » pour la Société de production Mara Film (automne 2021). Créations de supports audio individualisés, accompagnement individualisé au jeu et à la langue, apports d'outils, de référence pour sensibiliser à la langue et à la culture occitane les non-locuteurs et permettre à des acteurs non occitanophones de participer à des projets audiovisuels en langue occitane.

Autres projets :

- Accompagnement du projet la Masco en lien avec Ciné-Passion.
- Réalisation d'un court-métrage pour le PNR (Parc Naturel Régional) Périgord-Limousin.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association La Compagnie Lilô,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Stéphanie FERRAND

Annexe 4 DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.56 du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION OC BI AQUITANIA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association *ÒC-BI Aquitània* sise 16, rue de Pujols - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W473001136 (n° SIRET : 513 097 626 00016), représentée par sa Présidente, Mme Martine RALU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association *ÒC-BI Aquitània*.

Créée en 2009, l'Association *ÒC-BI Aquitània* a pour but la promotion du bilinguisme français-occitan :

- à parité horaire, dans l'enseignement public, dans l'Académie de Bordeaux et Limoges,
- dans l'environnement social des enfants,
- Les actions menées par *ÒC-BI Aquitània* s'inscrivent dans le cadre des objectifs validés par la convention-cadre de développement de l'offre d'enseignement en occitan dans l'Académie de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Poitiers et Limoges signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, l'Office Public pour la langue Occitane et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.
- En concertation avec les Services du Conseil départemental et la Vice-présidence en charge de la Culture et Langue occitanes, *ÒC-BI Aquitània* travaille à l'émergence de sites bilingues français-occitan sur le territoire.

Le Programme des actions, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association *ÒC-BI Aquitània*, au titre de ses activités en faveur de la promotion du bilinguisme français-occitan dans l'enseignement public en Dordogne.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association *ÒC-BI Aquitània* au titre de ses activités, arrêté à 182.800 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **5.000 €** à *ÒC-BI Aquitània* au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation 2021

Depuis plusieurs années, l'Association *ÒC-BI Aquitània* travaille avec le Conseil départemental et les Services académiques. Elle participe et contribue à l'émergence de sites bilingues ou d'enseignement renforcé sur le département mais plus largement à l'échelle des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Pour l'année 2021, l'Association *ÒC-BI Aquitània* travaillera à l'émergence de sites bilingues validés lors des Comités techniques et académiques.

Dans le cadre de l'ouverture de la classe maternelle bilingue français-occitan du Bugue :
L'Association *ÒC-BI Aquitània* sensibilisera les parents d'élèves et les enseignants au bien-fondé et à l'intérêt du bilinguisme précoce.

Elle participera activement à l'émergence de la classe maternelle bilingue du Bugue en prenant contact avec les parents d'élèves et en mettant en place les conditions nécessaires à l'ouverture du site (mise en place de réunions d'information générales en présentiel ou en visio sur l'intérêt de bilinguisme précoce en occitan suivis des enquêtes d'intérêt, possibilité de faire des temps d'information dans les écoles si les conditions sanitaires le permettent). Des réunions de présentation du dispositif et de son intérêt auprès des élus de la commune pourront être proposées si besoin.

L'Association *ÒC-BI Aquitània* s'attachera également à sensibiliser les parents et maintenir une dynamique dans les Associations de Parents d'Elèves du département afin que le projet de cursus bilingue puisse perdurer durablement. Sur la maternelle de Sarlat, l'Association *ÒC-BI Aquitània* mettra en place une conférence auprès des parents pour accentuer la dynamique autour de l'enseignement bilingue sur ce site. Elle priorisera également un troisième site en fonction des besoins sur le territoire.

De plus, l'Association participera activement aux deux Comités techniques départementaux pour le développement de l'enseignement de l'occitan co-présidés par l'Inspectrice académique et la Vice-présidente en charge de la Culture et de la Langue occitanes.

Pour finir, pour sensibiliser un large public, l'Association *ÒC-BI Aquitània* réalisera des capsules vidéos de témoignages de parents qui ont fait le choix de mettre leurs enfants en bilingue, de questions récurrentes que se posent ces parents et mettra en place deux *webinaires sur les bienfaits du bilinguisme précoce* avec Mariana FONSECA et Laurent GAJO, spécialistes du plurilinguisme, enseignants de l'Ecole de langue et de civilisation françaises de Genève au cours du mois de mai (en partenariat avec le CAP'OC).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

**Pour l'Association ÒC-BI Aquitània,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Martine RALU

Annexe 5 DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.56 du 3 mai 2021.

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana sise Château d'ESTE, avenue de la Pléïade - 64140 BILLERE, (SIRET n° 513 622 639 00013), représentée par son Président M. Gilbert MERCADIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana.

Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana est une Association née de la volonté de créer une « Académie » capable de produire des outils numériques linguistiques (gascon, limousin, languedocien et provençal) afin de toucher un large public dans l'apprentissage de l'occitan.

A ce jour, il existe peu de ressources numériques en occitan limousin (dialecte qui couvre la moitié du département).

Au vu de la volonté de développer l'enseignement scolaire et du besoin de former de nouveaux locuteurs par différents types de médium, il semble opportun d'aider et d'accompagner Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana à produire des ressources numériques pour l'apprentissage de l'occitan limousin. Ce travail en collaboration étroite avec l'Opérateur linguistique Novelum permet d'accroître le nombre d'apprenants et d'optimiser les moyens de transmission de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana au titre de ses différentes activités, arrêté à 291.730 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **500 €** à l'Association Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation 2021

En 2021, Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana poursuivra son travail de la manière suivante :

- 1/ Continuité du projet du Verb'oc (conjugueur numérique en dialecte limousin) ;
- 2/ Intensification du travail autour des corpus d'expressions limousines ;
- 3/ Réflexion et travail engagés sur une version augmentée du dictionnaire d'expression limousine (français-occitan) et (occitan-français). Pour ce faire, les IEO (Institut d'Etudes Occitanes) Novelum et IEO Lemosin travailleront communément sur une nouvelle version du dicod'oc (2.0). Des réunions de travail seront prévues tous les mois et demi. Cet outil sera précieux pour les jeunes générations.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Lo Congrès Permanent
de la Langa Occitana,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gilbert MERCADIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.57

Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC). Conventions de prêt relatives à la mise à disposition d'oeuvres sur les thématiques "paysage" et "voyage".

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.57

**Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).
Conventions de prêt relatives à la mise à disposition d'oeuvres sur les thématiques
"paysage" et "voyage".**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions de prêt, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les EHPAD de BEAUMONT-DU-PÉRIGORD (annexe I), BERGERAC (annexe II), LALINDE (annexe III), PÉRIGUEUX (annexe IV), et SAINT-ASTIER (annexe V) relatives à la mise à disposition d'œuvres sur les thèmes du paysage et du voyage.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN
Convention de prêt relative à la mise à disposition d'œuvres
THEMATIQUE « VOYAGE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

ET :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Bastide » sis 66, Boulevard de la Résistance - 24440 BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD, (SIRET : 26 24 05 61 60 00 18), représenté par sa Directrice Mme Sylvie MALLET,

Ci-après désigné « l'EHPAD »
D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met à disposition de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Bastide » des œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), thématique « Voyage », dont le détail est précisé en annexe à la présente convention.

Le matériel scénographique approprié (socles) est également mis à disposition et installé par les techniciens – Service départemental du Patrimoine en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRET

Les œuvres sont prêtées du jeudi 17 juin 2021 au vendredi 20 août 2021, cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition/action menée.

ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION

La salle mise à disposition par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Bastide » devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une validation par les Services culturels du Département au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'exposition/action prévue, à savoir en particulier :

- fermeture à clé ;
- éclairage indirect ou artificiel.

ARTICLE 5 : INTERVENTION MEDIATEUR FDAC

Atelier visite commentée

M. Jean-Philippe TEYSSIERAS, Médiateur du FDAC, peut proposer une ou deux visites commentées d'une heure, adressées à un public ouvert : résidents/usagers-familles ou résidents/usagers-personnel ou résidents/usagers-public scolaire de proximité (effectif à fixer selon l'espace disponible).

ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DEMONTAGE

Le Département, si besoin en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, prend en charge le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des œuvres et du matériel scénographique.

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Bastide » s'engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des œuvres et du matériel sur le lieu d'exposition ; la Structure d'accueil s'engage également à faciliter l'accès des véhicules de transport pour ces opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les œuvres et le matériel scénographique sont assurés par le Département. En contrepartie, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Bastide » s'engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les œuvres et le matériel scénographique du jeudi 17 juin 2021 au vendredi 20 août 2021 (période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition), et à fournir l'attestation d'assurance concernant ledit bâtiment, qu'elle joindra à la présente convention.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de la Salle d'exposition (et de son accès dans le bâtiment) sera dressé conjointement par les techniciens en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain et le Directeur Général ou son représentant de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Bastide », selon les modalités suivantes :

- ① A l'issue du montage de l'exposition par les techniciens du Fonds Départemental d'Art Contemporain pour le montage de l'exposition ;
- ② Lors du démontage de l'exposition.

ARTICLE 9 : CONSTAT DES OEUVRES

Chaque œuvre, détaillée en annexe à la présente convention, fera l'objet d'une fiche de prêt dressée conjointement par les Représentants des Parties signataires de la présente convention, et constatant l'état de l'œuvre :

- ① Lors de la prise en charge de l'exposition par la Structure d'accueil après installation,
- ② Lors de la restitution de l'exposition au Département, avant démontage.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le


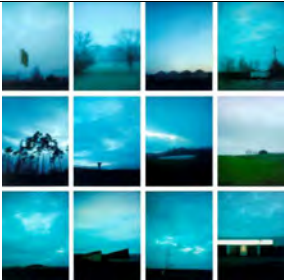

**Pour l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes
de Beaumont-du-Périgord
« Résidence de la Bastide »,
la Directrice,**


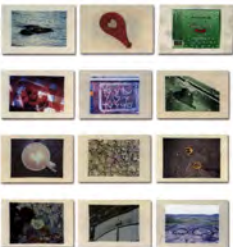
**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Sylvie MALLET

Annexe à la convention

Liste des œuvres prêtées au titre de la présente convention
Thématique « Voyage »

ARTISTES	ŒUVRES	CATEGORIES / TECHNIQUES	VALEURS
BAU	 <p>Skin bags, apron and wild animals</p>	<p>Peinture 100 cm x 150 cm</p>	<p>980 €</p>
BRETIN Frédérique	 <p>En transit – 2008</p>	<p>Polyptyque (12 tirages) 30 cm x 22.5 cm</p>	<p>2.500 €</p>
DEMEURE Jean-François	 <p>Cannes (ensemble de 29 dessins)</p>	<p>Dessin (série) 65.3 cm x 64 cm</p>	<p>250 €</p>
KANT Helmut	 <p>Dunkelbunt's last journey on sea 2010</p>	<p>Huile sur toile 70 cm x 50 cm</p>	<p>5.000 €</p>

<p>HOPKINS Rip</p>	 <p>Je suis de nationalité Française (I'm a french national) – 2010</p>	<p>Photographie 60 cm x 80 cm</p>	<p>2500 €</p>
<p>MALEYRE Beatrice</p>	 <p>Le sachet gris – 2002</p>	<p>Dessin et peinture technique tempera 44 cm x 48.5 cm</p>	<p>1.220 €</p>
<p>OGASAWARA Fumi</p>	 <p>Ma vie en cœur (Série cœur du monde) - 2006</p>	<p>Installation, photo, tissu broderie (12 pièces) 18 cm x 12 cm chacun</p>	<p>720 €</p>
<p>NOMBRE D'ŒUVRES</p>	<p>7</p>	<p>VALEUR TOTALE</p>	<p>13.170 €</p>

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN
Convention de prêt relative à la mise à disposition d'œuvres
THEMATIQUE « VOYAGE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

ET :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'antan » sis Centre Hospitalier de Bergerac 9, avenue Calmette - 24108 BERGERAC, (SIRET : 262 405 632 000 23), représenté par sa Directrice Mme Corinne MOTHEs,

Ci-après désigné « l'EHPAD »
D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met à disposition de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'antan » des œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), thématique « Voyage », dont le détail est précisé en annexe à la présente convention.

Le matériel scénographique approprié (socles) est également mis à disposition et installé par les techniciens – Service départemental du Patrimoine en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRET

Les œuvres sont prêtées du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition/action menée.

ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION

La salle mise à disposition par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'antan » devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une validation par les Services culturels du Département au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'exposition/action prévue, à savoir en particulier :

- fermeture à clé,
- éclairage indirect ou artificiel.

ARTICLE 5 : INTERVENTION MEDiateur FDAC

Atelier visite commentée

M. Jean-Philippe TEYSSIERAS, Médiateur du FDAC, peut proposer une ou deux visites commentées d'une heure, adressées à un public ouvert : résidents/usagers-familles ou résidents/usagers-personnel ou résidents/usagers-public scolaire de proximité (effectif à fixer selon l'espace disponible).

ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DEMONTAGE

Le Département, si besoin en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, prend en charge le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des œuvres et du matériel scénographique.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'antan » s'engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des œuvres et du matériel sur le lieu d'exposition ; la Structure d'accueil s'engage également à faciliter l'accès des véhicules de transport pour ces opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les œuvres et le matériel scénographique sont assurés par le Département. En contrepartie, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'antan » s'engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les œuvres et le matériel scénographique du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 (période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition), et à fournir l'attestation d'assurance concernant ledit bâtiment, qu'elle joindra à la présente convention.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de la Salle d'exposition (et de son accès dans le bâtiment) sera dressé conjointement par les techniciens en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain et le Directeur Général ou son représentant de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'antan », selon les modalités suivantes :

- ① A l'issue du montage de l'exposition par les techniciens du Fonds Départemental d'Art Contemporain pour le montage de l'exposition ;
- ② Lors du démontage de l'exposition.

ARTICLE 9 : CONSTAT DES OEUVRES

Chaque œuvre, détaillée en annexe à la présente convention, fera l'objet d'une fiche de prêt dressée conjointement par les Représentants des Parties signataires de la présente convention, et constatant l'état de l'œuvre :

- ① Lors de la prise en charge de l'exposition par la Structure d'accueil après installation,
- ② Lors de la restitution de l'exposition au Département, avant démontage.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.


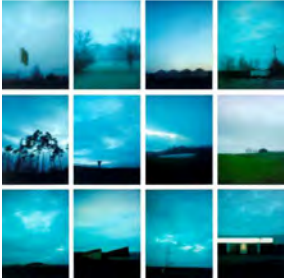


A Périgueux, le




**Pour l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes de Bergerac
« Les Jardins d'antan »,
la Directrice,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Corinne MOTHES

Liste des œuvres prêtées
 Au titre de la présente convention
 Thématique « Voyage »

ARTISTES	ŒUVRES	CATEGORIES / TECHNIQUES	VALEURS
BAU	 <p>Skin bags, apron and wild animals</p>	<p>Peinture 100 cm x 150 cm</p>	<p>980 €</p>
BRETIN Frédérique	 <p>En transit – 2008</p>	<p>Polyptyque (12 tirages) 30 cm x 22.5 cm</p>	<p>2.500 €</p>
DEMEURE Jean-François	 <p>Cannes (ensemble de 29 dessins)</p>	<p>Dessin (série) 65.3 cm x 64 cm</p>	<p>250 €</p>
KANT Helmut	 <p>Dunkelbunt's last journey on sea 2010</p>	<p>Huile sur toile 70 cm x 50 cm</p>	<p>5.000 €</p>

<p>HOPKINS Rip</p>	 <p>Je suis de nationalité Française (I'm a french national) – 2010</p>	<p>Photographie 60 cm x 80 cm</p>	<p>2500 €</p>
<p>MALEYRE Beatrice</p>	 <p>Le sachet gris – 2002</p>	<p>Dessin et peinture technique tempera 44 cm x 48.5 cm</p>	<p>1.220 €</p>
<p>OGASAWARA Fumi</p>	 <p>Ma vie en cœur (Série cœur du monde) - 2006</p>	<p>Installation, photo, tissu broderie (12 pièces) 18 cm x 12 cm chacun</p>	<p>720 €</p>
<p>NOMBRE D'ŒUVRES</p>	<p>7</p>	<p>VALEUR TOTALE</p>	<p>13.170 €</p>

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN
Convention de prêt relative à la mise à disposition d'œuvres
THEMATIQUE « VOYAGE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

ET :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Rivière Espérance » sis 87, allée Rivière Espérance - 24150 LALINDE, (SIRET : n° 262 405 905 000 15), représenté par sa Directrice, Mme Sylvie MALLET,

Ci-après désigné « l'EHPAD »
D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met à disposition de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Rivière Espérance » des œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), thématique « Voyage », dont le détail est précisé en annexe à la présente convention.

Le matériel scénographique approprié (socles) est également mis à disposition et installé par les techniciens – Service départemental du patrimoine en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRET

Les œuvres sont prêtées du lundi 17 mai 2021 au jeudi 17 juin 2021, cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition/action menée.

ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION

La salle mise à disposition par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Rivière Espérance » devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une validation par les Services culturels du Département au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'exposition/action prévue, à savoir en particulier :

- éclairage indirect ou artificiel.

ARTICLE 5 : INTERVENTION MEDiateur FDAC

Atelier visite commentée

M. Jean-Philippe TEYSSIERAS, Médiateur du FDAC, peut proposer une ou deux visites commentées d'une heure, adressées à un public ouvert : résidents/usagers-familles ou résidents/usagers-personnel ou résidents/usagers-public scolaire de proximité (effectif à fixer selon l'espace disponible).

ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DEMONTAGE

Le Département, si besoin en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, prend en charge le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des œuvres et du matériel scénographique.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Rivière Espérance » s'engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des œuvres et du matériel sur le lieu d'exposition ; la Structure d'accueil s'engage également à faciliter l'accès des véhicules de transport pour ces opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les œuvres et le matériel scénographique sont assurés par le Département. En contrepartie, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Rivière Espérance » s'engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les œuvres et le matériel scénographique du lundi 17 mai 2021 au jeudi 17 juin 2021 (période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition), et à fournir l'attestation d'assurance concernant ledit bâtiment, qu'elle joindra à la présente convention.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de la salle d'exposition (et de son accès dans le bâtiment) sera dressé conjointement par les techniciens en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain et le Directeur Général ou son représentant de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Rivière Espérance », selon les modalités suivantes :

- ① A l'issue du montage de l'exposition par les techniciens du Fonds Départemental d'Art Contemporain pour le montage de l'exposition ;
- ② Lors du démontage de l'exposition.

ARTICLE 9 : CONSTAT DES OEUVRES

Chaque œuvre, détaillée en annexe à la présente convention, fera l'objet d'une fiche de prêt dressée conjointement par les représentants des Parties signataires de la présente convention, et constatant l'état de l'œuvre :

- ① Lors de la prise en charge de l'exposition par la Structure d'accueil après installation,
- ② Lors de la restitution de l'exposition au Département, avant démontage.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.





A Périgueux,



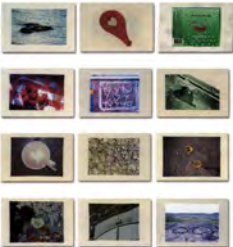
**Pour l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes de Lalinde
« Résidence Rivière Espérance »,
la Directrice,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Sylvie MALLET

Liste des œuvres prêtées
 Au titre de la présente convention
 Thématique « Voyage »

ARTISTES	ŒUVRES	CATEGORIES / TECHNIQUES	VALEURS
BAU	 <p>Skin bags, apron and wild animals</p>	<p>Peinture 100 cm x 150 cm</p>	<p>980 €</p>
BRETIN Frédérique	 <p>En transit - 2008</p>	<p>Polyptyque (12 tirages) 30 cm x 22.5 cm</p>	<p>2.500 €</p>
DEMEURE Jean-François	 <p>Cannes (ensemble de 29 dessins)</p>	<p>Dessin (série) 65.3 cm x 64 cm</p>	<p>250 €</p>
KANT Helmut	 <p>Dunkelbunt's last journey on sea 2010</p>	<p>Huile sur toile 70 cm x 50 cm</p>	<p>5.000 €</p>

<p>HOPKINS Rip</p>	 <p>Je suis de nationalité Française (I'm a french national) - 2010</p>	<p>Photographie 60 cm x 80 cm</p>	<p>2500 €</p>
<p>MALEYRE Beatrice</p>	 <p>Le sachet gris - 2002</p>	<p>Dessin et peinture technique tempera 44 cm x 48.5 cm</p>	<p>1.220 €</p>
<p>OGASAWARA Fumi</p>	 <p>Ma vie en cœur (Série cœur du monde) - 2006</p>	<p>Installation, photo, tissu broderie (12 pièces) 18 cm x 12 cm chacun</p>	<p>720 €</p>
<p>NOMBRE D'ŒUVRES</p>	<p>7</p>	<p>VALEUR TOTALE</p>	<p>13.170 €</p>

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN
Convention de prêt relative à la mise à disposition d'œuvres
THEMATIQUE « PAYSAGE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

ET :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Beaufort Magne Parrot du Centre Hospitalier de Périgueux - site des Félibres - Avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX (SIRET : 26 24 05 80 60 01 55), représenté par sa Directrice Mme Laurence LOUBET,

Ci-après désigné « l'EHPAD »
D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met à disposition de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du site des Félibres des œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), thématique « Paysage », dont le détail est précisé en annexe à la présente convention.

Le matériel scénographique approprié (socles) est également mis à disposition et installé par les techniciens – Service départemental du Patrimoine en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRET

Les œuvres sont prêtées du lundi 26 avril 2021 au mardi 24 août 2021, cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition/action menée.

ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION

La salle mise à disposition par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du site des Félibres devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une validation par les services culturels du Département au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'exposition/action prévue, à savoir en particulier :

- fermeture à clé,
- éclairage indirect ou artificiel.

ARTICLE 5 : INTERVENTION MEDiateur FDAC

Atelier visite commentée

M. Jean-Philippe TEYSSIERAS, Médiateur du FDAC, proposera des visites commentées d'une heure, adressées à un public ouvert : résidents/usagers-familles ou résidents/usagers-personnel ou résidents/usagers-public scolaire de proximité (effectif à fixer selon l'espace disponible).

ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DEMONTAGE

Le Département, si besoin en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, prend en charge le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des œuvres et du matériel scénographique.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du site des Félibres s'engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des œuvres et du matériel sur le lieu d'exposition ; la Structure d'accueil s'engage également à faciliter l'accès des véhicules de transport pour ces opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les œuvres et le matériel scénographique sont assurés par le Département. En contrepartie, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du site des Félibres s'engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les œuvres et le matériel scénographique lundi 26 avril 2021 au mardi 24 août 2021 (période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition), et à fournir l'attestation d'assurance concernant ledit bâtiment, qu'elle joindra à la présente convention.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de la Salle d'exposition (et de son accès dans le bâtiment) sera dressé conjointement par les techniciens en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain et le Directeur Général ou son représentant de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur site des Félibres, selon les modalités suivantes :

- ① A l'issue du montage de l'exposition par les techniciens du Fonds Départemental d'Art Contemporain pour le montage de l'exposition ;
- ② Lors du démontage de l'exposition.

ARTICLE 9 : CONSTAT DES OEUVRES

Chaque œuvre, détaillée en annexe à la présente convention, fera l'objet d'une fiche de prêt dressée conjointement par les représentants des Parties signataires de la présente convention, et constatant l'état de l'œuvre :

- ① Lors de la prise en charge de l'exposition par la Structure d'accueil après installation,
- ② Lors de la restitution de l'exposition au Département, avant démontage.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.





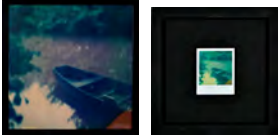

A Périgueux, le



**Pour l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes
« Beaufort Magne Parrot »
du Centre Hospitalier de Périgueux,
la Directrice,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laurence LOUBET

Liste des œuvres prêtées
 Au titre de la présente convention
 Thématique « Paysage »

ARTISTES	ŒUVRES	CATEGORIES / TECHNIQUES	VALEURS
BRAND Michel	 <p>« Trio » 1997</p>	Sculpture, bois et fer, 220 x 160 x 70 cm	1.830 €
GUEZ Kristof	 <p>« Full Moon, Espace de liberté » 2008</p>	Photographie 64 x 64 cm	750 €
HILL Helen	 <p>« Dessous et dessus » 2005</p>	Collage et technique mixte sur bois 120 x 100 cm	600 €
LIBMANN Catherine	 <p>« Papier » 2013</p>	Tapiserie haute lice, raphia, synthétique, laine, coton, viscose 138 x 104 cm	2.660 €
LUX Nicolas	 <p>« Barque sur la Dordogne » Extrait de Série photos à 2 balles » 2013</p>	Photographie + polaroid 80 x 80 cm	950 €
PEQUIGNOT Pierre-Marie	 <p>« Sous-bois » 2011</p>	Diptyque, encre de chine sur papier 130 x 175 cm	1.800 €

REY Brigitte	 « Strates » 2003	Sculpto-peinture 73 x 84 cm	1.400 €
SOLE Eric	 « L'expérience du poteau (2) III » 2007	Photographie 90 cm x 60 cm	750 €
NOMBRE D'ŒUVRES	8	VALEUR TOTALE	10.740 €

Matériel scénographique mis à disposition : 100 € pour 1 socle

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN
Convention de prêt relative à la mise à disposition d'œuvres
THEMATIQUE « VOYAGE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

ET :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Astier sis rue du Maréchal Leclerc - BP 76 - 24110 SAINT-ASTIER, (SIRET : 262 405 889 000 78), représenté par son Directeur, M. Thierry BOISSINOT,

Ci-après désigné « l'EHPAD »
D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met à disposition de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Astier des œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain, thématique (FDAC « Voyage », dont le détail est précisé en annexe à la présente convention.

Le matériel scénographique approprié (socles) est également mis à disposition et installé par les techniciens– Service départemental du patrimoine en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRET

Les œuvres sont prêtées du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021, cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition/action menée.

ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION

La salle mise à disposition par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Astier devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une validation par les services culturels du Département au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'exposition/action prévue, à savoir en particulier :

- éclairage indirect ou artificiel.

ARTICLE 5 : INTERVENTION MEDiateUR FDAC

Atelier visite commentée

M. Jean-Philippe TEYSSIERAS, Médiateur du FDAC, peut proposer une ou deux visites commentées d'une heure, adressées à un public ouvert : résidents/usagers-familles ou résidents/usagers-personnel ou résidents/usagers-public scolaire de proximité (effectif à fixer selon l'espace disponible).

ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DEMONTAGE

Le Département, si besoin en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, prend en charge le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des œuvres et du matériel scénographique.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Astier s'engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des œuvres et du matériel sur le lieu d'exposition ; la Structure d'accueil s'engage également à faciliter l'accès des véhicules de transport pour ces opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les œuvres et le matériel scénographique sont assurés par le Département. En contrepartie, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Astier s'engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les œuvres et le matériel scénographique du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 (période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition), et à fournir l'attestation d'assurance concernant ledit bâtiment, qu'elle joindra à la présente convention.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de la salle d'exposition (et de son accès dans le bâtiment) sera dressé conjointement par les techniciens en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain et le Directeur Général ou son représentant de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Astier, selon les modalités suivantes :

- ① A l'issue du montage de l'exposition par les techniciens du Fonds Départemental d'Art Contemporain pour le montage de l'exposition ;
- ② Lors du démontage de l'exposition.

ARTICLE 9 : CONSTAT DES OEUVRES

Chaque œuvre, détaillée en annexe à la présente convention, fera l'objet d'une fiche de prêt dressée conjointement par les représentants des parties signataires de la présente convention, et constatant l'état de l'œuvre :

- ① Lors de la prise en charge de l'exposition par la Structure d'accueil après installation,
- ② Lors de la restitution de l'exposition au Département, avant démontage.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.




A Périgueux,





**Pour l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes de Saint-Astier,
le Directeur,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thierry BOISSINOT

Liste des œuvres prêtées
 Au titre de la présente convention
 Thématique « Voyage »

ARTISTES	ŒUVRES	CATEGORIES / TECHNIQUES	VALEURS
BAU	 <p>Skin bags, apron and wild animals</p>	<p>Peinture 100 cm x 150 cm</p>	<p>980 €</p>
BRETIN Frédérique	 <p>En transit - 2008</p>	<p>Polyptyque (12 tirages) 30 cm x 22.5 cm</p>	<p>2.500 €</p>
DEMEURE Jean-François	 <p>Cannes (ensemble de 29 dessins)</p>	<p>Dessin (série) 65.3 cm x 64 cm</p>	<p>250 €</p>

KANT Helmut	 <p>Dunkelbunt's last journey on sea 2010</p>	Huile sur toile 70 cm x 50 cm	5.000 €
HOPKINS Rip	 <p>Je suis de nationalité Française (I'm a french national) - 2010</p>	Photographie 60 cm x 80 cm	2500 €
MALEYRE Beatrice	 <p>Le sachet gris - 2002</p>	Dessin et peinture technique tempera 44 cm x 48.5 cm	1.220 €
OGASAWARA Fumi	 <p>Ma vie en cœur (Série cœur du monde) - 2006</p>	Installation, photo, tissu broderie (12 pièces) 18 cm x 12 cm chacun	720 €
NOMBRE D'ŒUVRES	7	VALEUR TOTALE	13.170 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.58

Cloître de l'Abbaye de Cadouin.

Restauration et mise en valeur des fragments lapidaires originaux
provenant du Cloître (XIIème siècle).
Complément de travaux.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.58

**Cloître de l'Abbaye de Cadouin.
Restauration et mise en valeur des fragments lapidaires originaux
provenant du Cloître (XII^{ème} siècle).
Complément de travaux.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Plan de financement du complément de travaux de restauration et de montage des fragments lapidaires originaux provenant du Cloître de l'Abbaye de Cadouin (XII^e siècle), pour un montant total de **7.504,50 €**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant de **3.127 €**, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.59

Archives départementales.

Convention avec FamilySearch pour la numérisation de l'état civil
du département (1903-1922).

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.59

**Archives départementales.
Convention avec FamilySearch pour la numérisation de l'état civil
du département (1903-1922).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de partenariat avec FamilySearch concernant la numérisation à titre gracieux de l'état civil du département pour les années 1903-1922, ainsi qu'aux clauses contractuelles types ci-annexées (I et II).

DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation exclusive de réutilisation pendant 15 ans.

APPROUVE la convention et ses annexes ainsi que les clauses contractuelles types, ci-annexées (I et II), portant accord de création et de partage d'images numériques, entre le Département de la Dordogne et FamilySearch.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.59 du 3 mai 2021.

Annexe I à la délibération n° 21.CP.II. du 3 mai 2021

Convention portant accord de création et de partage d'images numériques

Entre le département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis-Courier, représenté par Monsieur Germinal Peiro, son Président, dûment habilité à signer par délibération de la Commission permanente n° du ci-après dénommé « le Département »,

et FamilySearch International association à but non-lucratif immatriculée dans l'état de l'Utah, USA, sise 50 East North Temple Street, Salt Lake City, Utah 84150, USA, représenté par Monsieur Rodney L. DeGiulio, vice-président, ci-après dénommé « **FamilySearch** »,

Le département de la Dordogne et FamilySearch sont parfois désignés ci-après individuellement comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

Préambule

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Règlement général sur la protection des données de l'Union Européenne (UE) 2016/679 dénommé le « **RGPD** »,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dénommée la « **LIL** », le RGPD et la LIL, ensemble ci-après dénommés les « **Lois Applicables sur la Protection des Données** »,

Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2016, ci-après dénommée « Loi Valter »,

CONSIDÉRANT que FamilySearch est un organisme à but non lucratif, créé et géré par l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, et a pour objectif de collecter, reproduire, indexer et diffuser gratuitement des informations généalogiques au niveau mondial,

CONSIDÉRANT que le Département conserve les originaux d'archives généalogiques et historiques décrites en Annexe 1 du présent accord, ci-après dénommés les « **Originaux d'Archives** », et que le Département n'a pas encore numérisé les archives,

CONSIDÉRANT que les informations publiques contenues dans les Originaux d'Archives sont classés, inventoriés et communicables licitement par le Département aux termes des articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine, des Lois Applicables sur la Protection des Données et de la Loi Valter, et que des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle sur les Originaux d'Archives (sauf, le cas échéant, cession des droits patrimoniaux au Département ou permission des ayants droit), et que les Originaux d'Archives sont réutilisables, sous réserve du respect des Lois Applicables sur la Protection des Données.

CONSIDÉRANT que la numérisation, le transfert vers les États-Unis, la diffusion et l'indexation des Originaux d'Archives sont souhaités par l'ensemble des Parties,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Objet de la convention et survie des obligations

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FamilySearch est autorisée à numériser et reproduire les Originaux d'Archives conservés par le département de la Dordogne et à réutiliser les informations que les Originaux d'Archives contiennent. En outre, le département de la Dordogne a l'intention de veiller à ce que les données contenues dans les Originaux d'Archives restent stockées dans un endroit sûr, même après la fin du présent Accord, de sorte qu'elles puissent être accessibles par le Département. A ce titre, FamilySearch accepte de continuer

à conserver ces données même après la fin du présent Accord et, par conséquent, toutes les obligations de stockage et de sécurité contenues dans le présent Accord survivront à la résiliation de celui-ci et FamilySearch continuera à recevoir des instructions du Département concernant ce stockage et cette sécurité jusqu'à ce que les informations soient considérées comme des Données Libres (telles que définies à l'Annexe 4 du présent Accord).

Article II **Reproduction des documents**

1. Les **Opérations de reproduction numérique ou de Numérisation** désignent :
2. (a) la reproduction d'Originaux d'Archives conservés par le Département de la Dordogne (Archives départementales) qui se fera dans les locaux mis à la disposition de FamilySearch dans les conditions citées au paragraphe 6 du présent article. La liste des documents visés par la présente convention est définie d'un commun accord entre les Parties et décrite dans l'Annexe 1 « liste des documents à numériser » auxquels il est fait référence ici en tant qu'Originaux d'Archives. Sous réserve d'un commun accord écrit entre les Parties, d'autres archives à caractère généalogique pourront ultérieurement s'ajouter aux Archives Originales (« **Autres Archives** »). Les Autres Archives seront soumises aux mêmes licences, droits d'utilisation, limitations et autres dispositions du présent Accord que les Originaux d'Archives. Les Autres Archives seront incluses au moyen d'un avenant signé par les Parties et traitées à tous égards comme des Originaux d'Archives en vertu du présent Accord.
3. Les Reproductions numériques porteront sur des articles complets, au sens archivistique du terme, et légalement librement communicables.
4. Le Département déclare et garantit qu'il a le pouvoir d'autoriser la reproduction par FamilySearch des Originaux d'Archives et l'utilisation des Images Numériques (définies ci-après à l'Article II Section 9) tel que prévu par l'Accord. En outre, les Parties acceptent de respecter toutes les Lois Applicables sur la Protection des Données.
5. FamilySearch prend en charge financièrement l'opération de numérisation, dans les conditions définies dans la présente convention d'un commun accord entre les Parties.
6. Le Département met gratuitement à la disposition de FamilySearch, au sein de ses locaux, un espace sécurisé et en temps utile, adapté raisonnablement à la mise en œuvre de toute l'opération de numérisation à intervenir dans les locaux des Archives départementales.
7. L'opération de numérisation respecte la procédure et les caractéristiques techniques définies, pour chacun des programmes de numérisation engagés, d'un commun accord entre les Parties, suivant le cahier des charges de la numérisation décrit à l'Annexe 2 du présent Accord.
8. Le Département s'engage à mettre à la disposition de FamilySearch tous les instruments de recherche, index et guides existants, dénommés « **Outils Existants** » en sa possession qui sont relatifs aux Originaux d'Archives, notamment sous format électronique, et à accorder à FamilySearch un droit d'utilisation sur ces Outils Existants, permettant la description des Originaux d'Archives à numériser et la réalisation des activités décrites dans la présente convention, pour la durée de la présente convention. Le Département reste propriétaire des Outils Existants et des Originaux d'Archives.
9. Conformément aux Lois Applicables sur la Protection des Données et sous réserve des conditions du présent Accord, y compris l'article XIV relatif aux Données à Caractère Personnel et aux Données Sensibles, FamilySearch est propriétaire des fichiers issus de l'opération de numérisation par elle réalisée au titre du présent Accord, dénommés les « **Images numériques** ».
10. En application de l'article L.325-7 du Code des relations entre le public et l'administration, FamilySearch fournit gratuitement au Département une copie numérique de l'ensemble des fichiers réalisés au titre du présent Accord et la pleine propriété de cette copie.

11. Si FamilySearch réalise une copie des Originaux d'Archives dans laquelle des données à caractère personnel sont occultées, conformément aux Lois Applicables sur la Protection des Données, un exemplaire en sera fourni en pleine propriété au Département, s'il en formule la demande.

Article III Indexation des documents

FamilySearch peut créer des éléments de recherche, y compris des index des Images Numériques réalisées au titre du présent Accord, dans le respect des Lois Applicables sur la Protection des Données. Les index ainsi réalisés appartiendront en pleine propriété à FamilySearch.

Si FamilySearch réalisait et publiait des index à partir des Images Numériques créées à partir des fonds du Département, ce dernier pourrait en demander une copie pour une utilisation sous format numérique sur le site Internet du Département. Cette utilisation se ferait après autorisation écrite de FamilySearch et sans que les index ne puissent faire l'objet d'une réutilisation par d'autres sans l'accord écrit de FamilySearch. La paternité des index serait mentionnée lors de toute réutilisation.

Article IV Réutilisation

1. FamilySearch est autorisée à réutiliser les fichiers issus des Opérations de Numérisation prévues par le présent Accord et les Outils Existants conformément aux principes des licences de données ouvertes dans la mesure permise par les Lois Applicables sur la Protection des Données. Cette autorisation de réutilisation est délivrée à titre gratuit, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour la durée de la protection juridique accordée en vertu du droit applicable et toute prorogation ultérieure de celle-ci.
2. La réutilisation des informations contenues dans les Images Numériques des Originaux d'Archives du Département et des Outils Existants est soumise à la condition que ces derniers ne soient pas modifiés ni altérés, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source soit mentionnée, c'est-à-dire leur lieu de conservation : Archives départementales de la Dordogne, leur description, telle qu'elle figure dans les Outils existants fournis par les Archives départementales et leur cote.
3. FamilySearch pourra délivrer et autoriser la copie des Images Numériques et les diffuser sur son portail dans la mesure permise par les Lois Applicables sur la Protection des Données. La réutilisation de ces reproductions devra respecter, le cas échéant, les licences de réutilisation adoptées par le Département.
4. Le Département, en tant que propriétaire des copies des Images Numériques remises par FamilySearch, les utilise librement, dans le respect de la législation et de la réglementation françaises. Les copies remises au Département pourront faire l'objet d'une réutilisation par des tiers, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur et dans la limite du droit d'exclusivité accordé à FamilySearch.
5. Ce droit d'exclusivité est accordé à FamilySearch pour les besoins de la numérisation des Originaux d'Archives, dans le respect des articles L.325-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Ce droit d'exclusivité porte sur la réutilisation massive des Images Numériques par FamilySearch et est accordé pour une période de quinze ans (15 ans) à compter de la date de signature de la présente convention. La durée du droit d'exclusivité est indépendante de la durée de l'Accord.

On entend par réutilisation massive la réutilisation par un tiers, personne physique ou morale, (étant entendu que des réutilisations par plusieurs entités d'un même groupe sont considérées comme une seule et même réutilisation) d'une fraction égale ou supérieure à 1% des Images produites par FamilySearch durant la période couverte par l'exclusivité (listées en Annexe 1).

Les tiers souhaitant réaliser une réutilisation massive doivent obtenir l'autorisation préalable écrite de FamilySearch en formulant une demande en ce sens, laquelle demande doit identifier les collections concernées et définir l'objet et les finalités de la réutilisation envisagée. FamilySearch s'engage à répondre aux demandes de

réutilisation massive dans un délai raisonnable et informe le Département des autorisations et des refus qu'elle délivre.

En cas d'autorisation de FamilySearch, le Département détermine avec le tiers-réutilisateur les modalités pratiques de mise à disposition des images et des métadonnées associées, qui peuvent prévoir une participation du tiers-réutilisateur aux frais techniques de mise à disposition, conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

En toute hypothèse, les conditions de réutilisation seront déterminées par le Département qui peut soumettre la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient aux licences suivantes : la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques ou l'« Open Database License », conformément aux dispositions de l'article D.323-2-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

À la demande du Département, FamilySearch s'engage à favoriser les réutilisations massives à visée pédagogique, scientifique ou de recherche, et notamment mais non limitativement, les publications à caractère pédagogique fondées sur les Originaux d'Archives, ainsi que l'exploration de textes et de données contenus dans les Images Numériques dans le cadre de la recherche. Il est expressément précisé que les réutilisations à visée généalogique sont couvertes par le droit d'exclusivité de FamilySearch, de telle sorte que FamilySearch n'est pas tenue de favoriser la réutilisation massive des collections concernées par des tiers à des fins de généalogie.

Le droit d'exclusivité accordé à FamilySearch ne couvre pas les réutilisations non massives.

Le Département s'engage à avertir tout potentiel tiers-réutilisateur de l'existence du droit d'exclusivité accordé à FamilySearch sur la réutilisation massive des Originaux d'Archives par FamilySearch (dont les collections concernées devront être clairement identifiées sur le site internet du Département), et à expliquer les seuils de réutilisation au-delà desquels une autorisation de FamilySearch doit être demandée.

Le Département s'engage à faire son possible pour prévenir les réutilisations massives qui seraient réalisées par des tiers en violation du droit d'exclusivité de FamilySearch et à prévenir FamilySearch en cas de constatation de violation de ce droit.

Conformément à l'article L.325-3 du Code des relations entre le public et l'administration, cet accord d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, lors de la treizième année.

Article V **Perte ou destruction des copies numériques**

En cas de perte ou de destruction des copies des Images Numériques fournies au Département, FamilySearch s'engage à lui remettre, aux frais du Département, une copie supplémentaire. Ces frais ne pourront excéder le coût estimé du support de conservation, des frais d'expédition et du temps de travail nécessaires à la constitution de cette copie supplémentaire.

Article VI **Durée de la convention**

Indépendamment du droit d'exclusivité qui est accordé à FamilySearch pour une durée de quinze ans (15 ans) (cf. article IV section 5), le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature par les Parties (la « **Durée** »). Elle pourra être reconduite une fois de façon expresse par échange de courriers pour une période ne pouvant dépasser cinq ans (5 ans).

À l'expiration de la présente convention, l'article IV restera en vigueur, ainsi que les articles ayant naturellement vocation à survivre à ladite expiration, comme le présent article VI, pour la durée de la protection juridique accordée en vertu du droit applicable et toute prorogation ultérieure de celle-ci. À l'issue de la période d'exclusivité, FamilySearch pourra continuer à réutiliser les fichiers issus des Opérations de Numérisation dans le respect des Lois Applicables sur la Protection des Données

En cas de non-respect des obligations de la présente convention par FamilySearch, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure FamilySearch de respecter les engagements énumérés dans le présent Accord. FamilySearch aura alors un mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure pour s'y conformer. Si, au terme du délai d'un mois, FamilySearch ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la convention, la présente convention (y compris le droit d'exclusivité octroyé, mais à l'exclusion du droit de réutilisation légal des Images Numériques, des indexes ou des Outils existants) sera résiliée de plein droit par le Département.

Article VII Modification du statut ou disparition de FamilySearch

Toute modification affectant le statut de FamilySearch est notifiée sans délai au Département. En cas de disparition totale de FamilySearch, pour quelque cause que ce soit, les effets de la présente convention cessent de plein droit et les Images Numériques des Originaux d'Archives du Département détenues par FamilySearch sont détruites.

Article VIII Intuitus personae

La présente convention est conclue en considération de la seule personne de FamilySearch. FamilySearch ne pourra en aucun cas céder ou transférer la présente convention à un tiers. Si FamilySearch fait appel à un tiers pour l'exécution de prestations qui font l'objet de la présente convention, FamilySearch s'engage à garantir le respect des obligations décrites dans le présent Accord et à en informer le Département.

Article IX Règlement des litiges

Le présent Accord est soumis au droit français.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable à tout différend susceptible de résulter de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention, avant saisine du tribunal administratif de Bordeaux.

Article X Modification de la convention

Le présent Accord peut être modifié par avenant écrit et signé à n'importe quel moment par les personnes autorisées à représenter les Parties et habilitées à cet effet.

Article XI Assurances

FamilySearch exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive et s'engage à manipuler avec le plus grand soin les Originaux d'Archives qui lui sont confiées pour la numérisation. Elle sera seule responsable en cas de dommages subis par les Originaux d'Archives conformément au droit français de la responsabilité. Elle souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires.

Le Département prend en charge l'assurance des locaux mis à disposition de FamilySearch pour les Opérations de Numérisation.

Article XII Lois contre la corruption

Les Parties acceptent et s'engagent à se conformer à toutes les lois applicables en matière de corruption.

Article XIII Annexes

Les Annexes du présent Accord sont intégrées aux présentes par référence. Elles font partie intégrante de l'Accord comme si elles figuraient intégralement dans le corps de celui-ci. Toute référence à l'Accord inclut les Annexes. La présente convention compte cinq Annexes qui font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 - Liste des documents à numériser
- Annexe 2 - Cahier des charges de la numérisation
- Annexe 3 : Dispositions relatives aux Données à Caractère Personnel et aux Données Sensibles
- Annexe 4 : Définitions
- Annexe 5 : Instructions et détails sur le Traitement des Données à Caractère Personnel

Article XIV Données à Caractère Personnel et Données Sensibles

1. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, les Parties conviennent que, dans la mesure où des Données à Caractère Personnel ou des Données Sensibles (telles que définies à l'Annexe 4) sont incluses dans les Originaux d'Archives identifiés à l'Annexe 1 de l'Accord, lesdites Données à Caractère Personnel ou Données Sensibles seront soumises aux dispositions prévues aux Annexes 3, 4 et 5 du présent Accord. En cas de conflit entre les dispositions des Annexes 3, 4 et 5 et les dispositions figurant dans le reste du présent Accord, les dispositions des Annexes 3, 4 et 5 prévaudront seulement en ce qui concerne les Données à Caractère Personnel et les Données Sensibles.

Article XV Limitation de Responsabilité

1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, en reconnaissance de la nature des Parties en tant qu'entités à but non lucratif et dans la mesure où le droit applicable l'autorise, chaque Partie renonce par les présentes à son droit d'intenter une action contre l'autre Partie au titre de toute perte ou tout préjudice lié au présent Accord. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Département s'engage à indemniser et à exonérer FamilySearch de toute responsabilité pour l'ensemble des pertes, réclamations, jugements, amendes ou pénalités, frais, responsabilités, dommages et intérêts et dépenses résultant des mesures prises par FamilySearch en vertu des présentes à la demande ou sur instruction du Département ou liées à celles-ci.

Deux exemplaires du présent Accord, chacun constituant un original, seront signés par chaque Partie. Les Parties manifestent leur acceptation de ce qui précède par leur signature ci-dessous :

FamilySearch

Le Département

Signature Autorisée

Signature Autorisée

Nom : Monsieur Rodney L. DeGiulio

Nom : Monsieur Germinal Peiro

Titre : Vice-président

Titre : Président

Date: _____

Date: _____

ANNEXE 1 – Liste des documents à numériser

1- Les documents suivants sont conservés aux Archives départementales de la Dordogne et sont à numériser sur place :

-Registres d'état civil des communes du département pour la période 1903-1922 soit :

- 706 registres pour la période 1903-1912

-697 registres pour la période 1913-1922

représentant une quantité estimative de 400.000 vues.

Série	Articles	Description	Période	Nombre de volume/boîtes	Nombre de vues (estimatif)
Etat civil 1903-1912					
5 E	5 E 1/28 à 5 E 578/12	Registres de naissances, mariages et décès	1903-1912	706	200.000
sous-total				706	
Etat civil 1913-1922					
5 E	5 E 1/29 à 5 E 578/12	Registres de naissances, mariages et décès	1913-1922	697	200.000
sous-total				697	
total				1403	

ANNEXE 2 - Spécifications de la Numérisation

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de la numérisation directe des sources généalogiques du Département de la Dordogne listées en première partie de l'Annexe 1 de la présente convention.

D'autres registres conservés aux Archives départementales peuvent également faire l'objet d'une numérisation (cf. article II-1 de la convention).

FamilySearch s'engage à prendre toutes les mesures garantissant la sécurité matérielle des documents lors de leur manipulation (port de gants à la demande des Archives départementales pour certains documents, interdiction de fumer, d'avoir de la nourriture et/ou boisson à proximité, d'avoir des produits risquant de détériorer les documents à proximité).

La prestation de numérisation confiée à FamilySearch se décompose comme suit :

- Le calibrage des matériels de numérisation et de contrôle
- La numérisation directe en couleur, plein cadre, sans retouche d'image.
- La production d'un fichier image de référence au format TIFF.
- Le contrôle de la qualité de la production.
- L'enregistrement, le nommage et la structuration des fichiers selon les prescriptions définies ci-dessous.

1/ Tests et réglages

FamilySearch réalisera des tests et réglages en début d'opération en accord avec les Archives départementales de la Dordogne. Quand les deux parties conviendront que les numérisations sont conformes aux attentes, les opérations de numérisation pourront commencer. Ces tests seront renouvelés pour chaque type de registre. Les réglages comprennent notamment la définition de la chromie couleur et la balance des blancs, ainsi que l'application d'un filtre de netteté si nécessaire.

2/ Description technique de la numérisation

La reproduction des documents doit être fidèle au document original. Le dispositif de numérisation doit assurer une planéité optimale des documents afin que la lisibilité de l'image soit la meilleure possible.

Les documents seront numérisés en l'état en préservant une apparence présentable. Toute intervention (tracé d'encre, couleur, ajout de lettres, etc.) sur les documents d'archives est interdite.

Les documents posant problème (problème de lisibilité spécifique, fragilité du support, déchirures...) feront l'objet d'un traitement spécifique au cas par cas qui sera déterminé par les Archives départementales en accord avec FamilySearch.

Aucun post-traitement n'est autorisé, aucune accentuation, le fichier doit être optimisé à la prise de vue. (Ces recommandations ne concernent pas l'occultation des données sensibles prévue à l'article II-8 de la convention).

Tout document reproduit en registre ou isolément doit être posé sur un fond physique de couleur noire constituant le fond image. Le fond image ne pourra pas être créé virtuellement à partir d'un logiciel de traitement d'images.

Les documents seront numérisés avec un cadre autour du bord du document mettant en évidence que l'intégralité du document, qu'il soit en registre ou isolé, est présent sur l'image.

Les agrafes, épingles et trombones éventuellement rencontrés peuvent être enlevés avant la numérisation (notamment s'ils gênent la lisibilité des textes). Ne pas les remettre, ou alors les remplacer par des trombones en plastique fournis par les Archives départementales.

La numérisation se fera en double vue : 1 image numérique = 2 pages.

Les Archives départementales fourniront à FamilySearch un fichier de récolement comprenant des éléments de description de chaque registre.

Les registres doivent être numérisés de la première à la dernière page (à l'exception des doubles pages blanches). Les couvertures des registres seront numérisées (plat supérieur, dos de la reliure et plat inférieur). Toutes les retombes éventuelles doivent donner lieu à une numérisation afin d'obtenir l'ensemble des informations qu'elles contiennent. De même, les notes ou feuilles volantes insérées dans les registres sont à numériser.

Les liasses de documents sont à numériser dans l'ordre dans lequel se trouvent les documents. Les documents sont ensuite à réintégrer dans leur conditionnement dans le même ordre.

3/ Affectation du plan de nommage

Plan de nommage des fichiers

Le schéma de nommage des fichiers produits est le suivant :

Code service (FRAD024), underscore, sous-série sur 2 chiffres + série + article sur 3 chiffres, underscore, extension sur 3 chiffres, underscore, numéro de vue sur 5 chiffres (0000n)

Définition de l'image : underscore C : **_C** (conservation)

Extension en majuscule* : point, type de fichier **.TIF**

Élément	Code institution	Cote de l'original papier (sous-série + série + article_extension)	Numéro de la vue (5 chiffres), séquentiel	Définition de l'image* C pour Conservation	Extension
Valeur	FRAD024_ (invariable)	aaEbbb_ccc 05E019_022 (exemple)	_00005 (exemple)	_C (exemple)	.TIF (invariable)

Par exemple : FRAD024_05E019_022_00005_C.TIF

*L'extension en majuscule et la définition de l'image par une lettre (C) devront être traités par renommage par les Archives de la Dordogne.

Plan de nommage des dossiers

Le schéma de nommage des dossiers racine contenant les fichiers TIFF est le suivant :

Code service (FRAD024), underscore, sous-série (2 chiffres (05) + série (E) + article (3 chiffres (000), underscore, extension sur 3 chiffres (000)

Par exemple : FRAD024_05E019_022

Un dossier correspond à une unité documentaire, ici un registre.

4/ Le contrôle des fichiers

FamilySearch assurera le maintien de l'étalonnage de l'ensemble de sa chaîne de numérisation afin d'assurer une numérisation homogène sur l'ensemble du projet.

FamilySearch réalisera un contrôle de sa production selon ses procédures de contrôle de qualité, à savoir :

Un premier contrôle exhaustif de sa prestation est réalisé par l'opérateur avant envoi de sa production pour audit.

Un second audit par échantillonnage est réalisé par les services techniques de FamilySearch.

D'une manière générale, les contrôles porteront sur :

- la qualité intrinsèque des images et de leur présentation ;
- la dérive entre le document d'origine et sa représentation numérisée ;
- la complétude et l'organisation du lot numérisé, le format et la structure des données.

En cas d'anomalies, FamilySearch s'engage à refaire le travail de numérisation.

Fichier de conservation (format TIF (>200 Dpi) en couleurs) Spécifications techniques	Valeur
Rapport d'agrandissement	100% du document original (taille réelle du document).
Cadrage et orientation	Cadrage en double page avec une marge autour du bord du document. Les éventuelles retombes ou rabats devront apparaître intégralement. L'orientation se fait dans le sens de lecture, sans inclinaison du document.
Fond d'image	Pas de couleur de fond virtuelle.
Résolution réelle d'acquisition	>200 Dpi en couleurs
Netteté	Optimale.
Exposition/Chromie	Restituer une qualité homogène sur la base des calages pour l'étalonnage de la production. Le réglage en chromie doit permettre la restitution équilibrée des différentes valeurs du document original. La saturation acceptable sera validée sur les tests.

ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux Données à Caractère Personnel et aux Données Sensibles

1. **Définitions.** Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent Accord ont la signification qui leur est donnée à l'Annexe 4 des présentes.

2. **Objet : Numérisation et Conservation.** Le Département possède des archives revêtant une valeur historique et généalogique, comme décrit à l'Annexe 1 du présent Accord (« Originaux d'Archives »). Les Originaux d'Archives contiennent des Données à Caractère Personnel. Conformément au présent Accord, les Parties ont l'intention de numériser les Originaux d'Archives afin de les conserver et de faciliter l'accès aux informations qu'ils contiennent aux personnes autorisées par la loi à le faire, le tout dans le respect des Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données.

a. **Création, Conservation et Utilisation des Images Numériques.** Le Département autorise FamilySearch et lui demande de créer des images numériques des Originaux d'Archives (« **Images Numériques** ») (par elle-même ou, selon son choix et à ses propres frais, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs sous-traitants). Pour faciliter la conservation des Images Numériques, FamilySearch conservera et stockera des copies de ces images dans un endroit sûr et protégé jusqu'à ce que les Données à Caractère Personnel des Images Numériques deviennent des Données Libres. À la demande du Département, FamilySearch lui remettra gratuitement (et dans un format pris en charge par FamilySearch au moment de la demande) une copie de toutes les Images Numériques créées par FamilySearch dans le cadre du présent Accord. En cas de perte ou de destruction de la copie des Images Numériques du Département, FamilySearch en fournira une autre copie au Département, aux frais de ce dernier. FamilySearch conservera sa propre copie des Images Numériques et, dans les limites autorisées par la loi, sera propriétaire et/ou disposera d'une licence et d'un droit illimités lui permettant d'utiliser les Images Numériques et d'en autoriser l'utilisation. Dans la mesure où un tel droit de propriété ou licence n'est pas autorisé au moment de la numérisation initiale mais le devient par la suite, ledit droit de propriété ou ladite licence prendra effet automatiquement et immédiatement dès que les Données à Caractère Personnel dans les Images Numériques deviendront des Données Libres.

b. **Éléments de Recherche.** FamilySearch pourra, à sa discrétion et à ses frais, créer des éléments de recherche, y compris des index, basés sur le contenu des Images Numériques (« **Éléments de Recherche** »). FamilySearch sera propriétaire et disposera d'une licence et d'un droit illimités lui permettant d'utiliser et d'autoriser l'utilisation des Éléments de Recherche. Dans la mesure où un tel droit de propriété ou telle licence n'est pas autorisé au moment de la numérisation initiale mais le devient par la suite, ledit droit de propriété ou ladite licence prendra effet automatiquement et immédiatement dès que les Données à Caractère Personnel dans les Images Numériques deviendront des Données Libres. Sur demande, FamilySearch fournira au Département une copie numérique des index, gratuitement et conformément aux droits mentionnés aux présentes.

c. Le Département autorise le recours à des sous-traitants engagés par FamilySearch pour la fourniture des services prévus dans le cadre du présent Accord. FamilySearch choisira lesdits sous-traitants avec diligence. FamilySearch reste responsable des actes ou omissions de ses sous-traitants de la même manière que pour ses propres actes et omissions en vertu des présentes. FamilySearch conclura, avec le sous-traitant, un contrat dont les conditions assurent en substance le même niveau de protection des Données Restreintes que celles énoncées dans le présent Accord.

3. **Traitement.**

a. Le Département est le Responsable du Traitement des Données à Caractère Personnel contenues dans les Originaux d'Archives, en conserve le contrôle et reste responsable des obligations de conformité aux Exigences applicables en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données, y compris la notification et l'obtention du consentement des Personnes Concernées.

- b. Dans l'Annexe 5 des présentes, le Département donne des instructions (« **Instructions** ») à FamilySearch pour le traitement des Données Restreintes au nom du Département. Concernant les Données Restreintes, le Département reconnaît que FamilySearch agira uniquement en qualité de Sous-traitant et les Traitera conformément aux Instructions. Le Département veillera à ce que les Instructions données à FamilySearch soient conformes aux Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données.
- c. FamilySearch Traitera les Données à Caractère Personnel dans la mesure et de la manière nécessaires à la Finalité Commerciale. FamilySearch Traitera les Données Restreintes conformément aux Instructions, sauf disposition contraire du droit applicable. Le Département reconnaît que FamilySearch n'a aucune obligation d'enquêter sur l'exhaustivité ou le caractère suffisant des Instructions du Département.
- d. FamilySearch se conformera rapidement à toute demande ou Instruction du Département exigeant qu'elle modifie, transfère ou supprime les Données Restreintes, ou cesse, atténue ou remédie à tout traitement non autorisé, si les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données l'imposent.
- e. Lorsque le Département en fera la demande, FamilySearch l'aidera à répondre aux demandes des Personnes Concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et de leurs autres droits, conformément aux Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données. Le Département déterminera s'il convient de répondre aux demandes des Personnes Concernées et de quelle manière, et donnera des instructions à FamilySearch concernant l'assistance requise. Le Département remboursera à FamilySearch les dépenses raisonnables qu'elle engage en rapport avec les demandes des Personnes Concernées.
- f. Sauf autorisation du Département ou si le droit applicable l'impose, FamilySearch s'engage à préserver la confidentialité de toutes les Données Restreintes conformément aux Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données et ne divulguera aucune Donnée Restreinte à des tiers. Si FamilySearch estime être tenue d'effectuer une divulgation en vertu du droit applicable, elle accepte, avant de procéder à une telle divulgation, d'informer le Département de cette exigence de divulgation (pour donner au Département la possibilité de s'y opposer ou de la contester), à moins que le droit applicable n'interdise une telle notification.
- g. Si, pour répondre aux demandes des Personnes Concernées, le Département a besoin de mesures techniques/organisationnelles allant au-delà de l'assistance normalement fournie par FamilySearch, cette dernière informera le Département desdites mesures techniques/organisationnelles et de leurs coûts de mise en œuvre. Si le Département confirme son accord pour la prise en charge de ces coûts, FamilySearch mettra en œuvre les mesures techniques/organisationnelles.
- h. FamilySearch reconnaît que le Département ne lui transférera les Données Restreintes que si elle est légalement autorisée à les recevoir. Si nécessaire, le Département exposera les fondements ou le mécanisme (le cas échéant) de ce transfert transfrontalier valable à l'Annexe 5. Si, en vertu des Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données, le transfert de données entre FamilySearch et le Département nécessite la conclusion de clauses contractuelles types, le Département fournira un tel accord, et les Parties le signeront et prendront toutes les autres mesures nécessaires pour effectuer le transfert, y compris, le cas échéant, la fourniture d'informations à toute autorité de contrôle.
- i. FamilySearch mettra en œuvre, pendant toute la « **Durée** » (telle que définie dans l'Accord), des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à protéger les Données à Caractère Personnel contre les Violations de Sécurité. Les mesures atteindront au moins un niveau de sécurité équivalent à celui prescrit par les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données et à celui qui est par ailleurs approprié au risque associé au Traitement des Données à Caractère Personnel. FamilySearch s'engage à prendre des précautions raisonnables pour préserver l'intégrité de toutes les Données à Caractère Personnel qu'elle Traite et pour prévenir la corruption ou la perte significative des Données à Caractère Personnel, y compris, sans toutefois s'y limiter, la mise en place de procédures efficaces de sauvegarde et de restauration des données.
- j. FamilySearch avisera le Département si elle prend connaissance d'un traitement non autorisé ou illégal de Données Restreintes. Immédiatement après toute Violation de Sécurité, les Parties se coordonneront pour enquêter

sur l'affaire, et FamilySearch coopérera raisonnablement avec le Département dans le traitement de celle-ci. FamilySearch s'engage à ne pas informer un tiers de toute Violation de Sécurité, en laissant au Département le soin de le faire, sauf si le droit applicable l'impose. FamilySearch fera des efforts raisonnables pour restaurer les Données à Caractère Personnel en cas de perte.

4. **Droits ; Déclarations et Garanties.**

a. ***Déclarations et Garanties.*** le Département déclare et garantit : (1) qu'il a le pouvoir d'autoriser la copie des Originaux d'Archives ainsi que l'utilisation des Images Numériques comme prévu dans le présent Accord ; (2) que les données stockées dans les Originaux d'Archives ne contiennent pas de Données Sensibles (ou que des mesures ont été prises pour expurger de manière adéquate lesdites Données Sensibles avant toute numérisation) ; (3) que les Originaux d'Archives, les Images Numériques et les Autres Archives (à l'exception des Données Restreintes) peuvent être mis à la disposition du public aux fins et selon les modalités convenues ; (4) que FamilySearch n'est pas tenue de s'enregistrer auprès d'un ministère quelconque ; et (5) que tous les consentements et autorisations nécessaires à la divulgation et à l'utilisation des Originaux d'Archives, des Images Numériques et Autres Archives ont été dûment obtenus et sont valables.

b. ***Autorisation et Respect des lois.*** Les Parties conviennent et reconnaissent que le Département ne fournira à FamilySearch les Originaux d'Archives et les Autres Archives contenant à la fois des Données à Caractère Personnel et des Données Restreintes que si le Département est autorisé à accorder les droits décrits dans le présent Accord et qu'il les fournit à FamilySearch conformément aux Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données. Si les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données l'imposent, le Département aidera FamilySearch à obtenir les autorisations nécessaires, auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des Données à Caractère Personnel, en vue de mettre en œuvre le présent Accord.

ANNEXE 4 – Définitions

« **Données à Caractère Personnel** » désigne toute information (a) se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ou (b) que les Exigences applicables en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données définissent par ailleurs comme des informations personnelles protégées.

« **Données Libres** » désigne toute Donnée à Caractère Personnel qui n'est pas protégée par les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données. Aux fins de cette définition, « non protégé » signifie que les Données à Caractère Personnel sont accessibles au grand public ou ne constituent plus des Données Restreintes.

« **Données Restreintes** » désigne toutes les Données à Caractère Personnel qui sont protégées par les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données. Aux fins de cette définition, le terme « protégé » signifie que les Données à Caractère Personnel ne peuvent être Traitées de quelque manière que ce soit pour une durée, une finalité, un utilisateur et/ou une manière déterminée.

« **Données Sensibles** » désigne des catégories particulières de Données à Caractère Personnel pouvant bénéficier de protections particulières en vertu des Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données, qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'origine raciale ou ethnique, les convictions philosophiques, les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat, l'orientation sexuelle et le casier judiciaire.

« **Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données** » désigne toutes les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations françaises, relatives au traitement, à la protection ou à la confidentialité des Données à Caractère Personnel dans le cadre du présent Accord, y compris les Lois Applicables sur la Protection des Données et, le cas échéant, les directives et codes de bonne pratique émis par les autorités de réglementation dans toute juridiction concernée.

« **Finalité Commerciale** » désigne la conservation des archives revêtant une valeur généalogique et historique et la facilitation de l'accès à ces archives, avec les détails de ces services décrits dans le présent Accord ou toute autre finalité spécifiquement identifiée à l'Annexe 5.

« **Personne Concernée** » désigne la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les Données à Caractère Personnel.

« **Responsable du Traitement** » désigne l'entité quicollecte, conserve et contrôle les Données à Caractère Personnel et détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à Caractère Personnel.

« **Sous-traitant** » désigne l'entité qui traite les Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.

« **Traitement, Traite ou Traiter** » désigne toute activité qui implique l'utilisation de Données à Caractère Personnel ou que les Exigences pertinentes en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données peuvent autrement inclure dans la définition des termes « Traitement », « Traite » ou « Traiter ». Elle comprend l'obtention, l'enregistrement ou la conservation des données, ou l'exécution de toute opération ou ensemble d'opérations appliqué à des données, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur organisation, leur modification, leur récupération, leur utilisation, leur divulgation, leur effacement ou leur destruction. Le Traitement comprend également le transfert de Données à Caractère Personnel à des tiers.

« **Violation de Sécurité** » désigne tout acte ou omission compromettant la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des Données Restreintes ou les mesures de protection physiques, techniques, administratives ou organisationnelles mises en place pour les protéger.

ANNEXE 5 – Instructions et détails sur le Traitement des Données à Caractère Personnel

Finalités Commerciales du Traitement : le Département souhaite conserver les archives revêtant une valeur généalogique et historique et a l'intention, lorsque le droit applicable l'autorise, d'en faciliter l'accès par les moyens mis à disposition par FamilySearch.

Le Département donne les instructions suivantes à FamilySearch : numériser et indexer les archives et les stocker sur des serveurs. FamilySearch pourra utiliser les archives dans la mesure où la loi l'autorise.

Catégories de Données à Caractère Personnel à numériser :

- Nom
- Adresse du domicile ou autre adresse physique
- Date et lieu de naissance
- Date et lieu du mariage
- Date et lieu du décès
- Autres informations figurant dans les Originaux d'Archives énumérés à l'Annexe 1

Catégories particulières de Données à Caractère Personnel : Sans objet.

Catégories de Personnes Concernées : Les personnes physiques dont les Données à Caractère Personnel sont contenues dans les archives.

Identifier la base juridique de FamilySearch pour la réception de Données à Caractère Personnel avec des restrictions en matière de transfert transfrontalier : Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne entre le Responsable du Traitement et le Sous-traitant.

Obligations du Sous-traitant

1. Afin de protéger adéquatement les Données à Caractère Personnel des personnes situées dans l'EEE et d'assurer le respect du RGPD en ce qui concerne les sous-traitants, FamilySearch accepte d'être liée par les conditions suivantes. L'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement des Données à Caractère Personnel, ainsi que le type de Données à Caractère Personnel sont définis dans le présent Accord. Les Données à Caractère Personnel sont limitées aux catégories de données incluses dans l'Accord.

2. Dans la mesure où FamilySearch agit en qualité de sous-traitant des Données à Caractère Personnel des personnes concernées situées dans l'EEE, FamilySearch s'engage à :

a. ne traiter les Données à Caractère Personnel que sur instruction documentée du Département (comme indiqué ci-dessus), y compris en ce qui concerne les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou de

l'État membre auquel FamilySearch est soumise ; dans ce cas, FamilySearch informera le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

b. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c. prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;

d. respecter les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 28 du RGPD pour recruter un autre sous-traitant (ou sous-traitant ultérieur) ;

e. compte tenu de la nature du traitement, aider le Département, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD, y compris, sans limitation, le droit d'accès, de rectification, le droit à l'effacement et à la portabilité des données ;

f. aider le Département à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de FamilySearch ;

g. selon le choix du Département, supprimer toutes les Données à Caractère Personnel ou les renvoyer au Département au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des Données à Caractère Personnel ; et

h. mettre à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées à l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, menés par le Département ou un autre auditeur mandaté par le Département, et contribuer à ces audits. FamilySearch informera immédiatement le Département si, selon elle, une instruction constitue une violation du RGPD, d'autres dispositions du droit des États membres relatives à la protection des données ou d'autres lois applicables.

i. informer immédiatement le Département de toute demande ou de toute tentative des autorités gouvernementales des États-Unis d'accès aux Données à Caractère Personnel des personnes concernées situées dans l'EEE qui sont détenues par FamilySearch aux États-Unis, bloquer ces efforts des autorités gouvernementales pour accéder à ces informations, et prendre toutes les mesures juridiques possibles pour protéger ces informations contre l'accès par les autorités gouvernementales.

Clauses Contractuelles Types

(Conformément aux Clauses Contractuelles Types pour le Transfert de Données à Caractère Personnel en provenance de l'Union Européenne - Transferts du Responsable du traitement vers le Sous-traitant)

Aux fins de l'article 26, paragraphe 2 de la directive 95/46/CE pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données,

Entre le département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis-Courier, représenté par Monsieur Germinal Peiro, son Président, qui peut être contacté à g.peiro@dordogne.fr et au 05 53 02 20 52 ;

(L'exportateur de données)

Et

FamilySearch International, une société à but non lucratif enregistrée dans l'État de l'Utah, États-Unis, située au 50 East North Temple Street, Salt Lake City Utah 84150, États-Unis, dûment représentée par Monsieur Rodney L. DeGiulio, qui peut être contactée à degiulior@familysearch.org et au (801) 240-1000;

(L'importateur de données)

Chacun une "partie", ensemble "les parties" ;

SONT CONVENUES des clauses contractuelles suivantes (les "Clauses") afin d'offrir des garanties adéquates concernant de la protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des personnes lors du transfert par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées à l'appendice 1.

Clause première

Définitions

Au sens des clauses :

- (a) «données à caractère personnel», «catégories particulières de données», «traiter/traitement», «responsable du traitement», «sous-traitant», «personne concernée» et «autorité de contrôle» ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- (b) l'«exportateur de données» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;

- (c) l'«importateur de données» est le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE;
- (d) le «sous-traitant ultérieur» est le sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément aux instructions de ce dernier, aux conditions énoncées dans les présentes clauses et selon les termes du contrat de sous-traitance écrit;
- (e) le «droit applicable à la protection des données» est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans l'État membre où l'exportateur de données est établi, à savoir la France;
- (f) les «mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité» sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert et, notamment, le cas échéant, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiés dans l'appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire appliquer contre l'exportateur de données la présente clause, ainsi que la clause 4, points b) à i), la clause 5, points a) à e) et points g) à j), la clause 6, paragraphes 1 et 2, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.
2. La personne concernée peut faire appliquer contre l'importateur de données la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins que

l'ensemble de ses obligations juridiques n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, à laquelle reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre laquelle la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses.

3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant ultérieur la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, mais uniquement dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit national l'autorise.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- (a) le traitement, y compris le transfert proprement dit des données à caractère personnel, a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi) et n'enfreint pas les dispositions pertinentes dudit État ;
- (b) il a chargé, et chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, l'importateur de données de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément au droit applicable à la protection des données et aux présentes clauses ;
- (c) l'importateur de données offrira suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 du présent contrat ;
- (d) après l'évaluation des exigences du droit applicable à la protection des données, les mesures de sécurité sont adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;

- (e) il veillera au respect des mesures de sécurité ;
- (f) si le transfert porte sur des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant le transfert ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46/CE ;
- (g) il transmettra toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur conformément à la clause 5, point b), et à la clause 8, paragraphe 3), à l'autorité de contrôle de la protection des données s'il décide de poursuivre le transfert ou de lever sa suspension ;
- (h) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses, à l'exception de l'appendice 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous-traitance ultérieure ayant été conclu conformément aux présentes clauses, à moins que les clauses ou le contrat ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations ;
- (i) en cas de sous-traitance ultérieure, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits de la personne concernée que l'importateur de données conformément aux présentes clauses ; et
- (j) il veillera au respect de la clause 4, points a) à i).

Clause 5

Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- (a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;
- (b) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par l'exportateur de données et les obligations qui lui incombent conformément au contrat, et si ladite législation fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les clauses, il communiquera la modification à l'exportateur de données sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;
- (c) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 avant de traiter les données à caractère personnel transférées ;

- (d) il communiquera sans retard à l'exportateur de données :
 - (i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;
 - (ii) tout accès fortuit ou non autorisé ; et
 - (iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire ;
- (e) il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de l'exportateur de données relatives à son traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées ;
- (f) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes clauses qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle ;
- (g) il mettra à la disposition de la personne concernée, si elle le demande, une copie des présentes clauses, ou tout contrat de sous-traitance ultérieure existant, à moins que les clauses ou le contrat ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations, à l'exception de l'appendice 2, qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie de l'exportateur de données ;
- (h) en cas de sous-traitance ultérieure, il veillera au préalable à informer l'exportateur de données et à obtenir l'accord écrit de ce dernier ;
- (i) les services de traitement fournis par le sous-traitant ultérieur seront conformes à la clause 11 ;
- (j) il enverra dans les meilleurs délais une copie de tout accord de sous-traitance ultérieure conclu par lui en vertu des présentes clauses à l'exportateur de données.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11 par une des parties ou par un sous-traitant ultérieur a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi.

2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données pour manquement par l'importateur de données ou par son sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits.

L'importateur de données ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.

3. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données pour manquement par le sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre en ce qui concerne ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, contre lequel la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'importateur de données convient que si, en vertu des clauses, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée :
 - (a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ;
 - (b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.
2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'exportateur de données convient de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par le droit applicable à la protection des données.
2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer des vérifications chez l'importateur de données et chez tout sous-traitant ultérieur dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées chez l'exportateur de données conformément au droit applicable à la protection des données.
3. L'importateur de données informe l'exportateur de données, dans les meilleurs délais, de l'existence d'une législation le concernant ou concernant tout sous-traitant ultérieur faisant obstacle à ce que des vérifications soient effectuées chez lui ou chez tout sous-traitant ultérieur conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la clause 5, point b).

Clause 9

Droit applicable

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi, à savoir France.

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes clauses. Les parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes clauses.

Clause 11

Sous-traitance ultérieure

1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données conformément aux présentes clauses sans l'accord écrit préalable de l'exportateur de données. L'importateur de données ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément aux présentes clauses, avec l'accord de l'exportateur de données, qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent à l'importateur de données conformément aux présentes clauses (3). En cas de manquement, par le

sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, l'importateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers l'exportateur de données.

2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la clause 3 pour les cas où la personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée à la clause 6, paragraphe 1, contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce que ceux-ci ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvable, et que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'a pas été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.
3. Les dispositions relatives aux aspects de la sous-traitance ultérieure liés à la protection des données du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi, à savoir France
4. L'exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitance ultérieure conclus en vertu des présentes clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la clause 5, point j), qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

Clause 12

Obligation après la résiliation des services de traitement des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent qu'au terme des services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur restitueront à l'exportateur de données, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'importateur de données ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.
2. L'importateur de données et le sous-traitant ultérieur garantissent que si l'exportateur de données et/ou l'autorité de contrôle le demandent, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

Daté de ce _____ jour du _____, 20__.

Au nom de l'exportateur de données :

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Nom : Monsieur Germinal Peiro

Fonction : Président

Au nom de l'importateur de données :

FAMILYSEARCH INTERNATIONAL

Nom : Monsieur Rodney L. DeGiulio

Fonction : Représentant Autorisé

APPENDICE 1 DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de personnes concernées :

- Personnes dont les données personnelles sont incluses dans les archives

Finalités du ou des transfert[s]

Le transfert est effectué pour les finalités suivantes :

- Préservation des archives
- Recherches généalogiques
- Recherches historiques

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données :

- Informations personnelles : nom et prénom, date et lieu de naissance, date et lieu de mariage, date et lieu de décès, genre, état civil, caractéristiques personnelles telles qu'une image photographique
- Coordonnées : adresse, téléphone, courrier électronique
- Numéros d'identification : numéro d'identification national, numéro de passeport, ou autres informations similaires

Destinataires

Les données à Caractère Personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires ou catégories de destinataires suivants :

- Importateur de données, ses sous-traitants ultérieurs, employés, et agents
- Organisations affiliées ou filiales sous le contrôle et la direction de l'Importateur de données
- Utilisateurs enregistrés de sites web appartenant et gérés par FamilySearch International

Données sensibles (le cas échéant)

Les Données à Caractère Personnel transférées concernent les catégories suivantes de Données Sensibles :

Non applicable

Informations relatives à l'enregistrement de l'Exportateur de Données en matière de Protection des Données (le cas échéant)

Date d'enregistrement : « Date_de_l'enregistrement », Numéro d'enregistrement, le cas échéant : « Numéro_d'enregistrement » Non applicable

Informations complémentaires utiles (limites de stockage et autres informations pertinentes)

Non applicable

Points de contact pour les demandes de renseignements sur la protection des données :

Pour toutes les informations de contact, veuillez-vous référer à la Page 1 des Clauses Contractuelles Types auquel cet Appendice 1 est joint.

Au nom de l'exportateur de données :

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Nom : Monsieur Germinal Peiro

Fonction : Président

Au nom de l'importateur de données :

FAMILYSEARCH INTERNATIONAL

Nom : Monsieur Rodney L. DeGiulio

Fonction : Représentant Autorisé

APPENDICE 2 DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Description des mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité mises en œuvre par l'importateur de données conformément à la clause 4, point d), et à la clause 5, point c) :

Sécurité des archives de FamilySearch

Ce document décrit les mesures de sécurité mises en œuvre par FamilySearch pour s'assurer que toutes les archives stockées et traitées par FamilySearch sont protégées. Cette protection comprend la garantie que les archives ne seront pas détruites, que ce soit par malveillance ou par accident, ainsi que la protection contre l'accès non autorisé à tout moment pendant le stockage ou tout autre traitement des archives.

Captures des archives

Pendant la phase de capture, les archives sont stockées sur les postes de travail qui font fonctionner les caméras. Ces postes de travail sont physiquement sécurisés par l'institution où ils sont utilisés. Les postes de travail sont connectés à Internet via une connexion sans fil et sont protégés par un mot de passe. Régulièrement, les images des archives capturées sont transférées du poste de travail vers un disque dur externe qui est expédié en Allemagne - le siège européen de FamilySearch International.

Traitement des Images

En Allemagne, les images sont enregistrées et transférées vers l'Utah, aux États-Unis, où elles sont traitées dans des serveurs qui sont physiquement situés dans des datacenters sécurisés et des connexions réseau qui se trouvent derrière des pare-feu sécurisés. Tout le trafic réseau se fait sinterlur des lignes internes ou des lignes louées qui se trouvent derrière les pare-feu. Il n'y a pas d'accès public aux serveurs qui effectuent le traitement.

Stockage des images

Les images compressées de moindre qualité sont stockées sur des serveurs dans un datacenter sécurisé pour que les utilisateurs de FamilySearch puissent y accéder. Tout accès nécessite une authentification appropriée. L'autorisation de visualiser l'image est déterminée en fonction des restrictions contractuelles ou légales imposées au moment de la capture de l'image. Lorsque les images sont initialement stockées, elles sont par défaut "sans accès" jusqu'à ce qu'une revue juridique soit faite et que l'accès approprié soit défini et accordé. FamilySearch surveille les modèles d'accès pour déterminer s'il y a des attaques qui tentent d'accéder à des dossiers restreints. Lorsque de telles attaques sont détectées, l'accès de l'utilisateur est désactivé. Il existe également un mécanisme de contrôle qui empêche les utilisateurs d'obtenir un grand nombre d'archives (récolte d'archives) même après que l'accès ait été obtenu.

Préservation des images

Les images haute résolution, de meilleure qualité, sont stockées dans un système de préservation de pointe qui stocke de multiples copies géographiquement isolées les unes des autres. Tous les serveurs et les dispositifs de stockage se trouvent dans des installations sécurisées. Les points d'accès au réseau sont répartis sur des lignes

sécurisées dédiées derrière des pare-feu. Il n'y a pas d'accès public, que ce soit électroniquement ou physiquement.

Organisation de confiance

Des milliers de fonds archives de plus de 100 pays du monde entier font confiance à FamilySearch pour gérer et protéger des milliards d'images et d'archives. Parmi ceux-ci figurent, pour n'en citer que quelques-uns, des millions d'images numériques et d'archives électroniques provenant d'Espagne, d'Italie, de France, d'Allemagne, du Portugal et du Royaume-Uni en Europe, ainsi que du Brésil, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Chili, du Pérou, de la Colombie, du Mexique et du Guatemala en Amérique latine.

Au nom de l'exportateur de données :

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Nom : Monsieur Germinal Peiro
Fonction : Président

Au nom de l'importateur de données :

FAMILYSEARCH INTERNATIONAL

Nom : Monsieur Rodney L. DeGiulio
Fonction : Représentant Autorisé

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.60 Politique Départementale de l'Habitat. Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subventions - 2ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.60

**Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 2ème programmation.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-167 du 4 juin 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42, une subvention d'un montant total de **79.909,78 €** aux Propriétaires Occupants figurant sur la liste ci-annexée et répartie comme suit :

AIDE PLAN DE RELANCE	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué
ASSAINISSEMENT	6	11.097,49 €
ELECTRICITE	11	11.423,51 €
TOITURE/FACADE	26	57.388,78 €
TOTAL	43	79.909,78 €

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants bénéficiaires ci-annexée.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.60 du 3 mai 2021.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.61

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide départementale de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subventions - 2ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.61

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 2ème programmation.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-105 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, les subventions d'un montant global de **48.000 €**, imputé au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 et réparti comme suit :

PROGRAMME	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué
DIFFUS	18	9 000 €
OPAH Isle Loue Auv. Périgord Noir	6	3 000 €
OPAH RR du Nontronnais	9	4 500 €
OPAH RR Pays Isle en Périgord	11	5 500 €
OPAH RR Portes Sud Périgord	1	500 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	4	2 000 €
OPAH RU AMELIA 2	26	13 000 €
OPAH RU Bergerac	9	4 500 €
OPAH RU Le Bugue	1	500 €
PIG Ribéracois	10	5 000 €
OPAH Castillon Pujols et du Pays Foyen	1	500 €
TOTAL	96	48 000 €

VALIDE la liste des bénéficiaires de l'aide départementale de l'habitat pour les Propriétaires Occupants ci-annexée.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.61 du 3 mai 2021.

Liste des bénéficiaires de l'aide départementale pour les Propriétaires Occupants.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.62

Politique Départementale de l'Habitat.

**Aide à la production de logements très sociaux dans les communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subventions - 2ème programmation.**

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.62

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux dans les communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subventions - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.22 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 BP 14343 1	: 15 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 54 000,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 20422.22 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 217 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 BP 14344 1	: 70 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 44 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-42 du 4 février 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **15.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.22 au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux publics.

ALLOUE une subvention d'un montant de **15.000 €** sur ce même chapitre pour l'opération suivante :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts PLAI	Montant de la subvention
OPH PERIGORD HABITAT	Construction de 30 logements en VEFA à BERGERAC – Rue Sévigné	15	15.000 €
TOTAL		15	15.000 €

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **70.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.22 au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux privés.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **70.000 €** sur ce même chapitre pour les opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre de lgts PLAI	Montant de la subvention
DOMOFRANCE	Construction de 16 logements à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE – Lesparat	5	5.000 €
	Construction de 61 logements à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE – Rue Benoît Frachon	20	20.000 €
	Construction de 50 logements à CHANCELADE – Chercuzac	17	17.000 €

IMMOBILIERE ATLANTIQUE AMENAGEMENT	Construction de 45 logements en VEFA à TRÉLISSAC – Lieu-dit DEGAIN	14	14.000 €
MESOLIA	Acquisition-amélioration de 14 logements à BERGERAC – 12/14, avenue Beausoleil	10	10.000 €
	Construction de 5 logements à NOTRE-DAME DE SANILHAC – Route de Vergt	3	3.000 €
	Construction d'un logement supplémentaire à BERGERAC – Rue Lakanal	1	1.000 €
TOTAL		70	70.000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.63 Politique Départementale de l'Habitat. Informations sur les décisions prises par le délégué lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

PREND ACTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.63

**Politique Départementale de l'Habitat.
Informations sur les décisions prises par le délégataire
lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-43 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de l'engagement des dossiers ci-annexés pour un montant total de subvention de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) de **1.053.676 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.200, répartis sur 3 CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat), comme suit :

- CLAH du 16 mars 2021 : 58 logements pour un montant de subvention de **346.728 €**

	Engagements Commission du 16/03/2021
- DIFFUS	61 207€
Total Diffus	61 207€
024OPA014 OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE A UVEZERE EN PERIGORD 2022	22 216€
Total OPAH	22 216€
024OPA008 OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD	35 516€
024OPA009 OPAH RR PORTES SUD PERIGORD	2 149€
024OPA011 OPAH RR SUR LE BASSIN NONTRONNAIS 2023	55 003€
024OPA015 OPAH RR CC DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE DE DOMME VILLEFRANCE ET DE PAYS DE FENELON 2020 2024	39 135€
Total OPAH de revitalisation rurale	131 803€
024OPA012 OPAH RU BERGERAC 2023	36 685€
024OPA013 OPAH RU GRAND PERIGUEUX	62 318€
Total OPAH de renouvellement urbain	99 003€
024PIG017 PIG DU BASSIN RIBERACOIS DOUBLE 2021	32 499€
Total Programme d'intérêt général	32 499€
Total général	346 728€
Occupants et bailleurs	346 728€
Total général	346 728€

- CLAH du 30 mars 2021 : 88 logements pour un montant de subvention de **513.556 €**

	Engagement Commission du 30/03/2021
- DIFFUS	74 916€
Total Diffus	74 916€
024OPA014 OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE A UVEZERE EN PERIGORD 2022	36 443€
033OPA018 OPAH II DES CC CASTILLON PUJOLS ET DU PAYS FOYEN ENGAGES A COMPTER DU 01 01	6 512€
Total OPAH	42 955€
024OPA008 OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD	87 771€
024OPA009 OPAH RR PORTES SUD PERIGORD	11 428€
024OPA011 OPAH RR SUR LE BASSIN NONTRONNAIS 2023	35 575€
024OPA015 OPAH RR CC DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE DE DOMME VILLEFRANCE ET DE PAYS DE FENELON 2020 2024	17 511€
Total OPAH de revitalisation rurale	152 285€
024OPA012 OPAH RU BERGERAC 2023	77 593€
024OPA013 OPAH RU GRAND PERIGUEUX	121 224€
Total OPAH de renouvellement urbain	198 817€
024PIG017 PIG DU BASSIN RIBERACOIS DOUBLE 2021	44 583€
Total Programme d'intérêt général	44 583€
Total général	513 556€
Occupants et bailleurs	513 556€
Total général	513 556€

- CLAH du 9 avril 2021 : 36 logements pour un montant de subvention de **193.392 €**

		Engagement Commission du 09/04/2021
-	DIFFUS	45 305€
Total Diffus		45 305€
024OPA014	OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE A UVEZERE EN PERIGORD 2022	8 794€
033OPA018	OPAH II DES CC CASTILLON PUJOLS ET DU PAYS FOYEN ENGAGES A COMPTER DU 01 01	0 €
Total OPAH		8 794€
024OPA008	OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD	24 841€
024OPA009	OPAH RR PORTES SUD PERIGORD	3 443€
024OPA011	OPAH RR SUR LE BASSIN NONTRONNAIS 2023	22 519€
024OPA015	OPAH RR CC DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE DE DOMME VILLEFRANCE ET DE PAYS DE FENELON 2020 2024	22 339€
Total OPAH de revitalisation rurale		73 142€
024OPA012	OPAH RU BERGERAC 2023	0 €
024OPA013	OPAH RU GRAND PERIGUEUX	40 124€
Total OPAH de renouvellement urbain		40 124€
024FIG017	FIG DU BASSIN RIBERACOIS DOUBLE 2021	26 027€
Total Programme d'intérêt général		26 027€
Total général		193 392€
Occupants et bailleurs		193 392€
Total général		193 392€

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.63 du 3 mai 2021.

Séance CLAH du 16 mars 2021 : AGRÈMENT

Dossier	Nom du demandeur <u>adresse de l'immeuble ;</u> (mandataire ; opérateur)	Subventions ANAH agréées par la commission	Travaux éligibles	Logts subven- tionnés
<i>DIFFUS</i> n° - <i>DIFFUS</i>		61 207€	119 116 €	9
9 dossier(s) PO		61 207€	119 116 €	9
24010904 <i>déposé le 10/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>M Jacques BOOM</u> <u>SEGALA</u> <u>24540 GAUGEAC</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	11 499€ AMO 583 €	19 136 €	1 (120 m²)
24010926 <i>déposé le 23/06/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>M Pierre BEYSSE</u> <u>ANCIEN MOULIN DE SAUSSIGNAC LES CAVAILLES</u> <u>24240 SAUSSIGNAC</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) <u>Maintien à domicile</u>	4 520€ AMO 313 €	9 086 €	1 (80 m²)
24010927 <i>déposé le 16/06/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>M Michel GARGAUD</u> <u>BAS PORTAIL</u> <u>24390 TOURTOIRAC</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) <u>Maintien à domicile</u>	3 451€ AMO 313 €	6 944 €	1 (110 m²)
24010933 <i>déposé le 08/09/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>M Olivier BIARD</u> <u>LALANDE</u> <u>24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	10 052€ AMO 583 €	16 725 €	1 (170 m²)
24010940 <i>déposé le 30/06/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>MME Marie Louise GALMOT</u> <u>13 ROUTE DE VIGNERAS MONTPLAISIR</u> <u>24200 SARLAT-LA-CANEDA</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) <u>Maintien à domicile</u>	10 382€ AMO 583 €	17 275 €	1 (120 m²)
24010943 <i>déposé le 27/10/2020</i> PO modeste	<u>M Sylve COURTADE</u> <u>LE BOURG</u> <u>24540 MONPAZIER</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	8 600€	26 133 €	1 (100 m²)
24010948 <i>déposé le 10/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>MME Yvette PORTE</u> <u>LES TERRES DES FOUSSEUX</u> <u>24120 LES COTEAUX PERIGOURDINS</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) <u>Maintien à domicile</u>	6 868€ AMO 583 €	11 419 €	1 (143 m²)
24010949 <i>déposé le 10/07/2020</i> PO modeste	<u>M Christian VIERS</u> <u>221 CHEMIN DU PRIOU</u> <u>24200 SAINT-ANDRE-D'ALLAS</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) <u>Maintien à domicile</u>	2 432€ AMO 313 €	6 726 €	1 (79 m²)

24010954 déposé le 31/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Rene ZORZETTO 9 ROUTE DES TOURTERELLES 24100 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	3 403€	5 672 €	1 (112 m²)
---	---	--------	---------	-------------------

OPAH n° 024OPA014		22 216€	41 994 €	6
<i>OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE</i>				
6 dossier(s) PO		22 216€	41 994 €	6
24010920 déposé le 01/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Robert BOTTER 2 RUE DU STADE 24270 PAYZAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 884€	5 768 €	1 (154 m²)
24010934 déposé le 30/06/2020 PO très mod. (TSO)	MME Monique SAULE 6 RUE LEON LEYMARIE 24800 THIVIERS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	3 158€	5 263 €	1 (130 m²)
24010939 déposé le 24/08/2020 PO très mod. (TSO)	MME Yvonne COMTE LES REYNAUDS 24420 COULAURES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	9 604€	16 007 €	1 (70 m²)
24010950 déposé le 03/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie Therese JOUANEAU LES REBIERES 24270 DUSSAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 670€	5 340 €	1 (188 m²)
24010956 déposé le 04/11/2020 PO modeste	MME Nicole VALENTIN 68 ROUTE DU PIC 24420 SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	2 119€	6 055 €	1 (99 m²)
24010962 déposé le 30/11/2020 PO très mod. (TSO)	M Alain LAGUIONIE MIREMONT 24270 LANOUAILLE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 781€	3 561 €	1 (90 m²)

OPAH-RR n° 024OPA008		35 516€	71 490 €	7
<i>OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD</i>				
7 dossier(s) PO		35 516€	71 490 €	7
24010906 déposé le 22/12/2020 PO très mod. (TSO)	MME Josiane Henriette GOHIER 10 RUE DU COTEAU 24110 SAINT-ASTIER (opérateur : SYNDICAT MIXTE PAYS DE L'ISLE EN PÉRIGORD)	1 802€	3 603 €	1 (95 m²)
24010912 déposé le 27/07/2020 PO modeste	M Christian PARCELLIER LE PLANEGE 24110 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN	6 259€	13 910 €	1 (116 m²)

24010921 déposé le 09/07/2020 PO modeste	M Pascal Dominique GRASSEAU 10 IMPASSE DE LA DAVALADAS 24700 MENESPLET (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN)	8 600€	21 279 €	1 (120 m²)
24010922 déposé le 28/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Raymond MICHAUD 13 RUE DU BOURG 24700 LE PIZOU (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN)	1 393€	2 786 €	1 (68 m²)
24010930 déposé le 06/11/2020 PO très mod. (TSO)	MME Cecile CHAPUT 1 RUE PIERRE LOTI 24110 SAINT-ASTIER (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN)	4 431€	7 384 €	1 (115 m²)
24010936 déposé le 30/06/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie Marguerite PERIER LE TILLET EST 24400 LES LECHES (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN)	10 608€	17 680 €	1 (160 m²)
24010959 déposé le 17/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Odette Marie TARDIVEL 1 RUE MAURICE RAVEL 24400 MUSSIDAN (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN) Maintien à domicile	2 423€	4 846 €	1 (75 m²)

OPAH-RR n° 024OPA009 <i>OPAH RR PORTES SUD PERIGORD</i>		2 149€	4 299 €	1
1 dossier(s) PO		2 149€	4 299 €	1
24010944 déposé le 06/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Odette DELPIT CANTELOUVE 24560 SAINT-CERNIN-DE-LABARDE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	2 149€	4 299 €	1 (80 m²)

OPAH-RR n° 024OPA011 <i>OPAH RR SUR LE BASSIN NONTRONNAIS</i>		55 003€	96 854 €	7
7 dossier(s) PO		55 003€	96 854 €	7
24010914 déposé le 27/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Lucienne TRIGER CHEZ GAUCHOU 24360 BUSSEROLLES (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD)	3 843€	7 686 €	1 (100 m²)
24010915 déposé le 11/11/2020 PO très mod. (TSO)	M Jean LALAY 18 ROUTE DE MARVAL 24360 PIEGUT-PLUVIERS (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD)	7 679€	12 798 €	1 (107 m²)
24010929 déposé le 01/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Ludovic LEBERT CHABLAT 24360 VARAIGNES (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD)	11 376€	18 961 €	1 (162 m²)

24010935 <i>déposé le 08/10/2020</i> PO modeste	M Bruno DARPEIX CHEZ RABY 24360 VARAIGNES	5 444€	12 098 €	1 (108 m²)
24010955 <i>déposé le 09/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Marc VISENTIN 40 IMPASSE DE LA CHABROULIE 24360 CHAMPNIERS-ET-REILHAC (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD Maintien à domicile)	3 607€	6 011 €	1 (190 m²)
24010958 <i>déposé le 21/09/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Jean Pierre CALMETTES LES GARGALINES 24470 SAINT-SAUD-LACOUSSIERE (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD)	12 000€	20 876 €	1 (348 m²)
24010964 <i>déposé le 09/11/2020</i> PO très mod. (TSO)	MME Odette BELAIR 3 RUELLÉ DE L EGLISE 24300 AUGIGNAC Maintien à domicile	11 054€	18 424 €	1 (71 m²)

OPAH-RR n° 024OPA015 <i>OPAH RR CC DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE DE DOMME</i>		39 135€	101 082 €	7
7 dossier(s) PO		39 135€	101 082 €	7
24010806 <i>déposé le 02/06/2020</i> PO modeste	M Stephane DELAUNE LES COMBELLES 24220 COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	1 850€	4 112 €	1 (130 m²)
24010816 <i>déposé le 04/06/2020</i> PO modeste	MME Laura DELBREIL LE BOURG 24250 CENAC-ET-SAINT-JULIEN (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	7 450€	16 713 €	1 (146 m²)
24010903 <i>déposé le 24/11/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Simon LANDES LE PEYRET 24550 MAZEYROLLES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	6 116€	12 232 €	1 (84 m²)
24010907 <i>déposé le 15/08/2020</i> PO modeste	MME Aurelie FRANCOIS 10 PLACE D ARMES 24170 PAYS DE BELVES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	7 000€	41 807 €	1 (126 m²)
24010909 <i>déposé le 06/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	MME Marthe Christelle HELOIN 2 RUE DES NOBLES 24590 SALIGNAC-EYVIGUES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 636€	18 052 €	1 (65 m²)

24010918 déposé le 30/06/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie-Louise LUKASIK LA BORIE BLANCHE 24550 SAINT-CERNIN-DE-L'HERM (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 789€	3 578 €	1 (136 m²)
24010928 déposé le 29/06/2020 PO très mod. (TSO)	M Jean MORETTI VALEILLE 24370 VEYRIGNAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 294€	4 589 €	1 (110 m²)

OPAH-RU n° 024OPA012		36 685€	80 001 €	4
OPAH RU BERGERAC 2019 2023				
4 dossier(s) PO		36 685€	80 001 €	4
24010913 déposé le 28/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie-Rose BORDAS 1 RUE LEON BLUM 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	14 744€	21 487 €	1 (100 m²)
24010963 déposé le 26/01/2021 PO très mod. (TSO)	MME Renee FREDUREUX 645 ROUTE DE GEORGES 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 697€	3 393 €	1 (70 m²)
24010965 déposé le 02/11/2020 PO très mod. (TSO)	MME Nadege WOLF 5 GRAND RUE 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	8 244€	13 740 €	1 (70 m²)
24010966 déposé le 25/06/2020 PO très mod. (TSO)	M Francois GALVAGNON 52 RUE DU COMBAL 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 000€	41 381 €	1 (218 m²)

OPAH-RU n° 024OPA013		62 318€	119 146 €	11
OPAH RU GRAND PERIGUEUX				
11 dossier(s) PO		62 318€	119 146 €	11
24010923 déposé le 03/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Jean Pierre CECCATO 12 AVENUE JEAN JAURES 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	1 575€	3 149 €	1 (97 m²)
24010931 déposé le 22/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Viviane COMADIRA 14 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	3 440€	5 733 €	1 (90 m²)
24010932 déposé le 29/06/2020 PO très mod. (TSO)	MME Fatiha LARDJA 20 BOULEVARD AMPERE 24000 PERIGUEUX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	10 435€	17 391 €	1 (100 m²)

24010937 déposé le 01/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Patrice PLAZER 32 RUE DE GUITARD 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	7 550€	17 000 €	1 (90 m²)
24010938 déposé le 16/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Laurent LACAZE 8 RUE GEORGES VACHER 24000 PERIGUEUX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	4 450€	7 416 €	1 (140 m²)
24010946 déposé le 10/07/2020 PO modeste	M Jacques CHATAIN 2 RUE JULES VALLES 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	2 528€	7 224 €	1 (100 m²)
24010947 déposé le 21/07/2020 PO modeste	MME Joelle DESPORT 24 ROUTE DES PLANTES 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	5 178€	11 506 €	1 (117 m²)
24010951 déposé le 10/07/2020 PO modeste	MME Huguette THEODORE 10 RUE PABLO PICASSO 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 963€	4 363 €	1 (80 m²)
24010952 déposé le 17/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Ronald Antoine BOUGRAINVILLE 8 RUE MAX BAREL 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	7 163€	11 938 €	1 (110 m²)
24010953 déposé le 09/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Fabienne ASTON 1162 ROUTE DES BONNEIX 24380 SANILHAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 000€	20 014 €	1 (100 m²)
24010961 déposé le 01/01/2020 PO modeste	MME Sophie VALENTIN PETIT VESSAT 223 ROUTE DES NOYERS 24460 CHATEAU-L'EVEQUE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	6 036€	13 413 €	1 (77 m²)

PIG n° 024PIG017		32 499€	59 185 €	6
PIG DU BASSIN RIBERACOIS DOUBLE				
6 dossier(s) PO		32 499€	59 185 €	6
24010902 déposé le 27/11/2020 PO très mod. (TSO)	MME Paulette ALBERT LE VERDIER 24410 SAINT PRIVAT EN PERIGORD (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	5 040€	10 080 €	1 (90 m²)
24010908 déposé le 23/11/2020 PO modeste	MME Annie Suzanne Gabrielle LELEU 7 RUE ANDRE MALRAUX 24600 RIBERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	1 758€	5 024 €	1 (90 m²)

	<u>Maintien à domicile</u>			
24010924 <i>déposé le 30/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>M Jean Claude MOREAU</u> <u>LA POUGE</u> <u>24350 TOCANE-SAINT-APRE</u> <u>(opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)</u>	3 737€	7 475 €	1 (110 m²)
24010941 <i>déposé le 29/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>MME Marie France FERLOUBEIX</u> <u>AVENUE DE LUPPY</u> <u>24190 SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC</u> <u>(opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)</u>	7 727€	12 878 €	1 (146 m²)
24010945 <i>déposé le 13/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>M Jean VERGNAUD</u> <u>VEYSSIERE</u> <u>24410 PARCOUL-CHENAUD</u> <u>(opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)</u>	3 624€	6 040 €	1 (100 m²)
	<u>Maintien à domicile</u>			
24010957 <i>déposé le 13/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	<u>MME Marie Therese LHENORET</u> <u>LA ROUSSELIE</u> <u>24350 SAINT-VICTOR</u> <u>(opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)</u>	10 613€	17 689 €	1 (140 m²)
	<u>Maintien à domicile</u>			

Séance : AGRÉMENT	Décision : AGREER	58 dossiers	346 728€	693 167 €	58
--------------------------	--------------------------	--------------------	-----------------	------------------	-----------

Séance CLAH du 30 mars 2021 : AGRÉMENT

Dossier	Nom du demandeur adresse de l'immeuble ; (mandataire ; opérateur)	Subventions ANAH agrées par la commission	Travaux éligibles	Logts subven- tionnés
DIFFUS n° - DIFFUS		74 916€	165 798 €	14
14 dossier(s) PO		74 916€	165 798 €	14
024010943 B déposé le 27/10/2020 PO modeste	M Sylve COURTADE LE BOURG 24540 MONPAZIER (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	583 €	27 076 €	1 (100 m²)
024010954 B déposé le 31/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Rene ZORZETTO 9 ROUTE DES TOURTERELLES 24100 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	583 €	6 615 €	1 (112 m²)
24010968 déposé le 24/08/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie Antoinette GRANGIER LA PLAINE 24290 THONAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 728€ AMO 313 €	5 502 €	1 (88 m²)
24010971 déposé le 04/08/2020 PO modeste	MME Beatrice DAVRE LES COMBES DE TRANCHE 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 370€ AMO 313 €	6 551 €	1 (90 m²)
24010972 déposé le 29/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie Paulette LANDREVIE LE BOURG 24390 TEILLOTS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	3 237€ AMO 313 €	6 521 €	1 (90 m²)
24010979 déposé le 27/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Roland LUCAS FOUSSIGNE 24290 COLY-SAINT-AMAND (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	10 947€ AMO 583 €	15 749 €	1 (96 m²)
24010983 déposé le 01/09/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie-Christine THIBAUDEAU ISSERTES LA MOTHE 24120 VILLAC (mandataire : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	5 516€	9 290 €	1 (89 m²)
24010985 déposé le 23/12/2020 PO très mod. (TSO)	MME Denise Marie COUSINET LES GRIMOUX 24240 SAUSSIGNAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	10 510€ AMO 583 €	15 125 €	1 (150 m²)

24010987 déposé le 27/07/2020 PO modeste	M Jean Pierre MANIERE 6 RUE FRANCOIS MAURIAC 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	4 463€ AMO 313 €	12 530 €	1 (90 m²)
24010989 déposé le 30/06/2020 PO très mod. (TSO)	M Joel Francis GINESTE RUE COMBE DE RIEUX 24200 SARLAT-LA-CANEDA (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	12 583€ AMO 583 €	21 082 €	1 (100 m²)
24010991 déposé le 21/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Laetitia DEGUIL LA BRANDE 24150 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 583€ AMO 583 €	21 644 €	1 (187 m²)
24011021 déposé le 08/12/2020 PO modeste	M Robert SEYRAL LA SALADIE 24290 MONTIGNAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	3 363€ AMO 583 €	7 121 €	1 (160 m²)
24011031 déposé le 05/10/2020 PO très mod. (TSO)	M Alain LE COQ 8 RUE DES SAPINS 24130 LA FORCE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	1 452€ AMO 313 €	2 950 €	1 (60 m²)
24011036 déposé le 27/08/2020 PO très mod. (TSO)	M Julien Raymond MERGNAT BIEN AISE 24210 BARS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	3 998€ AMO 313 €	8 042 €	1 (100 m²)
OPAH n° 024OPA014 <i>OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE</i>		36 443€	75 131 €	6
6 dossier(s) PO		36 443€	75 131 €	6
24010978 déposé le 09/02/2021 PO modeste	MME Simone Yvette CORDEAU 46 RUE JEAN JAURES 24800 THIVIERS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	1 435€	4 100 €	1 (120 m²)
24010992 déposé le 23/09/2020 PO très mod. (TSO)	MME Colette ROHN 32 RUE DU PRIEURE 24390 CHERVEIX-CUBAS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	11 242€	18 737 €	1 (73 m²)
24010998 déposé le 05/08/2020 PO modeste	MME Martine BARRAUD MAUCHAT 24800 THIVIERS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	10 316€	23 760 €	1 (85 m²)
24011002 déposé le 06/08/2020 PO très mod. (TSO)	MME Germaine ROUX LA BORGNE 24160 ANLHIAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	4 359€	8 718 €	1 (104 m²)

24011023 déposé le 27/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Remy PASSERIEUX LA FONT DES ANES 24800 CHALAIS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 850€	3 699 €	1 (80 m²)
24011045 déposé le 01/12/2020 PO modeste	MME Isabelle DESGRAUPES LA COMBE DU PEYROU 24460 NEGRONDES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	7 241€	16 117 €	1 (110 m²)
OPAH n° 033OPA018 <i>OPAH II DES CC CASTILLON PUJOLS ET</i>		6 512€	10 854 €	1
1 dossier(s) PO		6 512€	10 854 €	1
24010977 déposé le 30/06/2020 PO très mod. (TSO)	M Juien TONNEAUT 10 AVENUE D ANGOULEME 24*** PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (opérateur : SOLIHA GIRONDE)	6 512€	10 854 €	1 (97 m²)
OPAH-RR n° 024OPA008 <i>OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD</i>		87 771€	158 145 €	12
12 dossier(s) PO		87 771€	158 145 €	12
24010984 déposé le 10/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Jeremy LEGOUGE LE PONTET 24400 BEAURONNE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	5 821€	9 701 €	1 (150 m²)
24010986 déposé le 06/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Jean Pierre FOUCHER 4 RUE DES ANGUILLES 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE) Maintien à domicile	12 000€	22 571 €	1 (80 m²)
24010990 déposé le 21/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Daniel REY 4 RUE ANATOLE FRANCE 24400 MUSSIDAN (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE) Maintien à domicile	12 000€	25 287 €	1 (135 m²)
24010994 déposé le 29/06/2020 PO très mod. (TSO)	MME Jenny BACARI LAGRANGE LE MOULIN DE TINTIGNE 24140 DOUVILLE (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE)	9 381€	15 635 €	1 (110 m²)
24010997 déposé le 06/07/2020 PO modeste	M Gisele LAFONT LIEU DIT PELAT 24700 SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE) Maintien à domicile	6 790€	13 685 €	1 (100 m²)
24011005 déposé le 23/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Josiane NORBERT 36 RUE DE LA PAIX 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE)	10 059€	14 369 €	1 (75 m²)
24011006	MME Micheline LACLERGERIE	1 305€	2 610 €	1

déposé le 28/07/2020 PO très mod. (TSO)	BOISSONNIE NORD 24400 BEAURONNE (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE)			(220 m²)
24011024 déposé le 11/09/2020 PO très mod. (TSO)	MME Adrienne PEYTOUREAU LA VIGERIE BASSE 24110 SAINT-AQUILIN (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE) Maintenance à domicile	3 116€	6 232 €	1 (100 m²)
24011035 déposé le 27/12/2020 PO très mod. (TSO)	MME Simone MOUTARD IMPASSE DE LA CONTIE 24140 SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE) Maintenance à domicile	12 000€	20 512 €	1 (165 m²)
24011037 déposé le 27/08/2020 PO très mod. (TSO)	M Henri CRESPO LE BOURG LAVEYSSIERE 24130 EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE) Maintenance à domicile	1 588€	3 175 €	1 (53 m²)
24011042 déposé le 10/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Frederic ROBERT 38 AVENUE YVES GUENA 24190 NEUVIC (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE)	9 162€	15 270 €	1 (210 m²)
24011049 déposé le 01/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Jean Bernard BEAUGIER 11 AVENUE YVES GUENA 24190 NEUVIC (mandataire : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE)	4 549€	9 098 €	1 (90 m²)

OPAH-RR n° 024OPA009 <i>OPAH RR PORTES SUD PERIGORD</i>		11 428€	30 063 €	3
3 dossier(s) PO		11 428€	30 063 €	3
24010790 déposé le 26/05/2020 PO modeste	M Jean Louis LABEAU LE CASSE 24560 SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	2 909€	8 313 €	1 (95 m²)
24010910 déposé le 07/07/2020 PO modeste	M Serge Sebastien BUTIN RUE DE LA POSTE 24560 FAUX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	5 499€	15 710 €	1 (150 m²)
24011025 déposé le 20/01/2021 PO très mod. (TSO)	MME Lucienne RAYMOND 37 RUE DES SAPINS 24500 EYMET (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	3 020€	6 040 €	1 (96 m²)

OPAH-RR n° 024OPA011 <i>OPAH RR SUR LE BASSIN NONTRONNAIS</i>		35 575€	67 998 €	7
7 dossier(s) PO		35 575€	67 998 €	7

24010967 déposé le 03/09/2020 PO très mod. (TSO)	MME Therese ROCHE LA BENEYCHIE 24340 MAREUIL EN PERIGORD (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU Maintien à domicile	885 €	1 770 €	1 (90 m²)
24010973 déposé le 15/03/2021 PO modeste	MME Solange LAURENT CHEZ THOMAS 24300 SAINT-MARTIN-LE-PIN (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU	2 276€	6 503 €	1 (80 m²)
24011000 déposé le 23/10/2020 PO très mod. (TSO)	M Maurice LACOTTE LAPEYRONNIE 24470 SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU Maintien à domicile	3 194€	6 388 €	1 (80 m²)
24011012 déposé le 14/08/2020 PO très mod. (TSO)	MME Huguette PISTOLOZZI AVENUE EUGENE LEROY 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES Maintien à domicile	1 588€	3 175 €	1 (100 m²)
24011020 déposé le 31/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie Rose AUTHIER LA CRETE NORD 24360 ETOUARS (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU	5 863€	9 771 €	1 (91 m²)
24011040 déposé le 27/08/2020 PO très mod. (TSO)	M Geoffrey PETIT 33 RUE DE LA COTE 24300 NONTRON (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU	12 000€	24 109 €	1 (225 m²)
24011041 déposé le 28/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Edwina DEBORD 16 ROUTE DE FONTAINE 24340 MAREUIL EN PERIGORD (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU	9 769€	16 282 €	1 (82 m²)
OPAH-RR n° 024OPA015 OPAH RR CC DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE DE DOMME		17 511€	73 629 €	6
6 dossier(s) PO		17 511€	73 629 €	6
024010907 B déposé le 15/08/2020 PO modeste	MME Aurelie FRANCOIS 10 PLACE D ARMES 24170 PAYS DE BELVES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	1 600€	41 807 €	1 (126 m²)
24010975 déposé le 21/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Michel SIGNAT LES MAURES 24250 CENAC-ET-SAINT-JULIEN (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	2 108€	4 216 €	1 (90 m²)
24011003 déposé le 24/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Roger Didier David SANFOURCHE JUILLAC 24170 SAINT-LAURENT-LA-VALLEE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	4 283€	8 566 €	1 (90 m²)

24011011 déposé le 24/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Marc BARDOU LIEU DIT MAISONS SELVES 24590 ARCHIGNAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	3 691€	7 381 €	1 (90 m²)
24011015 déposé le 07/08/2020 PO très mod. (TSO)	MME Huguette BALAT ROUTE DES PIGEONNIERS 24170 SAINT-GERMAIN-DE-BELVES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 707€	3 414 €	1 (110 m²)
24011016 déposé le 28/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Adrien CREMON 28 LES BALAJOUS 24250 NABIRAT (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	4 122€	8 244 €	1 (106 m²)

OPAH-RU n° 024OPA012		77 593€	132 259 €	6
OPAH RU BERGERAC 2019 2023				
6 dossier(s) PO		77 593€	132 259 €	6
24011026 déposé le 31/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Mathieu MONPONTET 4 RUE HENRI DEVIER 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	3 311€	5 518 €	1 (110 m²)
24011029 déposé le 24/06/2020 PO très mod. (TSO)	M Jerome FRIT 26 RUE NUNGESSER ET COLI 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	19 000€	39 582 €	1 (98 m²)
24011038 déposé le 16/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Marcos Daniel NOBREGA ABREU 45 AVENUE PASTEUR 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	11 573€	19 288 €	1 (157 m²)
24011039 déposé le 19/08/2020 PO très mod. (TSO)	M Frederic Sacha HOLEMAN 8 RUE DE L ECOLE DE L ALBA 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	10 643€	17 738 €	1 (90 m²)
24011044 déposé le 28/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Pauline Chloe LINDMANN 30 RUE DU DOCTEUR ROUX 24100 BERGERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	17 258€	26 516 €	1 (110 m²)
24011047 déposé le 28/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Maxime FEDUNCZYK 13 RUE FRANCOIS COUPERIN 24100 BERGERAC	15 808€	23 617 €	1 (175 m²)
OPAH-RU n° 024OPA013		121 224€	243 674 €	26
OPAH RU GRAND PERIGUEUX				
22 dossier(s) PO		119 492€	238 725 €	22

24010754 <i>déposé le 08/05/2020</i> PO très mod. (TSO)	MME Fernande JEGOU 208 RUE COMBE DES DAMES 24000 PERIGUEUX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	606 €	1 213 €	1 (60 m²)
24010845 <i>déposé le 11/06/2020</i> PO modeste	MME Paule CHAMBRAGNE 7 ROUTE DU CHATEAU DU POT 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	7 772€	17 634 €	1 (120 m²)
24010969 <i>déposé le 27/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	MME Juliette GILBERT 20 RUE DES JACINTHES 24750 TRELISSAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	8 946€	14 909 €	1 (90 m²)
24010970 <i>déposé le 09/09/2020</i> PO très mod. (TSO)	MME Pauline SIMON 188 ROUTE DE RAUBALY 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	9 061€	15 102 €	1 (113 m²)
24010981 <i>déposé le 02/02/2021</i> PO modeste	M Christian PEYREBRUNE 126 ROUTE DE LA FORGE 24380 SANILHAC (mandataire : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	5 906€	13 124 €	1 (130 m²)
24010982 <i>déposé le 09/10/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Jerome Marcel STIERS 11 RUE MOUNET SULLY 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	3 718€	6 196 €	1 (120 m²)
24010993 <i>déposé le 25/06/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Roger DAVID LE BOST 24420 SAVIGNAC-LES-EGLISES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 000€	27 131 €	1 (174 m²)
24010995 <i>déposé le 13/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Jean Jacques VULLION 15 RUE DE L ASSOCIATION 24000 PERIGUEUX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 551€	5 102 €	1 (80 m²)
24011001 <i>déposé le 08/08/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Richard MAJEK 3 ALLEE DES BOUVREUILS 24650 CHANCELADE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	5 096€	8 494 €	1 (92 m²)
24011004 <i>déposé le 28/07/2020</i> PO modeste	M Wijnand VAN DRECHT 5 AVENUE MICHEL DE MONTAIGNE 24380 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 073€	5 922 €	1 (78 m²)
24011008 <i>déposé le 10/08/2020</i> PO	MME Jeanne Catherine CHABANES 18 RUE DES PAQUERETTES 24750 TRELISSAC	380 €	760 €	1 (140 m²)

très mod. (TSO)	(opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile			
24011009 <i>déposé le 29/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	MME Fabienne LONGUEVILLE 4 IMPASSE EMILE BRUNEAU DE LABORIE 24380 SANILHAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 523€	3 046 €	1 (100 m²)
24011010 <i>déposé le 24/07/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Maxime TEILLET LES FORETS 24380 LACROPTÉ (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	2 058€	4 117 €	1 (152 m²)
24011013 <i>déposé le 03/09/2020</i> PO très mod. (TSO)	MME Jacqueline BARBEZIEUX 4 AVENUE DU MARECHAL GALLIENI 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERIS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 000€	27 627 €	1 (71 m²)
24011019 <i>déposé le 05/08/2020</i> PO modeste	MME Mireille Catherine PEYNET FON D UZERCHE 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	1 223€	2 717 €	1 (67 m²)
24011022 <i>déposé le 31/07/2020</i> PO modeste	MME Josette MANIER 3 PASSAGE DES TILLEULS 24350 MENSIGNAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	5 525€	12 277 €	1 (83 m²)
24011027 <i>déposé le 03/12/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Fulbert LAMY ROUTE DES BROUDISSOUX 24460 AGONAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 000€	20 188 €	1 (119 m²)
24011028 <i>déposé le 26/10/2020</i> PO très mod. (TSO)	MME Simone BODIN 21 RUE DES HOLLANDAIS 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 425€	2 850 €	1 (94 m²)
24011030 <i>déposé le 12/08/2020</i> PO modeste	M David LAURENT 12 RUE DES MAURILLOUX 24750 TRELISSAC	5 867€	13 037 €	1 (72 m²)
24011032 <i>déposé le 04/02/2021</i> PO très mod. (TSO)	MME Ginette LAVENTURE 143 ROUTE DE GRAVELLE 24350 MENSIGNAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	7 871€	15 742 €	1 (74 m²)
24011033 <i>déposé le 19/08/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Etienne CORNUT 400 RUE DE LA REMONDENCHE 24110 MANZAC-SUR-VERN (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	6 735€	11 225 €	1 (91 m²)
24011048 <i>déposé le 22/09/2020</i>	MME Marie Claire BESSOU 78 RUE CHARNAY FRACHET	5 156€	10 313 €	1

PO très mod. (TSO)	24000 PERIGUEUX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile			(100 m²)
1 dossier(s) PB		1 732€	4 949 €	4
24010917 déposé le 25/03/2019 PB	M Sophian BERCHID 26 RUE DES MOBILES DE COULMIERS 24000 PERIGUEUX	1 732€	4 949 €	4
PIG n° 024PIG017 PIG DU BASSIN RIBERACOIS DOUBLE		44 583€	91 176 €	7
7 dossier(s) PO		44 583€	91 176 €	7
24010974 déposé le 29/10/2020 PO modeste	M Jean Pierre RAYNAUD CHEMIN D ENGAUTHIER 24600 RIBERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 311€	3 744 €	1 (90 m²)
24010980 déposé le 10/08/2020 PO modeste	M Jacques ECHARDOUR LE PUIITS DU MOULIN 24320 VENDOIRE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	6 114€	13 587 €	1 (104 m²)
24010988 déposé le 06/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Jean-Marie DUVERNEUIL LIGNERES 24320 SAINT-JUST (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	8 956€	14 927 €	1 (94 m²)
24011017 déposé le 28/11/2020 PO modeste	M Michel Andre ETROPIE PUY DU BOUT SUD 24350 TOCANE-SAINT-APRE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	4 737€	10 527 €	1 (107 m²)
24011018 déposé le 13/08/2020 PO très mod. (TSO)	M Auguste STEFANELLI CAZAQUE 24350 MONTAGRIER (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	3 733€	7 466 €	1 (100 m²)
24011034 déposé le 27/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Monique GARD LE TERME ROUGE 24600 SIORAC-DE-RIBERAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	7 232€	10 331 €	1 (98 m²)
24011043 déposé le 14/08/2020 PO modeste	MME Christiane MERCIER CHEZ RAYNAUD 24600 VILLETTOUREIX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 500€	30 594 €	1 (100 m²)
Séance : AGRÉMENT Décision : AGREER 85 dossiers		513 556€	1 048 725 €	88

Séance CLAH du 9 avril 2021 : AGRÉMENT

Dossier	Nom du demandeur <u>adresse de l'immeuble :</u> (mandataire ; opérateur)	Subventions ANAH agrées par la commission	Travaux éligibles	Logts subven- tionnés
DIFFUS n° -		45 305€	87 798 €	11
11 dossier(s) PO		45 305€	87 798 €	11
24011050 déposé le 05/08/2020 PO modeste	<u>M Pierre Georges BOULOGNE</u> <u>LOTISSEMENT LA CHAPOULIE</u> <u>24210 PEYRIGNAC</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	3 035€ AMO 583 €	6 392 €	1 (69 m²)
24011052 déposé le 28/09/2020 PO très mod. (TSO)	<u>M Robert FARGUETTE</u> <u>10 ROUTE DE LEYRAL</u> <u>24150 SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	6 156€ AMO 313 €	12 359 €	1 (76 m²)
24011053 déposé le 24/09/2020 PO très mod. (TSO)	<u>MME Jeanne JAUBERT</u> <u>LA PAGESIE</u> <u>24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	5 892€ AMO 313 €	11 830 €	1 (96 m²)
24011055 déposé le 29/09/2020 PO très mod. (TSO)	<u>M Jean Claude RECES</u> <u>JANICOT OUEST</u> <u>24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	3 604€ AMO 313 €	7 255 €	1 (83 m²)
24011056 déposé le 06/10/2020 PO très mod. (TSO)	<u>MME Nicole RIGAL</u> <u>27 ALLEE DE LA MATHE</u> <u>24150 LALINDE</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	4 183€ AMO 313 €	8 412 €	1 (81 m²)
24011059 déposé le 18/12/2020 PO très mod. (TSO)	<u>MME Solange Claude GOURSOLLE</u> <u>AVENUE DU GENERAL DE GAULLE</u> <u>24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 017€ AMO 313 €	4 080 €	1 (143 m²)
24011060 déposé le 14/12/2020 PO très mod. (TSO)	<u>M Bernard Christian BLONDEL</u> <u>MALBARIERE</u> <u>24390 COUBJOURS</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	3 033€ AMO 313 €	6 113 €	1 (70 m²)
24011061 déposé le 17/11/2020 PO très mod. (TSO)	<u>MME Christine GISPALOU</u> <u>44 ROUTE DES BARBAS</u> <u>24100 CREYSSE</u> (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	2 858€ AMO 313 €	5 764 €	1 (100 m²)

24011075 déposé le 03/08/2020 PO très mod. (TSO)	MME Crystelle Amandine AUZERAL 769 ROUTE DE SAINT NEXANS 24520 SAINT-NEXANS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	10 578€ AMO 583 €	17 601 €	1 (170 m²)
24011077 déposé le 02/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Jean CROUZEL FONTBOURNAT 24620 MARQUAY (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 286€ AMO 313 €	4 620 €	1 (228 m²)
24011086 déposé le 09/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Jocelyne Jacqueline Bernadette HOCHART 49 ROUTE DU GRAND LAC 24100 CREYSSE Maintien à domicile	1 663€ AMO 313 €	3 373 €	1 (65 m²)

OPAH n° 024OPA014 <i>OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE</i>			14 657 €	1
1 dossier(s) PO		8 794€	14 657 €	1
24011083 déposé le 22/09/2020 PO très mod. (TSO)	MME Lucette GINESTIE LE CHAMBON BAS 24270 SAVIGNAC-LEDRIER (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	8 794€	14 657 €	1 (113 m²)

OPAH-RR n° 024OPA008 <i>OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD</i>		24 841€	45 817 €	4
4 dossier(s) PO		24 841€	45 817 €	4
24011051 déposé le 26/11/2020 PO très mod. (TSO)	M Serge BEAUGIER 110 CHEMIN DE GIRAUDOU 24140 VILLAMBLARD (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE Maintien à domicile)	4 339€	8 678 €	1 (90 m²)
24011066 déposé le 02/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Thierry CASPANI 35 RUE EMILE BAZILLOU 24400 MUSSIDAN (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE)	6 189€	10 315 €	1 (105 m²)
24011071 déposé le 03/11/2020 PO très mod. (TSO)	M Edgard DELLA MUTA 12 RUE VILLECHANOUX 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE Maintien à domicile)	5 408€	9 013 €	1 (92 m²)
24011076 déposé le 14/10/2020 PO très mod. (TSO)	MME Odette SIMONNET 17 RUE SADI CARNOT 24110 SAINT-ASTIER (opérateur : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE Maintien à domicile)	8 905€	17 811 €	1 (112 m²)

OPAH-RR n° 024OPA009 <i>OPAH RR PORTES SUD PERIGORD</i>		3 443€	19 454 €	2
2 dossier(s) PO		3 443€	19 454 €	2

024010910 B déposé le 07/07/2020 PO modeste	M Serge Sebastien BUTIN RUE DE LA POSTE 24560 FAUX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	1 571€	15 710 €	1 (150 m²)
24011081 déposé le 22/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Antoine Yves Marie COAT 26 RUE DU TIBRE 24500 EYMET (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	1 872€	3 744 €	1 (64 m²)

OPAH-RR n° 024OPA011 <i>OPAH RR SUR LE BASSIN NONTRONNAIS</i>		22 519€	39 789 €	5
5 dossier(s) PO		22 519€	39 789 €	5
24011054 déposé le 14/08/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie-Therese TARDIEUX LE CHATELARD 24530 LA CHAPELLE-FAUCHER (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES	5 711€	11 423 €	1 (100 m²)
24011058 déposé le 21/12/2020 PO très mod. (TSO)	MME Jean Pierre GARRAUD BEAUREGARD 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU Maintenance à domicile	4 036€	8 071 €	1 (90 m²)
24011062 déposé le 29/09/2020 PO très mod. (TSO)	MME Berthe ALLARY BRISSONNEAU 24300 SCEAU-SAINT-ANGEL (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU Maintenance à domicile	1 719€	3 437 €	1 (100 m²)
24011073 déposé le 29/07/2020 PO très mod. (TSO)	MME Daniel LHOMME CHAUFFOUR 24300 TEYJAT (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU	9 707€	13 868 €	1 (135 m²)
24011085 déposé le 17/12/2020 PO modeste	MME Lucile BOURDEAU LIEU DIT LAPOUGE 24360 SAINT-ESTEPHE (opérateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU	1 346€	2 990 €	1 (63 m²)
OPAH-RR n° 024OPA015 <i>OPAH RR CC DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE DE DOMME</i>		22 339€	38 790 €	4
4 dossier(s) PO		22 339€	38 790 €	4
24010925 déposé le 02/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Claude GARRIGUE CHAMPOU 24370 SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (mandataire : PLISSON) (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	11 282€	18 803 €	1 (160 m²)
24011064 déposé le 14/10/2020 PO très mod. (TSO)	MME Marie Yolande SANCHEZ LE VIRAZEL 24220 CASTELS ET BEZENAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintenance à domicile	6 382€	10 637 €	1 (86 m²)

24011067 déposé le 21/09/2020 PO très mod. (TSO)	M Claude Didier Georges LOPES BARDOT 24220 CASTELS ET BEZENAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 267€	2 534 €	1 (95 m²)
24011069 déposé le 12/08/2020 PO très mod. (TSO)	M Georges DELTREIL LE GAUGEARD 24170 GRIVES (mandataire : DELAGE) (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	3 408€	6 817 €	1 (100 m²)

OPAH-RU n° 024OPA013 <i>OPAH RU GRAND PERIGUEUX</i>		40 124€	73 985 €	4
4 dossier(s) PO		40 124€	73 985 €	4
24010750 déposé le 06/05/2020 PO très mod. (TSO)	M Gaetan Rene AERA 6 ROUTE DU MARMET 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	12 047€	17 210 €	1 (123 m²)
024010937 B déposé le 01/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Patrice PLAZER 32 RUE DE GUITARD 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 650€	17 000 €	1 (90 m²)
24010999 déposé le 23/06/2020 PO très mod. (TSO)	MME Carole PRUD'HOMME 52 ROUTE D AGONAC 24000 PERIGUEUX (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	16 190€	24 381 €	1 (80 m²)
24011072 déposé le 05/08/2020 PO très mod. (TSO)	M Serge COUZINOU AUBEROCHE 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	9 237€	15 395 €	1 (85 m²)
PIG n° 024PIG017 <i>PIG DU BASSIN RIBERACOIS DOUBLE 2019</i>		26 027€	46 452 €	5
5 dossier(s) PO		26 027€	46 452 €	5
24011057 déposé le 15/10/2020 PO modeste	MME Renee Claudette SORGE RICHARD 24600 PETIT-BERSAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 405€	4 013 €	1 (80 m²)
24011065 déposé le 17/12/2020 PO très mod. (TSO)	M Raymond PANAZOL LE PONTIS 24320 VERTEILLAC (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	2 713€	5 426 €	1 (80 m²)
24011070 déposé le 29/07/2020 PO très mod. (TSO)	M Elisha Edwin OLIVER LE FAURIEUX 24320 BERTRIC-BUREE (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD)	14 785€	21 571 €	1 (140 m²)

24011074 <i>déposé le 10/08/2020</i> PO très mod. (TSO)	M Lucien THOMAS LES GARENNES NORD 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	5 732€	11 465 €	1 (89 m²)
24011080 <i>déposé le 02/09/2020</i> PO modeste	M Jacky BEAUDOUT CHEZ SABRIER 24600 VANXAINS (opérateur : SOLIHA DORDOGNE-PÉRIGORD) Maintien à domicile	1 392€	3 978 €	1 (100 m²)

Séance : AGRÉMENT	Décision : AGREER	36 dossiers	193 392€	366 743 €	36
--------------------------	--------------------------	--------------------	-----------------	------------------	-----------

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.64 Politique Départementale de l'Habitat. Avenant à la convention de subvention des lotissements entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.64

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant à la convention de subvention des lotissements
entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.IV.99 du 27 avril 2009,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER du 30 janvier 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RÉDUIT d'un montant de 6.000 € la subvention de 15.000 € initialement allouée à la Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER, lui attribuant en conséquence une subvention d'un montant de **9.000 €**.

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER portant sur le subventionnement de 3 lots pour son lotissement situé lieu-dit « Le Champ Rouge ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.64 du 3 mai 2021.

AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION

DES LOTISSEMENTS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET

LA COMMUNE DE SAVIGNAC-LÉDRIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne dont le siège social est situé 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par son Président, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné par « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER représenté par M. Christian LAGUYONIE, son Maire en exercice, ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du 30 janvier 2021,

Ci-après désignée dans ce qui suit par les mots « la Commune »,
D'autre part.

VU la convention de subvention des lotissements communaux entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER du 24 juin 2009,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER du 30 janvier 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021.

PREAMBULE

La Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER a été signataire d'une convention de subvention des lotissements communaux ou intercommunaux le 24 juin 2009 pour la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Le Champ Rouge », divisé en 5 lots.

Une subvention d'un montant de 15.000 € a été attribuée à la Commune pour cette opération, dont un acompte de 7.500 €, représentant 50 % de la subvention totale a été versé le 19 mars 2010.

La Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER rencontre de grandes difficultés pour vendre ses lots. En effet, à ce jour, il a été vendu 3 lots sur les 5.

Lors de son Conseil municipal du 30 janvier 2021, la Commune a délibéré en faveur d'une réduction du nombre de lots (passant de 5 à 3 lots) et de la subvention s'y rapportant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'opération

Le présent avenant porte sur la création d'un lotissement de 3 lots sur la Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER au lieu-dit « Le Champ Rouge ».

La Commune s'engage à vendre les lots au profit des familles dont les revenus n'excèdent pas le plafond retenu pour le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS avec un Coefficient multiplicateur de 1,6. Le Barème de ressources est modifié au 1^{er} janvier de chaque année. Le dernier avis d'imposition (n-2) tient lieu de base de calcul).

A cet effet, la Commune devra produire une copie du dernier avis d'imposition attestant que les revenus des acquéreurs n'excèdent pas le plafond retenu pour l'obtention de la subvention.

Article 2 : Modalités d'intervention du Département

Le Département avait attribué une subvention de 3.000 € par lot, soit 15.000 € pour la création de 5 lots. La réduction du nombre de lots, soit 3 lots, porte la subvention de cette opération à **9.000 €**.

La Commune ayant perçu, à ce jour, un acompte de 7.500 €, le solde de 1.500 € lui sera versé au terme de la commercialisation du dernier lot, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention initiale.

Article 3 : Justificatifs de paiement de la subvention

Il y aura lieu de produire :

- une demande de paiement de la subvention,
- une attestation précisant le prix de vente de chaque lot et une copie du dernier avis d'imposition,
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures des travaux exécutés).

La présente subvention sera prescrite au profit du Département si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de 4 ans à compter de la signature de cet avenant.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER,
le Maire,**

Germinal PEIRO

Christian LAGUYONIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.65

Politique Départementale de l'Habitat.

**Demande de prorogation du délai de vente des lots
pour le lotissement communal de VILLETUREIX.**

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.65

**Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
pour le lotissement communal de VILLETUREIX.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.98 du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.51 du 1^{er} juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.71 du 6 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.74 du 26 avril 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.83 du 11 mars 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.87 du 23 mars 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de proroger d'un an la vente des lots du lotissement de la Commune de VILLETTOUREIX (24600), soit jusqu'au 6 juin 2022.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.66 Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.66

Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 501 / 65748.120 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 174301 1	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 501, nature 65748.120 une subvention de **2.000 €** à la Fédération du Logement de la Dordogne au titre de ses activités pour l'année 2021.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.67

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Convention pluriannuelle relative à la participation des délégations des services d'eau adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE). Années 2021 à 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.67

**Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention pluriannuelle relative à la participation des délégations des services d'eau
adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE).
Années 2021 à 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE) réunissant les Délégués des services d'eau et leurs filiales dont :

- **Compagnie des Eaux SAUR** sise Laporte - 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE ;
- **Société de Gérance de la Distribution d'Eau (SOGEDO)** sise 4, place des Jacobins - 69002 LYON 2^{ème} ;

- **Société SUEZ** sise 186, route d'Angoulême - 24000 PERIGUEUX ;
- **Compagnie Générale VEOLIA EAU** sise 60, rue Anatole France - 24100 BERGERAC.

Cette convention établit la contribution volontaire des Compagnies affiliées à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE) au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sous la forme d'abandons de créances pour les années 2021 à 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.67 du 3 mai 2021.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention pluriannuelle relative à la participation des délégataires des services d'eau
adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE)
- Années 2021 à 2023 -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

ET :

Les Délégataires des Services Publics d'Eau suivants :

- **Compagnie des Eaux SAUR** sise Laporte - 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE ;
- **Société de Gérance de la Distribution d'Eau (SOGEDO)** sise 4, place des Jacobins - 69002 LYON 2^{ème} ;
- **Société SUEZ** sise 186, route d'Angoulême - 24000 PERIGUEUX ;
- **Compagnie Générale VEOLIA EAU** sise 60, rue Anatole France - 24100 BERGERAC.

Ci-après dénommés individuellement « le Délégataire » ou globalement « les Délégataires »,

PREAMBULE :

L'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 stipule : « garantir le droit au logement est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions définies par la présente loi, pour accéder à un logement décent indépendant ou s'y maintenir ».

En outre, l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) complète : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement ».

Afin de répondre à cet objectif, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatifs à la procédure applicable en cas d'impayés d'eau, prévoient les modalités de financement de ce dispositif.

Ainsi, ils prévoient l'établissement d'une convention entre le Département et chaque fournisseur d'eau. Le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne a été approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 juin 2019 et répond à divers objectifs :

- agir le plus en amont possible des difficultés des familles en développant des actions préventives,
- considérer les aides financières attribuées aux familles comme des outils d'intervention s'insérant dans un objectif global d'accompagnement des projets personnels ou familiaux,
- inciter les bailleurs à développer une politique préventive vis-à-vis des risques impayés, une politique de logement permettant de garantir la mixité sociale et les équilibres de peuplement et lutter contre l'habitat indigne.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention, a pour objet de définir les conditions de participation financière des Délégués susvisés, adhérents de la FPEE, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité dont le dispositif est géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne chargé, par le Département, de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 – Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention pourra être négociée entre les Parties signataires.

Article 3 – Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau des Délégués au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'adresse aux personnes physiques abonnées directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par les Délégués susvisés sur le département.

Article 4 – Modalités de fonctionnement de la Contribution Solidarité Eau et d'attribution des aides

Le dispositif « Contribution Solidarité Eau » est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide par le Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) ou, par délégation, par les responsables d'Unité Territoriale.

Le COLCA ou le Département (responsables d'Unité Territoriale), par délégation, décide, après examen du dossier qui lui a été présenté par les Services sociaux ou par saisine directe de l'utilisateur, dans un délai qui ne peut dépasser 2 mois, de la mise en place d'un Plan d'aide comprenant une aide au paiement de la facture d'eau.

Un Délégué associé au dispositif, mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la Commission d'attribution des aides, peut en être dispensé.

Article 5 – Modalités de mise en place du Plan d'aide en faveur de l'Usager

Le Plan d'aide comprend une participation de l'Usager, une aide financière du FSL ainsi qu'un abandon de créance sur les recettes Eau et Assainissement (part fixe et variable) du Délégué.

Les abandons de créances peuvent concerner des factures estimatives, des factures sur relevé et des factures impayées en phase précontentieuse (la part consommation seulement).

Il revient exclusivement au COLCA ou au Département (responsables d'Unité Territoriale, par délégation), de prendre la décision de la mise en place du Plan d'aide : opportunité de répondre favorablement à la demande d'aide, accord d'une aide financière du FSL, octroi d'un abandon de créance, mise en place d'un échéancier pour la participation de l'Usager.

A ce titre, le montant de l'abandon de créance retenu devra se situer dans la limite de la part maximum de la facture pouvant être abandonnée, tel qu'indiqué par la Compagnie distributrice dans la fiche navette.

La mise en place d'un éventuel échéancier de paiement devra tenir compte de la date de la facture suivante et sa durée ne devra pas excéder cette limite.

Article 6 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- associer les Délégués aux différentes instances du FSL,
- informer les Délégués du fonctionnement et des principes d'intervention du FSL,
- assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement intérieur,
- transmettre le Règlement intérieur du FSL,
- communiquer aux Délégués les suites données, non seulement à sa saisine du FSL, mais aussi à l'instruction des demandes individuelles pour lesquelles ils sont concernés, à savoir : accords, refus, classements sans suite,
- fournir chaque année le Bilan d'activité du FSL au terme de chaque Exercice,
- faire apparaître sur l'ensemble des supports de communication du FSL, la mention de ce partenariat.

Article 7 – Engagements des Délégués

Les Délégués s'engagent à :

- fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide, et notamment les coordonnées de l'Organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur,
- délivrer à toute personne, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Délégué dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide,
- compléter les fiches navettes adressées par le Département (Unités Territoriales) dans un délai maximum d'une semaine,
- maintenir l'alimentation en eau du Demandeur pendant la période d'examen par la Commission d'attribution des aides qui ne peut excéder un délai de deux mois.

Article 8 – Engagements financiers des Délégués

La contribution maximum au titre de l'année N de chaque Délégué est calculée sur la base de 0,2049 € hors taxe par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux Services d'eau gérés en délégation par le Délégué au 1^{er} janvier N.

Dans le cadre de ces engagements, les Délégués :

- prennent en charge, sous forme d'abandons de créances, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement sur leurs recettes jusqu'à épuisement de l'enveloppe,
- abandonnent également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'Abonné bénéficie d'une décision favorable de la Commission,
- s'engagent à faire parvenir chaque début d'année, au mois de février, un état de l'année N-1 récapitulant les dépenses et les attributions, le tout sur demande du Département.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en charge tout ou partie des taxes et redevances imputables à la facturation de l'eau et de l'assainissement perçues pour le compte de tiers en spécifiant la part du Délégué, de la Collectivité, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'Etat et la TVA.

Pour les années 2021, 2022 et 2023, chaque Délégué fera connaître le montant de sa contribution maximum pour l'année considérée, au plus tard le 31 janvier et par courrier à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention,
Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP
Cité administrative Bugeaud -
CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex

Article 9 – Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Signataires s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect du Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des Signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles et, à ce titre, est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Article 10 – Bilan annuel

Pour chaque année concernée par la présente convention, les Délégués s'engagent à transmettre les éléments qui les concernent et qui sont nécessaires à l'établissement du Bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le Département.

Ce Bilan annuel indique, notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi, le montant des abandons de créances et le nombre de dossiers traités. Les modalités de pratiques d'établissement de ce Bilan sont définies par le Règlement intérieur du FSL.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Chaque avenant précisera les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 – Résiliation, dénonciation

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer la présente convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois à la date de la réception de la dénonciation.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre Partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Le Département se réserve le droit, sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, de procéder, unilatéralement, à sa résiliation.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Compagnie des Eaux SAUR,

Laurent GUILLOT

Pour la Société de Gérance
de la Distribution d'Eau (SOGEDO)
Dordogne,

Nicolas HERBERT

Pour la Société SUEZ,

Sylvain DESCAT

Pour la Compagnie Générale VEOLIA EAU,

Florence MOULY

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.68 Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à la participation de la Société AGUR, distributeur d'eau. Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.68

**Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative à la participation
de la Société AGUR, distributeur d'eau.
Année 2021.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Société AGUR - CS 18545 - 64185 BAYONNE Cedex.

Cette convention établit la contribution volontaire de la Société AGUR au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour un montant total de **5.051 €** pour l'année 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative à la participation
de la Société AGUR, distributeur d'eau
Année 2021**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Et :

La Société AGUR sise CS 18545 - 64185 BAYONNE Cedex, représentée par son Président Directeur Général, M. Pierre ETCHART,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention.

Cette convention a pour objet de préciser :

- Le montant et les modalités de la participation financière de la Société AGUR ;
- La nature et les conditions de mise en œuvre dans le département de la Dordogne des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Article 2 : La subsidiarité

Le Conseil départemental de la Dordogne a délégué la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne représentée par son Directeur.

Son adresse postale : Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne sise 50, rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX.

Article 3 : Compétence du FSL

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 4 : Règlement intérieur du FSL

Cette convention est accompagnée en annexe du Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL ;
- Les modalités d'instruction des demandes ;
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus ;
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention.

TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} : Le champ d'application

a) Les Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'AGUR pour la fourniture d'eau et/ou d'assainissement, pour le paiement des factures de consommation de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Il appartient au Gestionnaire du FSL de vérifier les critères d'éligibilité.

b) Les conditions d'attribution

Les critères d'éligibilités définis dans le Règlement FSL ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes ainsi que sur l'importance et la nature de leurs difficultés.

c) Instance de pilotage

Le Département dirige le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dans les conditions de délégation prévues à l'article 2 de la présente convention. Le Département reste intégralement responsable de cette gestion.

d) Organisation des Commissions d'attribution

Les Commissions d'attribution du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider de l'attribution d'aides financières et/ou des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement régulier des demandes.

Un représentant de la Société AGUR est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions.

Article 2 : Nature des aides

a) Les aides curatives

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) apporte des aides financières aux ménages (conditions d'attribution définies par le Règlement FSL) qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau et/ou d'assainissement pour leur garantir le maintien de la fourniture d'eau.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de prêt et /ou de subvention, selon le choix de la Commission. Les prêts ne portent pas intérêts.

b) Les aides préventives

Dans le cadre de ses compétences, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par l'intermédiaire de ses Commissions, peut préconiser et/ou mettre en œuvre des mesures de prévention et d'information sur la maîtrise de la consommation en eau, pour les personnes bénéficiant d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

TITRE 3 - LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET D'AGUR

Article 1^{er} : Les engagements du Conseil départemental

a) En amont de la saisine du FSL

Il s'engage à communiquer les moyens et les adresses par lesquels le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) peut être saisi. Il s'engage à communiquer le Règlement intérieur du FSL.

Afin de permettre à la Société AGUR d'informer ses clients sur la saisine possible du FSL, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone et mail) des services à contacter. Toutes les demandes devront être adressées aux Unités Territoriales du Département de la Dordogne.

Afin de permettre à la Société AGUR de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés faisant l'objet d'une seconde relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'eau, le Département fournit l'adresse courriel du service à informer.

b) Instruction des demandes

Le Département s'engage à ce que le Gestionnaire ou les Unités Territoriales :

- Instruisent les demandes et établissent le relevé des décisions prises par les Commissions ou les Responsables d'Unités Territoriales ;
- Veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision au Demandeur ne dépasse pas le délai prévu par le Règlement intérieur, sauf cas exceptionnels (dossiers incomplets, pièces illisibles, demandes dérogatoires, etc.) ;

Un Procès-verbal de décision est envoyé à la Société AGUR pour l'informer de la décision et du montant de l'aide accordée.

- Le Gestionnaire assure le mandatement des sommes allouées directement à la Société AGUR, au moins une fois par mois ;
- Un bordereau de paiement portant le numéro de facture et la référence client est adressé à la Société AGUR.

Article 2 : Les engagements de la Société AGUR

D'une manière générale, prendre toute mesure ou toute initiative appropriée pour accompagner la procédure prévue par le décret du 13 août 2008 relatif aux cas d'impayés des factures d'eau et celle prévue par le décret du 27 février 2014 s'agissant de l'interdiction de procéder à des coupures d'eau.

De plus, suivre les modalités d'information à respecter concernant l'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau pour toute personne qui a bénéficié, pour le paiement d'une facture d'eau dans les douze mois précédents la facture rejetée ou pour ladite facture, d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (SFL).

La Société AGUR s'engage avec le Département de la Dordogne dans une démarche solidaire à l'égard des personnes défavorisées, que celles-ci soient en simple difficulté sociale et nécessitent des actions préventives destinées à faciliter leur accès ou leur maintien au service, ou qu'elles soient en situation de précarité et bénéficient à ce titre des dispositifs d'aide aux impayés du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). L'engagement de la Société AGUR se traduit par les actions suivantes :

- **Actions préventives destinées à faciliter l'accès ou le maintien du service :**
 - convenir avec l'Usager, sans formalité superflue, d'un échéancier de paiement de ses impayés sans frais, sinon à l'orienter vers le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
 - Accepter comme preuve de bonne foi tout acompte proposé par le Débiteur ;
 - Mettre en place des actions de sensibilisation aux économies d'eau adaptées à l'équipement et à la composition familiale des usagers concernés.

- **Actions en appui du dispositif d'aide aux impayés du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**
 - En amont de la saisine du FSL : fournir en temps utile les coordonnées des services qui lui auront été indiqués par le Département pour permettre à ses clients de déposer une demande d'aide FSL ;
 - Après saisine du FSL :
 - Lorsqu'une aide est demandée, la Société AGUR reçoit une fiche-navette de l'Instructeur à compléter et à retourner. Les informations sollicitées permettent notamment d'actualiser la dette et de savoir si la facture contrat a été réglée ;
 - Lorsqu'une aide a été attribuée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour couvrir une partie de la dette d'eau, convenir avec l'utilisateur d'un échéancier sans frais afin de régler le solde de la dette, et en informer le FSL s'il y a lieu.

TITRE 4 - SUIVI ET BILAN DU FSL

Chaque année, un Bilan de fonctionnement est établi par le Gestionnaire et adressé à la Société AGUR. Ce Bilan indique notamment le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des impayés, les motifs des rejets ainsi que le profil des ménages aidés.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1^{er} : Le paiement des aides financières accordées par le Fonds de Solidarité pour le Logement FSL

Toutes les aides accordées aux Usagers en paiement d'une dette d'eau et/ou d'assainissement sont versées directement à la Société AGUR au moins une fois par mois.

Article 2 : La participation financières au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

La participation financière de la Société AGUR au FSL est fixée à **0,2049 €** par abonné et par an ; elle est subordonnée à la signature de la présente convention.

Le nombre d'abonnés pris en référence pour calculer cette participation se définit au 1^{er} janvier de l'année précédente. Il est justifié par commune en début de chaque année au FSL.

La participation financière est versée directement au FSL sur appel de fonds de ce dernier et sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), Gestionnaire du fonds, sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

- N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12
- Domiciliation : TPP Périgueux
- IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 – 0013 - 912
- BIC : TRPUFR1
- Code SIRET CAF : 303 336 192 00016
- Code APE : 8430 C

Pour l'Exercice 2021, la contribution de la Société AGUR s'élève à 5.051 € (24.649 abonnés au 01/01/2020). La participation sera réactualisée chaque année par la Société AGUR qui en informera le Service Logement-MASP de la DGA-SP par mail (service.logement.fsl.masp@dordogne.fr).

Article 3 : La gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et la responsabilité financière

Les frais de secrétariat du FSL sont entièrement assurés par le Gestionnaire du FSL. Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 4 : Durée de la convention et modalités.

La présente convention est conclue pour **l'année 2021**. Elle est renouvelable par tacite reconduction. La Partie qui ne souhaite pas son renouvellement doit le notifier à l'autre Partie signataire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

Article 5 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront dans un premier temps de trouver un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de PERIGUEUX.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société AGUR,
le Président Directeur Général,

Germinal PEIRO

Pierre ETCHART

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.69

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne et la Société SOLIHA Dordogne-Périgord.

Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 3 Administrateurs de SOLIHA Dordogne-Périgord

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.69

**Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise
de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne
et la Société SOLIHA Dordogne-Périgord.
Année 2021.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN VAOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Société SOLIHA Dordogne-Périgord (SOLIdaires pour l'HAbitat) sise 56, rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX.

Pour l'année 2021, cette convention établit la contribution du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour un montant forfaitaire de **12.500 €** affectée à une action en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie et d'eau.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise
de la consommation d'énergie et d'eau entre le Conseil départemental de la Dordogne
et la Société SOLIHA Dordogne-Périgord.
Année 2021.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021.

ET :

La Société SOLIHA Dordogne-Périgord (Solidaires pour l'Habitat) sise 56, rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Directrice, Mme Frédérique FRISON-LEFEVRE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément au projet déposé, SOLIHA Dordogne-Périgord s'engage à réaliser, en 2021, deux actions collectives visant à améliorer la maîtrise de la consommation d'eau et d'énergie de ménages à faibles ressources.

Article 2

Chaque action collective est composée de 3 ateliers d'une demi-journée chacun. Cette intervention pourra éventuellement déboucher sur des accompagnements individuels. Il sera remis à chaque participant un « kit » de fournitures pour les économies d'eau et d'énergie.

Article 3

L'action se déroulera sur deux quartiers faisant l'objet d'un programme de rénovation urbaine :

- « Bas-Chamiers » à COULOUNIEIX-CHAMBIERS,
- « Gour de l'Arche » à PERIGUEUX.

Article 4

Il est accordé, au titre de l'année 2021, à SOLIHA Dordogne-Périgord, une subvention d'un montant forfaitaire de **12.500 €**. Cette somme est allouée pour la réalisation des actions prévues.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à SOLIHA Dordogne-Périgord dès signature de la présente convention.

Le solde sera versé à SOLIHA Dordogne-Périgord au terme de la convention et après examen du Bilan annuel des actions qui sera adressé avant le 31 janvier 2022 au Service Logement Coordination des Aides Individuelles MASP.

Article 5

La Société SOLIHA Dordogne-Habitat adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- les Comptes de résultat de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 6

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Cosignataires et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Société SOLIHA Dordogne-Périgord,
la Directrice,**

Germinal PEIRO

Frédérique FRISON-LEFEVRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.70

Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).

Convention concernant la prise en charge et la prévention des impayés relatifs aux factures d'énergie avec Electricité De France (EDF). Années 2021 à 2025.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.70

**Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).
Convention concernant la prise en charge et la prévention des impayés
relatifs aux factures d'énergie avec Electricité De France (EDF).
Années 2021 à 2025.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Electricité De France (EDF) Direction Commerciale Régionale (DCR) Sud-Ouest et faisant élection de domicile au 4, rue Claude-Marie Perroud - ACI B001 W P Bâtiment B - 31096 TOULOUSE Cedex 1, fixant les modalités de sa participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en faveur du maintien de la fourniture en électricité pour les années 2021 à 2025.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.70 du 3 mai 2021.

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF
AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**
EDF - Département de la Dordogne
Années 2021 à 2025

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné indifféremment « le Département » ou « le Département de la Dordogne »

D'une part,

ET

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, agissant en sa qualité de Directeur de la Direction Commerciale Régionale (DCR) Sud-Ouest et faisant élection de domicile au 4, rue Claude-Marie Perroud - ACI B001 W P Bâtiment B - 31096 TOULOUSE Cedex 1, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désignée « EDF »

D'autre part.

« EDF » et « le Département » indifféremment « le Département de la Dordogne » étant également désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son Règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès Internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement. Il porte, par ailleurs, des actions de prévention de maîtres des énergies.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL, disposition reprise à l'article 5217-2 IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le FSL du Département de la Dordogne s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département de la Dordogne en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL,
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire d'intervention du Conseil Départemental de la Dordogne au titre de la résidence principale, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF, pour le paiement des factures d'énergie ou pour la mise en œuvre d'actions de prévention, qui pourraient être menées en concertation entre le Département et EDF dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL et répondant aux critères définis dans le Règlement intérieur du FSL.

Le FSL du Département de la Dordogne, peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie au travers d'ateliers collectifs sur les éco-gestes et la prévention des impayés,
- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son Règlement intérieur pour la partie Energie. Ce Règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. Du dépôt de la demande d'aide.
2. De la préparation de la Commission d'attribution des aides.
3. De l'instruction de la demande d'aide.
4. De la notification de la décision.
5. Du paiement de l'aide.

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne sis 50, Rue Claude Bernard - 24011 Périgueux Cedex par la convention de gestion financière et comptable n° 20.CP.VII.58 en date du 5 octobre 2020, approuvée par délibération du Conseil départemental n° 21-86 en date du 4 février 2021.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge de factures d'énergie sont adressés aux Unités Territoriales du Conseil Départemental de la Dordogne basées à Périgueux, Bergerac Est, Bergerac Ouest, Sarlat, Nontron, Ribérac et Mussidan. Ils répondent aux critères définis dans le Règlement intérieur du FSL du Département. Ils sont instruits par les travailleurs sociaux du Département ou habilité par celui-ci ou constitués par les personnes demandeurs d'une aide, et transmis au Service gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation du client, le travailleur social informe EDF et propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès de Service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et décrit à l'article 5.1.

3.2. Préparation de la Commission

- o Dans un délai de 2 jours, EDF met à la disposition du Département/Métropole les informations concernant les aides précédentes octroyées.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le Service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le Règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par les Unités Territoriales du Conseil Départemental, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée),
- soit par la Commission qui se réunit hebdomadairement. Le Service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la Commission, établit le relevé de ses décisions et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4. La notification de la décision

Le Service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF via le Portail PASS EDF mis par EDF à la disposition du Département, conformément à l'article 5.1 et décrit en annexe 8.

La décision est également notifiée par la CAF de la Dordogne, en sa qualité de Service gestionnaire du FSL, à chaque demandeur et au travailleur social du Département ou habilité par celui-ci.

Dans tous les cas, la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours calendaires.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de la Commission d'attribution d'aide FSL, est adressé de manière bihebdomadaire à EDF (Pôle solidarité et Service trésorerie dont les coordonnées sont indiquées dans la convention) par la CAF de la Dordogne, via le Portail PASS EDF, après chaque Commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide pour chacun des bénéficiaires (annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé en annexe 6.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au Règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le Département reste garant du fait que Service gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du Règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du Chèque énergie, en réglant leur facture avec le Chèque énergie ou en adressant à EDF des attestations *ad hoc* en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées,
- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret précité du 13 août 2008 et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - o faire une mise à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des Communes et des Maisons des solidarités du Département,

- o prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les Centres Médico-Sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et pourra contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures,
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au Chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF :
 - o si le client souhaite utiliser le Chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du Code de l'Energie : l'informer des modalités d'utilisation du Chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du Chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures. En cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente,
 - o si le client souhaite utiliser son Chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du Chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au Chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à informer le Pôle Solidarité d'EDF du dépôt d'un dossier d'un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant le Portail PASS EDF ou les différents canaux mis à disposition par EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle,
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du Département, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant *a minima* les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission exclusivement via le PASS EDF.

4.2. Gestion des aides

Le Département s'engage en concertation avec EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier (si sa situation financière le permet sans que cela ne soit préjudiciable au rétablissement des fournitures du client),
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par décret n° 2008-780 du 13 août 2008 soit 60 jours,
- transmettre au Gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 3,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès du service FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret du 13 août 2008 susmentionné,
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe 6 et envoyer via le PASS EDF un bordereau de paiement récapitulatif (annexe 4) faisant apparaître les informations décrites en annexe 4 et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission ou de la réception du contrat de prêt accepté sans excéder 60 jours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- Mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - o le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF, indifféremment pour les besoins de la présente convention et de ses annexes « PASS EDF » ou « Portail PASS EDF) (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce Portail PASS EDF,
 - o un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0 810 810 116,
 - o le Responsable Régional Solidarité EDF : catherine.bidon@edf.fr ,
 - o Le Correspondant Solidarité EDF : jean-louis.gouysse@edf.fr,
- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du Chèque énergie, en réglant sa facture avec le Chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés,
- conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - o lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2,
 - o lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- maintenir la fourniture d'énergie en cas de non-paiement des factures jusqu'à ce que (article 3.2) le FSL ait statué sur la demande d'aide en application de l'article 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-780 du 13 août 2008 « [...] à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture [...]. EDF ne pourra donc être contrainte de maintenir la fourniture d'énergie passé ce délai,
- proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - o la mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...),
 - o des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...),
- lors de la demande d'aide FSL, à la demande du Département, lui communiquer, sur la base des informations transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL,
- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, via le PASS EDF (Cf. Article 3),
- une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette,

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département, à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux du Département, et des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie,
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...),
- une mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du Chèque énergie sur le territoire,
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le Programme « Habiter Mieux » piloté par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes, prime EDF.

5.4 Contribution au pilotage du FSL

EDF s'engage à :

- participer sur invitation expresse du Département avec une voix consultative aux Commissions d'attribution des aides FSL du COLCA (COMité Local de Coordination des Aides) suivant les disponibilités et nécessité de service,
- participer sur invitation expresse du Département aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées),
- participer sur invitation expresse du Département avec une voix consultative aux évolutions du Règlement intérieur du FSL, conformément au Règlement intérieur,
- participer sur invitation expresse du Département à des rencontres bilatérales ou Comités Techniques pour vérifier le bon fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département,
- désigner au sein d'EDF, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des parties sont désignés ci-après :

Pour EDF :

	Jean-Louis GOUYSSE
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	4, rue René Martrenchar - 33150 CENON
Tél. Portable	06 58 36 02 80
Email	jean-louis.gouysse@edf.fr

Pour le Département :

Bernard THIRY	
Fonction	Responsable du Service Logement Coordination des Aides Individuelles MASP
Adresse	DGA-SP - Cité Administrative Bugeaud - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex
Tél. Portable	06 80 93 57 77
Téléphone Fixe	05 53 02 28 69
Email	b.thiry@dordogne.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment au Comité de Coordination annuel.

Le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

6.2 Objectif et modalités du Comité technique

Il se réunit autant que de besoin en fonction des thématiques abordées. Il a pour objet le suivi de l'évolution du dispositif FSL, d'élaborer les modifications et adaptations nécessaires du Règlement Intérieur du FSL concernant le cas échéant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du Règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

6.3 Objectif et modalités du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination se réunit annuellement pour présenter le Bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL de l'année écoulée qui précisera notamment :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseurs d'énergie,
- le suivi de l'évolution du dispositif FSL,
- l'élaboration des modifications et adaptations nécessaires, le cas échéant, qui seront proposées aux Assemblées délibérantes du Conseil départemental.

Le Département transmet, à l'appui de son Bilan annuel un document comprenant, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité » déposées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « électricité et/ou gaz » accordées relatives à un contrat EDF,
- le montant des aides « électricité et/ou gaz » accordées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « électricité et ou gaz » refusées relatives à un contrat EDF,
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Centre Médico-Sociaux, CCAS, autres demandeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 7 : DÉVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYÉS DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer des mesures de prévention des impayés dans le cadre des dispositions prévues par le Règlement intérieur du FSL.

À ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

En cas de reconduction, conformément à l'article 12.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en une seule fois, pour une année civile, sur le compte de l'Opérateur financier du Département, référencé en annexe 7.

À noter que, dans le cadre de l'exécution de la convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Le montant de la participation financière versée par EDF pour une année civile en particulier ne saurait préjuger du montant qu'EDF est susceptible de verser les années civiles suivantes. EDF détermine librement le montant de sa participation financière éventuelle pour chaque année civile considérée.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

9.1 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Chacune des Parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement,
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur,

- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention dont les sous-traitants,
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues,
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention,
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données,
- alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les Parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 11 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur Charte graphique respective. Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF - notes, rapports et cahier des charges - sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

La présente convention est conclue à sa date de signature par les Parties et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de un (1) an. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 (cinq) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couverte par la convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département de la Dordogne reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : LANGUE DE LA CONVENTION, DROIT APPLICABLE, RÉGLEMENT DES LITIGES

La langue de la convention et de ses annexes est le français, nonobstant toute traduction même partielle qui pourrait en être faite la version originale en langue française prévaudra.

La convention et ses annexes sont soumises au droit français et aux juridictions françaises.

En cas de différend ou de litige entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend ou du litige, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend ou le litige pourra alors être porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 : NON EXCLUSIVITÉ

La convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 : ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

- Le Département de la Dordogne s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.
- Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF, telles que décrites dans la Charte Éthique du Groupe EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>) et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

- En particulier, Le Département de la Dordogne déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de Droit du Travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.
- En cas de manquement du Département de la Dordogne à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12.3 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Notification des décisions d'accord, de rejet et d'ajournement
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 7** : gestion comptable et financière
- **Annexe 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait en 2 exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Electricité De France (EDF),
pour le Directeur, DCR SUD-OUEST
et par délégation,

Germinal PEIRO

Éric LABROUE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Notifications des décisions d'accord, de rejet, et d'ajournement.

Les notifications d'accord, de rejet et d'ajournement sont envoyées via le bordereau de décisions (suite à une commission d'attribution) par le PASS EDF : <https://pass-collectivites.edf.com>.

Pour les dossiers accordés, le bordereau de paiement est envoyé via le PASS EDF : <https://pass-collectivites.edf.com>.

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n° 2008-780)

signalement.impayes.eau.energie@dordogne.fr

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou prêt) accordée, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées après chaque commission d'attribution, et quotidiennement pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le Département au Pôle Solidarité d'EDF. Les notifications sont envoyées via le PASS EDF.

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé au Pôle Solidarité par le PASS EDF et au service trésorerie par email à l'adresse suivante :

dc.so-tresorerie-muret@edf.fr

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___ / ___ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

dc-so-tresorerie-muret@edf.fr

RIB du compte EDF : FR742004101016071126B03786 BIC : PSSTFRPPTOU

Titulaire du compte et adresse : EDF MURET

Code SIRET : 552 081 317 88 948

Code APE : 3513Z

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

RIB du compte FSL de la CAF de la Dordogne

TRESOR PUBLIC PERIGUEUX

Titulaire du compte : CAF de la Dordogne Fonds Solidarité Logement

N° de compte : 00001000139 Clé RIB : 12

Code IBAN : FR76 1007 1240 0000 0010 0013 912

BIC: TRPUFRP1

Code SIRET : 303 336 192 000 16

Code APE : 8430C

ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (« PASS EDF » ou indifféremment « Portail PASS EDF »), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation du courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail PASS EDF, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail PASS EDF font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au Portail PASS EDF

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS EDF est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.
Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure. Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du Portail PASS EDF.

Les droits d'accès à tout ou partie du Portail PASS EDF reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au Portail PASS EDF sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au Portail PASS EDF en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail PASS EDF est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du Portail PASS EDF et utilisation

Le PASS EDF est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du Portail PASS EDF, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le Portail PASS EDF dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le Portail PASS EDF.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du Portail PASS EDF, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS EDF, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS EDF sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès au Portail PASS EDF.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS EDF.

Les utilisateurs externes du PASS EDF sont les personnels d'organismes habilités au PASS EDF, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc... Les utilisateurs internes du PASS EDF sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS EDF entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...). Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS EDF.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ». En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi précitée du 6 janvier 1978, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du Portail PASS EDF sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans le PASS EDF, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS EDF sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.71

Convention-cadre de participation du Département de la Dordogne au Plan de vaccination national
"campagne de vaccination contre la COVID-19".

Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.105 du 29 mars 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 3 MAI 2021**

N° 21.CP.II.71

**Convention-cadre de participation du Département de la Dordogne au Plan de vaccination national
"campagne de vaccination contre la COVID-19".
Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.105 du 29 mars 2021.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RETIRE la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.105 du 29 mars 2021 et la convention-cadre de participation du Département de la Dordogne au Plan de vaccination national « Campagne de vaccination contre la COVID-19 » s'y rapportant.

APPROUVE la nouvelle convention-cadre ci-annexée portant sur la participation du Département de la Dordogne au Plan de vaccination national « Campagne de vaccination contre la COVID-19 ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.71** du 3 mai 2021.

CONVENTION-CADRE DE PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE AU PLAN DE VACCINATION NATIONAL « CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

Préambule : A l'occasion de la mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la Covid-19 arrêtée par le Gouvernement et le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine a sollicité le concours du Conseil Départemental de la Dordogne.

Ce concours concerne le déploiement (organisation et réalisation) des opérations de vaccination au bénéfice des Etablissements et services accueillant des publics vulnérables, ne disposant pas de personnel ou de moyens médicaux et n'étant adossés ni à une structure médicalisée ni ne disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI).

La présente convention s'inscrit notamment dans le cadre posé ensemble par :

- *les articles L 1413-1, 1431-2, 1432-2, 1423-2 du Code de la Santé Publique (CSP) s'agissant des conditions et des modalités de participation d'une collectivité territoriale volontaire à un programme de santé publique, en l'occurrence nécessaire à la protection des populations face aux menaces sanitaires graves ;*
- *les articles L 3131-1 à L 3131-20 du CSP, s'agissant de l'adoption des mesures d'urgence en réponse aux crises sanitaires graves, notamment en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie ;*
- *les articles L 3111-1, L 3111-9 et L 3111-11 du CSP s'agissant de l'élaboration, de la conduite et de la participation à la politique vaccinale nationale ;*
- *l'article 61 de la loi 1984-53 du 26 janvier 1984 s'agissant des conditions et des modalités de mise à disposition du personnel relevant de la fonction publique territoriale ;*
- *Des dispositions de l'article 53 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 relatives à l'organisation de la campagne nationale de vaccination contre la covid-19 ;*
- *Le décret 2020-1690 du 25 décembre 2020, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;*
- *Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

Entre

Le Département de la Dordogne,

Situé : 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX

N°SIRET : 22240001200019

Représenté par son Président, M. Germinal PEIRO ;

Et

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine (ARS),

Située 103 bis rue Belleville - CS 91704 – 33063 Bordeaux cedex

Représentée par son Directeur général, M Benoît ELLEBOODE ;

SECTION PRELIMINAIRE : OBJET ET PERIMETRE

Considérant la recrudescence de la pandémie de la COVID-19, L'Etat d'urgence Sanitaire est réactivé en France depuis le 17 octobre 2020.

La France a fait le choix de se mobiliser massivement pour démarrer sa campagne nationale de vaccination dès que les autorisations de mise sur le marché, nécessaires à la livraison des premiers vaccins, seraient délivrées.

Les autorités administratives en Santé, les établissements et services et les professionnels de santé, chacun dans la limite de ses compétences, sont appelés à jouer un rôle majeur dans la présente campagne de vaccination, pleinement opérationnelle depuis le 8 janvier 2021.

Les collectivités sont également incitées à prendre toutes leur part dans cet enjeu de portée nationale.

Sur sollicitation de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, par la présente convention, le Département de la Dordogne entend apporter son concours plein et entier auprès des EHPAD mais également des établissements et services sociaux pour personnes âgées et handicapées relevant de son pouvoir d'autorisation : les Résidences Autonomies et autres Etablissements Pour Personnes Agées non médicalisés, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les foyers d'hébergement pour personnes en situation de handicap.

A cet égard, la présente convention entend poser les principes d'un plan d'action commun entre l'Agence Régionale de Santé et le Département.

L'objectif partagé est d'assurer, dans les meilleurs délais, la couverture vaccinale pour les résidents et les personnels de ces établissements et services, particulièrement exposés, mais dont les gestionnaires ne peuvent pas toujours s'appuyer sur un réseau et une organisation sanitaire, contrairement aux EHPAD et aux USLD.

Les établissements et services pour personnes vulnérables non médicalisés et ne pouvant pas avoir recours à une PUI, ou n'étant d'ores et déjà pas intégrés/rattachés au plan de vaccination d'un établissement ou service sanitaire ou médicalisé, sont concernés à titre principal par cette action de vaccination (cf. section II).

Ces établissements et services sont recensés en annexe 1.

En outre, les établissements et services le nécessitant pourront également bénéficier du transport des vaccins depuis la Pharmacie à Usage Interne (PUI) du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (cf. section I).

En lien et en accord avec la cellule opérationnelle de vaccination (COV) de la Délégation Départementale de l'ARS, l'assistance des services départementaux recouvre, pour les établissements et services précités :

- Le recueil des besoins en matière de vaccination sur recensement de l'établissement ou du service,
- La transmission à l'ARS des informations nécessaires à la réservation des doses de vaccin auprès de l'organisme dépositaire pharmaceutique et à leur livraison à l'officine référente,
- La programmation des interventions pour vaccination par le personnel médical habilité,
- La mise à disposition des équipes de médecins et d'infirmiers pour les interventions dans les établissements et services concernés,
- La fourniture du petit matériel médical nécessaire au procédé de vaccination ;

- Les opérations de vaccination proprement dites,
- L'enregistrement dans vaccin covid des vaccinations ;
- La remontée, tous les jours à 15h à la DD ARS 24 des vaccinations réellement réalisées chaque jour jusqu'à 14h afin de permettre d'assurer un suivi de consommation des doses ;
- En cas de nécessité, le transport des vaccins de la PUI de la GHT à la PUI ou l'officine de référence.

Pour sa part, l'Agence Régionale de Santé, via la COV :

- Transmettra l'ensemble des directives et bonnes pratiques et validera les protocoles des procédés impliqués dans la vaccination ;
- Organisera le flux logistique pour les EHPAD entre la PUI du GHT et les PUI d'établissement ou officines référentes ;
- Assurera, en lien avec les services départementaux concernés et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le Département et les acteurs sanitaires de terrain, la surveillance et la coordination permanente du dispositif ;
- Tracera les suites éventuelles de la vaccination.

SECTION I : PRESTATION DE TRANSPORT REFRIGERE EN SOUTIEN DE LA CHAINE LOGISITIQUE

Article 1.1 : TRANSPORT DES VACCINS AU PROFIT DES EHPAD ET AUTRES ETABLISSEMENTS

En cas de nécessité, le Conseil Départemental mettra à disposition de l'ARS les moyens de transport réfrigérés du Laboratoire Départemental d'Analyse en soutien de la chaîne logistique des EHPAD et pour les établissements et services le nécessitant.

Cette mise à disposition, conformément au schéma « flux B » du Portfolio « Vaccination Anti-Covid », s'effectuera :

- De la PUI du GHT de Périgueux vers la PUI de l'EHPAD ;
- De la PUI du GHT de Périgueux vers la PUI, l'officine de référence de l'EHPAD, la PUI ou l'officine de référence de l'établissement ou du service.

Chaque intervention est programmée directement auprès du Laboratoire départemental par l'Hôpital de Périgueux au nom du GHT.

De l'Hôpital au point de livraison, l'intégrité et la conservation du colis vaccinal est assuré, tant en amont qu'en aval, par les vérifications et sous la surveillance d'un pharmacien.

Sauf en cas de préjudice directement imputable à ses services, la responsabilité du Conseil départemental ne pourra être engagée quant à cette garantie.

Chaque intervention devra être programmée avec un préavis de 5 jours avant la date de livraison.

SECTION II : MISE EN ŒUVRE DE SEANCES DE VACCINATION DANS LES ETABLISSEMENTS LE NECESSITANT

Article 2.1 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS A LA VACCINATION EN ETABLISSEMENTS AUTRES QU'EHPAD

Seuls les candidats déclarés « éligibles » sur le système d'informations VACCIN COVID par leur médecin traitant pourront être vaccinés.

Ainsi seules les personnes pour lesquelles l'onglet « Consultation pré-vaccinale par le médecin traitant » aura été validé, seront inscrites sur la liste des candidats à vacciner.

Le Conseil Départemental se chargera d'appeler à l'attention des gestionnaires des établissements et services concernés que la prescription et la validation de l'éligibilité des candidats à la vaccination par leur médecin traitant sont obligatoires.

Article 2.2 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 précitées, le Département met à la disposition de l'ARS le personnel nécessaire (médecins et infirmiers, administratifs) à l'ensemble des étapes du procédé de vaccination.

En application de l'article L 3131-10-1 du CSP, le personnel est mobilisé par le Département suivant le principe du volontariat. Les agents ainsi mobilisés sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public pour les besoins de la gestion de la crise et bénéficient à ce titre et en cas de besoin de la protection juridique y afférente. Cette activité est accessoire et provisoire à leur affectation principale.

Conformément aux dispositions précitées :

- La présente convention vaut mise à disposition entre le Département et l'ARS, au sens de la loi;
- L'accord préalable écrit de chaque agent volontaire pour intégrer les équipes de vaccination sera recueilli par le Département employeur.

Chaque agent volontaire concerné fera l'objet d'une note d'affectation aux équipes en charge des étapes du procédé de vaccination.

Le temps de mise à disposition à l'occasion de cette mission est comptabilisé comme temps de travail effectif rémunéré par le Département.

La liste des agents concernés par la présente mise à disposition est jointe en annexe 2.

Article 2.3: FINANCEMENT DE L'INTERVENTION

Le principe de la campagne de vaccination est celui d'une totale gratuité pour tout candidat à la vaccination et pour tous les établissements et services concernés.

Les doses de vaccins et leur conditionnement sont mis gratuitement à disposition des équipes qui réalisent les vaccinations.

Le transport des doses depuis le site de production en direction des dépositaires pharmaceutiques, puis vers les officines et les établissements et services, sont à la charge directe de l'Etat (Agence Nationale de Santé Publique).

Le Département fait l'avance des autres frais engagés, qu'il s'agisse des rémunérations des personnels mobilisés que de la fourniture du matériel, consommables et autres fournitures médicales.

Conformément aux dispositions des articles L. 1432-2 et 3111-11 du CSP, les frais supplémentaires engagés par le Département, sur la base du service fait, seront pris en charge au réel par une subvention versée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Ces frais ne recouvrent pas la rémunération, à moyens constants, des personnels départementaux mis à disposition mais uniquement les frais kilométriques, vacances ou frais de personnel supplémentaires, matériel lié à la vaccination.

L'ARS s'engage ainsi à verser une compensation pour les surcoûts supportés par le Département sur la durée de la présente convention, sur la base de l'estimation des dépenses trimestrielles détaillées en annexe 5.

L'ARS procédera au paiement à la fin de chaque trimestre, à réception d'un état détaillé et signé des frais réellement engagés au cours du trimestre.

La dotation versée sera arrondie à l'euro supérieur, dans la limite du montant attribué.

La dépense sera imputée sur le budget annexe de l'ARS sur :

- o La mission 1 : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie »
- o La destination « COVID 19 – Dépenses spécifiques - Vaccination » (MI 1-9-2).

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte dont le RIB est joint en annexe 6.

Pour toute modification de domiciliation bancaire au cours de la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 2.4: RESPONSABILITES, INDEMNISATION DES DOMMAGES

A/ Responsabilité et indemnisation des dommages imputables à la campagne nationale de vaccination

La réparation des éventuels préjudices résultant des actes de soins et de leurs suites dans le cadre de la présente campagne de vaccination relève de la solidarité nationale.

Tel que rappelé dans le Portfolio « Vaccination Anti-Covid » (page 23) et notamment en application des articles L 3131-3 et L. 3131-10 du CSP, les professionnels de santé volontaires, mobilisés par le Département via la présente convention, sont reconnus exercer leur activité auprès des patients ou des personnes exposées à une catastrophe, une urgence ou à une menace sanitaire grave, dans des conditions d'exercice exceptionnelles décidées par le ministre chargé de la santé.

A ce titre, à l'occasion et aux temps de la présente intervention, ces personnels départementaux de santé mis à disposition :

- Ne peuvent être tenus pour responsables des dommages résultant de la prescription ou de l'administration des vaccins, sauf s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute caractérisée présentant un lien de cause à effet déterminant avec ce dommage;
- Bénéficiaire, s'ils sont victimes de dommages subis pendant les périodes de mise à disposition, ou en cas de décès, leurs ayants droit, à la charge de l'Etat, de la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service ;
- Bénéficiaire de la protection fonctionnelle de l'Etat qui prendra en charge les frais afférents aux réclamations recours et actions qui pourraient être engagés ou intentés à leur encontre ;
- Seront rémunérés sur la base du salaire/traitement que leur verse le Département en tant qu'employeur de rattachement.

La réparation intégrale des accidents médicaux, affections iatrogènes, infections nosocomiales imputables aux présentes activités de vaccination est assurée par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, mentionné à l'article L 1142-22 du CSP.

B/ Responsabilité et indemnisation des dommages imputables à une faute médicale

Conformément à l'article 1142-1 du CSP, les services départementaux ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute de leurs praticiens à l'occasion du service.

Article 2.5: MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Considérant la présente urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et imprévisibles, conformément aux dispositions des articles R 2122-1 et R 2322-4 du Code de la Commande Publique (CCP), le Département procédera aux achats de matériel et de fournitures médicales nécessaires aux activités de vaccination sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 2.6: OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Assurer la disponibilité des agents identifiés comme volontaires pour la quote-part horaire nécessaire à la réalisation de leurs tâches;
- Mettra à disposition les moyens de transport réfrigérés du Laboratoire Départemental d'Analyse en soutien de la chaîne logistique pour les établissements et services le nécessitant ;
- Appliquer les protocoles nationaux de contrôle, sécurisation, conservation au lieu d'intervention, reconstitution, administration, traçabilité, suivi post-vaccinal, pharmacovigilance et gestion des DASRI, tels qu'applicables aux établissements et services médicalisés¹ ;
- Assurer la programmation en amont des séances de vaccination, en lien avec les établissements et services concernés, en application du protocole de programmation et d'intervention joint en annexe 3 pour les seuls candidats déclarés éligibles par leur médecin traitant ;
- Pour chaque établissement ou service, centraliser et faire remonter au GHT et à l'ARS, au plus tard sept jours avant l'intervention programmée, les besoins en nombre de doses du vaccin et de trousse de secours ;

¹ Cf. Guide Phase 1 « Campagne de vaccination contre la COVID-19 » (EHPAD et USLD) ; Portfolio « Vaccination Anti-Covid – à destination des professionnels de santé » ; tutoriel « VACCIN COVID ».

- Organiser et aménager, en lien avec l'établissement ou le service, le temps et l'espace d'intervention en application des dernières recommandations en vigueur ;
- Récupérer, en lien avec l'établissement ou le service le colis correspondant à la commande des vaccins auprès soit de la GHT (Flux B) soit auprès de la PUI ou de l'officine de référence (flux A). Dans les deux cas, les services du Département assurent la dépose du colis auprès de l'établissement ou du service concerné ;
- Assurer la traçabilité de la réception des vaccins et des actes réalisés au travers des outils requis (via notamment la « fiche suiveuse » des vaccins et le renseignement de la plate-forme numérique VACCIN COVID, onglets « Première Injection » et « Deuxième Injection ») ;
- Fournir le matériel, les consommables et les autres fournitures médicales nécessaires aux interventions et aux secours d'urgence (listes en annexe 4)
- Assurer la gestion des DASRI après chaque intervention.

Article 2.7: OBLIGATIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'agence Régionale de Santé (via la COV) s'engage à :

- Tenir la Direction générale Adjointe – Solidarité et Prévention (DGA-SP) informée sans délai des modifications nécessaires à apporter au dispositif au vu notamment des mesures et recommandations nationales;
- Organiser et coordonner, le cas échéant, le flux logistique et les transports entre les dépositaires pharmaceutiques, groupement hospitalier de territoire, les PUI et officines référentes ;
- Passer les commandes de vaccins auprès des dépositaires pharmaceutiques ;
- Désigner, saisir et informer les PUI et officines référentes en vue de la réception, de la conservation et de la délivrance à l'établissement ou du service de la commande de vaccins ; de préférence au plus près des établissements et services concernés ;
- Répondre et appuyer les équipes intervenantes sur toute difficulté professionnelle, médicale, technique ou logistique, notamment en cas d'urgence. A cette fin, un membre de la Cellule de crise de l'ARS (05 53 03 10 51) doit être joignable aux temps programmés d'intervention dans les établissements et services.

Article 2.8: PRINCIPES D'INTERVENTION

A/ Acheminement et transport du vaccin

Selon le cas de figure, le transport est assuré soit partir de la PUI du GHT de Périgueux (flux B), soit directement auprès de la PUI ou de l'officine de référence concernée (flux A).

Dans le cadre du Flux B, le transport et la sécurisation du colis sont assurés dans les conditions et selon les modalités prévues à la section I de la présente convention.

Dans les cas où le Flux A est retenu, le colis est acheminé à la PUI ou à l'officine de référence par les moyens de transport réfrigérés du Laboratoire Départemental d'Analyse. Il est vérifié et conservé par le Pharmacien de l'officine notamment dans le cadre des dispositions de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le jour de l'intervention, l'équipe mobile en charge de la vaccination récupère le colis directement auprès de l'officine dans une glacière prévue à cet effet.

B/ Séances de vaccination

Chaque professionnel volontaire, selon sa compétence, recevra une information et sera sensibilisé aux recommandations nationales en préparation de sa participation aux opérations de vaccination.

Les dates d'intervention seront programmées en accord avec chaque établissement et service concerné.

Seuls les candidats déclarés « éligibles » sur VACCIN COVID par leur médecin traitant pourront être vaccinés.

En amont de chaque intervention, les médecins volontaires recueilleront, auprès des établissements et services concernés, leur besoin en nombre de doses. Ils seront destinataires, via une messagerie sécurisée, d'une liste confidentielle envoyée par l'établissement ou le service, précisant nom-prénom, date de naissance, NIR et coordonnées d'affiliation à l'organisme assurant la prise en charge des personnes candidates à la vaccination et déclarées éligibles par leur médecin traitant sur VACCIN COVID.

Pour chaque établissement ou service, le nombre des candidats et la date programmée de chaque intervention, sont transmis à la cellule de crise de l'ARS (ars-dd24-alerte@ars.sante.fr, 05 53 03 10 51) pour réaliser les commandes au moins 7 jours avant la séance de vaccination et sur la base du plan de livraison établi par le conseil départemental et validé par l'ARS..

Chaque praticien du Département devra avoir sa Carte de Professionnel de Santé (CPS ou E-CPS) à jour.

En préalable à la séance de vaccination, sur place, l'équipe de soins :

- S'assurera de l'adéquation, de la sécurité et de la salubrité des lieux ;
- Préparera le matériel nécessaire, y compris le matériel d'urgence;
- Vérifiera sa connexion aux outils numériques de traçabilité ;
- Préparera son espace de travail, d'intervention et de surveillance dans un souci de sécurité et de respect de l'intimité des personnes candidates à la vaccination.

Le consentement et l'éligibilité pour chaque candidat à la vaccination seront vérifiés. L'imprimé attestant de son éligibilité à la vaccination disponible sur « VaccinCovid » sera produit.

L'acte de vaccination est réalisé par un médecin ou par un infirmier, sous supervision médicale.

Chaque intervention et les informations associées sont tracées sur le Système d'Informations VACCIN COVID, onglets « Vaccination 1ère injection » et « Vaccination 2^{ème} injection ».

Un certificat sera généré pour chaque vacciné.

Chaque candidat vacciné fera l'objet d'une surveillance pendant au minimum 15 minutes après la vaccination dans un espace de repos dédié à cet effet.

Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu d'intervention à la COV.

Les principes d'intervention qui précèdent sont utilement déclinés et précisés dans les protocoles joints à la présente convention.

Article 2.9: BILAN ET CLOTURE DE L'INTERVENTION

Pour chaque établissement ou service mentionné en annexe I, la DGA-SP adresse, via une messagerie sécurisée, à la Cellule de crise de l'ARS (ars-dd24-alerte@ars .sante.fr, 05 53 03 10 51) un compte-rendu succinct d'intervention détaillant, par établissement ou service :

- La date et l'heure de l'intervention, l'identification RPPS et la fonction des agents mobilisés,
- Le nombre de personnes à vacciner tel que programmé,
- Le nombre de candidats effectivement vaccinés,
- Le nombre de personnes qui n'ont pu être vaccinées le jour de l'intervention et, brièvement, Les raisons de cette non-vaccination ;
- Les difficultés particulières qui, le cas échéant, se sont faites jour.

L'opération fera l'objet d'un bilan commun entre l'ARS et la DGA-SP, à l'issue duquel, l'opération sera officiellement clôturée.

La mise à disposition et l'affectation des agents départementaux concernés prendra fin dès cette clôture.

Article 2.10 : TRACABILITE, TRAITEMENT DES INFORMATIONS, PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Toutes les étapes du processus de vaccination sont tracées et renseignées via le Système d'Informations « VACCIN COVID ».

L'ensemble des données et informations personnelles nécessaires à la présente intervention sont soumises :

- aux dispositions du décret 2020-1690 du 25 décembre 2020, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;
- Aux recommandations de la fiche 11 « – Mentions d'information RGPD – Si VACCIN COVID » du Portofolio « Vaccination Anti-COVID ».

Antérieurement à l'acte de vaccination, l'information et un premier recueil du consentement du candidat à la vaccination ainsi qu'au traitement de ses données personnelles auront été réalisés par le médecin traitant lors de la consultation préalable.

Le jour de la vaccination, chaque professionnel de santé du Département disposera d'un accès sécurisé au SI VACCIN COVID et saisira pour chaque acte, dans les onglets « Première injection » et « deuxième injection » les informations nécessaires.

En cas d'effet secondaire immédiatement constaté lors de la première injection, les praticiens pourront utilement renseigner l'onglet « suivi », ainsi que le portail dédié aux « événements sanitaires indésirables ».

En cas d'impossibilité technique, ces saisies informatiques seront réalisées a posteriori, dès que possible ; étant ici précisé que les données nécessaires seront alors conservées par écrit.

A noter que les professionnels du Département n'auront accès au système d'information que pour les seuls les patients « éligibles » (c'est à dire pour lesquels le médecin traitant aura validé la candidature sur VACCIN COVID).

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3.1: DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR AVENANT

A l'intérieur du cadre posé par la présente convention, Les parties conviennent expressément que toute disposition opérationnelle nouvelle ou spécifique applicable à telle ou telle catégorie de structure fera l'objet d'un avenant écrit.

L'estimation des dépenses trimestrielles pour la mise en œuvre de la présente convention fera également l'objet d'un avenant, si les besoins évoluent au cours de la durée de la convention.

Article 3.2: REGLEMENT AMIABLE ET CLAUSE JURIDICTIONNELLE

Les parties à la présente convention s'engagent, à la charge de la plus diligente, de se rapprocher l'une de l'autre afin de trouver un accord amiable sur tout différend ou difficulté.

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif, sis 9 Rue Tastet à Bordeaux.

Le contrat prendra effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021.

Fait à Périgueux le

**Le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine**

Benoît ELLEBOODE

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**

Germinal PEIRO

ANNEXE 1 : LISTE DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE DEPARTEMENT DORDOGNE

DENOMINATION DU SERVICE	ADRESSE	CP	CP - VILLE
Association d'Assistance Rapide à Domicile / Auxiliaire de Vie 24 (AARD / Auxiliaire de Vie 24) Reprise de l'ADPA au 1/01/2019	151 rue Valette	24100	BERGERAC
ADHAP BERGERAC	2 rue Neuve d'Argenson	24100	BERGERAC
ASSISTALLIANCE	1 rue Ragueneau	24100	BERGERAC
CIAS du Val de Dronne	"Bonas"	24350	TOCANE SAINT APRE
CIAS Dronne et Belle	ZAE Pierre Levée	24310	BRANTOME
ADHAP COULOUNIEIX CH.	86, Avenue du Général de Gaulle	24660	COULOUNIEIX CHAMIER
ADMR*	43, Avenue de la Libération	24210	THENON
SIAS d'Excideuil	Avenue Auguste Grandcoing	24160	EXCIDEUIL
Association Trait d'Union	Place de la mairie	24270	ANGOISSE
Association Soins Services Aides Ménagères (ASSAD)	Le Maine	24640	CUBJAC
AD SENIORS Périgord	53, allée du Port	24000	PERIGUEUX
CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	12 avenue Jean Moulin BP 106	24150	LALINDE
CIAS du Pays Montponnais	Rue Béranger	24700	MONTPON MENESTEROL
Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton (ADMR)*	34 rue du Docteur Lacroix	24410	SAINT AULAYE

CCAS de la Roche Chalais	Place Emile Cheylud	24490	LA ROCHE CHALAIS
CIAS au Cœur des Trois Cantons (ex-CIAS de la Force + Reprise de l'activité du CIAS de Sigoulès + SIAS de Bergerac II à c/ du 1er janvier 2017)	2, rue Jean Miquel	24130	LA FORCE
Cias Montaigne Montravel et Gurson	La Grand Font	24610	VILLEFRANCHE DE LONCHAT
CIAS du Grand Périgueux (Reprise de l'activité du CIAS du Pays Verinois et du Terroir de la Truffe et du CCAS de Château-L'Eveque à c/ du 1er janvier 2017 + reprise de l'activité de l'Association IMAP à c/ du 1er janvier 2018 + reprise de l'activité de l'ACADVS à c/ du 1/01/2019	1, Boulevard Lakanal	24000	PERIGUEUX
AIVAP - Association Intercommunale Villamblardaise d'Aide à la Personne	17, avenue E. Dupuy	24140	VILLAMBLARD
CIAS du Périgord Nontronnais (ex-CIAS du Haut-Périgord et ex-CIAS du Périgord Vert Nontronnais)	22, rue Carnot	24300	NONTRON
ASSISTALLIANCE	15, rue Ernest Guiller	24000	PERIGUEUX
Périgord Famille FNAID	78, rue Victor Hugo - Le Mercurial	24000	PERIGUEUX
SERVICES JUNIOR/SENIOR	30 rue Romaine	24000	PERIGUEUX
Association LOGEA "La Villa Occitane" (association ne pouvant intervenir que sur la résidence située au 55 rue du Président Wilson)	55 rue du Président Wilson	24000	PERIGUEUX

Association Actions Solidarité Entraide	41 Cours Saint Georges	24000	PERIGUEUX
DomAliance Aquitaine	2, Avenue Daumesnil	24000	PERIGUEUX
La Voie Verte*	54 Rue Lacombe	24000	PERIGUEUX
Domicil +	123, Avenue du Maréchal Juin	24000	PERIGUEUX
GROUPE COVIVA AIDE SERVICES PLUS 24 (EURL)	8 bis Avenue Saint Georges	24000	PERIGUEUX
C.C.A.S. Périgueux	2 rue Charles Mangold - BP 1015	24001	PERIGUEUX
ADMR à Verteillac*	Le Bourg	24320	VERTEILLAC
Association Solidarité Entraide	45, rue Victor Hugo BP 41	24110	SAINT ASTIER
Service d'Aide à Domicile du Sarladais	13 avenue Gambetta	24200	SARLAT LA CANEDA
ASSISTALLIANCE	2 boulevard Nessmann	24200	SARLAT LA CANEDA
AMAD Sud Bergeracois (Reprise de l'activité du CIAS Portes Sud Périgord à c/ du 1er janvier 2017)	26, chemin de Lescoussou	24500	EYMET
CIAS du Pays de Fenelon	Maison Relais des Services Publics	24370	CARLUX
CIAS du Terrassonnais	58 Avenue Jean Jaurès	24120	TERRASSON
CAP'Services à domicile	20 Avenue Jean Jaurès	24120	TERRASSON

Aide et services aux Personnes du Haut Périgord ASAPHP	Maison des Services – Bd Henri Saumande	24800	THIVIERS
CIAS Périgord Limousin (ex-CIAS de Jumilhac et ex-CIAS du Pays Thibérien)	3 Place de la République	24800	THIVIERS
CCAS de Trélissac	Place Napoléon Magne	24750	TRELISSAC
Résidence Etude Seniors (La Girandière du Périgord) - Intervention seulement au sein de la Résidence	2 rue Romarin	24750	TRELISSAC
CIAS de la VALLÉE de l'HOMME	28, Avenue de la Forge	24620	LES EYZIES
AMDR de Rouffignac * Saint Cernin de Reilhac	4, place de la Mémoire	24580	ROUFFIGNAC ST CERNIN
ADMR DHANA*	19 rue du 4 septembre	24290	MONTIGNAC
ACCAD (Association de la Communauté de Communes de l'Aide à Domicile sur le Mussidanais)	Place Woodbrigde - Place de la Mairie - BP 81	24400	MUSSIDAN
ANACE - Association Neuvicoise Animation, Coordination et Entraide	Rue Yvan de Laporte	24190	NEUVIC S/ L'ISLE
PROXIM'AIDE	Place de la Liberté	24220	SAINT CYPRIEN
ADMR des deux Vallées*	Le Bourg	24220	MEYRALS
CIAS Vallée Dordogne - Forêt Bessède (ex-CIAS de Belvès) à c/ du 1er janvier 2017	58, Avenue du Lieutenant Giffault	24170	PAYS DE BELVES
SARL IDEES O LOGIS	Pôle de santé - Avenue de la Gare	24170	SIORAC EN PERIGORD
CIAS Domme - Villefranche du Périgord	Rue Notre Dame	24550	VILLEFRANCHE DU PERIGORD

ANNEXE 1 : RESIDENCES AUTOMIES DEPARTEMENT DORDOGNE

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement
Tour Pierre Chaussade	Chemin de la Mer 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Villa occitane	55 rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX
Lou Cantou	Route de Jaunour 24750 BOULAZAC
Le Galirou	Mairie 24350 TOCANE SAINT APRE
Les Bélisses	Avenue Jean Moulin 24150 LALINDE
Bois Doré	Rue Elisée Reclus 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT
Neuvic	Rue A. Yvan de Laporte 24190 NEUVIC
Le Cluzel	24500 EYMET
Saint Cyprien	place Jean Ladignac 24220 SAINT CYPRIEN
Saint Jacques	Rue Saint James 24100 BERGERAC
Maison de Retraite d'Echourgnac	La Trappe 24410 ECHOURGNAC
Résidence Montesquieu	Rue Montesquieu 24100 BERGERAC
CCAS de Périgueux	39 rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX
Château l'Evêque	5, rue Sœur Jean-Gabriel 24460 CHÂTEAU L'EVEQUE
Ribérac	7 boulevard François Mitterrand 24600 RIBERAC
Saint Astier	Pavillon des Forêts 24110 SAINT ASTIER
Le Plantier	Chemin des Monges 24200 SARLAT LA CANEDA
Mussidan	Rue des Frères Chaminade 24400 MUSSIDAN
Résidence Montoroy	27 rue Valette 24100 BERGERAC

Les Foyers occupationnels

Les Foyers occupationnels ou foyers de vie mettent en œuvre un accompagnement éducatif destiné aux adultes handicapés qui disposent d'une certaine autonomie et qui ne relèvent pas d'une admission en Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) ou en Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS), mais qui ne sont pas aptes malgré tout à exercer un travail productif, même en milieu protégé (y compris en ESAT).

Il s'agit de développer l'autonomie des résidents ou, tout au moins, de prévenir toute forme de régression par la réalisation d'activités quotidiennes diversifiées. Les activités proposées sont diverses et adaptées aux capacités des résidents. Il peut s'agir d'activités manuelles (peinture, sculpture...), d'activités de gymnastique, de danse, d'expression corporelle, d'activités d'ergothérapie...

Les frais d'hébergement sont, à titre principal, à la charge de la personne hébergée, dont la contribution est calculée en fonction des ressources du résident et plafonnée afin qu'il conserve à sa disposition un minimum de moyens financiers. Compte tenu de la somme devant être laissée à la disposition du résident, le surplus des frais d'hébergement et d'entretien est pris en charge par l'aide sociale du département.

Foyer « Le Bercail »

La Barde
24170 SAINTE FOY DE BELVES

☎ : 05 53 29 00 53

Courriel : lebercail@apei.perigueux.fr

Type de population accueillie :
Déficience intellectuelle avec troubles associés

Gestionnaire

APEI de Périgueux

Capacité : 54 places d'internat

👁️ L'établissement dispose également d'un établissement d'accueil médicalisé d'une capacité de 16 places (voir chapitre établissement d'accueil médicalisé)

Foyer « Lysander »

Fon d'Uzerche
24330 BASSILLAC

☎ : 05 53 02 60 80

Courriel :
lysander@apei-perigueux.fr

Type de population accueillie :
Adultes handicapés mentaux avec ou sans handicap moteur sensoriel ou psychique associé

Gestionnaire

APEI de Périgueux

Capacité : 57 places d'internat

👁️ L'établissement dispose également de 17 places d'accueil de jour et d'une place d'accueil temporaire d'urgence (voir chapitres respectifs)

Résidences « Les Chênes »

95, rue du Maréchal Leclerc
24110 SAINT ASTIER

☎ : 05 53 04 23 70

Courriel : adhp@adhp24.fr

Type de population accueillie :

Adultes handicapés physiques
présentant des troubles associés

Gestionnaire

Association Départementale des
Personnes Handicapées Moteur et
Polyhandicapées (ADHP)

Capacité : 16 places d'internat

👁️ L'établissement dispose également
de 1 place d'accueil de jour, 10 places
de SAVS, 1 place d'accueil temporaire
et 20 places d'internat en foyer
d'accueil médicalisé - (voir chapitres respectifs)

Foyer « Les Deux Séquoias »

Faubourg Notre Dame
24310 BOURDEILLES

☎ : 05 53 03 72 95

Courriel :
accueil@bourdeilles2sequoias.fr

Type de population accueillie :

Personnes handicapées mentales et
psychiques

Gestionnaire

Conseil d'Administration de l'EPAC

Capacité : 44 places d'internat

👁️ L'établissement dispose également
de 5 places d'accueil de jour, 13
studios, 16 places d'internat en foyer
d'accueil médicalisé (voir chapitres respectifs)

Foyer « Gammareix »

Gammareix
24140 BELEYMAS

☎ : 05 53 80 83 10

Courriel :
secretariat.gammareix@pb24.fr

Type de population accueillie :

Adultes handicapés mentaux

Gestionnaire

Les Papillons Blancs

Capacité : 27 places d'internat

👁️ L'établissement dispose également
de 8 places d'accueil de jour (voir chapitre
accueil de jour)

Foyer occupationnel « Selves »

Loubéjac
24200 SARLAT LA CANEDA

☎ : 05 53 31 70 30

Courriel : contact@fselves.org

Type de population accueillie :
Adultes handicapés présentant une déficience intellectuelle

Gestionnaire

Conseil d'Administration de la
Fondation de Selves

Capacité : 20 places d'internat

🗑 L'établissement dispose également de 2 places d'accueil de jour (voir chapitre accueil de jour)

Foyer pour adultes handicapés vieillissants

« Les Clauds de Laly »
Boulevard Charles Maurial
24550 Villefranche du Périgord

☎ : 05 53 28 69 00

Courriel :
Clauds-laly-admission@orange.fr

Type de population accueillie :
Personnes handicapées vieillissantes

Gestionnaire

Etablissement Public Autonome
Communal de Villefranche du Périgord.

Capacité : 20 places d'internat

🗑 L'établissement dispose également d'une place d'accueil temporaire (voir chapitre accueil temporaire)

Foyer pour sourds et aveugles

La Peyrouse
24510 SAINT FELIX DE VILLADEIX

☎ : 05 53 24 97 43

Courriel : lapeyrouse@apei-perigueux.fr

Type de population accueillie :
Adultes handicapés sensoriel avec handicap associé (surdité et cécité)

Gestionnaire

APEI de Périgueux

Capacité : 19 places d'internat

🗑 L'établissement dispose également d'une place d'accueil temporaire (voir chapitre accueil temporaire)

Résidence « Val de Dronne »

Route de Royan
Les Cailloux Est
24600 RIBERAC

☎ : 05 53 92 52 52

Courriel :

valdedronne@apei-perigueux.fr

Type de population accueillie :

Traumatisés crâniens et cérébraux lésés
acquis

Gestionnaire

APEI de Périgueux

Capacité : 8 places d'internat

👁️ L'établissement dispose également de 32 places en établissement d'accueil médicalisé et d'une place d'accueil temporaire en foyer occupationnel (voir chapitres respectifs)

Foyer « Lou Prat d'ou Solelh »

ZI Les Chaumes
24600 RIBERAC

☎ : 05 53 91 94 65

Courriel :

louprat@apei-perigueux.fr

Type de population accueillie :

Adultes handicapés mentaux vieillissants
ou handicapés psychiques stabilisés
vieillissants (environ 50 ans et plus)

Gestionnaire

APEI de Périgueux

Capacité : 37 places d'internat

👁️ L'établissement dispose également d'une place d'accueil temporaire (voir chapitre accueil temporaire)

Les Foyers d'hébergement pour adultes handicapés

Ils assurent l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT), ou dans une Entreprise Adaptée. Selon les foyers, il peut s'agir de personnes handicapées physiques ou mentales.

Les Foyers d'hébergement pour adultes handicapés sont souvent annexés à des ESAT et peuvent prendre des formes diverses et laisser plus ou moins de place à l'autonomie sociale. Dans certains cas, il s'agit d'un hébergement collectif, mais d'autres foyers proposent à la personne de vivre non pas dans une chambre mais dans un petit studio aménagé.

Les frais d'hébergement sont, à titre principal, à la charge de la personne hébergée dont la contribution est calculée en fonction des ressources du résident et plafonnée afin qu'il conserve à sa disposition un minimum de moyens financiers. Compte tenu de la somme devant être laissée à la disposition du résident, le surplus des frais d'hébergement et d'entretien est pris en charge par l'aide sociale du département.

Foyer « La Brunetière »

Rue de la Brunetière
24112 BERGERAC

☎ : 05 53 61 59 00

Courriel : hebergement@pb24.fr

Gestionnaire

Les Papillons Blancs

Capacité : 45 places

Type de population accueillie :

Adultes handicapés mentaux travaillant en ESAT

Foyer d'Hébergement et d'Animation Rurale

Gammareix
24140 BELEYMAS

☎ : 05 53 80 83 10

Courriel : secretariat.gammareix@pb24.fr

Gestionnaire

Les Papillons Blancs

Capacité : 23 places

Type de population accueillie :

Adultes handicapés mentaux travaillant en ESAT

Foyer Louise Augières

8, avenue Paul Painlevé
24112 BERGERAC

☎ : 05 53 57 52 37

Courriel : hebergement@pb24.fr

Type de population accueillie :

Adultes handicapés mentaux travaillant
en ESAT

Gestionnaire

Les Papillons Blancs

Capacité : 32 places

Les Résidences de l'Isle

11, rue des Glycines
24750 TRELISSAC

☎ : 05 53 04 05 38

Courriel :

residences@apei-perigueux.fr

Type de population accueillie :

Adultes handicapés mentaux travaillant
en ESAT

Gestionnaire

APEI de Périgueux

Capacité : 70 places

🗑 Les Résidences de l'Isle sont
réparties en deux sites :

Antonne (☎ : 05 53 35 14 04)
et Trélissac

🗑 Elles disposent de 15 places de
Service d'Accueil Modulaire en Journée
(SAMJ) (voir chapitre section accueil de jour)

Résidence de l'Etoile

Temniac
24200 SARLAT LA CANEDA

☎ : 05 53 31 17 73

Courriel :

[contact.polehebergement@asso-
althea.org](mailto:contact.polehebergement@asso-althea.org)

Type de population accueillie :

Adultes handicapés mentaux travaillant
en ESAT

Gestionnaire

ALTHEA

Capacité : 44 places

🗑 L'établissement dispose également
d'une section d'accueil de jour de 8
places, d'un SAVS de 71 places et d'un
SAMSAH de 4 places (voir chapitres respectifs)

ANNEXE 2 : Liste des agents mis à disposition

- ✓ Les médecins
- ✓ Les puéricultrices
- ✓ Les sages-femmes
- ✓ Les infirmières
- ✓ Les agents administratifs

Campagne de vaccination contre la **COVID-19**



GUIDE **PHASE 1**

Organisation de la vaccination
en **EHPAD** et **USLD**

Version du 22/12/2020



Table des matières

I. Préparation de la campagne de vaccination	8
I.1. Gouvernance et organisation générale de l'établissement.....	8
I.1.a. Instances de pilotage au sein de l'établissement	8
I.1.b. Principes de planification	9
I.1.c. Maintien nécessaire des mesures de prévention	10
I.2. Informations et concertations à mener.....	10
I.2.a. Information des résidents et de leurs familles	10
I.2.b. L'information des professionnels de santé et des professionnels de l'établissement ...	11
I.2.c. L'information des instances	11
I.2.d. Information des élus locaux et des services sociaux départementaux	11
I.3. Modalités d'inclusion vaccinale des personnels de l'établissement.....	12
I.3.a. Eligibilité des personnels à risque de forme grave de Covid-19	12
I.3.b. Ouverture de l'accès à la vaccination pour les autres personnels.....	12
II. La consultation pré-vaccinale et le recueil du consentement.....	13
II.1. La consultation pré-vaccinale	13
II.2. Le recueil du consentement.....	14
III. Les moyens nécessaires pour les séances de vaccination avec le vaccin Pfizer	15
III.1. Contraintes liées au vaccin Pfizer et dispositif logistique	15
III.1.a. Contraintes de stockage, transport et utilisation liées aux caractéristiques du vaccin Pfizer-BioNTech	15
III.1.b. Chaînes logistiques : une allocation centralisée des premières doses puis des ajustements des flux en fonction des remontées des besoins	16
III.1.c. Rôle des pharmacies d'officine et des PUI dans l'approvisionnement des établissements	17
III.1.d. Programmation des livraisons et échanges d'information avec l'établissement.....	20
III.2. Relations entre l'établissement et l'ARS relatives à la campagne de vaccination.....	20
III.3. Identification des moyens nécessaires pour les séances de vaccination	20
III.3.a. Ressources en médecins et infirmiers	20
III.3.b. Recours à des renforts externes avec l'appui des ARS utilisés.....	21
III.3.c. Les équipements et matériels requis.....	21
III.3.d. Garantir l'accès au système d'information de suivi de la vaccination contre la Covid-19.....	22
III.3.e. Sécurisation des vaccins dans l'établissement	24
III.3.f. Financement de la campagne de vaccination dans l'établissement	24
IV. Organisation d'une séance de vaccination	25
IV.1. En amont d'une séance de vaccination	25
IV.1.a. La liste des résidents à vacciner	25
IV.1.b. La liste des professionnels à vacciner	25
IV.1.c. Vérification de l'état de santé des personnes à vacciner (applicable pour la première et la deuxième injection).....	25
IV.1.d. Vérification de la disponibilité des vaccins et des matériels d'injection et autres consommables	25
IV.2. La séance de vaccination	26
IV.3. Mode opératoire pour la préparation et l'administration des vaccins Pfizer-BioNTech ..	26
IV.3.a. Tenue professionnelle lors de l'administration	26



IV.3.b. Reconstitution des doses	27
IV.3.c. Injection vaccinale	29
IV.3.d. Traçabilité des injections	29
IV.3.e. Gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux.....	29
IV.4. Gérer les principaux aléas du processus organisationnel.....	30
IV.4.a. Les aléas liés aux vaccins	30
IV.4.b. Les aléas liés à l'établissement.....	31
IV.4.c. Les aléas liés à l'évolution des expressions des choix de se faire vacciner	32
V. Pharmacovigilance et suivi post vaccinal.....	32
V.1. Suivi post vaccinal.....	32
V.2. Pharmacovigilance.....	33
Annexe 1 - Foire aux questions « vaccination et consentement » dans la première phase de la campagne de vaccination contre le sars-cov-2.....	34
Comment les personnes et leurs proches sont informés des modalités d'organisation de la campagne vaccinale dans l'établissement ?.....	35
Quelle place est accordée au Conseil de la vie sociale (CVS), instance permettant la participation des usagers au sein de l'établissement, dans le cadre de la campagne vaccinale ?	35
Une consultation pré-vaccinale est-elle mise en place au sein de l'établissement et si oui, quel est son objectif ?	35
La consultation peut-elle avoir lieu à distance ?.....	36
La consultation pré-vaccinale fait-elle l'objet d'une traçabilité écrite ?	36
Le résident peut-il être accompagné d'un tiers lors de la consultation pré-vaccinale?	36
Comment la venue du tiers est-elle organisée dans les EHPAD dans le contexte de crise sanitaire ?.....	37
Est-ce que la personne est obligée d'exprimer son choix concernant le vaccin lors de la consultation pré-vaccinale ou peut-elle demander un délai de réflexion supplémentaire ? ...	37
Est-ce que le résident a le droit de refuser la vaccination ?	37
Le résident peut-il revenir sur sa première décision et révoquer son consentement ?	37
Si le résident refuse la vaccination, sera-t-il traité différemment par les professionnels de l'établissement ?.....	37
Le résident est sous mesure de protection juridique : qui décide de la vaccination ?.....	37
Le résident est hors d'état d'exprimer un consentement : qui décide de la vaccination et comment ?	38
Rappels concernant la personne de confiance :	38
Annexe 2 - Protocole de prise en charge de l'anaphylaxie dans le cadre d'une vaccination	40
Annexe 3 - Fiche « identification électronique » pour VACCIN COVID.....	43
Annexe 4 - Avis SF2H du 6 décembre 2020 sur la prévention du risque infectieux au cours de la vaccination contre la Covid-19	44



Préambule

La stratégie nationale de vaccination contre la Covid-19 a pour objectifs principaux de faire baisser la mortalité et les formes graves, ainsi que de protéger les Français et notre système de santé.

Vous êtes appelés à jouer un rôle majeur dans le déploiement de cette stratégie, qui s'appuie notamment sur les recommandations préliminaires de la Haute Autorité de santé (HAS) rendues publiques le 30 novembre 2020, prévoyant une première phase de vaccination ciblée sur :

- les personnes âgées résidant dans des établissements d'hébergement collectif, ce qui recouvre les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les unités de soins de longue durée (USLD) en priorité, mais aussi d'autres lieux d'hébergement de personnes âgées comme les résidences autonomie et les résidences services seniors ;
- les professionnels exerçant dans ces établissements et présentant eux-mêmes un risque de forme grave de Covid-19.

La France a établi trois principes majeurs pour sa campagne de vaccination :

- le libre choix ;
- la gratuité ;
- la sécurité : la vaccination se fera dans le respect strict de toutes les règles sanitaires qui encadrent l'utilisation des produits de santé dans notre pays et dans le respect des recommandations et avis issus d'organismes indépendants.

Le recueil du consentement de la personne s'effectue dans le cadre du droit et des règles habituelles, connues et pratiquées par les médecins en vertu du code de la santé publique et du code de déontologie : délivrance d'une information loyale, claire et appropriée ; respect du consentement libre et éclairé de la personne. Une foire aux questions « vaccination et consentement » est annexée à ce guide (annexe 1 page 34). Elle a pour objectif de rappeler les règles en vigueur et de faire état de certaines spécificités liées à la traçabilité de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2.

Le principe de sécurité signifie que les vaccins ne seront livrés qu'à l'issue d'une double procédure : l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par la Commission européenne après avis de l'Agence européenne du médicament, et la publication par la commission technique des vaccinations puis du collège de la HAS, autorité indépendante, d'un avis précisant, pour chaque vaccin, dans quels cas il est indiqué ou contre-indiqué, au plan individuel, ainsi que les effets secondaires connus, en fonction des données scientifiques dont elle aura effectué la revue. Cette double autorisation, délivrée par des organes scientifiques indépendants, est essentielle pour garantir la sécurité de la campagne de vaccination, priorité du Gouvernement.

L'objet du présent guide est de faciliter la préparation et la conduite de la campagne de vaccination pour les équipes des EHPAD et USLD. Publié sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, il sera actualisé autant que nécessaire. **En particulier, des supports complémentaires sur le vaccin Pfizer-BioNTech à destination des résidents, familles et professionnels seront transmis à la fin de la semaine du 21/12/2020, dans la foulée de la publication de l'avis de la HAS précité.**



Points principaux de la préparation de la vaccination contre la Covid-19 en EHPAD et USLD

Dès aujourd'hui, en amont des livraisons

1. **Créer une instance de pilotage** de la vaccination contre la Covid-19 au sein de l'établissement (directeur, médecin coordonnateur, médecin référent covid, cadre de santé ou IDEC, coordonnateur administratif).
2. **Informers les résidents, les professionnels et les proches aidants et familles** des critères d'accès à la vaccination dans le cadre de la première phase de la campagne vaccinale, des principes et des grandes étapes à venir de la campagne de vaccination. En particulier, il est possible d'encourager les résidents qui le souhaitent à désigner une personne de confiance pour les accompagner lors de la consultation pré-vaccinale et participer au recueil du consentement.
3. **Informers les instances de gouvernance (CVS, CRU, CSE ou CHSCT)** des critères d'accès à la vaccination dans le cadre de la première phase de la campagne vaccinale, des principes et des grandes étapes à venir de la campagne de vaccination.
4. **Identifier des ressources médicales, paramédicales, matérielles et administratives** nécessaires à la planification et à la réalisation des consultations pré-vaccinales, qui pourront être organisées sur la base des publications de la Haute Autorité de santé (HAS) qui devraient paraître en milieu de semaine du 21/12/2020.
5. **Planifier les consultations pré-vaccinales devant permettre la prescription du vaccin à compter de la publication par la Haute Autorité de santé (HAS) de son avis sur le vaccin Pfizer-BioNTech. Pour cela :**
 - a. **Informers les médecins traitants de la nécessité de réaliser les consultations pré-vaccinales**, identifier les médecins traitants qui ne pourront pas les réaliser, mobiliser en conséquence le médecin coordonnateur ou un autre médecin en appui. Inviter les médecins traitants à vérifier leur équipement en carte CPS ou e-CPS afin de garantir l'accès à « VACCIN COVID ».
 - b. **Inviter les professionnels à consulter leur médecin traitant ou le médecin du travail s'ils entrent dans les critères définis par la HAS pour la première phase.** Informer l'ensemble des professionnels qui ne répondraient pas aux critères de 1^{ère} phase, qu'ils peuvent consulter pour se voir prescrire le vaccin dans l'éventualité où des doses surnuméraires seraient disponibles le jour de la vaccination.
6. **Vérifier la disponibilité des outils nécessaires à la préparation et au suivi de la vaccination dans le système d'information « VACCIN COVID »**, qui ouvrira le 4 janvier 2021 (équipement du médecin coordonnateur ou du médecin référent en carte CPS ou e-CPS ; test des moyens d'identification via CPS ou e-CPS ; accès au portail de signalement des événements sanitaires). Dans l'intervalle, stocker les informations nécessaires et listées dans le présent guide dans des conditions sécurisées, dans la perspective de leur renseignement dans « VACCIN COVID » dès son ouverture.



A compter de la communication, par l'ARS ou l'établissement de santé dont vous dépendez, de la date des livraisons du vaccin

7. **Identifier des ressources médicales, paramédicales, matérielles et administratives** nécessaires à la réalisation de la vaccination elle-même, dans des délais resserrés à compter de la réception des vaccins (**de l'ordre de 72 heures maximum**). La date maximale précise d'utilisation des doses sera indiquée lors de la livraison.
8. Etablir, dans le respect du secret médical, la liste des candidats potentiels à la vaccination (résidents et professionnels), **au plus tard 5 jours** avant la date de la livraison, pour pouvoir **communiquer à l'interlocuteur de référence** (PUI ou officine de rattachement) **le nombre précis de doses nécessaires**.
9. **Faire un test « à blanc »** du parcours vaccinal en établissement.

A l'arrivée des doses dans l'établissement : voir la partie détaillée « organisation d'une journée de vaccination » dans le présent guide



I. Préparation de la campagne de vaccination

I.1. Gouvernance et organisation générale de l'établissement

I.1.a. Instances de pilotage au sein de l'établissement

Il est recommandé aux établissements de mettre en place, dès la diffusion du présent protocole, une organisation dédiée au pilotage des opérations de vaccination :

- Activation d'un comité de pilotage (directeur, médecin coordonnateur, médecin référent Covid-19, cadre de santé ou IDEC, coordonnateur administratif) ;
- Désignation d'un professionnel de santé référent en l'absence de médecin coordonnateur ;
- Désignation d'un coordonnateur pour les questions logistiques et administratives.

Le comité de pilotage devra engager dès que possible les actions suivantes :

- Information des résidents et/ou leur représentant légal et personnes de confiance, des professionnels et des proches aidants ;
- Organisation et information des instances de gouvernance (CVS, la CRU, CSE ou CHSCT) ;
- Dans la foulée de la publication de l'autorisation de mise sur le marché et de l'avis de la commission technique de vaccination et du collège de la Haute Autorité de santé (HAS), qui permettront de lancer les consultations pré-vaccinales : planification des consultations de pré-vaccination et des séances de vaccination pour les résidents, d'une part, et les membres du personnel candidats à la vaccination, d'autre part ;
- Etablissement de la liste des personnes à vacciner à l'issue de la réalisation de consultations médicales pré-vaccinales en précisant :
 - o résidents volontaires ;
 - o personnels éligibles et volontaires ;
 - o autres personnels volontaires (pouvant bénéficier des doses éventuelles non utilisées par les deux premières catégories).

Ces listes ne peuvent être partagées au sein du comité et doivent demeurer à la connaissance exclusive des médecins afin de respecter le secret médical ;

- Recensement des besoins en doses de vaccins et prise de contact avec l'officine référente ou la PUI dont dépend l'établissement ;
- Vérification de la disponibilité du matériel nécessaire (cf. page 22), étant indiqué que les seringues, aiguilles et ampoules de NaCl 0,9% seront livrées quelques jours avant les vaccins et au plus tard le même jour ;



- Identification des ressources médicales, paramédicales et administratives nécessaires à la réalisation des consultations de pré-vaccination et à la réalisation de la vaccination, sachant que la phase de vaccination ne devra pas durer plus de 3 jours à compter de la livraison des doses ;
- Vérification de la disponibilité des outils nécessaires au suivi de la vaccination (équipement du médecin coordonnateur ou du médecin référent en carte CPS ou e-CPS ; test des moyens d'identification via CPS ou e-CPS).

1.1.b.Principes de planification

L'établissement doit planifier le déroulement de la campagne en fonction des dates de livraison des lots de vaccin qui lui seront communiquées avant fin décembre 2020 par l'ARS ou l'établissement de santé dont il dépend.

Les doses pour la première injection devraient être livrées à compter de mi-janvier dans les établissements qui seront livrés par le circuit officiel (*voir infra*).

Chaque établissement sera desservi par 3 rotations :

- Une première livraison sera effectuée, notamment sur la base des besoins exprimés par les établissements au plus tard trois jours avant la livraison ;
- Une deuxième livraison, intervenant 3 semaines après la première, permettra de livrer les doses nécessaires à l'injection de rappel des personnes ayant déjà reçu une première injection, ainsi qu'une dotation complémentaire permettant de satisfaire le besoin non couvert par la première livraison ;
- Une troisième livraison permettra de livrer les doses nécessaires à l'injection de rappel des personnes ayant reçu leur première injection lors de la deuxième livraison.

Au regard des caractéristiques du vaccin et des temps de transports (*voir infra*), il convient de s'assurer que les doses pourront être administrées très rapidement après leur livraison au sein de l'établissement, dans un délai indicatif maximal de 3 jours, ce dernier pouvant être précisé par la PUI ou la pharmacie de référence.

Cela rend nécessaire une planification fine et anticipée des circuits de livraisons et une anticipation des séances de vaccination au sein de ces établissements.

Les étapes du parcours vaccinal à la lumière de l'avis HAS du 10/12/2020¹ sont à ce stade :

- **avant les livraisons** : après la publication de l'AMM et de l'avis HAS sur les indications, contre-indications et effets indésirables, réalisation de la consultation pré-vaccinale (le cas échéant et **si et seulement si** impossibilité de la réaliser en physique, elle pourra être réalisée à distance en téléconsultation) pour éliminer les contre-indications et recueillir le consentement du patient ;

¹ Avis HAS du 10 décembre 2020 (Stratégie de vaccination contre le Sars-Cov-2 - Recommandations intermédiaires sur les modalités de mise en œuvre de la vaccination) : « Lors des premières phases de la campagne, la vaccination devra être réalisée dans la mesure du possible sous la supervision d'un médecin, ainsi , les infirmiers – qui sont déjà habilités à vacciner sur prescription médicale – pourront réaliser les injections destinées aux vaccinations contre le Sars-Cov-2 en application d'une prescription médicale ».



- **le jour de la vaccination (première dose)** : présence médicale systématique au sein de l'établissement pour sécuriser la vaccination et check-list pour la surveillance paramédicale (IDE et aide-soignant sous supervision IDE) en amont de et après chaque injection ; surveillance d'au minimum 15 minutes à l'issue de la première injection ;
- **21 jours après (deuxième dose)** : surveillance avant la seconde injection selon les mêmes modalités que pour la première injection et en cas de nécessité (notamment, effet secondaire ou événement clinique inhabituel), nouvelle consultation médicale.

La vaccination contre la Covid-19 est réalisée sur prescription médicale et précédée d'une consultation pré-vaccinale réalisée par le médecin traitant ou, à défaut, par le médecin coordonnateur ou un autre médecin.

Cette consultation pré-vaccinale devra être organisée dans des délais contraints. En amont, il convient :

- d'informer les médecins traitants sur ces consultations de pré vaccination et la nécessité de les réaliser avant une date limite, qui devra intervenir au plus tard 5 jours avant la date de livraison prévue des vaccins de façon à anticiper la remontée des besoins en doses ;
- d'identifier les médecins traitants qui ne pourront pas, compte tenu de ces contraintes, réaliser cette consultation. Dans ce cas, les consultations pré-vaccinales seront assurées par le médecin coordonnateur ou un médecin libéral en vacation. Les échanges entre le médecin coordonnateur et le médecin traitant se feront selon les modalités habituelles, en conformité avec la réglementation.

1.1.c.Maintien nécessaire des mesures de prévention

La vaccination ne dispense pas du respect des mesures barrières d'autant plus que, si le vaccin Pfizer-BioNTech protège des formes graves, il n'y pas encore de données apportant la preuve que le vaccin permet de ne pas contaminer les autres personnes.

Les protocoles de gestion de crise en ESMS restent en vigueur.

1.2.Informations et concertations à mener

1.2.a.Information des résidents et de leurs familles

Les modalités d'organisation de la campagne de vaccination devront faire l'objet d'une communication à l'ensemble des personnes accompagnées et de leurs familles ainsi qu'aux professionnels extérieurs.

Des supports de communication pourront être diffusés (par courrier électronique et par affichage notamment) précisant notamment :

- Le calendrier de la campagne de vaccination ;
- Les modalités d'organisation des consultations de pré-vaccination et des séances de vaccination ;
- Les garanties apportées aux droits des résidents, s'agissant en particulier du recueil de leur choix de se faire vacciner.



1.2.b.L'information des professionnels de santé et des professionnels de l'établissement

Les personnels candidats à la vaccination doivent être informés sur les objectifs de santé publique poursuivis par cette campagne de vaccination, ainsi que les bénéfices/risques individuels, tout particulièrement pour les personnes à risque de développer une forme grave de la Covid-19, notamment dans un environnement d'hébergement collectif.

La cible des professionnels de l'établissement pouvant se faire vacciner doit s'entendre comme comprenant également :

- les personnels des entreprises prestataires exerçant en continu au sein de l'établissement ;
- les professionnels de santé libéraux intervenant régulièrement dans l'établissement (conformément à l'avis HAS du 10 décembre 2020).

Les bénévoles ne sont pas inclus dans la cible de vaccination de la phase 1.

Des supports de communication pourront être diffusés (par courrier électronique, et par affichage notamment) précisant notamment :

- Les modalités d'organisation des consultations de pré-vaccination et des séances de vaccination pour les professionnels à risque (voir *infra*) ;
- Les garanties apportées aux droits des professionnels, s'agissant en particulier du secret médical.

1.2.c.L'information des instances

La campagne de vaccination devra être organisée en veillant à l'information des instances représentatives des personnes accompagnées et des professionnels tant de l'établissement lui-même que du ou de ses entreprises prestataires.

Elle devra donner lieu à une information du conseil de la vie sociale de l'établissement, de la CRU, du CHSCT ou du comité social et économique.

1.2.d.Information des élus locaux et des services sociaux départementaux

Dans les établissements qui en comportent, une information des membres du conseil d'administration, notamment des représentants de la collectivité territoriale de rattachement et des conseils départementaux, sera organisée, à l'occasion d'une séance du conseil de surveillance ou d'administration ou par voie dématérialisée.

Le cas échéant les services de la commune seront également informés du calendrier et des modalités d'organisation de la campagne. Les conseils départementaux sont informés dans le cadre des cellules opérationnelles de vaccination.



I.3.Modalités d'inclusion vaccinale des personnels de l'établissement

I.3.a.Eligibilité des personnels à risque de forme grave de Covid-19

Au sein des professionnels exerçant dans les établissements accueillant des personnes âgées personnels de l'établissement, qu'ils soient professionnels de santé (médicaux, paramédicaux), sociaux, administratifs ou des services généraux, les personnes à risque de forme grave de Covid-19 sont éligibles de plein droit à la phase 1 de la campagne vaccinale, conformément aux recommandations préliminaires de la HAS sur la priorisation de la vaccination en date du 27 novembre 2020 et aux facteurs de risque de forme grave actualisés par le HCSP dans son avis du 29 octobre 2020². Il s'agit aussi bien des personnels employés en continu par l'établissement lui-même, que des personnels employés par un prestataire et exerçant en continu dans l'établissement.

Leur participation se fait dans le respect du principe du volontariat et dans la préservation du secret médical.

Les établissements informent l'ensemble du personnel du fait que les professionnels à risque font partie de la cible vaccinale de la phase 1.

Par la suite, les professionnels candidats à la vaccination se signalent eux-mêmes auprès de leur médecin traitant ou du médecin du travail. Le médecin ainsi choisi par le professionnel recueille le consentement de celui-ci, lui délivre la prescription vaccinale en conformité avec le RCP et renseigne Vaccin Covid, le système d'information de suivi de la vaccination. Il réalise la prescription et informe le médecin responsable de l'organisation de la campagne vaccinale dans l'établissement sur les précautions vaccinales à prendre, dont les risques d'évènements indésirables immédiats/court terme au regard du profil des patients dans le cadre du secret médical partagé.

I.3.b.Ouverture de l'accès à la vaccination pour les autres personnels

Dans sa décision du 17 décembre 2020, la HAS précise que « *dans l'hypothèse où il resterait des doses disponibles à l'issue de la vaccination des résidents et des professionnels priorités en phase 1 dans les établissements accueillant des personnes âgées, les autres professionnels exerçant dans ces établissements pourraient alors être vaccinés s'ils le souhaitent, selon la priorisation envisagée dans les phases ultérieures* », et ce afin de limiter la perte potentielle de doses de vaccin livrées à l'établissement mais non utilisées faute d'un nombre suffisant de candidats à la vaccination le jour de la campagne ^[1] (résidents ; membres du personnel à risque de forme grave).

2 Les deux facteurs de risque de formes graves les plus importants sont l'âge avant tout, ainsi que la présence de comorbidités. La HAS retient les comorbidités identifiées dans les publications scientifiques comme à risque avéré d'hospitalisations ou de décès : obésité (IMC >30) en particulier chez les plus jeunes, BPCO et insuffisance respiratoire, hypertension artérielle compliquée, insuffisance cardiaque, diabète de types 1 et 2, insuffisance rénale chronique, cancers récents de moins de trois ans, transplantation d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques et trisomie 21.

^[1] du fait d'évènements de santé intercurrents depuis la consultation prévacinale, d'une rétractation du consentement par la personne à vacciner, de l'absence d'un résident pour hospitalisation, d'un arrêt maladie d'un membre du personnel, etc.



Cette souplesse revient à anticiper l'inclusion vaccinale de membres du personnel qui ne sont pas à risque de forme grave, par rapport au phasage de la campagne tel que recommandé par la HAS et qui est le suivant :

- Phase 1 : professionnels des établissements du secteur médico-social âgés de 65 ans ou plus et/ou à comorbidités ;
- Phase 2 : professionnels du secteur médico-social âgés de 50 ans ou plus et/ou à comorbidités ;
- Phase 3 : les professionnels du secteur médico-social non encore vaccinés.

L'établissement doit donc informer en amont l'ensemble de son personnel du principe de cet accès conditionné à l'existence d'un reliquat de doses disponibles et à une prescription médicale.

La conduite à tenir pour les lots de vaccins reçus par l'établissement mais que celui-ci n'a pas été en mesure d'utiliser *in fine* après proposition aux autres professionnels mentionné *supra* est qu'ils soient normalement détruits par la filière des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI).

II.La consultation pré-vaccinale et le recueil du consentement

II.1.La consultation pré-vaccinale

La vaccination est un acte médical. Elle repose sur deux piliers :

1. Le respect des dispositions générales du code de la santé publique concernant l'information des usagers et l'expression de leur consentement ;
2. L'estimation au cas par cas des bénéfices et des risques pour le patient.

Il est indispensable d'assurer la traçabilité du recueil du consentement. L'ensemble de la procédure (consultation pré-vaccinale, consentement, vaccination, suivi) est inscrit dans le dossier médical du résident et retracé dans le système d'information de suivi de la vaccination (VACCIN-COVID).

La vaccination contre la Covid-19 est réalisée sur prescription médicale et précédée d'une consultation pré-vaccinale réalisée par le médecin traitant ou, à défaut, en priorité par le médecin coordonnateur ou un autre médecin en cas d'indisponibilité des deux premiers.

Cette consultation peut être réalisée sur place ou, si cela n'est pas possible, à distance, en téléconsultation avec ou sans vidéo-transmission.

La consultation pré-vaccinale devra être réalisée 5 jours au plus tard avant le démarrage de la vaccination afin de faire remonter le nombre de doses nécessaire.

Les éléments de cadrage de cette consultation seront précisés par la HAS et seront complétés pour prendre en compte l'AMM et le contenu de ces documents connexes notamment le résumé des caractéristiques des produits (RCP). Sous toutes réserves, ils sont attendus pour le milieu de la semaine du 21 décembre 2020. A l'issue de la publication de cet avis, les établissements disposeront d'un temps de 15 jours minimum pour organiser ces consultations.



Les premières livraisons de vaccins aux premiers établissements concernés interviendront au plus tôt à l'issue de ce délai.

L'objectif de la consultation pré-vaccinale est :

- d'identifier l'absence de contre-indication temporaire ou définitive à la vaccination et de déterminer le bénéfice/risque de la vaccination pour les patients ou résidents. Elle recherchera en particulier les antécédents d'allergie, les épisodes infectieux en cours, ainsi que la date de vaccination antigrippale (celle-ci devant avoir eu lieu au moins 3 semaines avant la vaccination contre la Covid-19) ;
- d'apporter les éléments d'informations nécessaires (bénéfice/risque, effets secondaires connus, etc) pour que la personne puisse exprimer son choix de se faire vacciner ou non.

A noter : dans sa décision du 17 décembre 2020, la HAS dit qu'il n'y a pas lieu de vacciner systématiquement les personnes ayant déjà développé une forme symptomatique de la Covid-19. Toutefois, dans le respect de ses recommandations préliminaires du 30 novembre 2020, elle rappelle que ces personnes doivent pouvoir être vaccinées si elles le souhaitent à l'issue d'une décision partagée avec le médecin. Dans ce cas il paraît alors préférable de **respecter un délai minimal de 3 mois à partir du début des symptômes avant de procéder à la vaccination**.

Enfin, la HAS recommande que les personnes contact d'un cas se fassent tester pour confirmer ou infirmer une infection active, avant d'envisager une vaccination.

La HAS recommande de :

- ne pas réaliser de sérologie avant vaccination ;
- ne pas tenir compte d'une éventuelle sérologie positive ou négative pour décider de la vaccination.

Cette position sera revue en fonction de l'évolution des connaissances, notamment au regard des résultats complets des essais de phase 3 de chaque candidat vaccin et des données épidémiologiques.

Les éléments de cette consultation pré-vaccinale seront consignés :

- dans le dossier médical de la personne ;
- et dans le système d'information de suivi de la vaccination (VACCIN COVID).

II.2. Le recueil du consentement

Le recueil du consentement de la personne s'effectue dans le cadre du droit et des règles habituelles, connues et pratiquées par les médecins en vertu du code de la santé publique et du code de déontologie : délivrance d'une information loyale, claire et appropriée ; respect du consentement libre et éclairé de la personne.

Un document annexé a pour objectif de rappeler les règles en vigueur et de faire état de certaines spécificités liées à la traçabilité de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2, dans le respect des recommandations émises par le comité consultatif national d'éthique (CCNE) dans son avis du 21 décembre 2020.



III. Les moyens nécessaires pour les séances de vaccination avec le vaccin Pfizer

III.1. Contraintes liées au vaccin Pfizer et dispositif logistique

Dans le cadre de la première phase de vaccination, le seul vaccin disponible sera le vaccin Pfizer-BioNTech qui sera stocké à -80°C dans un nombre restreint d'établissements sur le territoire puis acheminé entre $+2^{\circ}\text{C}$ et $+8^{\circ}\text{C}$ sur les lieux de vaccination.

De plus, le conditionnement multidose de ce vaccin (un flacon permettant la reconstitution de 5 doses) amène à optimiser les injections de façon à limiter les pertes.

La traçabilité des doses du vaccin Pfizer-BioNTech doit être assurée. Il sera nécessaire de s'assurer que le conteneur est intact. Une traçabilité de la date, de l'heure de réception et la date de péremption, ainsi que toute anomalie constatée est nécessaire. Les enregistrements électroniques (saisie, modification, validation et sauvegarde des données) seront réalisés et tracés dans le système d'information de l'établissement. Ces enregistrements permettront de connaître en temps réel le contenu des congélateurs.

III.1.a. Contraintes de stockage, transport et utilisation liées aux caractéristiques du vaccin Pfizer-BioNTech

Le vaccin Pfizer-BioNTech requiert un stockage à -80°C . Après décongélation, le vaccin se conserve 5 jours entre $+2^{\circ}\text{C}$ et $+8^{\circ}\text{C}$, période pendant laquelle l'acheminement puis l'administration aux patients doit être réalisée. Le temps de transport des vaccins à une température comprise entre 2 et 8°C , inclus dans le décompte des 5 jours, ne doit pas dépasser 12 heures.

Après reconstitution des doses, les vaccins se conservent 6 heures maximum à température ambiante (entre $+2^{\circ}$ et $+25^{\circ}\text{C}$).

Les flacons de vaccin sont livrés dans des cartons isotherme (« thermal shippers ») dans certains établissements disposant de congélateurs de stockage, à une température de 80°C .

Compte tenu des incertitudes sur les calendriers de production des vaccins par le laboratoire, les établissements assurant le stockage dès attribution des vaccins pour la première injection, réserveront d'office les quantités nécessaires pour pratiquer le rappel (deuxième injection).

Les flacons sont décongelés et mis dans un emballage adapté et muni de système d'inviolabilité afin d'être transportés en camion frigorifique (entre 2 et 8°C , pendant une durée maximale de 12 heures) jusqu'au point de livraison, qui est :

- pour les établissements identifiés par les ARS comme disposant d'une PUI habituellement livrée par la pharmacie de l'établissement pivot, à la PUI concernée qui assurera la délivrance au service de soins assurant la vaccination ;
- pour les autres établissements, à leur officine de référence.

Une fois livrés dans votre établissement, les flacons doivent y être stockés soit dans une enceinte réfrigérante conditionnée soit dans une valise réfrigérante, entre $+2$ et $+8^{\circ}\text{C}$, sans



dépasser la durée maximale de 5 jours depuis la décongélation telle qu'indiquée sur l'emballage de transport inviolable, jusqu'à leur utilisation.

Ces équipements sont exclusivement affectés au stockage de produits pharmaceutiques.

Les enceintes de stockage entre +2°C et +8°C doivent être placées dans un lieu inaccessible au public et/ou sécurisé et munis d'un thermomètre (permettant l'enregistrement des écarts de températures mini-maximum) associé, si possible, à un système de traçabilité et d'enregistrement des températures.

Sans système automatisé de traçabilité et d'enregistrement des températures, les températures doivent être vérifiées et enregistrées 3 fois par jour (matin, après-midi et nuit).

Les flacons placés au réfrigérateur ne doivent pas être en contact avec les accumulateurs de froid ; ils doivent être rangés en position verticale au centre du réfrigérateur sans toucher les parois.

Dans les établissements disposant d'une PUI, la reconstitution (cf. infra) se fera indifféremment au sein de la PUI ou dans le service de soin, étant entendu que s'impose un délai maximal de conservation de 6 heures à température ambiante (maximum +25°C) entre la reconstitution et l'administration.

L'administration du vaccin ne nécessite pas d'équipement de protection individuelle spécifique en dehors des préconisations formulées par la Société française d'hygiène hospitalière du 6 décembre 2020 (cf. annexe 4).

Les dispositifs médicaux stériles à usage unique nécessaires à la reconstitution et à l'administration du vaccin (seringues, aiguilles, NaCl 0,9%), achetés par Santé publique France (SpF), seront livrés sous son pilotage aux pharmacies en amont de la livraison des vaccins, puis livrées par les pharmacies aux établissements préalablement à la livraison des vaccins.

III.1.b. Chaînes logistiques : une allocation centralisée des premières doses puis des ajustements des flux en fonction des remontées des besoins

Santé publique France assure, en lien avec ses partenaires, le pilotage opérationnel des circuits logistiques (réception, stockage, distribution et traçabilité des doses de vaccin et équipements acquis), dans le cadre du schéma logistique général retenu.

Compte tenu des contraintes, inhérentes au vaccin Pfizer-BioNTech, deux chaînes logistiques ont été mises en place pour approvisionner, de façon sécurisée, les établissements en vaccins et ainsi leur permettre de mener leur campagne de vaccination.

Un flux dit « flux A », partant de plateformes de pharma-logisticiens (équipées de capacités de stockage à -80°C), alimentant les établissements ne relevant pas du flux B :

- ce flux alimente directement les PUI d'établissements qui en sont pourvus ;
- pour les autres établissements, le point de livraison est une officine de référence désignée, même si l'établissement travaille avec plusieurs officines, à l'instar de la distribution du stock Etat pour le vaccin grippe.



Un flux dit « flux B », qui passe par les 100 établissements publics de santé (EPS) dits « pivots », et qui alimentent les établissements identifiés par les ARS comme disposant d'une PUI habituellement livrée par la pharmacie de l'établissement pivot. La PUI de l'EPS est le point de stockage à -80°C, et le lieu de décongélation des justes doses pour les vaccinations (1 flacon permet de reconstituer 5 doses). En outre, ce flux peut alimenter, avec leur accord et en concertation avec l'ARS, des établissements publics autonomes (non hospitaliers) dans le périmètre du GHT ou au-delà si les établissements ont des circuits logistiques existants ou aisés à activer (le cas échéant, l'officine fournissant habituellement l'établissement devra alors être informée).

Dans les deux cas, la distribution auprès de l'établissement est donc aussi proche que possible des circuits habituels du médicament, afin de ne pas les modifier.

S'agissant des consommables, il est prévu de fournir quelques jours avant la livraison des vaccins les matériels spécifiques nécessaires (seringues, aiguilles, NaCl 0,9%) via le circuit A ou B selon celui dont dépend la structure.

Le nombre de doses sera ajusté en 3 livraisons en fonction des remontées des besoins des établissements (voir *supra* sur les trois livraisons). La deuxième livraison, intervenant 3 semaines après la première, permettra de livrer les doses nécessaires à l'injection de rappel des personnes ayant déjà reçu une première injection, ainsi qu'une dotation complémentaire permettant de satisfaire le besoin non couvert par la première livraison. La troisième livraison permettra de livrer les doses nécessaires à l'injection de rappel des personnes ayant reçu leur première injection lors de la deuxième livraison.

Dans le cas d'un établissement avec une PUI, celui-ci devra faire remonter ses besoins au ministère des Solidarités et de la Santé en se connectant à e-Dispostock.

Pour un établissement sans PUI, celui-ci doit prendre contact avec l'officine référente, qui fera remonter les besoins par le portail de télédéclaration.

III.1.c. Rôle des pharmacies d'officine et des PUI dans l'approvisionnement des établissements

Dans le cadre de la campagne de vaccination, le processus logistique à mettre en œuvre depuis la pharmacie d'officine référente ou la PUI pour assurer la distribution des vaccins doit reposer dans la mesure du possible sur les circuits logistiques habituels.

III.1.c.1 Rôle des pharmacies d'officine

Chaque pharmacie d'officine référente assurera la remise des doses de vaccins aux établissements qu'elle dessert, dans les meilleurs délais après réception.

Une procédure claire doit être établie entre l'officine et l'établissement afin de définir les modalités de programmation des vaccinations, de commande conséquente des doses de vaccin, de calendrier de livraison à l'officine, puis de leur administration à l'EHPAD (livraison à l'établissement, ainsi que des conditions de stockage et de transport).

L'établissement doit gérer donc cette campagne avec son officine de référence, qui lui sera communiquée en même temps que la date de livraison des doses, même s'il a l'habitude de se fournir aussi auprès d'autres officines.



III.1.c.2 Rôle des pharmacies à usage intérieur (flux « B »)

Dans le cadre de la campagne de vaccination, le processus logistique à mettre en œuvre depuis la PUI pour assurer la distribution des vaccins doit reposer dans la mesure du possible sur les circuits logistiques habituels. En effet, la mise en œuvre de nouvelles interfaces nécessiterait une attention particulière pour assurer leur sécurisation et permettre des flux satisfaisants (formation des personnels...).

Il est prévu un flux B qui passe par les PUI de 100 établissements de santé dits « pivots », qui alimentent les établissements identifiés par les ARS comme disposant d'une PUI habituellement livrée par la pharmacie de l'établissement pivot.

La PUI de l'établissement de santé pivot est le point de stockage à -80°C et le lieu de décongélation des justes doses pour la vaccination.

Les PUI répondent aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement, service ou organisme dont elles relèvent. A ce titre, elles ont notamment pour mission d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, et d'en assurer la qualité.

En concertation avec les ARS et en fonction des ressources disponibles, le maillage des établissements desservis a été défini avec les établissements de santé dits « pivots ». Cette organisation pourra être déployée au regard des moyens disponibles, du nombre de sites à approvisionner, aux volumes de vaccins à distribuer et aux vecteurs de transport qu'il sera possible de mobiliser. La PUI peut, selon les organisations retenues, répondre au besoin en vaccination contre la Covid-19 des personnes prises en charge au sein des établissements identifiés par les ARS comme disposant d'une PUI habituellement livrée par la pharmacie de l'établissement pivot, que ceux-ci fassent ou non partie du GHT de l'établissement pivot.

Au sein du GHT, le projet de pharmacie précise les modalités de réponse aux besoins pharmaceutiques des établissements parties au GHT et les coopérations entre les PUI. En matière de vaccins contre la COVID-19, la PUI « pivot », équipée en congélateur, est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques des établissements identifiés par les ARS comme disposant d'une PUI habituellement livrée par la pharmacie de l'établissement pivot. La PUI « pivot » sera responsable de la gestion, de la détention, de l'approvisionnement et, le cas échéant, de la délivrance sur la base d'un bon de commande ou de la dispensation des vaccins.

Les établissements définissent précisément l'organisation des transports entre les différents sites desservis et les responsabilités respectives notamment sur les points de transition. Les transports s'appuient dans la mesure du possible sur les solutions logistiques existantes.

Les responsabilités relatives à la détention et le stockage dans les unités de soins, ainsi que leurs conditions sont organisées selon les procédures en vigueur dans l'établissement, sauf en cas de dispositions spécifiques identifiées par les établissements.



La PUI « pivot » pourra :

- soit délivrer sur la base d'un bon de commande ou dispenser les vaccins directement dans les unités de soins des établissements identifiés par les ARS comme disposant d'une PUI habituellement livrée par la pharmacie de l'établissement pivot, le cas échéant en accord avec les PUI des établissements du groupement ; ce circuit limitant les ruptures de charge est à privilégier ;
- soit approvisionner, sur la base d'un bon de commande, les autres PUI des établissements identifiés par les ARS comme disposant d'une PUI habituellement livrée par la pharmacie de l'établissement pivot. Ces dernières sont en charge de la délivrance sur la base d'un bon de commande ou de la dispensation des vaccins en unités de soins.

Dans ce dernier cas, la PUI « pivot » est uniquement responsable de la gestion, de la détention et de l'approvisionnement de l'autre PUI, laquelle est responsable de la délivrance ou de la dispensation des vaccins et de leur stockage préalable.

Ce dispositif permettra dans le cadre d'une convention d'assurer la distribution des doses des vaccins vers les autres PUI de son territoire ou directement vers les autres établissements afin d'assurer un maillage territorial pertinent en privilégiant si possible des circuits courts de distribution.

La PUI d'un établissement non partie à un GHT peut, en application du II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, coopérer avec la PUI d'un établissement de santé pivot afin de répondre aux besoins pharmaceutiques, en matière de vaccins contre la COVID-19, des personnes prises en charge par l'établissement et des professionnels de santé. Une convention précisant les responsabilités. Les responsabilités de la gestion, de la détention, du transport et, le cas échéant, de la délivrance sur la base d'un bon de commande ou la dispensation des vaccins sont confiés à la PUI de l'établissement de santé pivot. En effet, il est précisé, dans le cadre de la coopération, si cette PUI assure ou non la mission de dispensation des vaccins.

Si ce n'est pas le cas, la dispensation des vaccins relève de la responsabilité de la PUI de l'établissement. Cette PUI assure la réception des vaccins en assure le stockage avant délivrance ou dispensation aux personnes en charge d'organisation de la vaccination dans l'établissement.

Selon les schémas régionaux retenus par les ARS, certains établissements ne disposant pas de PUI peuvent se fournir en matière de vaccins contre la Covid-19 auprès de la PUI d'un établissement de santé pivot pour permettre la vaccination des personnes cibles dans l'EHPAD.

Afin d'éviter les doubles circuits, il conviendra, dans cette hypothèse, d'en informer au plus tôt ladite pharmacie d'officine.

Le pharmacien gérant de la PUI de l'établissement de santé pivot se coordonne avec la personne en charge de la vaccination COVID-19 au sein de l'établissement (médecin coordonnateur, IDE ou autre) nommément désignée pour organiser la livraison et la réception.

La PUI de l'établissement de santé pivot est responsable de la gestion, de la détention et de la délivrance sur bon de commande ou de la dispensation des vaccins au sein de l'établissement.



III.1.d.Programmation des livraisons et échanges d'information avec l'établissement

Chaque établissement sera desservi par Santé publique France et ses prestataires *in fine* par 3 rotations :

- une première livraison sera effectuée, notamment sur la base des besoins exprimés par les établissements ;
- une deuxième livraison, intervenant 3 semaines après la première, permettra de livrer les doses nécessaires à l'injection de rappel des personnes ayant déjà reçu une première injection, ainsi qu'une dotation complémentaire permettant de satisfaire le besoin non couvert par la première livraison ;
- une troisième livraison permettra de livrer les doses nécessaires à l'injection de rappel des personnes ayant reçu leur première injection lors de la deuxième livraison.

III.2.Relations entre l'établissement et l'ARS relatives à la campagne de vaccination

Il est demandé aux ARS :

- de s'assurer que les établissements du flux A ont bien pris connaissance :
 - o des éléments à anticiper pour l'organisation de la campagne vaccinale et présentés dans le protocole précité – il sera demandé aux établissements d'utiliser leurs ressources médicales et paramédicales, au plus près de leurs pratiques habituelles ;;
 - o des grandes étapes de l'organisation logistique et notamment du fait que les dates de livraison leur seront communiquées avant fin décembre 2020, et que leurs consultations pré-vaccinales devront avoir été réalisées entre la publication de l'avis de la HAS et la date de livraison telle que prévue dans le plan de transport ;
- d'inviter les établissements à faire remonter les éventuelles difficultés d'accès à des ressources para-médicales ou médicales et d'identifier les personnels susceptibles de venir en renfort de ces structures, en provenance notamment de la médecine de ville et des établissements de santé, ainsi que de mobiliser en tant que de besoin des ressources sanitaires complémentaires en lien avec les préfectures et les collectivités locales ; en cas de difficultés insurmontables malgré l'appui de l'ARS, ces informations serviront, le cas échéant, à demander une adaptation du plan de livraison.

III.3.Identification des moyens nécessaires pour les séances de vaccination

III.3.a.Ressources en médecins et infirmiers

- La séance de vaccination se fait en présence d'un médecin dans l'établissement : il convient de prévoir du temps médical externe si le médecin coordonnateur ne peut pas assurer cette présence ;



- La préparation et l'administration du vaccin est assurée par des IDE dédiés à cette mission, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment ;
- L'estimation des besoins en ressources humaines dédiées pour une séance de vaccination tient compte :
 - o du nombre de personnes à vacciner ;
 - o du temps nécessaire pour la préparation et l'administration, sachant que la campagne vaccinale ne pourra pas excéder 3 jours ;
 - o du temps nécessaire pour assurer la traçabilité : quelques minutes par dossier en renseignement de VACCIN COVID et le dossier médical de la personne.

III.3.b. Recours à des renforts externes avec l'appui des ARS utilisés

Les établissements qui en ont besoin sont invités à mobiliser les cellules opérationnelles vaccination des ARS. Les ressources externes susceptibles d'intervenir en appui des établissements pour la réalisation de la campagne de vaccination³, sont notamment :

- les professionnels libéraux (médecins et IDE) intervenant dans le cadre de vacations faisant l'objet de modalités de rémunération dérogatoires ;
- les équipes mobiles des centres de vaccination ;
- les médecins des CPTS et tout médecin libéral volontaire ;
- les professionnels des services de santé au travail (SST) et du Service de santé des armées (SSA) ;
- les professionnels des SDIS et des associations de protection civile ;
- les réservistes de la réserve sanitaire ;
- les professionnels de santé qui auront manifesté leurs disponibilités sur les plateformes de renfort RH régionales pilotées par les ARS et la plateforme nationale « renfort RH », <https://renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr/>.

Les ARS sont chargées d'appuyer ces démarches. Elles prendront l'attache des collectivités territoriales et des préfetures afin d'identifier les autres professionnels de santé du territoire susceptibles de participer aux séances de vaccination (services de santé scolaires notamment).

III.3.c. Les équipements et matériels requis

- ✓ Un réfrigérateur dédié au stockage des produits de santé, idéalement doté d'un système d'alarme et de traçabilité (thermomètre enregistreur, fiche de traçabilité), en l'absence de système d'alarme et de traçabilité, les températures doivent être vérifiées et enregistrées 3 fois par jour (matin, après-midi et nuit).

³ Cf. vademecum « Modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 » publié le 23 octobre dernier.



- ✓ Matériels nécessaires pour la reconstitution d'un flacon de vaccin Pfizer-BioNTech et de l'administration de ses 5 doses :
 - 1 aiguille 21/23G
 - 5 aiguilles 23/25G
 - 1 seringue de 2 mL
 - 5 seringues de type tuberculinique de 1 mL
 - 1 ampoule de 10 mL de NaCl 0,9%
 - 1 collecteur pour objets perforants (collecteur d'aiguilles conforme à la norme NFX 30-500)

Ces consommables seront fournis à l'établissement par la pharmacie, étant entendu que Santé publique France et ses prestataires livreront les seringues, les aiguilles et les ampoules de NaCl 0,9% quelques jours avant la livraison des vaccins mais que la fourniture du collecteur pour objets perforants n'est pas prévue par le dispositif mis en place

- ✓ Trousse d'urgence, disponible dans chaque chariot de soins utilisés pour la séance de vaccination, dans laquelle se trouvent plusieurs ampoules d'adrénaline de 1 mg/ 1 mL, d'une notice, des seringues intramusculaires et un tampon d'alcool doit être à disposition sur le lieu de vaccination.

III.3.d.Garantir l'accès au système d'information de suivi de la vaccination contre la Covid-19

Le système d'information VACCIN COVID, mis en œuvre par l'Assurance maladie, a pour finalité de permettre la préparation, la gestion et le suivi de la campagne de vaccination contre la Covid-19. Il sera opérationnel à compter du 4 janvier 2021.

Il est important de porter un soin particulier à la qualité des données collectées, afin d'éviter tout risque d'erreur. Ces données doivent ensuite être saisies dès que possible dans VACCIN COVID. Dans l'intervalle, il vous appartient de stocker ces informations dans des conditions organisationnelles et techniques permettant de garantir un niveau de sécurité adapté et de veiller à détruire les supports de collecte dès la saisie des informations dans le système d'information. Par ailleurs, ces données ne doivent jamais être communiquées à une personne non autorisée.

Les données à renseigner

Des données seront à renseigner d'abord lors de la consultation pré-vaccinale, puis lors de la vaccination et du rappel.

Dans le cadre de VACCIN COVID, le système d'information qui sera opérationnel à compter du 4 janvier 2021, une attention particulière a été portée au pré-remplissage des champs qui pouvaient l'être, de sorte à minimiser le temps nécessaire par patient.

Consultation de pré vaccination

- NIR du patient
- Nom/prénom/date de naissance (ces données seront pré-remplies)



- Date de prescription (pré-rempli, sauf si différente de la date de saisie dans VACCIN COVID) Vaccins déconseillés
- Les coordonnées / RPPS du professionnel de santé qui réalise la consultation de pré vaccination (ces données seront pré-remplies)
- Case à cocher pour confirmer que le consentement à la vaccination a été recueilli par le médecin.

Injection (première et deuxième)

- NIR du patient
- Nom/prénom/date de naissance (ces données seront pré-remplies)
- Nom du vaccin (liste déroulante, par défaut Pfizer)
- Numéro de lot (liste déroulante, sauf si trop de lots différents)
- Date d'injection et heure (si différente de la date de saisie dans VACCIN COVID)
- Zone d'injection (bras droit ou gauche)
- Type de lieu de vaccination (liste déroulante, par défaut EHPAD ou USLD)
- FINESS ou SIRET du lieu de vaccination (saisie libre)
- Coordonnées & RPPS du professionnel vaccinateur (ces données seront pré-remplies)

À noter qu'il faut aussi compter le temps d'impression et de signature du certificat de vaccination dont le contenu est généré par VACCIN COVID.

L'identification dans VACCIN COVID peut se faire de deux manières : avec une carte CPS ou avec une carte eCPS.

Il est fortement recommandé de vérifier qu'au moins un de ces accès est fonctionnel avant le début de la campagne de vaccination.

Si tel n'était pas le cas, il est conseillé de (dans cet ordre) :

- Activer sa eCPS, sans CPS, éventuellement en mettant à jour ses coordonnées auprès des ordres (<https://esante.gouv.fr/securite/e-cps>) :
 - o Pharmaciens : <https://e-pop.ordre.pharmacien.fr/>
 - o Infirmiers : <https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>
 - o Médecins : <https://monespace.medecin.fr/user/login?destination=user>
- En cas d'échec, activer sa eCPS grâce à une carte CPS en allant en parallèle sur un ordinateur avec lecteur de carte CPS et en se rendant sur <https://wallet.esw.esante.gouv.fr/>
- Une fois la e-CPS activée, tester son accès sur <https://tryecps.show.asipsante.fr/>
- [Utiliser la carte CPS avec un lecteur de carte](#)



Le site d'assistance pour les cartes CPS est <https://esante.gouv.fr/assistance?theme=carte>.

Il est également possible de contacter le support téléphonique des cartes : 0 825 852 000 (0,06 euros / min).

Le site pour créer sa e-CPS avec une CPS (et un lecteur de carte pour la lire) est <https://wallet.esw.esante.gouv.fr/>, après téléchargement préalable de l'application e-CPS (stores Apple Store / iOS et Google Play / Android)

Le site pour commander des cartes pour les professionnels qui n'en auraient pas (infirmiers non libéraux, etc.): <https://esante.gouv.fr/securite/cartes-et-certificats/commandes?offre=cartes>.

III.3.e.Sécurisation des vaccins dans l'établissement

Compte tenu des risques d'intrusion, de malveillance ou de détérioration par inadvertance, l'établissement veille à :

- identifier les responsables de la structure, surtout en présence de professionnels de santé extérieurs et les forces de sécurité (maire, brigade de gendarmerie, commissariat), à informer des dates de vaccination, et les autorités (DTARS, services départementaux) ;
- réserver au stockage des vaccins une pièce fermée à clé avec un réfrigérateur doté d'un cahier de traçabilité et d'un thermomètre enregistreur dans le réfrigérateur.

III.3.f.Financement de la campagne de vaccination dans l'établissement

Le principe de cette campagne de vaccination est que rien ne soit à la charge ni des établissements, ni des résidents.

En effet, les vaccins, comme les équipements et matériels spécifiques pour la reconstitution et l'injection seront gratuits pour les résidents comme pour les établissements. Le transport des doses en officine puis à l'établissement sera également pris en charge par l'Etat.

En matière de ressources humaines :

- pour le personnel déjà rémunéré habituellement par l'établissement (médecin ou IDE) : en cas d'heures supplémentaires, celle-ci seront prises en charge. Les modalités de cette prise en charge seront précisées très prochainement.
- en cas de nécessité d'intervention de professionnels libéraux en renfort de l'établissement (médecin ou IDEL) : la mise en place d'un financement dérogatoire direct par l'assurance maladie est prévue, selon des modalités à préciser également très prochainement.



IV. Organisation d'une séance de vaccination

La pratique de la vaccination Covid -19 doit répondre à des impératifs de sécurité et de qualité des soins de même niveau que lorsqu'elle est réalisée dans le cadre des actions de prévention courante.

Les modalités pratiques ainsi que des outils d'information harmonisés seront élaborés par le niveau national au fur et à mesure que les données et recommandations seront transmises par la Haute Autorité de santé.

IV.1. En amont d'une séance de vaccination

Cette section sera actualisée suite à l'avis de la HAS faisant suite à l'autorisation de mise sur le marché.

IV.1.a. La liste des résidents à vacciner

Elle est établie par l'IDEC et/ou le médecin coordonnateur, le médecin référent Covid ou un médecin effectuant une vacation spécifique.

Sont inscrit sur cette liste, les résidents qui ont bénéficié de la consultation de pré-vaccination et pour lesquels le choix a été recueilli.

IV.1.b. La liste des professionnels à vacciner

Elle est établie par le médecin en prenant en compte les personnels orientés par le service de santé au travail et les personnels ayant transmis une ordonnance délivrée par un médecin consulté par le professionnel. Les médecins du travail et médecins libéraux prescrivent la vaccination au regard des facteurs de risques de formes graves.

Une liste complémentaire est établie avec des personnels volontaires non prioritaires mais souhaitant néanmoins accéder à la vaccination, pour le cas où le nombre effectif de personnes à vacciner est inférieur au volume de doses livrées à l'établissement et afin de minimiser le nombre de doses non utilisées et donc jetées.

IV.1.c. Vérification de l'état de santé des personnes à vacciner (applicable pour la première et la deuxième injection)

Vérification des constantes et des contre-indications temporaires, juste avant de procéder à chaque injection selon les points d'une check liste IDE (ou par une aide-soignant sous supervision de l'IDE) qui vous sera communiquée.

IV.1.d. Vérification de la disponibilité des vaccins et des matériels d'injection et autres consommables

Il est indispensable de s'assurer de la livraison suffisante des matériels d'injections et autres consommables utiles à la campagne de vaccination avant la livraison des doses de vaccins.



IV.2.La séance de vaccination

- ✓ Comme pour la vaccination contre la grippe, la vaccination contre la Covid-19 en établissement peut être effectuée en chambre.
- ✓ La préparation des uni-doses à partir des flacons multi-doses est réalisée en salle de soins et l'injection sera réalisée, selon le public (personnes plus ou moins dépendantes, personnels) dans un local adapté ou en chambre en respectant scrupuleusement les précautions d'hygiène en vigueur actuellement (gestes barrières, bionettoyage).
- ✓ Il est recommandé que la séance de vaccination soit réalisée par un(e) ou plusieurs IDE, en fonction du nombre de personnes à vacciner, dédiée (s) à cette séance, les autres soins étant réalisés par d'autre(s).
- ✓ Le vaccin est préparé selon le mode opératoire prévu au chapitre suivant.
- ✓ Avant chaque vaccination, il est nécessaire :
 - de s'assurer de l'identité de la personne (identito-vigilance) ;
 - de vérifier que la personne ne présente pas une contre-indication temporaire à la vaccination, qu'elle a bénéficié d'une consultation de pré-vaccination et que le choix a été formulé.
- ✓ En cas de difficulté d'ordre médical, l'astreinte hospitalière gériatrique habituelle de l'établissement mise en place depuis le début de la crise sanitaire doit être sollicitée.

IV.3.Mode opératoire pour la préparation et l'administration des vaccins Pfizer-BioNTech

IV.3.a.Tenue professionnelle lors de l'administration

Selon les recommandations de la SF2H⁴ (cf. annexe 4) et en lien avec les précautions standard, le professionnel préparant les doses et effectuant le geste de vaccination doit porter une tenue professionnelle propre, adaptée et dédiée à l'activité.

Du fait du contexte actuel de circulation du virus SARS-Cov-2 dans la population :

- La personne se faisant vacciner porte un masque chirurgical, dans la mesure du possible (capable de l'accepter et d'en respecter les règles d'utilisation) ;
- Le professionnel de santé porte un masque à usage médical, en respectant une durée maximale de 4 heures pour le port du masque⁵.

⁴ Avis SF2H du 6 décembre 2020 relatif aux mesures de prévention du risque infectieux dans le contexte de la pandémie COVID-19 lors d'un acte de vaccination.

⁵ Avis SF2H du 14 mars 2020 relatif aux conditions de prolongation du port ou de réutilisation des masques chirurgicaux et des appareils de protection respiratoire de type FFP2 pour les professionnels de santé.



Du fait de l'absence de risque de projection ou d'aérosolisation, le port du masque FFP2 ainsi que le port d'autres protections (surblouse, tablier, protection oculaire, coiffe, surchaussures...) ne sont pas nécessaires pour l'acte de vaccination.

Lors de la vaccination, il n'est pas recommandé de porter systématiquement des gants de soins non stériles⁶, mais uniquement si le soignant réalisant la vaccination présente des lésions cutanées aux mains en respectant les recommandations des précautions standard relatives au port de gants⁷.

IV.3.b.Reconstitution des doses

✓ **Points d'attention**

- Le flacon de vaccin aura été sorti du congélateur -80°C et mis dans une zone réfrigérée (+2 à +8°C) au moins 3 heures avant les étapes de reconstitution.
- Le vaccin non dilué décongelé est une suspension blanche à blanc cassé. Pendant la reconstitution et l'administration du vaccin, inspectez régulièrement les flacons à doses multiples pour vous assurer qu'il n'y a pas de particule ni de décoloration.
- L'heure et la date exacte de ce transfert du congélateur -80°C vers la zone réfrigérée devront être mentionnées sur un document de traçabilité et sur le flacon du vaccin. A partir de cette heure et date, le produit est stable au plus 5 jours s'il est maintenu dans son conditionnement industriel sans reconstitution et maintenu entre +2 et +8°C.
- Les durées de transport cumulées (dépositaire-officine ou PUI ; officine ou PUI-EHPAD) des flacons décongelés ne doivent pas dépasser 12 heures à 2-8°C.
- Le vaccin non reconstitué est conservé au maximum pendant 5 jours dans le réfrigérateur à une température entre 2°C et 8 °C.
- Le vaccin reconstitué ne peut être conservé que 6 heures maximum entre 2°C et 25°C une fois sorti du réfrigérateur.
- Ne pas recongeler les flacons décongelés
- La contenance du flacon, une fois le produit reconstitué avec l'ajout du diluant, est plus importante que la juste mesure de 5 seringues. Ne prélever pour autant que 5 doses dans chaque flacon.

✓ **Rappel**

Dans chaque établissement, les gestes de reconstitution et d'administration des vaccins doivent suivre les règles d'hygiène en vigueur pour l'administration d'un médicament injectable (utilisation des compresses, désinfectant...).

⁶ Le non port de gants, qui s'écarte du strict cadre des précautions standard, est le fruit d'un consensus d'experts, en cohérence avec les recommandations spécifiques de l'OMS (OMS, 2020), des CDC (CDC, 2019) et tout récemment de Public Health England (PHE, août 2020) ; le risque de transmission croisée (en cas de mésusage avec un professionnel qui garderait les mêmes gants pour des vaccinations en série) a été jugé plus important que le risque d'AES pour une injection intra-musculaire.

⁷ Dans ce cas, le soignant doit mettre les gants juste avant le geste, retirer les gants et les jeter immédiatement après la fin du geste et changer de gants entre deux patients



✓ **Reconstitution pour 1 flacon**

Cette étape doit être réalisée sur le lieu de vaccination juste avant l'administration.

- Vérifier que les flacons de vaccin sont bien identifiés avec une étiquette.
- Effectuer une hygiène des mains avec un produit hydro-alcoolique.
- Vérifier le vaccin et le solvant : vaccin et solvant sont à température ambiante, inspecter les flacons visuellement afin de détecter la présence de particules étrangères et/ou d'altération de l'aspect physique (décoloration du vaccin). Si l'un ou l'autre des cas est observé, jeter les flacons. A noter que le vaccin non dilué décongelé est une suspension blanche à blanc cassé.
- Désinfecter les bouchons du flacon et de l'ampoule avec une compresse imbibée d'alcool à 70° C.
- Prendre une seringue de 2 mL et une aiguille 21 ou 23G.
- Prélever 1,8 ML de solvant (chlorure de sodium à 0.9 %) et l'injecter dans le flacon contenant 0,45 ml de vaccin. Au total, le vaccin reconstitué aura un volume de 2,25 ml.
- Retourner délicatement 10 fois le flacon pour homogénéiser le mélange. Ne pas secouer.
- Evacuer la seringue et l'aiguille dans le collecteur à objets perforants.
- Tracer l'heure de reconstitution sur le flacon de vaccin.

	Pour 1 flacon (5 doses)
Solution concentrée de vaccin	0,45 mL
NaCl 0,9%	1,8 mL
Volume total	2,25 mL

✓ **Répartition dans les 5 seringues :**

- Effectuer une hygiène des mains avec un produit hydro-alcoolique.
- Vérifier que les flacons de vaccin sont bien identifiés avec une étiquette.
- Remuer délicatement le flacon et vérifier visuellement la présence de particules étrangères et/ou d'altération de l'aspect physique du produit (si l'un ou l'autre cas est observé jeter le flacon).
- Désinfecter l'opercule du flacon de vaccin reconstitué avec une compresse imbibée d'alcool à 70° (temps de contact 1 min).
- Etiqueter les seringues contenant le vaccin (nom du vaccin/ N° lot/ heure et date limite d'utilisation).
- Monter une aiguille de 23/25G sur une seringue type tuberculinique de 1 mL et prélever 0,3 ml de vaccin ;
- Déposer la seringue préparée sur un plateau.



- En fonction de l'organisation retenue, il peut être préparée les 5 doses qui seront déposées sur un plateau de soins ou préparées au fil de l'eau de la vaccination.
- Le plateau est conservé au maximum 6 heures entre 2° à 25° C en tenant compte du début de l'heure de reconstitution, de préférence au réfrigérateur.
- Ne pas utiliser le reste de liquide qui pourrait rester dans le flacon

IV.3.c. Injection vaccinale

- Effectuer une hygiène des mains avec un produit hydro-alcoolique.
- Désinfecter la région deltoïdienne avec une compresse imbibée d'antiseptique cutané de préférence alcoolique.
- Prendre la seringue pré remplie de vaccin.
- Purger l'aiguille et chasser la bulle d'air de la seringue.
- Faire un pli cutané entre le pouce et l'index.
- Injecter le vaccin par voie intramusculaire :
 - Piquer perpendiculairement au plan cutané
 - Tirer légèrement sur le piston pour vérifier que l'aiguille n'est pas dans un vaisseau sanguin
 - Pousser lentement sur le piston pour délivrer la dose entière de vaccin
- Comprimer le point d'injection avec une compresse et appliquer un pansement.
- Evacuer la seringue et l'aiguille dans le collecteur à objets perforants.
- Effectuer une hygiène des mains avec un produit hydro-alcoolique.
- Enregistrer l'acte vaccinal avec le nom du vaccin, le numéro de lot, le jour et l'heure de l'administration au patient dans VACCIN COVID et dans le dossier de l'utilisateur.
- Rappeler à la personne qu'une 2^{ème} injection devra être réalisée dans 21 jours.

IV.3.d. Traçabilité des injections

A la suite de l'injection, le professionnel de santé enregistre dans VACCIN COVID les informations de traçabilité : nom du vaccin, numéro de lot, traits d'identité de la personne si pas préalablement présents, lieu de vaccination avec le code FINISS de l'établissement.

En cas d'impossibilité d'accéder à VACCIN COVID au moment de l'injection, les informations doivent être notées pour être enregistrées plus tard dans le téléservice (les vaccinations peuvent être enregistrées dans VACCIN COVID après l'injection, même si c'est déconseillé).

IV.3.e. Gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux

Les professionnels de santé assurent la gestion de leurs DASRI conformément à la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions réglementaires, les DASRI doivent être séparés des autres déchets, dès leur production (art. R.1335-5 CSP).



Les DASRI doivent être entreposés dans un local répondant aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Les déchets ménagers peuvent être entreposés dans le même local, dans la mesure où la distinction entre les emballages contenant des DASRI et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets est évidente.

Les professionnels de santé doivent à ce titre disposer de :

- boîtes à déchets perforants pour le recueil des objets piquants, coupants ou tranchants souillés (OPCT) ;
- emballages rigides et étanches à usage unique ou de sacs étanches placés dans des conteneurs réservés à leur collecte pour les déchets « mous » contaminés tels que les compresses souillées.

La recommandation de la SF2H du 6 décembre 2020 sur la vaccination COVID est de réduire le risque d'accident exposant au sang (AES) par les actions suivantes :

- utiliser les dispositifs de sécurité mis à disposition le cas échéant ;
- après usage : jeter immédiatement dans un conteneur pour objets perforants, situé au plus près du soin, sans dépose intermédiaire, y compris lors de l'utilisation de matériel sécurisé.

Les conteneurs pour objets perforants sont des dispositifs médicaux qui doivent être conformes aux normes en vigueur. Le niveau de remplissage est vérifié, il ne doit pas dépasser la limite maximale pour éviter les accidents lors de la fermeture. Les utilisateurs doivent être formés à la bonne utilisation des matériels de sécurité et des conteneurs pour objets perforants.

Dans un contexte de préparation de la campagne de vaccination Covid, les établissements doivent veiller à disposer de la quantité de conteneurs nécessaires à sa bonne réalisation.

IV.4.Gérer les principaux aléas du processus organisationnel

Malgré les précautions qui doivent être prises, il est nécessaire que l'établissement dispose d'une marche à suivre s'agissant des aléas qui peuvent survenir le jour de la vaccination afin de savoir qui contacter et quelles mesures prendre. L'ARS et l'astreinte hospitalière gériatrique de territoire habituelle de l'établissement (« hotline ») doit être jointe, l'établissement ne doit pas rester seul face à une ou plusieurs difficultés, elles peuvent concerner :

IV.4.a.Les aléas liés aux vaccins

- ✓ Date de péremption dépassée (retard d'approvisionnement depuis la sortie du congélateur) :
- Signaler sa situation pour valider l'annulation de la vaccination ;
- Faire une demande d'une nouvelle livraison.



- ✓ Date de péremption très courte ne permettant pas de vacciner sur ce laps de temps tous les résidents et professionnels prévus :
- Signaler la difficulté ;
- Renforcer l'industrialisation de la préparation des uni-doses ;
- Déclencher une demande de renfort RH : médecins et infirmiers.

- ✓ Problème de traçabilité de la température du **vaccin** : la date et l'heure de sortie du congélateur n'est pas indiquée ou est effacée, la température n'a pas été tracée (dans le camion...), la température du frigidaire est inférieure à 2 degré ou supérieure à 8 degré :
- Demander un avis d'expert auprès de la cellule opérationnelle vaccination (COV) de l'ARS ;
- Annuler si besoin (demande d'une nouvelle livraison).

- ✓ **Livraison insuffisante au regard des besoins identifiés**
- Signaler la situation au plus tôt afin que la cellule opérationnelle vaccination (COV) de l'ARS puisse réguler les approvisionnements entre établissements et en assure la traçabilité.

- ✓ **Livraison trop importante au regard des besoins identifiés**
- Signaler la situation au plus tôt afin que la COV puisse réguler les approvisionnements entre établissements et en assure la traçabilité.

- ✓ Problème de préparation des uni-doses (aspect douteux...)
- Demande d'un avis d'expert (astreinte gériatrique hospitalière + ARS) avant d'injecter.

IV.4.b. Les aléas liés à l'établissement

- ✓ **Absences de personnels chargés de la vaccination le jour J**
- ✓ Demande de renfort RH à adresser à la cellule opérationnelle vaccination (COV) de l'ARS

- ✓ **Evolution récente du statut épidémique de l'établissement** (un ou plusieurs cas de Covid-19, autre épidémie.)
- Demande d'un avis d'expert (astreintes gériatriques hospitalière + cellule opérationnelle vaccination (COV) de l'ARS)



IV.4.c. Les aléas liés à l'évolution des expressions des choix de se faire vacciner

✓ **Un ou plusieurs résident(s) ou membre(s) du personnel éligible à la campagne revient sur le choix qu'il a exprimé**

- Cette personne n'est pas vaccinée : son choix est respecté.

✓ **Un ou plusieurs résident(s) ou membre(s) du personnel éligible à la campagne qui n'avait pas exprimé d'intention vaccinale ni de choix demande à être vacciné le jour J**

La conduite à tenir dépend du nombre de doses utilisées par ailleurs :

- si celle-ci est inférieure à la quantité livrée, alors le résident ou le membre du personnel peut être inclus dans le parcours de vaccination : consultation médicale, information éclairée et recueil du choix ; dans la foulée, injection de la première dose ;
- si l'établissement ne dispose pas de dose surnuméraire compte tenu de leur utilisation, la demande du résident ou du membre du personnel ne peut être satisfaite.

V. Pharmacovigilance et suivi post vaccinal

V.1. Suivi post vaccinal

La vaccination peut parfois occasionner des manifestations cliniques nécessitant une réponse médicale rapide. La plupart des manifestations ne présentent pas d'éléments de gravité. Toutefois, dans de rares cas, les réactions d'hypersensibilité immédiate regroupant les réactions anaphylactiques et anaphylactoïdes constituent des manifestations susceptibles d'engager le pronostic vital.

La prise en charge des manifestations cliniques post-vaccinales immédiates, en particulier de l'anaphylaxie, est abordée dans une fiche dédiée téléchargeable sur le site du Ministère des solidarités et de la santé.

Afin d'anticiper au mieux la prise en charge des accidents post-vaccinaux liés à la campagne de vaccination contre la Covid-19, un médecin devra être présent auprès des personnes habilitées à vacciner hors professions médicales.

Si l'équipe soignante constate un effet indésirable après la vaccination (dans les 15 minutes ou après), le médecin coordonnateur ou traitant doit le déclarer.

Deux outils sont à sa disposition pour cette déclaration :

1. [Le téléservice VACCIN COVID que vous avez utilisé au moment de la vaccination du résident](#)



Ouvrir le dossier du résident concerné par l'effet indésirable, cliquer sur « Déclarer un EI » et compléter le formulaire, qui sera pré-rempli avec les informations déjà disponibles dans VACCIN COVID.

2. Le portail des signalements accessible depuis https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil

Cliquer sur « vous êtes un professionnel de santé », cocher la case « pharmacovigilance », cliquez sur « suivant » et commencer votre déclaration.

En cas de question, il est possible de contacter le Centre régional de Pharmacovigilance (CRPV) dont l'établissement dépend. Se connecter sur le site du réseau des CRPV <https://www.rfcrpv.fr/contacter-votre-crpv/#info> afin d'identifier le CRPV de votre région à partir d'une carte de France interactive.

Une fiche en annexe 2, rappelle les modalités de prise en charge d'un choc anaphylactique dans le cadre d'une vaccination.

V.2.Pharmacovigilance

Une attention particulière est à porter à la pharmacovigilance qui a pour objet la surveillance du risque d'effet indésirable résultant de l'utilisation des médicaments ou des produits mentionnés à l'article L.5121-1 du code de la santé publique. Aussi, compte tenu du contexte exceptionnel, l'ANSM renforce ses activités de pharmacovigilance grâce à la mise en place :

- un tableau de bord de surveillance pour suivre quantitativement les cas des bonnes pratiques de pharmacovigilance (BNPV) afin de détecter tout écart statistiquement significatif. L'outil existe et sera actualisé une fois la mise sur le marché du/des vaccins ;
- d'une enquête de pharmacovigilance afin de permettre une surveillance en temps réel du profil de sécurité des vaccins chez la population vaccinée à partir des déclarations d'effets indésirables ;
- la remontée des signaux potentiels : les cas graves, les cas marquants ou erreurs médicamenteuses marquantes doivent remonter sans délais à l'ANSM (établissement « sentinelle » ou non).
- une veille documentaire scientifique.
- un Comité de suivi vaccins Covid-19 afin de suivre les actions mises en place dans le cadre du dispositif de surveillance renforcée. Composé des différentes directions de l'ANSM concernées, d'EPI-Phare, de plusieurs CRPV dont la présidente du RFCRPV et des CRPV en charge de l'enquête de pharmacovigilance, le comité de suivi se réunira selon une fréquence hebdomadaire, qui pourrait être ajustée en fonction du contexte
- la communication : à l'issue de chaque comité de suivi, l'ANSM publiera sur son site Internet le rapport de pharmacovigilance et une fiche synthétique intégrant les chiffres clés des données de pharmacovigilance (BNPV) et les faits marquants.



Annexe 1 - Foire aux questions « vaccination et consentement » dans la première phase de la campagne de vaccination contre le sars-cov-2

SOMMAIRE

Comment les personnes et leurs proches sont informés des modalités d'organisation de la campagne vaccinale dans l'établissement ?	35
Quelle place est accordée au Conseil de la vie sociale (CVS), instance permettant la participation des usagers au sein de l'établissement, dans le cadre de la campagne vaccinale ?	35
Une consultation pré-vaccinale est-elle mise en place au sein de l'établissement et si oui, quel est son objectif ?	35
La consultation peut-elle avoir lieu à distance ?	36
La consultation pré-vaccinale fait-elle l'objet d'une traçabilité écrite ?	36
Le résident peut-il être accompagné d'un tiers lors de la consultation pré-vaccinale?	36
Comment la venue du tiers est-elle organisée dans les EHPAD dans le contexte de crise sanitaire ?	37
Est-ce que la personne est obligée d'exprimer son choix concernant le vaccin lors de la consultation pré-vaccinale ou peut-elle demander un délai de réflexion supplémentaire ?	37
Est-ce que le résident a le droit de refuser la vaccination ?	37
Le résident peut-il revenir sur sa première décision et révoquer son consentement ?	37
Si le résident refuse la vaccination, sera-t-il traité différemment par les professionnels de l'établissement ?	37
Le résident est sous mesure de protection juridique, qui décide de la vaccination ?	37
Le résident est hors d'état d'exprimer un consentement, comment est prise la décision de le vacciner ou non ?	38
Rappels concernant la personne de confiance :	38



Préalables

Il a été décidé et annoncé que **la vaccination contre la COVID-19 ne sera pas obligatoire et résultera du libre choix de chacun**. La question du choix de se faire vacciner constitue donc un point de départ essentiel et nécessaire.

Le recueil du consentement de la personne s'effectue dans le cadre du droit et des règles habituelles, connues et pratiquées par les médecins en vertu du code de la santé publique et du code de déontologie : délivrance d'une information loyale, claire et appropriée ; respect du consentement libre et éclairé de la personne.

Le présent document a pour objectif de rappeler les règles en vigueur et de faire état de certaines spécificités liées à la traçabilité de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2.

Comment les personnes et leurs proches sont informés des modalités d'organisation de la campagne vaccinale dans l'établissement ?

L'établissement communique (par mél, affichage, plaquettes d'information) à l'ensemble des personnes concernées les éléments d'information dont il dispose concernant les caractéristiques du vaccin, les modalités d'organisation de la campagne vaccinale ainsi que les modalités prévues pour le recueil du consentement des résidents.

Cette information anticipée permet aux personnes et à leurs proches de se préparer à la consultation pré-vaccinale, en identifiant notamment des questions à poser.

Il est proposé que les établissements encouragent les résidents à désigner une personne de confiance, lorsqu'elles n'en ont pas, en amont de la consultation pré-vaccinale.

Les directeurs doivent veiller à ce que les informations soient claires et compréhensibles par tous.

Quelle place est accordée au Conseil de la vie sociale (CVS), instance permettant la participation des usagers au sein de l'établissement, dans le cadre de la campagne vaccinale ?

Le CVS, instance de démocratie dont l'objet est d'associer les personnes accompagnées au fonctionnement de l'établissement doit être informé concernant l'organisation de la campagne vaccinale et ses différentes étapes. Les modalités de recueil du consentement doivent également être abordées.

Une consultation pré-vaccinale est-elle mise en place au sein de l'établissement et si oui, quel est son objectif ?

Oui, comme pour toute vaccination, une consultation pré-vaccinale est obligatoire pour la prescription du vaccin. Elle est réalisée au sein de l'établissement ou par téléconsultation par le médecin traitant ou à défaut, en priorité par le médecin coordonnateur ou par un autre médecin, de sorte que le résident n'a pas à se déplacer en dehors de l'établissement.

L'objectif de la consultation pré-vaccinale est :

- d'identifier l'absence de contre-indication temporaire ou définitive à la vaccination et de déterminer le bénéfice/risque de la vaccination pour les patient ou résident. Elle recherchera en particulier les antécédents d'allergie, les épisodes infectieux en cours, une infection par la COVID-19 avec des symptômes et datant de moins de 3 mois⁸, ainsi que la date de vaccination antigrippale (celle-ci devant avoir eu lieu au moins 3 semaines avant la vaccination contre la Covid-19) ;
- d'apporter les éléments d'informations nécessaires (indications, contre-indications, effets secondaires connus, bénéfice/risque, etc) pour que la personne puisse exprimer son choix de se faire vacciner ou non.

⁸ Avis de la HAS du 18 décembre 2020 : en cas d'infection par la COVID-19, il paraît alors préférable de respecter un délai minimal de 3 mois à partir du début des symptômes avant la vaccination.



Le professionnel veille à délivrer une information loyale, claire, appropriée et compréhensible, adaptée à aux facultés de compréhension par la personne. Le principe est celui d'une recherche de la compréhension de la personne, quel que soit son degré d'autonomie.

La consultation peut-elle avoir lieu à distance ?

La consultation pré-vaccinale s'effectue en priorité en présentiel. A défaut, elle peut être conduite à distance, en téléconsultation. La consultation pré-vaccinale devra être réalisée au plus tard 5 jours avant le démarrage de la vaccination afin que l'établissement puisse faire remonter le nombre de doses nécessaires.

La consultation pré-vaccinale fait-elle l'objet d'une traçabilité écrite ?

Oui, les éléments de cette consultation pré-vaccinale seront consignés dans le dossier médical de la personne et dans le système d'information de suivi de la vaccination contre le SARS-COV-2 (« Vaccin Covid »), qui sera opérationnel à compter du 4 janvier 2021 et dont l'utilisation sera obligatoire.

Les modalités de recueil du consentement sont tracées par le médecin :

- **Délivrance d'une information loyale, claire et appropriée** au patient, en précisant si cette information a été délivrée en présence d'un tiers (voir *infra*) ;
- **Recueil du consentement** :
 - o Dans le dossier médical de la personne : il est recommandé de préciser, selon les modalités les mieux adaptées, les modalités de recueil de ce consentement (personne elle-même ou, en cas d'incapacité à exprimer le consentement, après consultation d'un tiers – cf *infra*) ; l'effectivité du respect du délai d'appropriation entre la délivrance de l'information et l'expression du consentement⁹ ;
 - o Dans « Vaccin Covid » : il sera nécessaire de cocher une case relative au recueil du consentement (oui/non).

Il n'est pas recommandé, en revanche, de demander au résident lui-même de confirmer son consentement par écrit, afin de rester au plus près des règles de droit commun applicables.

Le résident peut-il être accompagné d'un tiers lors de la consultation pré-vaccinale ?

Oui, le résident peut s'il le souhaite, être accompagné d'un tiers lors de la consultation pré-vaccinale.

Ce tiers l'aide à la compréhension de l'information reçue, de ses droits en vue d'un choix éclairé du résident.

Ce tiers peut être :

- la personne de confiance lorsque celle-ci a été désignée par le résident ;
- le mandataire judiciaire lorsque la personne bénéficie d'une mesure de protection ;
- un parent ou un proche ;
- un bénévole d'accompagnement en qui la personne a confiance.

Le tiers ne peut en aucun cas se substituer au consentement ou au refus du résident lorsque celui-ci est en pleine capacité d'exprimer un choix éclairé. Il observe un rôle d'accompagnement et est tenu informé du choix du résident.

⁹ Avis du CCNE du 21/12/2020 recommandant de « faire preuve de vigilance dans le processus de recueil du consentement à la vaccination des personnes vulnérables » : « le temps imparti à la délivrance de l'information et à son appropriation par la personne dans l'élaboration de son choix d'accepter ou non la vaccination doit être respecté quel que soit le contexte d'urgence, et l'effectivité de ce processus doit pouvoir être tracée ».



Comment la venue du tiers est-elle organisée dans les EHPAD dans le contexte de crise sanitaire ?

Les modalités de visites dédiées à l'accompagnement des personnes âgées dans le cadre de la campagne vaccinale devront se dérouler dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières.

Est-ce que la personne est obligée d'exprimer son choix concernant le vaccin lors de la consultation pré-vaccinale ou peut-elle demander un délai de réflexion supplémentaire ?

Si la personne souhaite bénéficier d'un temps de réflexion supplémentaire pour permettre une meilleure compréhension des informations reçues et mesurer les impacts de son choix, ce temps de réflexion lui est bien sûr accordé. Toutefois, si ce délai est incompatible avec le délai de calendrier de commande des vaccins, la vaccination lui sera reproposée ultérieurement.

Est-ce que le résident a le droit de refuser la vaccination ?

La vaccination contre le COVID-19 ne revêt aucun caractère obligatoire. Toute personne a donc le droit de refuser¹⁰. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ce choix¹¹.

Le résident peut-il revenir sur sa première décision et révoquer son consentement ?

Oui, le résident peut révoquer son consentement - par tout moyen y compris verbal ou non verbal - après l'avoir donné dans un premier temps, et ce jusqu'au dernier moment avant l'injection du vaccin. Le médecin a l'obligation de respecter cette volonté.

Si le résident refuse la vaccination, sera-t-il traité différemment par les professionnels de l'établissement ?

Le refus de vaccination ne doit évidemment entraîner aucune conséquence négative sur l'accompagnement des résidents. Le professionnel en charge de recueillir son consentement doit bien expliciter la neutralité de la décision du résident et est garant du secret médical.

Le résident est sous mesure de protection juridique : qui décide de la vaccination ?

Il convient d'appliquer les règles en vigueur, appliquées habituellement pour tous les actes médicaux.

- **La personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice¹², de curatelle¹³, ou une mesure judiciaire prévoyant une assistance à la personne¹⁴**

En matière personnelle et donc de santé, la personne prend en principe seule les décisions pour ce qui la concerne, après avoir reçu une information adaptée à ses facultés de compréhension¹⁵. Le mandataire, qu'il soit familial ou professionnel, est informé de la procédure de vaccination et de la volonté exprimée par la personne vulnérable, mais ne peut en aucun cas se substituer à elle.

Concernant leur consentement à la vaccination, ces personnes sont ainsi placées dans une situation analogue à celles qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection : elles consentent ou ne consentent pas à la vaccination.

- **Le résident bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne**

Elle prend en principe seule les décisions qui la concernent en matière personnelle, et en particulier de soins, si son état le permet.

¹⁰ Article L. 1111-4 du Code de la santé publique

¹¹ Article R. 4127-36 du Code de santé publique

¹² Article 433 du code civil

¹³ Article 440 du code civil

¹⁴ Article 494-1 du code civil

¹⁵ Article 459, al. 1, du code civil



Toutefois, si son état ne lui permet pas de prendre une décision éclairée, le juge peut décider de confier à la personne chargée de sa protection une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé¹⁶.

Dans ce cas, la personne chargée de sa protection a compétence pour consentir à la vaccination en lieu et place de la personne protégée. En cas de difficulté, et notamment de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection le juge des tutelles statue.

Dans son avis, le¹⁷ CCNE précise : « *dans tous les cas et même dans le régime de protection le plus fort, il faut veiller à faire primer la volonté de la personne dans la mesure où son état le permet* ».

Le résident est hors d'état d'exprimer un consentement : qui décide de la vaccination et comment ?

Il convient d'appliquer les règles en vigueur, appliquées habituellement pour tous les actes médicaux.

Si la personne est hors d'état d'exprimer un consentement, la décision est prise après consultation du représentant légal (dans le cas précis cité plus haut), de la personne de confiance désignée, ou d'une personne de sa famille ou à défaut un de ses proches, ainsi que le prévoient les dispositions du code de la santé publique pour tout acte de soin¹⁸.

Pour rappel, ces tiers ont vocation à témoigner des souhaits et volonté de la personne. Le témoignage de la personne de confiance l'emporte sur tout autre témoignage¹⁹ (famille, proche, tuteur, mandataire).

Le cas échéant, si la personne n'a pas de personne de confiance, ni de famille ou de proche, cette décision peut associer un ou plusieurs membres de l'équipe soignante de l'établissement.

Existe-t-il des critères pour déterminer si le patient est en état ou non d'exprimer sa volonté ?

Ni la loi, ni la jurisprudence ne précisent les critères permettant de distinguer la personne en état d'exprimer sa volonté de celle qui ne l'est pas. Il s'agit donc d'une analyse au cas par cas. Néanmoins, le Conseil d'Etat a précisé qu'un « état végétatif ou un état de conscience minimale » met un patient hors d'état d'exprimer sa volonté²⁰.

Rappels concernant la personne de confiance²¹ :

Qui peut désigner une personne de confiance ? Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance à l'exception des personnes protégées par une mesure de tutelle. En revanche, si une personne de confiance a été désignée avant la mise en place de la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Qui peut être désigné ? Toute personne de l'entourage en qui le résident a confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un parent, un proche ou le médecin traitant. La personne de confiance et la personne à prévenir en cas d'incident peuvent être la même personne. Enfin, il faut supposer, bien que la loi ne l'indique pas, que la personne de confiance est majeure et ne fait pas l'objet d'une quelconque incapacité.

Comment désigner la personne de confiance ? : La désignation doit se faire par écrit. Le résident peut changer d'avis à tout moment et, soit annuler sa désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui semblent utiles pour s'assurer de la prise en compte de ces changements (note dans le dossier médical, dialogue avec les proches...).

¹⁶ Article 459, al 2, du code civil

¹⁷ Avis CCNE du 18 décembre 2020 « Enjeux éthiques d'une politique vaccinale contre le SARS-COV-2 »

¹⁸ Article L1111-4 du code de la santé publique

¹⁹ Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016

²⁰ Conseil d'Etat, 19 juillet 2017, n° 402472

²¹ Article L1111-6 du code de la santé publique



Quand désigner la personne de confiance ? : La désignation de la personne de confiance peut intervenir à tout moment. Elle n'est pas limitée dans le temps et peut être révoquée quand on le souhaite.
Il est proposé que les établissements encouragent les résidents à désigner une personne de confiance, lorsqu'elles n'en ont pas, en amont de la consultation pré-vaccinale.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes :

Lorsque la personne est en capacité d'exprimer sa volonté, elle a une mission d'accompagnement :

- Soutenir la personne dans son cheminement personnel et l'aider dans ses décisions concernant sa santé.
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle assiste mais ne remplace pas la personne.
- Prendre connaissance d'éléments du dossier médical en présence de la personne : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de cette présence et ne devra pas divulguer des informations sans accord.

Si la personne ne peut plus exprimer sa volonté, elle a une mission de référent:

- La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer les souhaits de la personne.
- Elle est un porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle des souhaits et de la volonté de la personne. Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte ceux de la personne concernée. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).
- La personne de confiance peut faire le lien avec la famille ou les proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord, son témoignage l'emportera.



Annexe 2 - Protocole de prise en charge de l'anaphylaxie dans le cadre d'une vaccination

Le contexte particulier d'un vaccin nouveau impose une surveillance rapprochée de la personne d'au moins 15 minutes après l'injection. En effet, la réalisation d'un vaccin peut entraîner chez un patient une réaction allergique de type anaphylaxie. Il s'agit d'une complication exceptionnelle de la vaccination, estimée à moins de 1 cas sur 100.000 doses. Elle peut concerner tous les patients et tous les vaccins. Le médecin et l'infirmier doivent pouvoir réagir devant une réaction allergique en attendant le SMUR lorsque celle-ci dépasse le simple phénomène allergique.

Une trousse d'urgence sera à disposition sur le lieu de vaccination, comprenant :

- deux ampoules d'adrénaline de 1mg/1mL ;
- deux seringues tuberculiques de 1 mL ;
- deux aiguilles intramusculaires 21 Gauges ;
- deux compresses pré imbibées d'antiseptique ;
- une notice infographique (annexe) ;

Identification de l'anaphylaxie

La majorité des réactions surviennent dans les minutes suivant l'introduction de l'allergène dans l'organisme. L'anaphylaxie est caractérisée par sa brutalité et sa rapidité d'installation. Plus la réaction survient rapidement après le contact avec l'allergène, plus elle risque de compromettre rapidement le pronostic vital. La symptomatologie comporte essentiellement des signes cutanéomuqueux, respiratoires et cardiovasculaires.

Une anaphylaxie est probable quand l'une de ces deux situations cliniques apparaît brutalement :

1. Installation aiguë (minutes à quelques heures) d'une atteinte cutanéomuqueuse^a de type urticarienne^a ET au moins un des éléments suivants :
 - a. Atteinte respiratoire^b
 - b. Hypotension artérielle ou signe de mauvaise perfusion d'organes^c
2. Au moins deux des éléments suivants apparaissant rapidement après la vaccination (minutes à quelques heures) :
 - a. Atteinte cutanéomuqueuse^a
 - b. Atteinte respiratoire^b
 - c. Hypotension artérielle ou signes de mauvaise perfusion d'organes^c
 - d. Signes gastro-intestinaux persistants^d



- a Eruption généralisée, prurit, flush, œdème des lèvres, de la langue ou de la luette, etc.
- b Dyspnée, bronchospasme, hypoxémie, stridor, diminution du débit expiratoire de pointe, etc.
- c Syncope, collapsus, hypotonie, incontinence.
- d douleurs abdominales, vomissements

Conduite à tenir en cas d'anaphylaxie :

La conduite à tenir a pour objectif d'améliorer la prise en charge de l'anaphylaxie en mettant en œuvre un traitement adapté.

Le traitement de l'anaphylaxie, fondé sur la reconnaissance du tableau clinique (voir supra), a fait l'objet de recommandations de la Société française de Médecine d'Urgence et de la Société française d'Allergologie. L'utilisation d'adrénaline constitue la base de la prise en charge des formes sévères. L'objectif du traitement est de rétablir rapidement la perfusion tissulaire afin d'éviter les séquelles ischémiques secondaires à une hypoperfusion prolongée pour le cerveau, le cœur et les reins.

- 1) Reconnaître rapidement l'anaphylaxie (voir supra), en particulier prendre la pression artérielle et le pouls ;
- 2) Appeler le 15 ;
- 3) Conduite à tenir en attendant le SMUR ou le réanimateur
 - a. Position adaptée à l'état du patient, rassurer la victime et l'entourage :
 - Si dyspnée prépondérante : position demi-assise
 - Si malaise mais conscient : décubitus dorsal avec jambes surélevées
 - Si trouble de conscience : position latérale de sécurité
 - b. Injecter pour un adulte
 - médicament : adrénaline
 - posologie : 0,01 mg/kg de poids, avec un maximum de 0,5 mg
 - voie d'administration : intramusculaire
 - site d'injection : tiers supérieur de la cuisse, au niveau de la face antérolatérale
 - c. Laisser le patient en position adaptée à son état dans l'attente des secours

Référence

Prise en charge de l'anaphylaxie en médecine d'urgence. Recommandations de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) en partenariat avec la Société française d'allergologie (SFA) et le Groupe francophone de réanimation et d'urgences pédiatriques (GFRUP), et le soutien de la Société pédiatrique de pneumologie et d'allergologie (SP²A), Ann. Fr. Med. Urgence (2016) 6:342-364 DOI 10.1007/s13341-016-0668-2



Infographie

Prise en charge initiale de l'anaphylaxie par le vaccinateur
(adapté des Recommandations 2016 de la Société Française de Médecine d'Urgence)

Administration du vaccin
15 minutes d'observation systématique

Apparition brutale d'un **urticaire** ET
d'une **atteinte respiratoire** (dyspnée, bronchospasme, hypoxémie)
ou d'une **atteinte hémodynamique** (hypotension artérielle, syncope, hypotonie, incontinence)

Appeler le 15

Position adaptée: respecter la position de confort du patient
Si dyspnée prépondérante : **position demi-assise**
Si malaise mais conscient : **décubitus dorsal avec jambes surélevées**
Si trouble de conscience : **position latérale de sécurité**

Adrénaline intra-musculaire **0,01 mg/kg** sans dépasser 0,5 mg
Face antéro-externe du tiers moyen de la cuisse

Tout patient présentant une anaphylaxie doit être hospitalisé pour surveillance, même en cas de régression rapide des symptômes.



Annexe 3 - Fiche « identification électronique » pour VACCIN COVID

Pour les professionnels de santé réalisant la consultation de pré-vaccination ou la vaccination

Le téléservice « VACCIN COVID » sera accessible à travers AméliPro. Pour s'y connecter, l'un des moyens d'identification suivant est nécessaire : ProSantéConnect (carte CPS ou eCPS) ou compte AméliPro.

Il est fortement recommandé de vérifier qu'au moins un de ces accès est fonctionnel avant le début de la campagne de vaccination. Si tel n'était pas le cas, il est conseillé de :

- Activer sa eCPS, sans CPS, éventuellement en mettant à jour ses coordonnées auprès des ordres (<https://esante.gouv.fr/securite/e-cps>) :
 - o Pharmaciens : <https://e-pop.ordre.pharmacien.fr/>
 - o Infirmiers : <https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>
 - o Médecins : <https://monespace.medecin.fr/user/login?destination=user>
- En cas d'échec, activer sa eCPS grâce à une carte CPS en allant en parallèle sur un ordinateur avec lecteur de carte CPS et en se rendant sur <https://wallet.esw.esante.gouv.fr/>
- Une fois la e-CPS activée, tester son accès sur <https://tryecps.show.asipsante.fr/>

Pour les pharmaciens

En officine, le portail de télédéclaration (<https://declarations-pharmacie.ars.sante.fr/>) sera utilisé pour la remontée de besoins en vaccins. Il est donc recommandé aux pharmaciens de tester leurs accès à ce service avant le début de la campagne de vaccination

Pour les établissements avec une pharmacie à usage interne, l'application Dispostock sera utilisée pour la remontée de besoins en vaccins. Il est donc recommandé aux pharmaciens de ces établissements de tester leurs accès à ce service (<https://dispostock.atih.sante.fr/dispostock/>)



Annexe 4 - Avis SF2H du 6 décembre 2020 sur la prévention du risque infectieux au cours de la vaccination contre la Covid-19



Société française d'Hygiène Hospitalière

AVIS

relatif aux mesures de prévention du risque infectieux dans le contexte de la pandémie COVID-19 lors d'un acte de vaccination

6 décembre 2020

Dans le contexte pandémique COVID-19, une campagne de vaccination massive va être mise en œuvre en France en 2021. Des mesures de prévention du risque infectieux doivent être respectées en tout lieu, pour tout patient/résident et par tout professionnel de santé afin de garantir la qualité et la sécurité du soin lors de la vaccination.

La SF2H a été saisie par le Directeur Général de la Santé le 2 décembre 2020 pour qu'elle « précise ses préconisations sur la tenue adaptée pour les personnels en charge de la reconstitution du vaccin (le premier vaccin disponible BioNTech/Pfizer se présentera sous un flacon de 5 doses à reconstituer) et de l'injection au sein des centres mis en place dans... [les] structures d'accueil de personnes âgées ».

Les conditions de reconstitution des doses et de réalisation de l'acte de vaccination relèvent essentiellement des **précautions standard** (SF2H 2017). A cela s'ajoutent les **mesures barrières** recommandées dans le cadre de la pandémie COVID-19 actuelle.

Les objectifs de la mise en place de ces mesures sont les suivants :

- prévenir le risque de transmission croisée du Sars-Cov-2 (application des mesures barrières lors de la réalisation de l'acte de vaccination),
- prévenir le risque infectieux pour le patient en respectant le niveau d'asepsie nécessaire (antiseptie cutanée, utilisation de matériel à usage unique stérile),
- prévenir le risque d'accident avec exposition au sang du professionnel de santé (lors de l'injection du vaccin ou de l'élimination du matériel).

La SF2H recommande l'application des principes suivants :

- **Du fait du contexte actuel de circulation du virus SARS-Cov-2 dans la population :**
 - la personne se faisant vacciner porte un masque dans la mesure du possible (capable de l'accepter et d'en respecter les règles d'utilisation)
 - o masque à usage médical pour le patient ou le résident en milieu de soin, ou la personne à risque de développer une forme grave de COVID-19,
 - o masque barrière en tissu répondant aux normes pour les autres personnes à vacciner,
 - le professionnel de santé porte un masque à usage médical, en respectant une durée maximale de 4 heures pour le port du masque (Avis SF2H du 14 mars 2020).
- **Afin de prévenir le risque d'infection associé à l'injection du vaccin :**
 - utilisation de matériel stérile, à usage unique
 - désinfection de l'opercule du flacon multidose lors la reconstitution (alcool à 70°)
 - désinfection du site d'injection réalisée au moyen d'une compresse imprégnée d'un produit antiseptique alcoolique ou alcool à 70°.
- **En lien avec les précautions standard, pour le professionnel préparant les doses et effectuant le geste de vaccination :**
 - porter une tenue professionnelle propre, adaptée et dédiée à l'activité (R10)
 - en préalable à toute hygiène des mains (R6) :



- avoir les avant-bras dégagés,
- avoir les ongles courts, sans vernis, faux-ongles, ou résine,
- ne pas porter de bijou (bracelet, bague, alliance, montre).
- effectuer une hygiène des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique : (R7)
 - avant un contact avec le patient,
 - avant un geste aseptique,
 - après un risque d'exposition à un produit biologique d'origine humaine, notamment après le retrait des gants,
 - après un contact avec le patient,
 - après un contact avec l'environnement du patient.

La préparation des doses vaccinales individuelles se fera dans un local spécifique.

La seringue de reconstitution sera changée entre chaque flacon à reconstituer.

Le professionnel reconstituera toutes les doses individuelles dans une même séquence en respectant le principe d'une seringue, une aiguille et une dose distincte par personne à vacciner, et selon les recommandations du fabricant (notamment délai entre l'ouverture du flacon et l'administration du vaccin).

La vaccination correspond à une injection se faisant au moyen d'un dispositif muni d'une aiguille.

Afin de réduire le risque d'accident exposant au sang (AES) (R23) :

- utiliser les dispositifs de sécurité mis à disposition le cas échéant
- après usage :
 - ne pas recapuchonner le dispositif d'injection, ne pas le plier ou le casser, ne pas désadapter l'aiguille à la main,
 - jeter immédiatement après usage dans un conteneur pour objets perforants adapté, situé au plus près du soin, sans dépose intermédiaire, y compris lors de l'utilisation de matériel sécurisé.
- ne pas porter systématiquement des gants de soins non stériles, mais uniquement si le soignant réalisant la vaccination a des lésions cutanées aux mains en respectant alors les recommandations des précautions standard relatives au port de gants :
 - mettre les gants juste avant le geste.
 - retirer les gants et les jeter immédiatement après la fin du geste (R13)
 - changer de gants entre deux patients (R14)

Le non port de gants, qui s'écarte du strict cadre des précautions standard, est le fruit d'un consensus d'experts, en cohérence avec les recommandations spécifiques à la vaccination de l'OMS (OMS, 2020), des CDC (CDC, 2019) et tout récemment de Public Health England (PHE, août 2020) ; le risque de transmission croisée (en cas de mésusage avec un professionnel qui garderait les mêmes gants pour des vaccinations en série) a été jugé plus important que le risque d'AES pour une injection intra-musculaire.

Les conteneurs pour objets perforants sont des dispositifs médicaux qui doivent être conformes aux normes en vigueur (NF X 30-500). Le niveau de remplissage est vérifié, il ne doit pas dépasser la limite maximale pour éviter les accidents lors de la fermeture. Les utilisateurs doivent être formés à la bonne utilisation des matériels de sécurité et des conteneurs pour objets perforants.

La conduite à tenir en cas d'accident avec exposition au sang doit être formalisée, actualisée et accessible à tous les intervenants dans les lieux de soins. (R26).

Du fait de l'absence de risque de projection ou d'aérosolisation, le port de masque FFP2 ainsi que le port d'autres protections (surblouse, tablier, protection oculaire, coiffe, surchaussures...) ne sont pas nécessaires pour l'acte de vaccination.

Cet avis de la SF2H est basé sur les connaissances actuellement disponibles et est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, et de l'évolution de l'épidémie de COVID-19.

Elles sont diffusées sous la responsabilité du conseil scientifique de la SF2H et de son président.

SF2H, le 06 décembre 2020



ANNEXE 4 : Liste des fournitures, matériels et autres produits achetés dans le cadre de la vaccination COVID

- ✓ Tensiomètres
- ✓ Thermomètres
- ✓ Seringues
- ✓ Aiguilles
- ✓ Compresses
- ✓ Pansements SHA
- ✓ Chlorure sodium
- ✓ Alcool
- ✓ Chlorexidine
- ✓ Anapen
- ✓ Boîtes curver
- ✓ Masques
- ✓ Etiquettes
- ✓ Piles
- ✓ Gel hydro-alcoolique
- ✓ Lingettes désinfectantes
- ✓ Blouses en tissu

Annexe 5 : Estimation des dépenses trimestrielles pour la mise en œuvre de la présente convention

Etat prévisionnel des frais par trimestre :

- Frais kilométriques pour les livraisons de vaccins assurées par le laboratoire départemental d'analyse sur la base de 0,5€/kilomètre et 1h/jour de préparation de tournée à 35€/heure : 6.000€
- Vacances supplémentaires de médecins : base 46€/heure + 36,89% de charges patronales : 10.000€
- Commandes de matériel pour la vaccination : 5.000€

TOTAL PREVISIONNEL PAR TRIMESTRE : 21.000€

Annexe 6

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

<p><u>TITULAIRE DU COMPTE</u></p> <p>PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE CITE ADMINISTRATIVE BUGERAUD 24016 PERIGUEUX CEDEX</p>

<p>ADRESSE BANCAIRE DU TITULAIRE DU COMPTE</p>
--

DOMICILIATION	BANQUE	GUICHET	N°COMPTE	CLE RIB
BANQUE DE FRANCE Place Franklin Roosevelt 24000 Périgueux	30001	00624	C2420000000	43

<p>IDENTIFICATION INTERNATIONALE</p>
<p>IBAN FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043</p>
<p>IDENTIFIANT DE LA BDF (BIC) BDFEFRPPCCT</p>